

**La criminalisation de la manifestation, une affaire de police : généalogie de l'infraction
d'attroupement illégal**

Par

Francis Villeneuve Ménard

Thèse soumise à la Faculté des études supérieures et postdoctorales dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise en droit

Sous la direction de
la professeure Marie-Eve Sylvestre
Section de droit civil
Faculté de droit
Université d'Ottawa

Nevertheless, a government, no less than an individual, must possess rights and powers for self-protection, and the permanent well-being of the community, which will be dormant until the necessity of circumstances call them into active life, and they must then be enforced with prudence and firmness, but yet without sowing the seeds of still greater evils, by too forcible conquest, or too revengeful punishment. Such thoughts are naturally suggested by the consideration of the provisions of our law as to unlawful assemblies.

(Edward Wise, *The Law Relating to Riots and Unlawful Assemblies*, 2e éd, Londres, Shaw & Sons, 1848 à la p 85).

Résumé :

Dans un contexte où les tactiques policières, judiciaires et législatives de contrôle des espaces publics se multiplient, plusieurs n'hésitent pas à parler de criminalisation de la protestation sociale. Au Canada, le spectre du droit criminel se fait notamment sentir par le biais de l'infraction d'avoir participé à un attroupement illégal, qui criminalise le fait d'avoir pris part à un rassemblement qui fait « craindre » des troubles à la paix publique. Cette infraction n'est pas sans soulever certaines interrogations quant à son adéquation aux principes censés être au cœur du droit criminel moderne et du pouvoir de punir de l'État. Envisagée sous l'angle du pouvoir de police, un mode de gouvernance fondé sur le pouvoir du chef de famille de maintenir la paix dans son foyer, cette infraction cesse pourtant d'apparaître comme une anomalie du droit pénal. La généalogie de celle-ci révèle l'influence prégnante de cette logique de police dans le développement de cette infraction en common law anglaise et dans son application par les tribunaux canadiens depuis sa codification en 1892. Le caractère préventif de ce crime, sa définition imprécise ainsi que l'accent qu'il met sur les menaces posées par des groupes plutôt que sur les gestes accomplis par des individus et la faute personnelle qui s'y rattache constituent quelques-uns des traits que cette analyse historique et critique du droit dégage.

Abstract

In a context of increasing police, judicial, and legislative control over public spaces, many have raised their voices against the criminalization of social protest. In Canada, the offence of unlawful assembly is one of these processes by which the action of street demonstrators can be brought before the criminal justice system. This offence criminalizes being a member of an assembly raising fears of a tumultuous disturbance of the peace. Concerns may be raised about its conformity to central tenets of modern criminal law. Yet, if we look at it from the perspective of the police power, a mode of governance founded on the householder's power over his household, this offence ceases to be an anomaly. The genealogy of this particular crime uncovers the profound influence of this police logic through its developments at English common law and its enforcement by Canadian courts since its codification in 1892. The preventive nature of this offence, its vagueness, and its emphasis on threats posed by groups rather than on individual acts and faults are some of the characteristics that this historical and critical analysis of law reveals.

Remerciements

La rédaction d'une thèse n'est pas, malgré ce que pourrait laisser penser l'aboutissement de ce processus, une action strictement individuelle. J'aime à penser qu'il s'agit d'une forme d'action collective, au sens large, qui suppose non seulement un auteur et des lecteurs et lectrices, mais aussi des prédécesseurs, des sujets de chair et de sang, des conseillères ainsi que du support institutionnel et familial. Je voudrais donc exprimer ma profonde reconnaissance à ceux et celles qui ont rendu possible ce projet.

Mes premiers remerciements vont à la professeure Marie-Eve Sylvestre. D'abord pour avoir su mettre en mots le malaise que je ressentais, comme jeune avocat, devant le recours au droit pénal pour la gestion de divers problèmes sociaux. Puis, une fois qu'elle est devenue ma directrice de recherche, pour m'avoir accompagné à chaque étape de celle-ci, me prodiguant conseils et encouragements. Malgré les multiples détours et réorientations qu'a connus ce projet, elle ne sembla jamais désespérer de le voir aboutir et je lui en sais gré.

Toutes ces recherches et discussions exploratoires n'auraient été possibles, pas plus que l'accomplissement de cette thèse une fois son canevas bien arrêté, sans le soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, du Régime de bourses d'études supérieures de l'Ontario et de l'Université d'Ottawa.

Je désire aussi remercier Sophie et Gabriel de m'avoir hébergé à Toronto afin que j'y présente les résultats préliminaires de mes travaux et pour leurs commentaires sur des versions préliminaires de cette thèse. Merci aussi à Vincent, à Cynthia et à ma mère, Francine, pour leur relecture du manuscrit et leurs judicieuses suggestions. Toute ma gratitude à cette dernière, ainsi qu'à Hugo et Katherine, pour avoir si souvent pris soin de ma fille Margot alors que le travail m'appelait. À celle-ci, dont la naissance est venue scinder en deux blocs temporels cette entreprise, merci de m'avoir aidé, par tes rires comme par tes pleurs, à lâcher-prise chaque soir. Merci enfin à toi, Mathilde, pour ton appui indéfectible, ton écoute et tes suggestions, ta patience lorsque j'étais contrarié ou que je devais m'absenter et ton ineffable tendresse, qui chassait la grisaille.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé :	iii
Remerciements	iv
INTRODUCTION	1
Chapitre I – L’infraction d’avoir participé à un attroupement illégal à l’aune des principes légitimateurs du droit criminel moderne	10
1. La définition contemporaine de l’attroupement illégal au Canada	11
1.1. Les éléments matériels de l’attroupement illégal	12
1.2. L’élément mental de l’infraction d’attroupement illégal et la question de la participation criminelle	14
2. Une apparence de non-concordance avec les principes fondateurs du droit criminel moderne 16	
2.1. Les principes fondateurs du droit criminel moderne	17
a) La notion de <i>mens rea</i>	17
b) Le principe de légalité.....	20
c) Le caractère rétrospectif du droit pénal.....	22
2.2. Les problèmes soulevés par l’infraction d’attroupement illégal.....	24
3. Question de recherche	26
Chapitre II – Des rues et des foules policiées : vers une généalogie de l’attroupement illégal	28
1. Le droit criminel, la police et la paix	28
1.1. Le pouvoir de police et la préservation de la paix publique	29
1.2. Le droit criminel sous l’angle du pouvoir de police	33
2. Une généalogie de la notion d’« attroupement illégal »	39
2.1. Foucault et la généalogie	40
2.2. Une « histoire du présent » : choix des sources et limites	42
Chapitre III – L’attroupement illégal en common law anglaise : une élasticité au service de la bonne police	47
1. Les infractions d’attroupement illégal et d’émeute en common law et leurs pendants législatifs	48
1.1. Une pléthore de lois visant les attroupements illégaux et les émeutes	49
a) Les premières traces législatives de la notion d’attroupement illégal.....	49

b) Le <i>Riot Act</i> de 1714.....	50
c) Des lois connexes : la régulation du pétitionnement et les lois sur les assemblées séditieuses ..	53
1.2. Les infractions d'attroupement illégal, de <i>rout</i> et d'émeute en common law	55
a) L'attroupement illégal en raison de son objet illégal	55
b) L'attroupement illégal en raison de sa forme.....	58
1.3. Des frontières poreuses entre l'attroupement illégal, l'émeute et la trahison.....	62
2. Du massacre de Peterloo au chartisme : l'amalgame de l'attroupement illégal et de la sédition	66
2.1. Les réunions publiques comme nouveau défi pour l'autorité du souverain	67
2.2. Les procès entourant le massacre de Peterloo : des attroupements illégaux en raison de leur objet séditieux	70
a) Le procès de Henry Hunt et les deux types d'attroupements illégaux	71
b) Les conséquences de l'intention de quelques-uns pour les autres personnes présentes	75
2.3. La jurisprudence flottante des années 1830-1840 : des attroupements ayant un but séditieux et d'autres ayant une forme terrifiante.....	77
a) Des décisions mettant l'accent sur le but illégal du rassemblement	77
b) Des décisions mettant l'accent sur la forme du rassemblement.....	81
3. L'attroupement illégal à la fin du XIX^e et au XX^e siècles : de la centralité du concept de violation de la paix à sa mise au rencart	86
3.1. Le triomphe relatif de la notion de violation de la paix.....	87
a) L'attroupement illégal à la fin du XIX ^e siècle : les processions de l'Armée du Salut et les assemblées socialistes.....	87
b) L'attroupement illégal au XX ^e siècle : une pluralité de définitions plus ou moins conciliables ..	90
c) L'autonomisation de la notion de violation de la paix	96
3.2 L'abolition de l'attroupement illégal par le <i>Public Order Act 1986</i>	98
a) Les travaux préparatoires à la réforme : une infraction mal définie, mais nécessaire	99
b) Le remplacement de l'infraction d'attroupement illégal par celle de désordre violent	101
4. Conclusion partielle	104
Chapitre IV – L'attroupement illégal en droit canadien : une gestion discrétionnaire des risques posés par les foules.....	106
1. La codification de l'attroupement illégal dans le <i>Code criminel</i> de 1892	107
1.1. L'attroupement illégal avant la codification du droit criminel canadien.....	108

a) La situation préconfédérative	108
b) De la confédération à l'adoption du <i>Code criminel</i> de 1892	113
1.2. La codification de 1892	115
2. Un instrument souple pour la neutralisation des rassemblements jugés menaçants pour l'ordre public	118
2.1. Les rassemblements qualifiés d'« attroupements illégaux » par les tribunaux	120
a) En raison du risque posé.....	120
b) En raison de l'opposition des forces de l'ordre.....	126
c) Malgré certains gestes de violence	129
2.2. Les rassemblements jugés ne pas constituer des « attroupements illégaux »	132
2.3. L'échec des contestations constitutionnelles fondées sur la théorie de l'imprécision.....	135
3. Une responsabilité fondée sur la seule appartenance à un groupe dangereux	140
3.1. La récente redécouverte d'un élément de faute en matière d'attroupement illégal	141
3.2. Lorsque la simple présence sur les lieux du crime suffit à engager sa responsabilité pénale	147
4. Conclusion partielle	152
CONCLUSION	155
Annexe 1 — Versions anglaise et française des lois bilingues	160
Annexe 2 – Table de la jurisprudence analysée	164
BIBLIOGRAPHIE.....	170
 Figure 1 Dimensions des concepts de police et de droit	 36

INTRODUCTION

Les deux dernières décennies ont été marquées, au Canada, par un accroissement des pratiques étatiques répressives à l'endroit des manifestants et des manifestantes¹. La seule évocation de quelques grands rassemblements récents suffit à faire surgir des images d'interventions policières musclées et d'arrestations de masse. Pensons aux manifestations altermondialistes tenues en marge du Sommet de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC) à Vancouver en 1997, du Sommet des Amériques à Québec en 2001 et du Sommet du G20 à Toronto en 2010. Pensons aussi à la répression s'étant abattue sur les étudiants québécois qui ont défilé dans les rues au printemps 2012 ou sur le mouvement Occupy quelques mois plus tôt².

Depuis les rassemblements entourant le sommet de l'Organisation mondiale du commerce tenu à Seattle en 1999 et l'émergence du mouvement altermondialiste, l'approche policière à l'endroit des manifestants et manifestantes s'est durcie. Pour plusieurs sociologues, l'approche prévalente depuis les années 1970 de la « gestion négociée », conformément à laquelle policiers et manifestants coopéraient tant en amont que pendant le déroulement d'une manifestation, aurait été délaissée au profit de celle de la « neutralisation stratégique »³. Ce style de maintien de l'ordre

¹ La définition du terme « manifestation » adoptée dans cette étude se veut assez large et s'appuie pour beaucoup sur celle proposée par Olivier Fillieule et Danielle Tartakowsky, *La manifestation*, 2^e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2013 aux pp 16-18, pour qui il s'agit d'une forme d'action et d'expression supposant toujours « l'occupation momentanée [...] de lieux physiques ouverts », une certaine expressivité, la participation d'un certain nombre d'individus et une nature politique (qu'elle soit intentionnelle ou non). Cette définition englobe donc diverses pratiques ayant des caractéristiques qui leur sont propres : défilés de rue, attroupements, rassemblements, processions, barrages, *sit-in*, etc.

² Sur le Sommet de l'APEC à Vancouver, voir W Wesley Pue, dir, *Pepper in Our Eyes: The APEC Affair*, Vancouver, UBC Press, 2000. Sur le G20 de Toronto, voir Margaret E Beare, Nathalie Des Rosiers et Abigail C Deshman, dir, *Putting the State on Trial: The Policing of Protest during the G20 Summit*, Vancouver, UBC Press, 2015 [Beare et al, *Putting the State on Trial*]. Voir aussi, sur le G20 de Toronto et plus généralement sur la répression du mouvement altermondialiste, Francis Dupuis-Déri, dir, *À qui la rue? Répression policière et mouvements sociaux*, Écosociété, 2013 [Dupuis-Déri, *À qui la rue?*]. Sur la grève étudiante de 2012, voir généralement Marcos Ancelovici et Francis Dupuis-Déri, dir, *Un printemps rouge et noir : Regards croisés sur la grève étudiante de 2012*, Montréal, Écosociété, 2014. Enfin, pour une lecture éclairante des enjeux politiques soulevés par le mouvement Occupy et la répression dont il a fait l'objet, voir Bernard E Harcourt, « Political Disobedience » dans W J T Mitchell, dir, *Occupy: Three Inquiries in Disobedience*, Chicago, University of Chicago Press, 2013, 45.

³ Sur la « gestion négociée », voir Clark McPhail, David Schweingruber et John McCarthy, « Policing Protest in the United-States: 1960–1995 » dans Donatella della Porta et Herbert Reiter, dir, *Policing Protest: The Control of Mass Demonstrations in Western Democracies*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998, 49. Sur la « neutralisation stratégique », voir généralement John Noakes et Patrick Gillham, « Aspects of the "New Penology" in the Police Response to Major Political Protests in the United States, 1999–2000 » dans Donatella della Porta, Abby Peterson et Herbert Reiter, dir, *The Policing of Transnational Protest*, Aldershot, Ashgate, 2006, 97; Patrick F

privilégie la prévention des troubles à l'ordre public, non par la négociation comme autrefois, mais par la gestion du risque posé par certains groupes ou individus perçus comme plus transgressifs, quitte à les empêcher, de manière préventive, de manifester⁴.

Les arrestations de manifestants sont aujourd'hui monnaie courante au Canada, comme en témoignent le nombre record de 1118 arrestations survenues lors du Sommet du G20 de Toronto⁵ ainsi que les quelque 3000 arrestations de la grève des étudiants québécois de 2012⁶. Or, celles-ci ne sauraient s'expliquer seulement ou même principalement par la commission d'actes violents de la part des manifestants⁷. C'est ce faible lien entre les gestes commis par les protestataires et la répression dont ils font l'objet qui a amené plusieurs chercheurs, principalement au Québec, à parler de profilage politique⁸. Si les policiers procèdent parfois à l'arrestation ciblée de certains individus, il n'est pas rare qu'ils procèdent à des arrestations de masse⁹. Les conditions de

Gillham, «Securitizing America: Strategic Incapacitation and the Policing of Protest Since the 11 September 2001 Terrorist Attacks » (2011) 5 Sociology Compass 636.

⁴ Noakes et Gillham, *supra* note 3 aux pp 111 et s.

⁵ Toronto Police Service, *G20 Summit June 2010—Toronto Police Service After-Action Review*, Toronto, 2011 à la p 67, en ligne : www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/g20_after_action_review.pdf

⁶ Dupuis-Déri, *À qui la rue*, *supra* note 2, aux pp 271–276.

⁷ Patrick Rafail, « Asymmetry in Protest Control? Comparing Protest Policing Patterns in Montreal, Toronto, and Vancouver, 1998–2004 » (2010) 15:4 Mobilization 489.

⁸ Voir généralement Francis Dupuis-Déri, « Émergence de la notion de “profilage politique” : répression policière et mouvements sociaux au Québec » (2014) 33:3 Politique et Sociétés 31. Voir aussi Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répressions : Bilan sur le droit de manifester au Québec*, 2015, en ligne : liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/bilan-version-longue-finale-10-juin-2015.pdf [Ligue des droits et libertés, *Bilan*]; Martin Goyette, Céline Bellot et Marie-Ève Sylvestre, « La gestion de l'ordre public : de la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives » dans Robert Bernier, *Les défis québécois : conjonctures et transitions*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, 395; Francis Dupuis-Déri, « Broyer du noir : La répression policière de la “déviance politique” au Québec » dans Dupuis-Déri, *À qui la rue ?*, *supra* note 2, 122 [Francis Dupuis-Déri, « Broyer »]; Linda E. Ficher, « Guilt by Expressive Association: Political Profiling, Surveillance and the Privacy of Groups » (2004) 46 Ariz L Rev 621. Notons que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec déposa le 3 juillet 2015 une première poursuite pour profilage politique au Tribunal des droits de la personne contre la Ville de Québec et son service de police à la suite de l'arrestation de plusieurs manifestants contre la hausse des frais de scolarité en avril 2012 : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, communiqué, « Profilage politique : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet une première cause au Tribunal des droits de la personne » (3 juillet 2015), en ligne : www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=677.

⁹ Voir par ex Francis Dupuis-Déri, « Le droit de manifester en péril ? Le cas du Sommet du G20 à Toronto » dans Dupuis-Déri, *À qui la rue ?*, *supra* note 2, 159, aux pp 180–181; Luis A. Fernandez, *Policing Dissent: Social Control and the Anti-Globalization Movement*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2008 à la p 134; Francis Dupuis-Déri, « Broyer », *supra* note 8 aux pp 125–127. La pratique des arrestations de masse de manifestants et de manifestantes au Canada, et particulièrement à Montréal, a été jugée préoccupante par le Comité des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies : *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte : Observations finales du Comité des droits de l'Homme – Canada*, Doc NU, 85^e sess, CCPR/C/CAN/CO/5, avril 2006. Plus récemment, la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012, sans condamner totalement cette stratégie, soulignait qu'elle ne devrait être utilisée qu'en dernier recours : Québec, Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012, *Rapport*, Ministère de la Sécurité publique, 2014 (Serge Ménard) à la p 220, en ligne :

détention auxquelles donnent lieu de telles arrestations simultanées d'un grand nombre d'individus sont souvent difficiles, voire illégales¹⁰.

Au même moment où s'opérait ce raffermissement des pratiques policières, les lois et règlements visant à encadrer la tenue de manifestation se sont multipliés. L'Assemblée nationale du Québec a par exemple adopté en 2012, en plein cœur de la grève des étudiants québécois contre la hausse des droits de scolarité, une loi spéciale visant à contraindre temporairement les organisateurs de certaines manifestations à divulguer à l'avance aux policiers le lieu, le moment et l'itinéraire de celle-ci¹¹. Les villes de Montréal et de Québec ont emboîté le pas et ont adopté des règlements municipaux similaires, la première prohibant de surcroît le fait de participer à un attroupement le visage couvert sans motif raisonnable¹², règlement qui a dernièrement été invalidé en partie¹³. Ces textes de loi s'inspirent notamment du système de permis de manifester en vigueur dans plusieurs villes des États-Unis¹⁴. Ces nouveaux instruments juridiques cohabitent avec des textes de loi plus anciens, dont certains sont soudainement remis à l'avant-plan après une certaine période de latence¹⁵, alors que d'autres sont pour la première fois invoqués dans un

www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport_CSEEP2012/rapport_CSEP2012.pdf

¹⁰ Voir Amory Starr et Luis Fernandez, « Legal Control and Resistance Post-Seattle » (2009) 36:1 Social Justice 41 à la p 49.

¹¹ *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, LQ 2012, c 12, art 16–17. Cette mesure ne fut toutefois que temporaire : elle a rapidement été mise de côté dès l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement : *Ibid*, art 36; *Décret 924-2012 concernant la cessation d'effet de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, (2012) 144 GOQ II, 4865. Sur l'utilisation du droit comme outil de répression de la grève étudiante de 2012, voir généralement Lucie Lemonde et al, « La répression judiciaire et législative durant la grève » dans Ancelovici et Dupuis-Déri, *supra* note 2, 295. Voir aussi Ligue des droits et libertés du Québec, Association des juristes progressistes et Association pour une solidarité syndicale étudiante, *Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages*, Montréal, 2013, en ligne : www.asse-solidarite.qc.ca/wp-content/uploads/2013/04/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante1.pdf (consulté le 12 mars 2015).

¹² Ville de Montréal, Règlement n° 12-024, *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public* (18 mai 2012); Ville de Québec, règlement n° 1959, *Règlement modifiant le Règlement sur la paix et le bon ordre relativement aux manifestations, assemblées, défilés et attroupements* (19 juin 2012).

¹³ *Villeneuve c Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 2888 (la disposition interdisant de participer à un attroupement le visage couvert est invalide et celle obligeant la divulgation de l'itinéraire l'est quant aux « manifestations instantanées »), pourvoi de plein droit à la CA.

¹⁴ Voir Don Mitchell et Lynn A Staeheli, « Permitting Protest: Parsing the Fine Geography of Dissent in America » (2005) 29:4 International Journal of Urban & Regional Research 796; Timothy Zick, *Speech Out of Doors: Preserving First Amendment Liberties in Public Places*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

¹⁵ Voir par ex le Règ de l'Ont 233/10, adopté peu avant la tenue du G20 de Toronto en vertu de la *Loi sur la protection des ouvrages publics*, LO 1990, c P.55, une loi initialement adoptée à la suite du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale pour protéger les infrastructures ontariennes contre le sabotage. Par ce règlement, le gouvernement ontarien désigna une large zone du centre-ville de Toronto comme étant un « ouvrage public », conférant du même coup des pouvoirs exorbitants aux « gardiens » nommés pour le protéger. Voir généralement André Marin, *Pris au piège de la Loi : Enquête sur la conduite du ministère de la Sécurité communautaire et des*

tel contexte¹⁶. Ceux et celles qui participent à des manifestations sont ainsi soumis, au Canada, à divers régimes normatifs¹⁷. Comme l'a bien montré Patrick Forget, « les autorités disposent de tout un arsenal législatif de droit public et de droit privé pour restreindre l'exercice du droit de manifester pacifiquement »¹⁸.

En ce qui a trait au droit public, outre les normes prévues par le droit pénal réglementaire déjà mentionnées, diverses infractions prévues au *Code criminel* sont susceptibles d'être commises lors d'une manifestation : méfait¹⁹, trouble de la paix²⁰, intimidation²¹, entrave au travail des policiers²², participation à un attroupement illégal²³ ou à une émeute²⁴, non-dispersement après lecture d'une proclamation commandant de se disperser²⁵, etc. Les tribunaux ont pour leur part fréquemment imposé aux manifestants aux prises avec des accusations criminelles de respecter des conditions de mise en liberté ou de probation leur interdisant de fréquenter certaines zones et de participer à certaines ou à toutes formes de manifestation²⁶.

Services correctionnels relativement au Règlement de l'Ontario 233/10 adopté en vertu de la Loi sur la protection des ouvrages publics, Toronto, Ombudsman de l'Ontario, 2010; l'honorable R Roy McMurtry, *Rapport d'examen de la Loi sur la protection des ouvrages publics*, présenté à l'honorable James J Bradley, ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, 2011. Voir aussi James Stribopoulos, « The Rule of Law on Trial: Police Powers, Public Protest, and the G20 » dans Beare et al, *Putting the State on Trial*, *supra* note 2, 105.

¹⁶ Voir par ex *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c C-24.2, art 500.1. Cette disposition, adoptée en 2000 et qui interdisait d'occuper la chaussée d'une manière entravant la circulation automobile, a été utilisée à l'endroit de manifestants pour la première fois le 15 mars 2011, lors d'une manifestation contre la brutalité policière, avant d'être fréquemment invoquée par la suite afin de procéder à des arrestations de masse ainsi qu'à des arrestations individuelles. Voir La Presse canadienne, « Le recours croissant au Code de la sécurité routière est dénoncé », *Le Devoir* (12 avril 2012), en ligne : www.ledevoir.com/societe/justice/347201/le-recours-croissant-au-code-de-la-securite-routiere-est-denonce; Ligue des droits et libertés, *Bilan*, *supra* note 8 aux pp 9–11. La Cour supérieure du Québec a récemment conclu à son inconstitutionnalité, jugeant qu'elle violait les libertés d'expression et de réunion pacifique : *Garbeau c Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246.

¹⁷ Pour un constat similaire quant à une autre problématique relative à l'occupation des espaces publics, soit celle des « gangs de rue », voir Marie-Eve Sylvestre, « “Quand le problème, c'est aussi la solution” : les gangs de rue et la multiplication des systèmes normatifs de prise en charge pénale » (2010) 40:1 RGD 179.

¹⁸ Patrick Forget, *Sur la manifestation : le droit et l'action collective*, Montréal, Liber, 2005 à la p 22. Sur le plan du droit privé, citons le droit de la responsabilité civile extracontractuelle, au Québec, et, dans les provinces de common law, le droit des *torts*, surtout le *tort of nuisance*. Sur ce point, en droit anglais, voir Rachel Vorspan, « Freedom of Assembly and the Right to Passage in Modern English Legal History » (1997) 34 San Diego L Rev 921.

¹⁹ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 430.

²⁰ *Ibid*, art 175.

²¹ *Ibid*, art 423.

²² *Ibid*, art 129.

²³ *Ibid*, art 63, 66.

²⁴ *Ibid*, art 64–65.

²⁵ *Ibid*, art 66–67.

²⁶ Marie-Eve Sylvestre, Dominique Bernier et Celine Bellot, « Zone Restrictions Orders in Canadian Courts and the Reproduction of Socio-Economic Inequality » (2014) 5:1 Oñati Socio-Legal Series 280; Marie-Eve Sylvestre et al, « Spatial Tactics in Criminal Courts and the Politics of Legal Technicalities » (2015) 47:5 Antipode 1346. Voir aussi Jackie Esmonde, « Bail, Global Justice, and the Limits of Dissent » (2003) 41:2 Osgoode Hall LJ 323 [Esmonde, « Bail »].

Dans ce contexte, plusieurs n'hésitent pas à parler de « criminalisation de la protestation sociale » ou de « criminalisation de la dissidence »²⁷. Cette thèse a pour point de départ ce phénomène auquel nous assistons à l'heure actuelle au Canada. Elle porte plus particulièrement sur l'une des catégories juridiques²⁸ par lesquelles certaines manifestations en viennent à être appréhendées par le droit criminel, à savoir l'attroupement illégal. Définie à l'article 63 du *Code criminel*²⁹, cette notion héritée de la common law anglaise prohibe aujourd'hui les réunions de trois personnes ou plus faisant craindre que la paix soit troublée tumultueusement, c'est-à-dire faisant craindre la survenance d'une émeute³⁰. Bien que ce soit les problèmes que soulève aujourd'hui l'application de cette infraction aux manifestantes et aux manifestants qui m'interpellent au premier chef, la perspective que j'adopte se veut néanmoins plus large et englobante sur les plans temporel et géographique, remontant aux débuts de la modernité et s'attardant longuement à l'expérience anglaise. Il m'apparaît nécessaire, pour voir les pratiques et les institutions sur lesquelles s'appuie cette criminalisation sous un autre jour, pour ébranler certaines de nos certitudes à leur propos, de retracer les luttes qui ont présidé à leur développement. Dans la mesure où cette étude se veut avant tout ancrée dans la théorie du droit

²⁷ Voir généralement Jeff Shantz, dir, *Law Against Liberty: the Criminalization of Dissent*, Lake Mary, Vandeplas, 2011; Jeff Shantz, *Protest and Punishment: The Repression of Resistance in the Era of Neoliberal Globalization*, Durham, Carolina Academic Press, 2012. Certains emploient ce terme au sens propre, pour désigner l'action par laquelle certaines actions militantes par ailleurs légales deviennent criminelles. Voir par ex Jackie Esmonde, « The Policing of Dissent: The Use of Breach of the Peace Arrests at Political Demonstrations » (2002) 1 JL & Equality 246 [Esmonde, « Breach of the Peace Arrests »]; Esmonde, « Bail », *supra* note 26; Sylvestre, Bernier et Bellot, *supra* note 26; Mike King, « Disruption is Not Permitted: The Policing and Social Control of Occupy Oakland » (2013) 21:4 Critical Criminology 463. D'autres l'emploient dans un sens plus large, pour montrer que les manifestants sont traités comme des criminels, et non comme des protestataires, pour insister en d'autres mots sur la répression et la judiciarisation dont ils font l'objet et sur les effets qui en découlent. Voir par ex Amory Starr et al, « The Impacts of State Surveillance on Political Assembly and Association: A Socio-Legal Analysis » (2008) 31:3 Qualitative Sociology 251; Ricardo Peñafiel, « La criminalisation de la participation citoyenne par des “démocraties participatives” » [2015] Hors série RQDI 247. Dans la mesure où le recours au droit criminel n'est qu'une des facettes de la judiciarisation dont font l'objet les manifestants, le concept de « criminalisation », lorsqu'il est employé de manière extensive pour désigner divers mécanismes juridiques, peut pourtant masquer les spécificités de chacun d'entre eux. Voir João Velloso, « La gouvernance par “trous juridiques” : quelques réflexions sur les mesures de contrôle utilisées au G20 à Toronto et pendant le printemps érable au Québec » Midi-conférences des jeunes chercheurs du Regroupement Droit, changement et gouvernance du Centre de recherche en droit public présentée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 7 avril 2015 [non publiée]. Voir aussi Carolijn Terwindt, « Criminalization of Social Protest: Future research » (2014) 4:1 Oñati Socio-Legal Series 161 à la p 165. Plutôt que d'éviter tout simplement d'y recourir, j'estime nécessaire d'en limiter ici l'usage aux situations où le droit criminel, au sens strict, est utilisé à l'encontre de manifestants.

²⁸ Sur la notion de catégorie juridique, voir Danièle Lochak, « La race : une catégorie juridique ? » (1992) 33:1 Mots 291 à la p 291.

²⁹ *Supra* note 19.

³⁰ *Ibid*, art 64 (« Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement »).

pénal³¹, elle ne traitera pas, sauf de manière accessoire, des questions relatives aux rapports entre la manifestation et les libertés fondamentales d'expression, de réunion pacifique et d'association protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés*³².

Pourquoi s'attarder à ce phénomène de criminalisation de la manifestation, au sens étroit, plutôt qu'à celui, peut-être plus courant, de recours au droit pénal réglementaire, ou même au recours à l'injonction et aux autres mécanismes relevant du droit civil ? Parce que les effets qui découlent du recours au droit criminel ne sont pas les mêmes. Non pas tant en raison de la sévérité de la sanction, car il y a des cas où celle qui sera imposée au bout du processus criminel est moindre que celle qui aurait découlé d'une prise en charge par le droit pénal réglementaire. C'est plutôt que la forme que peut prendre la répression par le droit est plus importante que la sévérité de la sanction, comme l'a souligné il y a déjà près de quarante ans le politologue Isaac Balbus³³. Or, lorsqu'un juge déclare une personne coupable d'un crime, il ne se contente pas d'énoncer un fait, soit que celle-ci a eu une conduite correspondant à la définition d'une infraction. Cette déclaration de culpabilité est performative, c'est-à-dire qu'elle produit aussi des effets : elle attache désormais à cette personne et à ses actes un certain stigmate. Les mêmes faits prennent alors une tout autre signification sociale. En d'autres mots, le recours au droit criminel délégitimise l'action protestataire³⁴. En apposant l'étiquette de « crime » à la manifestation, l'État se trouve du même coup à la dépolitiser et à la décontextualiser³⁵.

³¹ Pour un survol des divers domaines de recherche pouvant être rangé sous cette étiquette de « théorie du droit pénal », voir Nicola Lacey, « Philosophy, History and Criminal Law Theory » (1998) 1 Buff Crim L Rev 295 aux pp 300–301.

³² partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 2 [*Charte canadienne*]. Sur cette question, voir généralement, au Canada, Kent Roach et David Schneiderman, « Freedom of Expression in Canada » (2013) 61 SCLR (2d) 429; Gabriel Babineau, « La manifestation : une forme d'expression collective » (2012) 53:4 C de D 761; Forget, *supra* note 18; Roman Stoykewych, « Street Legal: Constitutional Protection of Public Demonstration in Canada » (1985) 43 U Toronto Fac L Rev 43; André Jodouin, « La liberté de manifester » (1970) 1 RGD 9. Voir aussi, sur la situation aux États-Unis, Tabatha Abu El-Haj, « Defining Peaceably: Policing the Line Between Constitutionally Protected Protest and Unlawful Assembly » (2015) 80 Mo L Rev 961; Tabatha Abu El-Haj, « All Assemble: Order and Disorder in Law, Politics, and Culture » (2014) 16:4 U Pa J Const L 949; Margot Kaminski, « Incitement to Riot in the Age of Flash Mobs » (2013) 81:1 U Cin L Rev 1; John D Inazu, *Liberty's Refuge: The Forgotten Freedom of Assembly*, New Haven, Yale University Press, 2012; Zick, *supra* note 14; Tabatha Abu El-Haj, « The Neglected Right of Assembly » (2008) 56 UCLA L Rev 543.

³³ Isaac D Balbus, *The Dialectics of Legal Repression: Black Rebels before the American Criminal Courts*, New Brunswick, Transaction Books, 1977 à la p xii.

³⁴ *Ibid* à la p 12.

³⁵ Voir Nadine El-Enany, « Ferguson and the Politics of Policing Radical Protest » (2015) 26:1 Law and Critique 3. Voir plus généralement Alan Norrie, *Crime, Reason and History: A Critical Introduction to Criminal Law*, 3^e éd, coll Law in Context, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 [Norrie, *Crime*]

Le droit criminel, par sa charge symbolique, occupe donc une place à part dans l'arsenal législatif dont disposent les pouvoirs publics pour contrôler la tenue de manifestations. Si la panoplie d'instruments juridiques s'est diversifiée dans les dernières décennies et si les tactiques de maintien de l'ordre se font plus sélectives et plus répressives, le recours à cette branche du droit pour mater la dissidence n'est toutefois pas nouveau³⁶. En d'autres mots, la criminalisation de la protestation sociale, au sens strict, est à replacer dans la longue histoire des procès relatifs aux infractions contre la sécurité de l'État, des « *state trials* » pour reprendre l'expression consacrée dans la tradition de common law³⁷. Aux infractions de nature explicitement politique, comme la sédition et la trahison, ont néanmoins succédé des infractions mettant l'accent sur l'ordre public, comme l'infraction d'avoir participé à un attroupement illégal³⁸. Ce crime a par ailleurs su faire preuve d'une remarquable ténacité à travers le temps : s'il sembla parfois tombé en désuétude, il ne disparut jamais réellement de l'arsenal pénal et, de façon récurrente, les forces de l'ordre le remirent à l'avant-plan.

Le chapitre I dresse un portrait de l'état actuel du droit canadien relatif à l'attroupement illégal, lequel permet de constater certaines tensions avec les principes cardinaux du droit criminel moderne. Cette infraction, définie de manière plutôt vague, proscriit la participation à des réunions publiques, non pas parce qu'elles sont violentes ou entraînent un certain préjudice, mais à des fins préventives ; elle ne s'intéresse pas tant aux faits et gestes d'un individu donné, mais au comportement collectif des personnes assemblées ; et elle semble faire peu de cas de la recherche d'une quelconque faute morale individuelle. Or, le droit criminel aime à se présenter comme un droit punitif, fortement attaché au principe de légalité, respectueux de l'autonomie individuelle et

³⁶ Voir généralement, sur la situation canadienne, F Murray Greenwood et Barry Wright, dir, *Canadian State Trials: Law, Politics, and Security Measures, 1608–1837*, vol 1, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 1996 [Greenwood et Wright, *Canadian State Trials: 1608–1837*]; F Murray Greenwood et Barry Wright, dir, *Canadian State Trials: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837–1839*, vol 2, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2002; Barry Wright et Susan Binnie, dir, *Canadian State Trials: Political Trials and Security Measures, 1840–1914*, vol 3, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2009; Barry Wright, Eric Tucker et Susan Binnie, dir, *Canadian State Trials: Security, Dissent, and the Limits of Toleration in War and Peace, 1914–1939*, vol 4, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2015. Voir aussi Michael Head, *Crimes Against The State: From Treason to Terrorism*, Farnham, Surrey, Ashgate, 2011.

³⁷ Pour une définition approximative de l'expression « *state trial* », voir F Murray Greenwood et Barry Wright, « Introduction: State Trials, the Rule of Law, and Executive Powers in Early Canada » dans Greenwood et Wright, *Canadian State Trials: 1608–1837*, *supra* note 36 aux pp 8–11 [Greenwood et Wright, « Introduction »].

³⁸ Voir Irina Ceric, « Canada, Law and Public Protest: History » dans *International Encyclopedia of Revolution and Protest*, par Immanuel Ness, Malden, Blackwell, 2009, 590. Voir aussi Michael Lobban, « From Seditious Libel to Unlawful Assembly: Peterloo and the Changing Face of Political Crime c1770–1820 » (1990) 10:3 Oxford J Leg Stud 307 [Lobban, « Seditious »].

soucieux de ne s'attaquer qu'à des personnes ayant eu une conduite moralement blâmable. Ces entorses s'expliquent à mon avis par la persistance dans le droit criminel moderne de formes de gouvernance prélibérales, et plus particulièrement d'un « pouvoir de police »³⁹.

Ce concept de « pouvoir de police » est développé dans le chapitre II, lequel pose aussi les jalons méthodologiques de cette étude. À la suite des travaux de Michel Foucault sur la naissance de la gouvernementalité⁴⁰, le recours à une conception large et tombée en désuétude de la police s'est multiplié dans divers domaines de la recherche, notamment dans l'étude du pouvoir de punir de l'État. M'inspirant des réflexions menées par Markus Dubber à ce sujet, pour qui de nombreux aspects du système de justice pénale relèvent d'une telle logique de police axée sur le pouvoir patriarcal d'un chef de maison de maintenir la paix à l'intérieure de celle-ci⁴¹, j'identifie différentes dimensions de ce concept : la discrétion laissée aux officiers de l'État dans le choix des mesures les plus à même de préserver la paix, l'accent mis sur les menaces plutôt que sur les personnes, l'effacement des victimes au profit de l'État et la possibilité d'intervenir tant de manière préventive que *ex post facto*. Sur le plan méthodologique, je partage la conviction que l'histoire peut être un puissant outil critique. En retraçant la généalogie d'un crime particulier, en l'occurrence l'attroupement illégal, il est possible de voir comment celui-ci s'est transformé à travers le temps et même d'observer l'apparition ou la métamorphose de certains principes généraux du droit pénal. Cette analyse historique et critique portera donc principalement sur les décisions rendues au fil des siècles par les tribunaux anglais et canadiens ainsi que sur certains ouvrages de doctrine classiques traitant de ce qui constitue un attroupement illégal.

L'analyse proprement dite se divise en deux parties. Dans le chapitre III, je retrace la généalogie de la notion d'attroupement illégal en droit anglais, de ses premières évocations dans une série de lois adoptées dès la fin du Moyen-Âge à son abolition en 1986, en passant par les tentatives de définition que l'on retrouve dans la doctrine de l'époque moderne et les transformations que celles-ci subirent au XIX^e siècle lorsque cette infraction remplaça les infractions de sédition et de trahison comme crime politique de premier plan. Bien que l'analyse

³⁹ Voir généralement Markus Dirk Dubber, *The Police Power: Patriarchy and the Foundations of American Government*, New York, Columbia University Press, 2005 [Dubber, *Police Power*]; Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir, *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance*, Stanford, Stanford University Press, 2006 [Dubber et Valverde, *The New Police Science*]; Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir, *Police and the Liberal State*, Stanford, Stanford University Press, 2008.

⁴⁰ Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France. 1977–1978*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004 [Foucault, *Sécurité*].

⁴¹ Voir généralement Dubber, *Police Power*, *supra* note 39.

effectuée se concentre surtout le caractère vague de cette infraction tout au long de l'expérience anglaise et sur la nature des intérêts qu'elle vise à protéger – inchoatifs et étatiques en l'occurrence –, elle laisse également entrevoir une certaine tension entre, d'une part, une volonté de prévenir les violations de la paix coûte que coûte — quitte à disperser de manière brutale tout un rassemblement pour les paroles ou les gestes de quelques-uns — et, d'autre part, un certain souci de ne tenir pour responsables, sur le plan pénal, que ceux et celles ayant effectivement contribué, en toute connaissance de cause, à cette menace.

Le chapitre IV poursuit cette entreprise généalogique en examinant la réception de l'infraction d'attroupement illégal dans les colonies qui allaient devenir le Canada et les transformations consécutives à cette greffe. Une attention particulière est portée à la définition retenue lors de l'adoption du premier *Code criminel* en 1892⁴², qui est essentiellement la même que celle qui est en vigueur aujourd'hui. Puisque cette codification assura une relative stabilisation de la forme de cette infraction, l'analyse peut dès lors se dégager d'une chronologie serrée et adopter une perspective temporelle plus large. Celle-ci permet de voir dans quelles circonstances les tribunaux canadiens conclurent, aux ^{XX}^e et ^{XXI}^e siècles, à l'existence d'un attroupement illégal ainsi que la large portée de cette infraction. De même, cette analyse révèle un certain désintérêt pour l'individu derrière la menace, comme en témoignent le degré relativement faible de faute exigé par les tribunaux relativement à cette infraction et le fait que celle-ci ne requiert pas d'acte autre que la seule réunion.

⁴² *Code criminel*, LC 1892, c 29, art 79.

Chapitre I – L’infraction d’avoir participé à un attroupement illégal à l’aune des principes légitimateurs du droit criminel moderne

Bien qu’elle soit fort ancienne et qu’elle trouve sa source dans la common law anglaise, l’infraction d’avoir participé à un attroupement illégal est encore régulièrement la source de poursuites criminelles au Canada à l’endroit de manifestants. Il y a un peu plus d’un an, le 1^{er} mai 2015, des policiers se sont par exemple autorisés de celle-ci pour procéder à l’arrestation d’individus participant à une manifestation à Montréal dans le cadre de la Journée internationale des travailleurs⁴³. Quelques semaines plus tôt, c’était des étudiants et des étudiantes de l’Université du Québec à Montréal, alors en grève, qui étaient arrêtés et accusés de méfaits et d’attroupements illégaux⁴⁴. Fréquemment invoquée, à partir des années 1990, pour justifier les arrestations de masse survenant lors de manifestations altermondialistes à Montréal, elle avait en 2004 cédé le pas à l’émission de constats d’infraction en vertu de règlements municipaux⁴⁵. Ce retour à l’avant-scène n’est cependant pas surprenant : cette infraction a souvent été appliquée par vagues, sombrant par moments dans l’oubli avant d’être remise au goût du jour⁴⁶.

Outre la relative fréquence des poursuites intentées en son nom, la nature particulière de cette infraction explique qu’elle fasse l’objet de cette étude. Pour une meilleure vue d’ensemble, j’en brosserai d’abord le portrait actuel, dégageant du texte prévu au *Code criminel* et d’une jurisprudence parfois pêle-mêle la définition de celle-ci qui fait aujourd’hui autorité au Canada (1). À la lumière de ce survol, force est de constater que cette infraction n’est pas sans soulever, à première vue, certaines difficultés eu égard aux principes censés être au cœur de la responsabilité pénale moderne et, partant, censés délimiter les bornes de la criminalisation (2). Cela me conduit à formuler l’hypothèse que subsiste dans le droit criminel des formes prélibérales de gouvernance, de lointains atavismes qu’il importe de mettre en exergue par un examen de la provenance de cette infraction (3).

⁴³ Marco Fortier, « Quand manifester devient criminel », *Le Devoir* (11 mai 2015), en ligne : www.ledevoir.com/politique/quebec/439711/quand-manifester-devient-criminel.

⁴⁴ Philippe Orfali et al, « Grève étudiante : Dérapage majeur à l’UQAM », *Le Devoir* (9 avril 2015), en ligne : www.ledevoir.com/societe/education/436734 greve-etudiante-derapage-majeur-a-l-uqam.

⁴⁵ Alexandre Popovic, « Conclusion : Contre l’apitoiement – L’auto-organisation face à la répression policière » dans Dupuis-Déri, *À qui la rue ?*, *supra* note 2, 242.

⁴⁶ Pour un constat similaire en droit anglais, voir William Birtles, « The Common Law Power of the Police to Control Public Meetings » (1973) 36:6 Mod L Rev 587 aux p 588–589; DGT Williams, « Freedom of Assembly and Free Speech: Changes and Reforms in England » (1975) 1 UNSWLJ 97 aux pp 101, 105–106 [Williams, « Freedom of Assembly »]. Voir aussi, sur la sous-application du droit en matière de réunions de rue et de processions, sauf à quelques périodes cruciales, Vorspan, *supra* note 18.

1. La définition contemporaine de l'attroupement illégal au Canada

La définition de ce qui constitue un attroupement illégal se trouve à l'article 63 du *Code criminel*⁴⁷ canadien :

63. (1) Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement :

- a) soit qu'ils ne troublent la paix tumultueusement ;
- b) soit que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.

(2) Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette assemblée un attroupement illégal si elles s'étaient réunies de cette manière pour le même but.

(3) Des personnes ne forment pas un attroupement illégal du seul fait qu'elles sont réunies pour protéger la maison d'habitation de l'une d'entre elles contre d'autres qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer en vue d'y commettre un acte criminel.

Celui qui participe à un attroupement illégal — qui en est « membre » selon la version anglaise du texte de loi — commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Depuis le 9 juin 2013, il commet plutôt une infraction mixte s'il portait alors un masque ou un déguisement afin de dissimuler son identité, et ce, sans excuse légitime⁴⁸ :

66. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque participe à un attroupement illégal.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) en portant un masque ou autre déguisement dans le but de dissimuler son identité sans excuse légitime est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

⁴⁷ *Code criminel*, *supra* note 19, art 63. Pour la version anglaise, voir l'annexe 1.

⁴⁸ *Code criminel*, *supra* note 19, art 66, modifié par LC 2013, c 15, art 3. Pour la version anglaise, voir l'annexe 1. Même avant cette modification, il pouvait être risqué de manifester en portant un masque ou un déguisement, les policiers n'hésitant pas à recourir à l'infraction de déguisement dans un dessein criminel prévue au paragraphe 351(2) du *Code criminel* dans pareil contexte : Jean-Pierre Hachey, « Stifling Dissent through Creative Use of the Criminal Law: The Charge of Wearing a Mask with Intent » (2009) 55 *Crim LQ* 120.

En 1892, le fait de prendre part à un attroupement illégal constituait un acte criminel passible d'un an d'emprisonnement⁴⁹. Ce n'est qu'avec la révision de 1955 du *Code criminel* que cette infraction en deviendra une punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire⁵⁰.

1.1. Les éléments matériels de l'attroupement illégal

L'un des éléments matériels constitutifs de l'infraction d'attroupement illégal est donc la réunion d'au moins trois personnes. Celles-ci doivent de plus s'assembler ou de se conduire de manière à susciter une crainte chez des personnes se trouvant dans le voisinage. L'objet de cette crainte peut prendre deux formes : que les personnes rassemblées troublent tumultueusement la paix ou qu'elles ne provoquent, inutilement et sans cause raisonnable, des tiers à le faire. Cette crainte doit de surcroît s'appuyer sur des motifs raisonnables. Examinons de manière plus attentive certains de ces éléments.

Est-il nécessaire qu'une personne ait réellement ressenti, subjectivement, une crainte pour que cette infraction soit commise? Selon Forget, bien que ce soit ce que le texte du paragraphe 63(1) du *Code criminel*⁵¹ laisse entendre, les tribunaux canadiens ont généralement adopté un critère objectif pour évaluer l'appréhension de troubles à la paix⁵² — probablement en raison de l'exigence que cette crainte soit fondée sur des motifs raisonnables. Dans l'arrêt *R v Beattie*⁵³, la Cour d'appel du Manitoba souligna toutefois que celle-ci peut être prouvée par le témoignage de personnes présentes et qui furent apeurées ou, en l'absence d'une telle preuve directe, être inférée des circonstances de l'affaire. Pour Forget, en s'en remettant parfois aux sentiments — même raisonnables — réellement éprouvés par les témoins de l'attroupement, les tribunaux adoptent une norme floue, qui ne permet pas à une personne participant à une manifestation de savoir si sa conduite engage ou non sa responsabilité pénale⁵⁴.

Que l'on adopte un critère purement objectif ou un double critère subjectif-objectif, il n'en demeure pas moins que la crainte que la paix soit troublée tumultueusement doit reposer sur des motifs raisonnables. Qui est cette personne raisonnable hypothétique à l'aune de laquelle les circonstances de l'affaire seront évaluées? Quels sont ses caractéristiques personnelles, son

⁴⁹ *Supra* note 42, art 81.

⁵⁰ *Code criminel*, LC 1953-54, c 51, art 67 [*Code criminel*, 1954].

⁵¹ *Supra* note 19.

⁵² Forget, *supra* note 18 aux pp 129-130.

⁵³ (1931), 55 CCC 380 (Man CA).

⁵⁴ Forget, *supra* note 18 aux pp 131-132.

statut, ses valeurs ? Les tribunaux canadiens la décrivent comme une personne « of reasonable firmness and courage », comme un « ideal, calm, courageous, and reasonable man »⁵⁵, un critère vu par certains comme une « invitation to the tribunal to interpret the situation in terms of what their own perceptions and judgment would have been »⁵⁶. Ainsi, malgré le recours à une norme prétendument neutre et objective, la conduite criminalisée par cette infraction n'est pas décrite en elle-même. Elle demeure floue en ce qu'elle est tributaire de la perception d'une « personne raisonnable » — une perspective qui est d'ailleurs aujourd'hui encore fortement marquée par celle de l'homme blanc issu de la classe moyenne⁵⁷.

Dans le même ordre d'idées, cette exigence que la crainte se fonde sur des motifs raisonnables donne peu d'indications quant à l'imminence que doit revêtir le trouble à la paix publique. L'attroupement illégal vise un stade préliminaire de l'émeute, cette dernière étant aujourd'hui définie comme étant un « attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement »⁵⁸. Dans la mesure où le droit canadien n'a pas retenu le *rout*, une infraction intermédiaire entre l'attroupement illégal et l'émeute que prévoyait la common law, c'est-à-dire un attroupement illégal « sur le point de devenir une émeute »⁵⁹, André Jodouin estime que « le trouble peut être assez distant »⁶⁰, qu'il n'a pas à être imminent pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un attroupement illégal.

Le sens à donner à cette expression de « troubler la paix tumultueusement » n'est pas des plus limpides. D'aucuns y voient une référence au concept de « violation de la paix » (*breach of the peace*) de la common law⁶¹, une notion elle-même plutôt floue et protéiforme⁶². Récemment, la Cour d'appel du Québec affirma que l'emploi du mot « tumultueusement » exige qu'il y ait

⁵⁵ *R v Patterson* (1930), [1931] 3 DLR 267, 55 CCC 218 à la p 226 (Ont SC (AD)), juge Middleton.

⁵⁶ Nicola Lacey, *Reconstructing Criminal Law*, 4^e éd par Celia Wells et Oliver Quick, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 à la p 210 [Lacey, *Reconstructing*] (discutant du critère applicable en matière d'émeute en droit anglais, lequel est essentiellement le même que celui en matière d'attroupement illégal).

⁵⁷ Pour une critique de cette prétention à la neutralité et à l'universalité de telles normes objectives en droit pénal, mais développée à l'égard des normes de faute objectives, voir Marie-Ève Sylvestre, « The Redistributive Potential of Section 7 of the *Charter*: Incorporating Socio-economic Context in Criminal Law and in the Adjudication of Rights » (2012) 42 Ottawa L Rev 389 à la p 394 [Sylvestre, « Redistributive Potential »].

⁵⁸ *Code criminel*, *supra* note 19, art 64.

⁵⁹ Voir Jodouin, *supra* note 32 à la p 20.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid* à la p 19. Voir aussi Yves De Montigny, « La désobéissance civile en contexte canadien et contemporain » (1982) 13:2 RGd 381 à la p 418.

⁶² Esmonde, « Breach of the Peace Arrests », *supra* note 27 aux pp 251–253. Sur le concept de paix publique en droit canadien, voir généralement *R c Kerr*, 2004 CSC 44, [2004] 2 RCS 371.

minimalement un certain recours à la force ou à la violence⁶³. C'est la conclusion à laquelle en était arrivé Forget, qui soulignait par ailleurs le flou du langage utilisé dans la jurisprudence en la matière, lequel laisse « une grande place à la discrétion judiciaire »⁶⁴. Cette précision est importante, car, au-delà des énoncés de principe, pareille exigence ne semble pas toujours avoir été respectée : en 1982, Yves de Montigny soulignait avoir « pu noter une certaine propension des juges à étendre le concept de violation de la paix à des cas qui, selon les exigences formulées par M. Lagarde [de crainte de lésions corporelles], en seraient fort éloignés », notant au passage une « attitude très conservatrice des juges, pour qui l'ordre et la paix sont des valeurs suprêmes qui ne doivent être mises en péril pour aucune considération »⁶⁵.

Le droit canadien n'exige pas que ce trouble tumultueux de la paix découle des seuls agissements des personnes réunies pour atteindre un but commun : s'ils font craindre que d'autres personnes soient provoquées inutilement et sans cause raisonnable à troubler la paix tumultueusement, ils engagent leur responsabilité pénale. En d'autres mots, un attroupement pacifique peut devenir illégal en raison du comportement hostile de tiers⁶⁶. Comme le souligne Michael Head, cela rend tout rassemblement pacifique vulnérable aux agissements de tiers mal intentionnés, qu'ils s'agissent d'opposants politiques ou d'agents provocateurs, qui peuvent le faire basculer dans le champ de l'illégalité⁶⁷.

1.2. L'élément mental de l'infraction d'attroupement illégal et la question de la participation criminelle

La question de l'élément mental exigé par l'infraction d'attroupement illégal a fait couler beaucoup d'encre. C'est que, comme le souligne de Montigny, certains juges n'ont pas hésité à affirmer que la commission de cette infraction n'exige aucune intention de la part de ceux qui y participent⁶⁸. Selon Forget, la jurisprudence aurait fait peu de cas, pendant longtemps, de la preuve d'un quelconque élément mental ; ce ne serait qu'au tournant des années 1980 qu'elle aurait associé la *mens rea* de cette infraction à l'intention d'atteindre un but commun, une

⁶³ *Conway v R*, 2015 QCCA 1389, 328 CCC (3d) 569 aux paras 35–50.

⁶⁴ Forget, *supra* note 18 aux pp 129–130.

⁶⁵ De Montigny, *supra* note 61 à la p 419–420.

⁶⁶ Voir par ex *R v Patterson*, *supra* note 55. Pour une analyse de cette affaire, voir Jodouin, *supra* note 32 aux pp 20–21 ; De Montigny, *supra* note 61 à la p 420.

⁶⁷ Head, *supra* note 36 à la p 236.

⁶⁸ De Montigny, *supra* note 61 à la p 424, citant *R v Jones and Sheinin* (1931), 57 CCC 81 (Alta SC (AD)).

qualification que cet auteur juge par ailleurs erronée⁶⁹. Ce but commun peut être assez large et n'a pas à être illégal ; ainsi, la simple intention de faire du piquetage légal dans le cadre d'un conflit de travail pourrait satisfaire à cette exigence⁷⁰. Ce n'est que dans un troisième temps que les tribunaux auraient exigé un certain élément mental, à savoir une *mens rea* objective, relativement au caractère de l'assemblée, à son potentiel de faire craindre que la paix soit troublée tumultueusement⁷¹. La jurisprudence récente des tribunaux d'appel semble cependant s'inscrire en faux contre cette qualification de l'attroupement illégal comme étant une infraction de négligence pénale, exigeant au contraire que les participants à pareille assemblée aient l'intention d'atteindre un but commun⁷² et aient « eu connaissance d'un fait donnant lieu de craindre que la paix ne fût troublée tumultueusement »⁷³.

Un problème connexe s'est posé quant à l'application des règles de la participation criminelle en matière d'attroupement illégal. Dans la mesure où le comportement de certains des participants à un rassemblement fait craindre que la paix soit troublée tumultueusement, l'ensemble des personnes réunies, y compris celles qui sont pacifiques et aucunement menaçantes, sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale⁷⁴. Pour la Cour d'appel du Québec, dans la mesure où il est nécessaire que ces personnes aient eu l'intention d'atteindre un but commun, les simples spectateurs passifs de la scène ne tomberaient cependant pas sous le coup de cette infraction⁷⁵. Ainsi, tous ceux qui participent à un attroupement illégal — qui en sont « membres » selon la version anglaise du texte de loi — commettent une infraction, qu'ils aient ou non posé des gestes faisant craindre que la paix soit troublée tumultueusement et qu'ils aient ou non aidé ou encouragé d'autres personnes à poser de telles actions.

En somme, cet examen de l'état du droit canadien relatif aux éléments constitutifs de l'infraction d'attroupement illégal permet de constater que celle-ci est définie de manière plutôt équivoque, et ce, bien que les tribunaux aient conclu qu'elle n'était pas imprécise au point de

⁶⁹ Forget, *supra* note 18 aux pp 132–139. De Montigny voyait pour sa part dans cette exigence que les personnes réunies aient une intention d'atteindre un but commun un élément de l'*actus reus* : De Montigny, *supra* note 61 aux pp 416–417. D'autres y voient au contraire le véritable élément mental de cette infraction : David Watt et Michelle Fuerst, *The 2016 Annotated Tremear's Criminal Code*, Toronto, Carswell, 2015 à la p 137.

⁷⁰ Jonathan B Eaton, « Is Picketing a Crime? » (1992) 47:1 RI 100 aux pp 115–116.

⁷¹ Forget, *supra* note 18 aux pp 139–143, citant *R v Brien* (1993), 86 CCC (3d) 550 (NWTSC).

⁷² *Conway v R*, *supra* note 63 au para 26.

⁷³ *R c Lecompte* (2000), 149 CCC (3d) 185 (CA Qc) au para 14 [*Lecompte CA*], autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2001] 1 RCS xiii.

⁷⁴ De Montigny, *supra* note 61 à la p 416.

⁷⁵ *Conway v R*, *supra* note 63 au para 26.

violer l'article 7 de la *Charte canadienne*⁷⁶. Elle criminalise le fait de participer à un rassemblement faisant appréhender que la paix soit troublée tumultueusement, une qualification elle-même assez vague. La responsabilité pénale des personnes participant à pareille assemblée peut se trouver engagée en raison des gestes posés par d'autres membres de celle-ci et même par des tiers. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient aidé ou encouragé activement ces derniers : leur seule présence sur les lieux suffit, bien que l'on exige depuis peu qu'ils aient minimalement eu connaissance des faits de nature à faire craindre que la paix soit troublée tumultueusement. À la lumière de ces observations, il semble bien que le régime particulier applicable en matière d'attroupement illégal soit en dissonance avec certains des principes du droit pénal général.

2. Une apparence de non-concordance avec les principes fondateurs du droit criminel moderne

L'individu est au cœur du discours moderne sur le droit criminel. Pour Alan Norrie, la doctrine ferait généralement de la nécessité de rendre justice aux individus le principe cardinal de ce domaine du droit⁷⁷. On trouve par exemple pareille idée chez Andrew Ashworth et Jeremy Horder, pour qui le principe de l'autonomie individuelle est l'un des principes fondamentaux permettant de déterminer si un comportement donné devrait ou non être criminalisé⁷⁸. Ainsi, non seulement ce principe impliquerait-il que l'État s'abstienne de punir un individu n'ayant pas pu choisir de poser un geste prohibé, mais, corollairement, l'État devrait respecter cette autonomie individuelle en s'abstenant de criminaliser des conduites de manière paternaliste, c'est-à-dire en cherchant à protéger les personnes contre elles-mêmes⁷⁹.

Il n'est pas surprenant que l'individu occupe une telle place dans les commentaires sur le droit pénal : celui-ci est au cœur du libéralisme, qui a largement influencé la plupart des théories cherchant à justifier le pouvoir de punir de l'État, qu'il s'agisse des théories rétributivistes ou utilitaristes⁸⁰. L'individu constitue en effet la pierre angulaire de la tradition libérale, et ce,

⁷⁶ *Supra* note 32. Voir *Lecompte CA*, *supra* note 73 aux paras 5–15. Voir aussi, en matière d'émeute, *R v Bernitt* (1997), 97 BCAC 296, 120 CCC (3d) 344. Pour une étude de ces deux affaires, voir Forget, *supra* note 18 aux pp 154–158.

⁷⁷ Norrie, *Crime*, *supra* note 35 à la p 13.

⁷⁸ Andrew Ashworth et Jeremy Horder, *Principles of Criminal Law*, 7^e éd, Oxford, Oxford University Press, 2013 aux pp 23–26.

⁷⁹ AP Simester et al, *Simester and Sullivan's Criminal Law: Theory and Doctrine*, Oxford, Hart, 2010, aux pp 7, 650–652.

⁸⁰ Nicola Lacey, *State Punishment: Political Principles and Community Values*, Londres, Routledge, 1988, aux pp 143–145.

malgré la multiplicité des courants qui la traverse : il tient lieu d'unité primaire d'analyse, préexistant à la société et étant ainsi porteur de certains droits⁸¹. D'où aussi l'importance que revêtent des notions comme le libre arbitre et le choix dans ce courant et, plus particulièrement, dans les théories de la responsabilité pénale⁸². En quelques mots, on suppose que l'être humain, doué de raison et d'un libre arbitre, est en mesure de choisir l'orientation à donner à sa conduite et, par conséquent, qu'il est responsable des gestes qu'il pose. Cette croyance profonde en la raison humaine, au libre arbitre et en l'autonomie individuelle aurait profondément marqué les réformes pénales anglaises du début du XIX^e siècle⁸³. Elle se traduit notamment aujourd'hui, comme nous le verrons, par l'importance qu'occupent la notion de *mens rea* et le principe de légalité dans la théorie pénale et par le fait que ce domaine du droit soit généralement envisagé comme visant à sanctionner rétrospectivement un comportement ayant entraîné un préjudice.

2.1. Les principes fondateurs du droit criminel moderne

a) La notion de *mens rea*

Cette volonté apparente de rendre justice aux individus s'exprime notamment par la place qu'occupe, dans la doctrine classique, le principe voulant qu'il n'y ait pas de responsabilité pénale sans responsabilité morale, c'est-à-dire sans une *mens rea* au sens normatif⁸⁴. « *Actus non facit reum, nisi mens sit rea* »⁸⁵ (« Un acte ne fait pas [ne rend pas] [une personne] coupable à moins que son intention soit coupable »)⁸⁶ écrivait déjà, en latin, Edward Coke dans le troisième volume de ses *Institutes* lorsqu'il traitait des crimes de trahison et de vol pour souligner que la culpabilité ne saurait découler de l'acte seul, mais nécessitait également un état d'esprit coupable. Cette célèbre maxime tirerait son origine des écrits de Saint Augustin, qui, s'exprimant sur le parjure, tenait les propos suivants : « *Reum linguam non facit, nisi mens rea* »⁸⁷ (« la chose dite ne fait rien si la pensée ne correspond pas à la chose »)⁸⁸. Pour ce dernier, commettait ainsi un péché celui qui prononçait des paroles, même vraies, avec l'intention de mentir, alors qu'était

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.* à la p 146. Voir aussi Marie-Ève Sylvestre, « Rethinking Criminal Responsibility for Poor Offenders: Choice, Monstrosity, and the Logic of Practice » (2010) 55:4 RD McGill 771 [Sylvestre, « Rethinking »].

⁸³ Norrie, *Crime*, *supra* note 35 aux pp 21–24.

⁸⁴ Voir Jacques Fortin et Louise Viau, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1982 à la p 71.

⁸⁵ Edward Coke, *The Third Part of the Institutes of the Laws of England*, Londres, M. Flesher, 1644 aux pp 6, 107.

⁸⁶ Albert Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2007, *sub verbo* « *actus non facit reum, nisi mens sit rea* ».

⁸⁷ Albert Lévy, « The Origin of the Doctrine of Mens Rea » (1922) 17 Ill L Rev 117 à la p 131 [Lévy, « Origin »]

⁸⁸ Michel Morin, *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Éditions Thémis, 2004 à la p 269.

innocent celui qui, voulant dire vrai, tenait des propos erronés⁸⁹. L'idée que la punition dépend de l'existence d'une culpabilité morale allait s'imposer progressivement en common law à partir du XII^e siècle⁹⁰. Or, au départ, le droit anglo-saxon, qui cherchait à éviter la vengeance privée, se souciait peu du caractère intentionnel ou même négligent d'une conduite : la responsabilité dépendait avant tout de l'existence d'un acte ayant entraîné un préjudice, lequel devait être compensé par le paiement du *wergeld* aux parents du défunt ou du *bot* à la partie lésée afin d'éviter toutes représailles⁹¹. C'est sous l'influence du droit canon — notamment par le biais des recueils de pénitences eux-mêmes marqués par les tarifs du *bot*⁹² —, qu'on en vient à accorder de l'importance à la question de la culpabilité morale du délinquant. En matière d'homicide, cette transformation se fit d'abord sentir par la pratique, en cas de mort accidentelle ou survenant dans un contexte de légitime défense, de requérir un pardon royal⁹³. Entre les XII^e et XVII^e siècles, alors que le droit criminel anglais s'autonomisait par rapport au droit des délits civils (*torts*), le premier accorda une place de plus en plus grande à l'idée que la *mens rea* constitue un élément essentiel de la responsabilité pénale, transition d'autant plus souple que la plupart des félonies de l'époque impliquaient, en raison de leur nature, un élément intentionnel⁹⁴. L'évolution de la notion de *mens rea* repose donc sur une conception particulière de l'être humain, conformément à laquelle ce dernier jouit d'un libre arbitre et peut choisir d'orienter sa conduite vers le bien ou le mal⁹⁵.

Pourtant, le concept d'abord général de *mens rea*, axé sur l'exigence d'une culpabilité morale, se particularisa au fil du temps, différents crimes appelant différents éléments mentaux, si bien que l'ambition première de s'attarder à la culpabilité morale des individus céda le pas à différentes exigences techniques relatives à l'état d'esprit de l'accusé au moment de la commission de l'infraction⁹⁶. Ce faisant, l'accent du droit criminel se déplaça du mobile à

⁸⁹ Lévy, « Origin », *supra* note 87 aux pp 117, 130–131.

⁹⁰ Francis Bowes Sayre, « Mens rea » (1932) 45:6 Harv L Rev 974 aux pp 982–993.

⁹¹ WS Holdsworth, *A History of English Law*, vol 2, 3^e éd, Londres, Methuen & Co, 1923 aux pp 44–52 [Holdsworth, vol 2]. Sur la distinction entre *wergeld* et *bot*, voir Stanley Rubin, « The Bot, or Composition in Anglo-Saxon Law: A Reassessment » (1996) 17:2 J Leg Hist 144.

⁹² Lévy, « Origin », *supra* note 87 aux pp 131–135.

⁹³ Sayre, « Mens rea », *supra* note 90 aux pp 979–981. Même avant le XII^e siècle, le droit anglo-saxon prévoyait, en pareil scénario, que l'auteur du préjudice n'avait pas à payer le *wite* normalement dû au roi ou à un seigneur pour avoir violé son *mund*, mais seulement le *wergeld* dû aux proches de la victime : *Ibid* aux pp 981–982; Holdsworth, vol 2, *supra* note 91 aux pp 47, 54.

⁹⁴ Sayre, « Mens rea », *supra* note 90 aux pp 988–994.

⁹⁵ Marie-Eve Sylvestre, *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro: A Critique of the Justifications of Repression in Law and Practice*, thèse de doctorat en droit, Harvard Law School, 2007 [non publiée] [Sylvestre, *Policing Disorder*].

⁹⁶ Sayre, « Mens rea », *supra* note 90 aux pp 994–1004.

l'intention, comme l'expliqua Francis Bowes Sayre⁹⁷. Cette différenciation en plusieurs *mentes reae* et l'effacement de la connotation morale de ce concept au profit d'une acception purement descriptive est particulièrement visible dans l'extrait suivant des motifs du juge Stephen dans l'arrêt anglais *R v Tolson*⁹⁸ :

My view of the subject is based upon a particular application of the doctrine usually, though I think not happily, described by the phrase "non est reus, nisi mens sit rea." Though this phrase is in common use, I think it most unfortunate, and not only likely to mislead, but actually misleading, on the following grounds. It naturally suggests that, apart from all particular definitions of crimes, such a thing exists as a "mens rea," or "guilty mind," which is always expressly or by implication involved in every definition. This is obviously not the case, for the mental elements of different crimes differ widely. "Mens rea" means in the case of murder, malice aforethought; in the case of theft, an intention to steal; in the case of rape, an intention to have forcible connection with a woman without her consent; and in the case of receiving stolen goods, knowledge that the goods were stolen. In some cases it denotes mere inattention. For instance, in the case of manslaughter by negligence it may mean forgetting to notice a signal. It appears confusing to call so many dissimilar states of mind by one name. It seems contradictory indeed to describe a mere absence of mind as a "mens rea," or guilty mind. The expression again is likely to and often does mislead. To an unlegal mind it suggests that by the law of England no act is a crime which is done from laudable motives, in other words, that immorality is essential to crime. [...]

The principle involved appears to me, when fully considered, to amount to no more than this. The full definition of every crime contains expressly or by implication a proposition as to a state of mind. Therefore, if the mental element of any conduct alleged to be a crime is proved to have been absent in any given case, the crime so defined is not committed; or, again, if a crime is fully defined, nothing amounts to that crime which does not satisfy that definition.

L'idée de culpabilité morale demeure néanmoins si prégnante aujourd'hui que se côtoient, dans des ouvrages d'introduction au droit criminel, des énoncés apologétiques tels que « [p]erhaps the most important characteristic of the common law is that guilt depends on intention »⁹⁹ avec, quelques pages plus loin, l'utilisation du terme *mens rea* dans son sens descriptif, c'est-à-dire pour décrire de manière technique les différentes normes de faute trouvant application dans ce domaine du droit, comme l'intention, l'insouciance et la négligence¹⁰⁰. Pour Don Stuart, même si la norme de faute requise pour chaque infraction varie, « [t]here is indeed a fundamental principle underlying the *mens rea* concept: in criminal law there should normally be no responsibility

⁹⁷ *Ibid* à la p 1019.

⁹⁸ (1889), 23 QBD 168 aux pp 185–186 (CCR).

⁹⁹ Brian Casey, « Guilty in Fact – Not Guilty in Law » dans Joel E Pink et David C Perrier, *From Crime to Punishment*, 8^e éd, Toronto, Carswell, 2014, 101 à la p 101.

¹⁰⁰ *Ibid* à la p 104.

without personal fault »¹⁰¹. À la décharge de ces auteurs, il est vrai que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en la matière entretient une certaine confusion entre les acceptions normative et descriptive du concept de *mens rea* : après avoir constitutionnalisé l'exigence d'un certain degré minimal de faute lorsqu'un accusé risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement¹⁰², ce qui évoque spontanément la *mens rea* prise dans son sens normatif¹⁰³, le plus haut tribunal du pays conclut que, pour la plupart des crimes, la négligence pénale constituait une norme suffisante de faute sur le plan constitutionnel¹⁰⁴, tant et si bien qu'on parle aujourd'hui sans embarras de « *mens rea* objective »¹⁰⁵, par un drôle de retour à une signification avant tout descriptive de ce terme. Ainsi, malgré la prolifération des normes de faute objective, du caractère descriptif et technique que revêt aujourd'hui la *mens rea* subjective et du fait que celle-ci est généralement inférée de la seule commission de l'*actus reus*¹⁰⁶, l'idée que l'attribution de la responsabilité pénale repose sur l'existence d'une faute personnelle, sur l'exercice du libre arbitre, conserve un certain pouvoir rhétorique, dans la mesure où, comme le souligne Lacey, « [i]deas about what makes it appropriate to hold someone responsible for their conduct are central to the legitimacy of modern criminal law »¹⁰⁷.

b) Le principe de légalité

Dans le même ordre d'idées, cette aspiration d'une justice individuelle se manifeste par l'importance accordée par la doctrine au principe de légalité, connu également sous la locution

¹⁰¹ Don Stuart, *Canadian Criminal Law*, 7^e éd, Toronto, Carswell, 2014 à la p 173.

¹⁰² *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 RCS 486. Voir aussi *R c Vaillancourt*, [1987] 2 RCS 636; *R c Martineau*, [1990] 2 RCS 633.

¹⁰³ Anne-Marie Boisvert, « La constitutionnalisation de la *mens rea* et l'émergence d'une nouvelle théorie de la responsabilité pénale » (1998) 77 R du B can 126 aux pp 134–135.

¹⁰⁴ Voir *R c Hundal*, [1993] 1 RCS 867; *R c Finlay*, [1993] 3 RCS 103; *R c Beatty*, 2008 CSC 5, [2008] 1 RCS 49. Voir aussi, en matière d'infraction réglementaire, *R c Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 RCS 154. En ce qui concerne les infractions de résultat comportant une infraction sous-jacente objectivement dangereuse, voir *R c DeSousa*, [1992] 2 RCS 944; *R c Creighton*, [1993] 3 RCS 3. Sur l'occultation de l'intention au profit de la négligence dans la théorie de la responsabilité pénale canadienne depuis l'avènement de la *Charte canadienne*, voir généralement Anne-Marie Boisvert et André Jodouin, « De l'intention à l'incurie : le déclin de la culpabilité morale en droit pénal canadien » (2002) 32 RGD 759.

¹⁰⁵ Voir par ex *R c Hundal*, *supra* note 104 à la p 873; *R c Creighton*, *supra* note 104 aux pp 37–39, 58; *R c Beatty*, *supra* note 104 aux para 8, 48, 75, 89; *R c Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 RCS 60 au para 40; *R c A.D.H.*, 2013 CSC 28, [2013] 2 RCS 26 au para 91.

¹⁰⁶ Sylvestre, « Rethinking », *supra* note 82 à la p 778; Sylvestre, *Policing Disorder*, *supra* note 95, aux pp 285–307. Voir aussi Albert Lévy, « Extent and Function of the Doctrine of Mens Rea » (1922) 17 Ill LR 578 aux pp 579–589 (contrairement à ce qu'affirment les juges, ces derniers accordent peu d'importance à l'intention pour déterminer la culpabilité, inférant celle-ci de l'existence d'un acte) [Lévy, « Extent and Function »].

¹⁰⁷ Nicola Lacey, « The Rule of Law and the Political Economy of Criminalisation: An Agenda for Research » (2013) 15:4 Punishment & Society 349 à la p 351 [Lacey, « Rule of Law »].

latine « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » (« aucun crime, aucune peine sans un texte de loi »)¹⁰⁸. En effet, pour qu'un individu puisse choisir la conduite à adopter dans un cas donné, encore doit-il pouvoir connaître ce que prohibe le droit. Ce principe, intimement lié à celui de la primauté du droit, est un produit du combat des réformistes pénaux du XVIII^e siècle, comme l'explique Lindsay Farmer¹⁰⁹ :

The relationship between liberal moral and political philosophy and the criminal law would seem to be a product of the struggle against absolutism in the eighteenth century. Repressive and violent laws and institutions were attacked by reform-minded philosophers and lawyers. In Europe this led to the drawing up of the great penal codes of the Enlightenment according to new measures of restraint, certainty and humanity in punishment. Legal limits were imposed on the exercise of power in the same period as the boundaries of the modern nation state were drawn, establishing a range of both internal and external constraints on sovereignty. The demand that the criminal law respect the principle of legality, that the criminal process be subjected to rules and constraints, and that punishment be administered only in measured and determinate amounts, set the terms of the compact that was established between the criminal law and modernity.

Au Canada, toute infraction criminelle suppose donc, depuis 1955¹¹⁰, l'existence d'un texte de loi¹¹¹. Le principe de légalité exige également que cette loi soit décrite en des termes suffisamment clairs et précis, et ce, afin que chacun puisse « connaître le champ d'action où il peut œuvrer sans tomber sous le coup de la répression »¹¹². Fortin et Viau identifient néanmoins certains types d'infractions faisant peu de cas de ces exigences, notamment celles « définies par rapport à une norme », car une telle norme est changeante et « est matière à appréciation »¹¹³.

Au-delà de sa valeur symbolique, force est de constater que le principe de légalité souffre de nombreuses exceptions et qu'il a reçu une protection plutôt timide de la part des tribunaux. Si ces derniers ont reconnu que le principe selon lequel une loi ne doit pas être imprécise constitue un « principe de justice fondamentale » au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*, ils ont adopté un critère exigeant en la matière, estimant qu'une loi n'est imprécise au point d'être

¹⁰⁸ Mayrand, *supra* note 86, *sub verbo* « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ».

¹⁰⁹ Lindsay Farmer, *Criminal Law, Tradition and Legal Order: Crime and the Genius of Scots Law, 1747 to the Present*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997 à la p 6. Voir par ex Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, traduit par Maurice Chevallier, Paris, Flammarion, 1991 aux pp 66–72.

¹¹⁰ *Code criminel*, 1954, *supra* note 50, art 8.

¹¹¹ *Code criminel*, *supra* note 19, art 9, al 1. Voir toutefois le second alinéa de cet article, qui prévoit le maintien de l'infraction de common law d'outrage criminel au tribunal. Voir aussi *United Nurses of Alberta c Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 RCS 901.

¹¹² Fortin et Viau, *supra* note 84 à la p 27.

¹¹³ *Ibid* à la p 28.

inconstitutionnelle que « si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire »¹¹⁴ ou, dans la sphère pénale, que si elle ne délimite pas une « une sphère à l'intérieur de laquelle il existe un risque de sanctions pénales »¹¹⁵. Ainsi, le test permettant de déterminer si une disposition législative est imprécise est lui-même plutôt vague¹¹⁶. De plus, en cherchant à interpréter une disposition dont on allègue l'imprécision à partir des interprétations judiciaires antérieures, de l'objectif législatif, de son contenu et de sa nature, de son contexte ainsi que des valeurs qu'elle met en jeu¹¹⁷, les tribunaux participent à la production du sens de cette dernière et, par voie de conséquence, à la détermination de son champ d'application, ce qui peut même les mener à créer judiciairement une nouvelle infraction¹¹⁸.

c) Le caractère rétrospectif du droit pénal

D'autre part, le droit pénal est généralement présenté comme un droit punitif. L'accent mis sur le caractère rétrospectif de ce domaine du droit s'explique, dans une large part, par l'importance accordée par la tradition libérale au libre arbitre et à la capacité d'orienter sa conduite : ce n'est que lorsqu'une personne adopte un comportement criminel qu'elle peut légitimement faire l'objet d'une punition. La tenir à l'avance responsable des gestes qu'elle *pourrait* poser dans le futur, sans qu'elle ait minimalement déjà manifesté une intention en ce sens, reviendrait à nier sa capacité à choisir adéquatement, dans un moment ultérieur, le comportement à adopter¹¹⁹. Cette préférence pour un droit tourné vers le passé est manifeste dans la doctrine canadienne. La première phrase du traité de Fortin et Viau définit ainsi ce domaine du droit : « Le droit pénal est la branche du droit qui a pour objet de réprimer, par l'imposition de sanctions, les conduites contraires à l'ordre ou au bien-être de la société »¹²⁰. On retrouve la même idée dans l'ouvrage de Gisèle Côté-Harper, Pierre Rainville et Jean Turgeon¹²¹.

¹¹⁴ *R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 RCS 606 à la p 643.

¹¹⁵ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 RCS 76 au para 18, juge en chef McLachlin [*Canadian Foundation*].

¹¹⁶ Voir Mark Kelman, « Interpretive Construction in the Substantive Criminal Law » (1981) 33:4 *Stan L Rev* 591 aux pp 660–662 (la doctrine américaine du « void for vagueness », qui exige que les lois soient définies sous la forme de règles (*rules*), repose elle-même sur des normes (*standards*)).

¹¹⁷ *R c Levkovic*, 2013 CSC 25, [2013] 2 RCS 204 aux paras 47–48.

¹¹⁸ Catherine Dumais, « La Cour suprême du Canada et l'imprécision : quand l'avertissement raisonnable devient symbolique » (2005–06) 36 *RDUS* 289 à la p 302.

¹¹⁹ Voir Andrew Ashworth et Lucia Zedner, « Prevention and Criminalization: Justifications and Limits » (2012) 15:4 *New Criminal L Rev* 542 aux 556–557 [Ashworth et Zedner, « Prevention »].

¹²⁰ Fortin et Viau, *supra* note 84 à la p 1.

¹²¹ Gisèle Côté-Harper, Pierre Rainville et Jean Turgeon, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 1998 à la p 9 (« Le droit pénal est une branche du droit public qui vise à réprimer certains comportements prohibés par la loi dans une société donnée en imposant une sentence »).

Évidemment, la doctrine reconnaît que l'idée de prévention n'est pas étrangère au droit criminel, mais celle-ci semble souvent être présentée comme le fruit de la répression et de la dénonciation qu'elle entraîne¹²². Pourtant, comme le souligne Carol S. Steiker, « punishment is not the only, the most common, or the most effective means of crime prevention »¹²³. L'État peut aussi intervenir en amont de la conduite criminelle, par exemple en cherchant à neutraliser des individus dangereux.

En fait, la prévention est loin d'être étrangère au fonctionnement du droit criminel¹²⁴. Une telle logique se trouve en filigrane de nombreuses infractions, qui visent des conduites avant qu'elles ne causent un préjudice (*harm*)¹²⁵. Outre les infractions strictement inchoatives comme la tentative et le complot, qui criminalisent des conduites antérieures aux crimes ordinaires, pensons aux infractions complètes dont l'élément matériel est défini de manière inchoative¹²⁶. Celles-ci étendent le champ de la responsabilité pénale de la commission d'un tort quelconque à une étape préalable à sa réalisation. Bien que ce souci préventif ne soit pas nouveau dans la sphère pénale, d'aucuns estiment que nous assistons à une montée de l'« État préventif », à une transformation des modes de gouvernance du crime, où la gestion du risque et la neutralisation d'individus considérés comme dangereux avant même qu'ils n'aient causé un préjudice occuperaient désormais une place prépondérante¹²⁷. Il s'agirait, en quelque sorte, d'une résurgence d'une attribution de la responsabilité fondée non pas sur la faute et la capacité, mais sur le caractère ou le statut, sur une évaluation de la dangerosité¹²⁸.

L'identification de ces quelques principes au cœur du droit criminel moderne est évidemment quelque peu schématique : la doctrine classique reconnaît elle aussi l'existence des failles que j'ai soulevées, mais elle les présente généralement comme des exceptions, cherchant

¹²² Voir par ex Manning, Mewett et Sankoff, *Criminal Law*, 5^e éd, par Morris Manning et Peter Sankoff, Markham, LexisNexis, 2015 à la p 43 (« How, then, is this reduction of harm and denunciation of it achieved? It is achieved by the imposition of punishment [...] This punishment also serves to reflect the public nature of the crime. It demonstrates the community's outrage over the act, and serves to make a statement denouncing it. »).

¹²³ Carol S Steiker, « Foreword: The Limits of the Preventive State » (1998) 88:3 J Crim L & Criminology 771 à la p 774.

¹²⁴ Voir généralement Andrew Ashworth, Lucia Zedner et Patrick Tomlin, dir, *Prevention and the Limits of the Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013; Andrew Ashworth et Lucia Zedner, *Preventive Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

¹²⁵ Ashworth et Zedner, « Prevention », *supra* note 119 aux pp 544–547.

¹²⁶ *Ibid.* Sur les infractions inchoatives en droit canadien, voir généralement Fortin et Viau, *supra* note 84 à la p 311.

¹²⁷ Pour une vue d'ensemble de cette littérature, voir généralement Ashworth et Zedner, *Preventive Justice*, *supra* note 124 aux pp 10–11.

¹²⁸ Lacey, « Rule of Law », *supra* note 107 à la p 355.

du même coup à renforcer l'aura dont jouissent ces principes généraux, qu'elle continue de réaffirmer¹²⁹. Comme le souligne Norrie, « it is vital for political and ideological reasons that the law maintain its self-image as a system based upon individual responsibility and justice »¹³⁰.

2.2. Les problèmes soulevés par l'infraction d'attroupement illégal

En reprenant l'examen entrepris ci-dessus de l'infraction d'attroupement illégal, il devient clair que celle-ci présente des caractéristiques difficilement réconciliables avec l'individualisme du droit criminel moderne et « the predominantly ex post orientation of a traditional criminal justice model »¹³¹. D'abord, cette infraction revêt un certain caractère collectif. En effet, l'attroupement illégal ne saurait être le fruit d'un seul individu : il nécessite qu'au moins trois personnes soient réunies. Comme le montre bien le paragraphe 66(1) du *Code criminel*¹³², c'est la *participation* à un tel attroupement qui est criminalisée, c'est-à-dire le fait de faire partie d'un tel ensemble, et non pas le fait d'avoir posé tel ou tel geste. Un peu comme pour le complot, « celui qui sera trouvé partie à une telle assemblée, même s'il était tout à fait pacifique, ne sera pas traité différemment de ceux qui ont agi violemment »¹³³. Pour Forget, cette définition laisse même entrevoir un nouveau sujet de droit criminel, soit l'attroupement lui-même¹³⁴. Si tel est effectivement le cas, cet effacement du sujet individuel au profit du groupe n'est pas sans soulever des interrogations fondamentales quant à la prétention du droit pénal de rendre justice aux individus¹³⁵.

Aussi, cette infraction comporte un important aspect préventif. Comme nous l'avons vu, l'attroupement illégal est un rassemblement qui pose un risque d'émeute. Contrairement à l'émeute, l'attroupement illégal n'a pas commencé à troubler la paix tumultueusement, mais fait craindre qu'elle ne le soit, que ce soit par ceux qui en font partie ou par des tiers. Encore une fois, l'individu participant à une manifestation non violente est donc susceptible d'engager sa responsabilité pénale, et ce, au nom de la nécessité d'éviter l'éclosion de violence. Le préjudice

¹²⁹ Lacey, *Reconstructing*, *supra* note 56 à la p 95.

¹³⁰ Norrie, *Crime*, *supra* note 35 à la p 380.

¹³¹ Lucia Zedner, « Terrorizing Criminal Law » (2014) 8:1 Crim L & Philosophy 99 à la p 111.

¹³² *Supra* note 19.

¹³³ De Montigny, *supra* note 61 à la p 416.

¹³⁴ Forget, *supra* note 18 à la p 147.

¹³⁵ Norrie, *Crime*, *supra* note 35 aux pp 13–15. Aux pp 30–37, ce dernier insiste toutefois sur la tension, au cœur de la doctrine du droit criminel, entre cet individualisme, parfois garant de droits, et le besoin de contrôle social de l'État.

n'est pas immédiat : il est prospectif¹³⁶. Ici aussi, l'ambition de rendre justice aux individus pour les gestes qu'ils posent semble s'effacer devant les fins que cherche à atteindre l'État, soit, dans le cas qui nous occupe, la préservation de la paix publique. Cet objectif dirimant justifie d'étendre le filet pénal en amont de la conduite troublant l'ordre public de manière à englober celle qui le menace.

Ces entorses aux principes censés être au cœur du droit criminel moderne avaient également été relevées par ATH Smith, dans un ouvrage écrit après l'abolition en Angleterre et au pays de Galles de l'infraction d'attroupement illégal et la reformulation législative de l'infraction d'émeute par le *Public Order Act 1986*¹³⁷. Pour ce dernier, le préjudice auquel s'attardent les infractions contre l'ordre public est vague et inchoatif et se distingue en quelque sorte des intérêts traditionnels que vise à assurer le droit criminel¹³⁸ :

As a general principle, we employ the criminal law to prevent harm to certain social interest such as personal safety and physical integrity, and rights in property. [...] What is the comparable value in public order that we seek to preserve through laws of riot, affray, violent disorder and the other, more minor offences? Our physical integrity and safety are protected by the offences against the person, and the offences against property are designed to safeguard private property from those who would deprive us of it by stealth or violence.

By comparison with these clearly visible social needs, the interests protected by public order law are much more diffuse and indeterminate. [...] When public order and stability are jeopardised as they are in cases of affray and violent disorder, public fear is aroused in the minds of bystanders and witnesses that the conduct impugned may lead to physical harm to persons and property. The interests to be protected are therefore, in a sense, inchoate. In cases of serious outbreaks of public disorder amounting to riot, the constitutional stability of the county itself may seem to be threatened.

De même, cet auteur met bien en évidence les nombreux accrocs posés par une infraction comme l'attroupement illégal à l'individualisme de la théorie classique de la responsabilité pénale¹³⁹ :

Historically, the offences of group disorder (riot, unlawful assembly and affray) were most unusual in English criminal jurisprudence. In principle, criminal responsibility was (and is) individual and personal. Criminal liability attaches only where the individual himself brings about a proscribed harm or encourages another to do so. A person is only

¹³⁶ À moins d'adopter une vision large de cette notion et de considérer que le préjudice est, dans pareil cas, la crainte que suscite l'attroupement dans le voisinage. Pour une interprétation selon laquelle l'infraction d'attroupement illégal, en common law anglaise, visait à protéger le public de la peur, voir Kaminski, *supra* note 32 à la p 16.

¹³⁷ (R-U), c 64, art 9.

¹³⁸ ATH Smith, *The Offences Against Public Order*, Londres, Sweet & Maxwell, 1987 à la p 1 [Smith, *Offences Against Public Order*].

¹³⁹ *Ibid* à la p 2.

rarely liable for what others have done, and the only derivatively. Furthermore, mere presence at the scene of an offence is not sufficient to attract liability; proof is required of encouragement and an intention to encourage. Failure to dissociate oneself from what is happening is apt to be regarded indulgently by the common law, which is reluctant to punish omissions.

The conduct struck at by the group disorder offences is at variance with these principles, or at least places them under strain; the very essence of these offences is that the offender is one of a group of persons whose conduct together is such as to cause public fear and alarm. The law could respond to this in two quite distinct ways; it could compromise with the individualist principles outlined, and regard presence at the scene of a disorder without more as being in itself reprehensible, but not very serious. Proof of the offender's presence at the scene would suffice. Historically, it is suggested, the common law preferred this course.

Si pareille analyse a le mérite de montrer l'inadéquation entre certains principes fondamentaux de la théorie du droit pénal et le fonctionnement des infractions contre l'ordre public, dont l'attroupement illégal, elle tend peut-être à dresser un portrait complaisant de l'application de ces principes dans les autres domaines du droit criminel et à masquer le caractère central de la question de l'ordre public dans la définition de l'ensemble des crimes¹⁴⁰. Il n'est donc pas dit qu'un examen plus approfondi de l'infraction d'attroupement illégal ne permettrait pas de conclure que celle-ci, loin d'être une anomalie du droit criminel, est plutôt l'exemple typique de certains de ses aspects généralement occultés ou minimisés par la doctrine.

3. Question de recherche

En résumé, comme d'autres activités se déroulant dans les espaces publics, la manifestation est de plus en plus l'objet d'un important contrôle social, lequel opère notamment à travers du droit ou y puise sa justification. De nombreuses manifestantes et de nombreux manifestants sont pris en charge par de multiples régimes normatifs, si bien que nous assistons à un phénomène de judiciarisation et, dans un sens plus restreint, de criminalisation de la protestation sociale. Au Canada, l'infraction d'avoir participé à un attroupement illégal pend comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de ceux et celles qui participent à des rassemblements publics. Censée prévenir les désordres et l'éclosion de la violence, cette infraction laisse entrevoir une gouvernance axée sur le risque et la dangerosité, sur le statut des participants. Qualifiée par Forget de « filet à manifestants »¹⁴¹, elle semble aussi faire peu de cas

¹⁴⁰ Voir Lacey, *Reconstructing*, *supra* note 56 à la p 210. Voir aussi Nicola Lacey, recension de *Public Order: The New Law* de Richard Card et de *The Offences Against Public Order* de ATH Smith [1988] Crim L Rev 478.

¹⁴¹ Forget, *supra* note 18 à la p 125.

de la personne accusée, s'intéressant avant tout au groupe dont elle faisait partie. Une telle pratique colle mal à l'image que le droit criminel aime projeter de lui-même, aux principes qu'il met de l'avant lorsqu'il est appelé à se justifier.

Dans le cadre de cette thèse, je cherche ainsi à comprendre comment s'expliquent ces entorses que pose l'infraction d'attroupement illégal aux principes d'autonomie individuelle, de responsabilité fondée sur la faute personnelle et de légalité et au caractère généralement rétrospectif du droit criminel. Cette interrogation principale en amène d'autres, qui lui sont accessoires, notamment quant à la rationalité sous-jacente à cette infraction et aux transformations que celle-ci a subies, le cas échéant, jusqu'à ce jour.

Plutôt que de m'efforcer à réconcilier ces contradictions comme le voudrait une certaine tradition juridique¹⁴² ou de simplement dénoncer la non-observation par l'infraction d'attroupement illégal de certains principes primordiaux, je prendrai un pas de recul et tâcherai de voir comment ce phénomène est révélateur de la persistance dans le droit criminel moderne de formes prélibérales de gouvernance. En d'autres mots, j'émets l'hypothèse que subsistent, en parallèle des principes fondateurs identifiés ci-dessus, une ou des rationalités de gouvernement qui n'auraient pas pour centre l'individu et le besoin de le réformer, de sonder et de purifier son âme. Prosaïque, le pouvoir coercitif de l'État viserait avant tout, au moins dans un certain nombre de situations, à neutraliser des menaces à son bon ordre, à la quiétude de son foyer.

Cette étude a donc pour objectif premier d'ébranler certains de nos présupposés quant au fonctionnement du droit criminel moderne, de mettre en lumière des pratiques en porte-à-faux des principes censés en délimiter la portée et la mécanique. Elle vise à démontrer qu'en dépit de l'importance symbolique de certains principes chers à la théorie pénale, ceux-ci posent peu de limites à la criminalisation de certaines pratiques sociales et, par le fait même, des individus qui y participent. Elle nourrit par ailleurs l'ambition de replacer la criminalisation de la protestation sociale observée à l'heure actuelle dans une perspective historique, et ce, afin de voir les continuités et les ruptures à l'œuvre dans la manière dont l'État gère ce qu'il perçoit comme des menaces à sa sécurité.

¹⁴² Voir Harold J Berman, « The Origins of Western Legal Science » (1977) 90 Harv L Rev 894 (la méthode de la dialectique scolastique, qui privilégie l'harmonisation des autorités contradictoires, est au cœur du développement historique de la « science du droit »).

Chapitre II – Des rues et des foules policiées : vers une généalogie de l’attroupement illégal

L’infraction d’attroupement illégal semble difficilement intelligible, on l’a vu, avec les concepts et les théories classiques du droit criminel. Elle apparaît tout au plus comme une curiosité, une bizarrerie, une singularité de notre système de justice pénale. Pour la comprendre, il est nécessaire de prendre une certaine distance par rapport à notre conception contemporaine du pouvoir de punir de l’État. En portant un regard historique sur celle-ci, il devient possible d’en retracer le développement et de voir à l’œuvre, au sein de celui-ci, des formes de pouvoir désormais largement ignorées.

Dans ce chapitre, je m’attarderai dans un premier temps à explorer tout un pan de recherches visant à faire revivre une conception oubliée de la police (1). Cette dernière, intimement liée au maintien et à la production de l’ordre social et de la paix publique, permet d’envisager le processus pénal sous un autre angle, c’est-à-dire comme une manifestation de l’autorité paternelle du souverain qui s’efforce de préserver l’ordre et la tranquillité au sein de son royaume. Il ne faudrait toutefois pas y voir une grille qu’il suffirait d’appliquer aux décisions rendues en matière d’attroupement illégal pour que soudain leur vérité jaillisse ni un nouveau métarécit censé expliquer cette infraction dans sa totalité. Il s’agit, tout au plus, d’un outil emprunté à une réflexion théorique et historique sur les techniques de gouvernance. C’est pourquoi j’insisterai, dans un second temps, sur l’importance d’examiner cette catégorie juridique — forcément changeante — de manière diachronique (2). Cette généalogie n’a pas pour but de voir dans quelle mesure la réalité correspond ou non à ce concept de police, mais utilisera plutôt ce dernier comme un outil analytique — assez souple et sujet à modifications — permettant d’observer autrement le réel.

1. Le droit criminel, la police et la paix

Dans cette section, j’examinerai d’abord les liens qui unissent le concept de police, pris dans son sens large, au maintien de la paix publique. Cette incursion dans la généalogie du pouvoir de police permettra de mettre en lumière l’existence d’un mode de gouvernance prélibéral et sa survivance dans l’arrangement actuel du droit criminel. M’appuyant principalement sur les travaux de Dubber, je montrerai par la suite que ce domaine du droit peut

être repensé à partir d'un modèle construit autour de ce concept de police. Celui-ci se révèle particulièrement prometteur pour l'analyse critique de l'infraction d'attroupement illégal.

1.1. Le pouvoir de police et la préservation de la paix publique

Le terme « police » n'a pas pour seul sens — et même pour sens premier — l'institution publique qu'il évoque pourtant spontanément, cette image d'agents en uniforme chargés de l'application de la loi¹⁴³. Le *Dictionnaire de l'Académie française* le définit d'abord comme le « [m]aintien par l'autorité publique de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité dans un État, une ville ; [l']ensemble des règles établies à cet effet »¹⁴⁴. Ce n'est que par la suite qu'on y mentionne que la police, c'est aussi ce « [c]orps chargé d'assurer le maintien de l'ordre et de la sûreté publique ; [l']ensemble des moyens qui permettent de veiller à l'application des règles établies à cette fin ». Curieusement, le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*¹⁴⁵ renvoie uniquement à l'acception institutionnelle de ce mot, alors qu'un autre dictionnaire spécialisé, celui de Cornu, souligne qu'il a « conservé, dans certaines expressions, le sens générique d'ordre, assainissement, contrôle pour la sauvegarde de l'intérêt général », avant de noter qu'il peut en outre désigner : l'« ensemble des règles imposées par l'autorité publique aux citoyens en vue de faire régner l'ordre, la tranquillité et la sécurité dans l'État », une partie du droit pénal français, une institution ou le « [b]on ordre, bon déroulement »¹⁴⁶.

La polysémie caractérise aussi la « police » dans la langue anglaise. Le *Oxford English Dictionary* précise par exemple que, dans son premier sens, ce nom est l'équivalent du mot « policy »¹⁴⁷, bien qu'il puisse pareillement désigner, notamment : « [t]he regulation and control of a community; the maintenance of law and order, provision of public amenities, etc. », « [the p]ublic regulation or control of trade in a particular product », « [a] department of a government or state concerned with maintaining public order and safety, and enforcing the law » et « the civil force of a state responsible for maintaining public order and enforcing the law, including preventing and detecting crime ».

¹⁴³ Voir Mark Neocleous, *The Fabrication of Social Order: A Critical Theory of Police Power*, Londres, Pluto Press, 2000 à la p xi.

¹⁴⁴ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd, *sub verbo* « police ». Voir aussi *Le Petit Robert*, 2016, *sub verbo* « police ».

¹⁴⁵ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, *sub verbo* « police ».

¹⁴⁶ Gérard Cornu, dir, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2000, *sub verbo* « police ».

¹⁴⁷ *Oxford English Dictionary*, 3^e éd, *sub verbo* « police ».

Dans un ouvrage précurseur, Foucault releva qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, la « police » désignait « l'ensemble des moyens par lesquels on peut faire croître les forces de l'État tout en maintenant le bon ordre de cet État »¹⁴⁸. Ce qu'on allait appeler en Allemagne la *Polizeiwissenschaft*, c'est-à-dire la « science de la police »¹⁴⁹, avait pour objets la croissance de la population, sa subsistance, sa santé, de même que la régulation des métiers et la circulation des marchandises et des personnes¹⁵⁰. Ce vaste projet recoupait celui de l'économie politique, comme l'a bien montré Bernard Harcourt¹⁵¹, et avait un caractère essentiellement urbain¹⁵². La police est un exercice du pouvoir du souverain, lequel se distingue toutefois pour Foucault du pouvoir de justice¹⁵³. En assurant le bien-être des individus, elle permet le maintien et l'augmentation du pouvoir de l'État¹⁵⁴, réconciliant intérêt du souverain et intérêt public, comme l'illustre Mariana Valverde :

Tearing down someone's warehouse without compensation to make way for a port (the classic police-power-of-the-state situation) is an exercise of sovereign power. But unlike more purely coercive moves, such expropriation is justified through—and may well actually serve—the general interest of the commercial and consuming publics, which is what U.S. law calls *salus populi*, or general welfare.¹⁵⁵

Pour cette dernière, c'est cette transformation de la souveraineté, ce nouvel accent mis sur la gestion des risques pour l'État et pour la population, qui lui aurait permis de survivre à l'heure des républiques et des monarchies constitutionnelles¹⁵⁶. Ainsi, pour Valverde, contrairement à ce que laisse entendre Foucault, la gouvernementalité libérale ne s'oppose pas en tout point à la police : des pratiques de police peuvent y subsister, non seulement dans le domaine pénal, mais également pour réguler la sphère économique¹⁵⁷. La police n'est pas qu'une affaire d'État

¹⁴⁸ Foucault, *Sécurité*, *supra* note 40 à la p 321.

¹⁴⁹ *Ibid* à la p 325.

¹⁵⁰ *Ibid* aux pp 330–333.

¹⁵¹ Bernard E Harcourt, *The Illusion of Free Markets: Punishment and the Myth of Natural Order*, Cambridge, Harvard University Press, 2012 [Harcourt, *Free Markets*]. Voir aussi Adam Smith, *Lectures on Jurisprudence*, Oxford, Oxford University Press, 1978.

¹⁵² Foucault, *Sécurité*, *supra* note 40 aux pp 342–343.

¹⁵³ *Ibid* à la p 347.

¹⁵⁴ *Ibid* à la p 334.

¹⁵⁵ Mariana Valverde, « Police, Sovereignty, and Law: Foucaultian Reflections » dans Dubber et Valverde, *Police and the Liberal State*, *supra* note 39, 15 à la p 26 [Valverde, « Foucaultian Reflections »].

¹⁵⁶ *Ibid* à la p 20.

¹⁵⁷ *Ibid* aux pp 26–27. Voir aussi Harcourt, *Free Markets*, *supra* note 151.

absolutiste : un examen de son déploiement dans les pays de common law montre qu'elle marie souveraineté et pouvoir pastoral¹⁵⁸.

S'engageant dans la voie défrichée par Foucault, de nombreux chercheurs ont depuis fait revivre, dans divers domaines et d'une manière plutôt hétéroclite, cette conception vaste et oubliée de la police¹⁵⁹. S'efforçant de faire la synthèse de ces travaux épars et de développer une « nouvelle science de la police », Dubber et Valverde soulignent deux caractéristiques fondamentales de ce ou ces concepts de « police » : ses temporalités multiples ainsi que son caractère discrétionnaire. Comme ils l'expliquent, la police est en quelque sorte la « charnière » entre la gouvernance du passé et celle du futur, entre la punition et la prévention. Elle doit donc opérer de manière discrétionnaire, de manière à pouvoir décider, au cas par cas, ce qui est de nature à promouvoir l'ordre et le bien-être¹⁶⁰. D'où l'aspect indéfini et expansif du pouvoir de police, source de bien des commentaires aux États-Unis¹⁶¹, où il s'agit d'un concept juridique reconnu, ce qui n'est pas le cas au Canada et au Royaume-Uni¹⁶².

Les origines de ce « police power » du droit constitutionnel américain ont été explorées par Dubber¹⁶³. Pour ce dernier, elles remontent non seulement à cette « science de la police » identifiée par Foucault dans la France et l'Allemagne des XVII^e et XVIII^e siècles, mais aussi aux *Commentaries on the Laws of England* de William Blackstone. Cet éminent juriste anglais du XVIII^e siècle donnait la définition suivante de la police, qui n'est pas sans dénoter une certaine influence de cette « science » continentale¹⁶⁴:

By the public police and oeconomy I mean the due regulation and domestic order of the kingdom: whereby the individuals of the state, like members of a well-governed family, are bound to conform their general behaviour to the rules of propriety, good

¹⁵⁸ Valverde, « Foucaultian Reflections », *supra* note 155 à la p 26. Pour un aperçu des traits caractéristiques du pouvoir pastoral, voir Foucault, *Sécurité*, *supra* note 40 aux p 129–133.

¹⁵⁹ Voir par ex Pasquale Pasquino, « Theatrum Politicum: The Genealogy of Capital—Police and the State of Prosperity » dans Graham Burchell, Colin Gordon et Peter Miller, dir, *The Foucault Effect: Studies in Governmentality*, Chicago, University of Chicago Press, 1991, 105; Jacques Rancière, *La mésentente : politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995, ch 2 aux pp 51 et s; William J Novak, *The People's Welfare: Law and Regulation in Nineteenth-Century America*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1996; Neocleous, *supra* note 143; Mariana Valverde, *Law's Dream of a Common Knowledge*, Princeton, Princeton University Press, 2003; Dubber, *Police Power*, *supra* note 39; Harcourt, *Free Markets*, *supra* note 151.

¹⁶⁰ Markus D Dubber et Mariana Valverde, « Introduction: Perspectives on the Power and Science of Police » dans Dubber et Valverde, *The New Police Science*, *supra* note 39, 1 aux pp 4–5 [Dubber et Valverde, « Perspectives »].

¹⁶¹ Dubber, *Police Power*, *supra* note 159 à la p xi.

¹⁶² Voir Mariana Valverde, « "Peace, Order, and Good Government": Policelike Powers in Postcolonial Perspective » dans Dubber et Valverde, *supra* note 160, 73 [Valverde, « POGG »].

¹⁶³ Voir Dubber, *Police Power*, *supra* note 159.

¹⁶⁴ Sir William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, vol 4, Oxford, Clarendon Press, 1769, ch XIII.

neighbourhood, and good manners and to be decent, industrious, and inoffensive in their respective stations.

Plus généralement, cet extrait laisse paraître que la police s'inscrit dans la lignée d'une longue tradition patriarcale de gouvernance de la maison (*household*). En quelques mots, selon Dubber, le pouvoir de police, contrairement au droit, ne repose pas sur l'autonomie, le « *self-government* », mais sur l'hétéronomie, le gouvernement par les autres¹⁶⁵. C'est le mode de gouvernance hérité de la pensée grecque par lequel le chef de maison (*householder*) — qui est pour sa part considéré comme autonome par rapport aux autres chefs de maisons — doit administrer son foyer (*oikos*), composé à la fois de personnes et de choses, de manière à en assurer le bien-être. Il y a donc une distinction nette et hiérarchique entre celui qui gouverne et ceux qui sont gouvernés¹⁶⁶. Une relation semblable unissait le *pater familias* du droit romain à sa famille, laquelle allait trouver écho dans le *mund* du droit germanique puis anglo-saxon¹⁶⁷. En vertu de ce *mund*, le chef de maison devait protéger celle-ci des menaces extérieures et intérieures et, pour ce faire, il pouvait en discipliner les membres¹⁶⁸. Le roi avait lui aussi son *mund*, la paix du roi (*king's peace*), fonctionnant selon la même logique, et qui allait éventuellement s'étendre à l'ensemble de son royaume avec l'expansion de son pouvoir¹⁶⁹. Les micromaisons (*micro households*) et leurs chefs (*micro householder*) allaient progressivement être totalement intégrés à la macromaison (*macro household*) du souverain, les infractions contre les microchefs de maison cédant peu à peu leur place à celles contre le roi¹⁷⁰ :

The integration of the micro householder and his household into the macro household is complete: Initially, there were only offences against the micro householder. Then offences against the macro householder were differentiated from, and considered more serious than, offences against the micro householder. Eventually, there were only offences against the macro householder.

Ainsi, la violation de la paix du roi constituait initialement un acte de désobéissance, une menace interne à sa maison et une rupture du lien féodal, c'est-à-dire une *félonie*. L'emploi subséquent de ce terme en droit anglais pour désigner les infractions les plus graves est d'ailleurs révélateur des

¹⁶⁵ Dubber, *Police Power*, *supra* note 159 à la p 3.

¹⁶⁶ Markus D Dubber, « Legitimizing Penal Law » (2007) 28:6 Cardozo L Rev 2597 à la p 2599.

¹⁶⁷ Dubber, *Police Power*, *supra* note 159 aux pp 6–21.

¹⁶⁸ *Ibid* à la p 11.

¹⁶⁹ *Ibid* aux pp 15–16. Pour une analyse de la transformation du pouvoir de police lors du passage de la suzeraineté à la souveraineté, voir aussi Mireille Hildebrandt, « Governance, Governmentality, Police, and Justice: A New Science of Police? » recension de *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance* de Markus D Dubber et Mariana Valverde (2008) 56 Buffalo L Rev 557 aux pp 575–581.

¹⁷⁰ Markus D Dubber, « The New Police Science and the Police Power Model of the Criminal Process » dans Dubber et Valverde, *supra* note 160, 107 aux pp 119–120 [Dubber, « New Police Science »].

racines féodales et empreintes d'hétéronomie du droit criminel anglais : rappelons que ce mot, d'origine française, signifiait à l'origine un manque de loyauté du vassal à l'endroit de son seigneur¹⁷¹.

Cette brève incursion dans la généalogie des pouvoirs de police permet de mieux comprendre le rôle central du concept de paix publique, de la *king's peace*, dans le droit criminel anglais puis canadien. Car, comme le souligna Glanville Williams, ce concept sous-tend l'ensemble du droit criminel, dans la mesure où tout crime est une violation de la paix royale¹⁷². Pour Dubber, « the maintenance of the peace was not merely one concern among many, but the single most important aim of government, in fact, *its raison d'être* »¹⁷³. Le chef de maison doit maintenir l'ordre dans son foyer et voir à son bien-être. Toute infraction, même contre un membre de la maison, est donc perçue comme une infraction contre l'autorité du chef de maison et sa capacité à préserver la paix¹⁷⁴.

Ainsi, bien que le « pouvoir de police » ne soit pas une catégorie reconnue du droit canadien, il n'en demeure pas moins que ce mode de gouvernance et la logique d'hétéronomie qui y est sous-jacente, fondés sur le modèle de l'administration familiale patriarcale, s'y terrent¹⁷⁵. Non seulement trouve-t-on dans notre ordonnancement juridique des pouvoirs qui y sont similaires, comme la compétence législative fédérale en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement¹⁷⁶, mais tout l'édifice du droit criminel peut également être vu comme une manifestation flagrante de cette prérogative du souverain de policer son royaume.

1.2. Le droit criminel sous l'angle du pouvoir de police

Ayant mis au jour, dans les dédales de l'histoire occidentale, l'existence d'un mode de gouvernance de type patriarcal, en vertu duquel le souverain administre son royaume comme le ferait un père à l'égard de sa maison, Dubber estime nécessaire de réexaminer la manière dont on conçoit généralement le système de justice pénale. Ce dernier porterait aujourd'hui encore la marque de cette filiation dans le pouvoir de police. L'État pénal moderne serait ainsi fondé sur un

¹⁷¹ Dubber, *Police Power*, *supra* note 159 aux pp 19–20.

¹⁷² Glanville Williams, « Preventive Justice and the Rule of Law » (1953) 16:4 Mod L Rev 417 à la p 418 [Williams, « Preventive Justice »].

¹⁷³ Markus D Dubber, « Preventive Justice » dans Ashworth, Zedner et Tomlin, *supra* note 124, 47 à la p 53.

¹⁷⁴ Dubber, « New Police Science », *supra* à la note 170 à la p 112.

¹⁷⁵ Markus D Dubber et Mariana Valverde, « Introduction: Policing the Rechtsstaat » dans Valverde et Dubber, *Police and the Liberal State*, *supra* note 155, 1 à la p 7.

¹⁷⁶ Voir Valverde, « POGG », *supra* note 162.

dualisme opposant deux types de pouvoir, celui du droit et celui de police, d'où l'expression de « *dual penal state* » qu'emploie parfois cet auteur¹⁷⁷.

Pour Dubber, le droit serait un mode de gouvernance caractérisé par l'autonomie, par le *self-government*. L'État serait, dans cette perspective, une communauté politique formée d'individus égaux et libres, qui aurait pour objet de faire valoir et de protéger l'autonomie de ses constituants¹⁷⁸. Le droit s'appliquerait donc à des individus autonomes, qu'il traiterait comme des personnes capables de se gouverner elles-mêmes, et non comme des choses.

À l'inverse, la police serait, comme nous l'avons vu, un mode de gouvernance fondé sur l'hétéronomie, sur le gouvernement par les autres. Sous cet angle, l'État est cette macromaison évoquée ci-dessus, régie par un souverain hiérarchiquement supérieur aux autres membres de ce foyer, comme l'explique Dubber : « Government through police maximized the welfare of the state understood as a family and regarded the state's constituents as members of a family under the control—benevolent or not—of a patriarchal though apersonal sovereign. »¹⁷⁹ Le caractère humain ou non humain des objets de police a d'ailleurs peu d'importance ; seule compte la maximisation du bien-être du foyer par l'emploi efficient des ressources et la gestion des menaces qui pèsent sur lui¹⁸⁰.

Cette dichotomie entre le droit et la police est critiquée par Farmer en ce qu'elle oppose une prétention normative quant au droit (ce qu'il devrait être, soit un mode de gouvernance fondé sur le principe de l'autonomie) à une prétention descriptive de la police¹⁸¹. J'y vois plutôt deux idéaux-types¹⁸², qui dans l'un et l'autre cas ne décrivent pas le réel — trop chaotique —, mais y substituent « un ensemble cohérent et rationnel »¹⁸³ le rendant intelligible. Ces constructions abstraites n'ont pas la prétention de représenter l'essence de la réalité ni même d'être dans

¹⁷⁷ Voir par ex Markus D Dubber, « Paradigms of Penal Law » dans Markus D Dubber et Tatjana Hörnle, dir, *The Oxford Handbook of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 1017 à la p 1033 [Dubber, « Paradigms »]. Sur le concept de « *penal state* », voir David Garland, « Penalty and the Penal State » (2013) 51:3 *Criminology* 475 aux pp 495–502. Voir aussi Loïc Wacquant, *Les prisons de la misère*, 10^e éd, Raisons d'agir, Paris, 2007.

¹⁷⁸ Dubber, *Police Power*, *supra* note 39 à la p 3.

¹⁷⁹ Markus D Dubber, « Legitimizing », *supra* note 166 à la p 2600.

¹⁸⁰ Markus Dirk Dubber, « “The Power to Govern Men and Things”: Patriarchal Origins of the Police Power in American Law » (2004) 52:4 *Buff L Rev* 1277 aux pp 1317–1318 [Dubber, « Power to Govern Men and Things »].

¹⁸¹ Lindsay Farmer, « The Jurisprudence of Security: The Police Power and the Criminal Law » dans Dubber et Valverde, *supra* note 160, 145 à la p 153.

¹⁸² Voir Dubber, « Paradigms », *supra* note 177 à la p 1035.

¹⁸³ Jacques Grosclaude, « Introduction » dans Max Weber, *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, 13 à la p 16.

certains cas en adéquation avec le phénomène qu'ils peignent ; il s'agit tout au plus d'un choix fait par le chercheur, ici d'accentuer quelques traits, là d'en gommer d'autres, de manière à pouvoir appréhender partiellement la réalité¹⁸⁴. Contrairement à ce que laisse entendre la critique de Farmer, Dubber n'affirme pas que le droit criminel est, dans sa substance, une manifestation du pouvoir de police, mais simplement qu'il y a une valeur heuristique à l'examiner sous cet angle¹⁸⁵. Ainsi, à partir de ces concepts opposés de droit et de police, il construit deux modèles du processus pénal, celui de l'autonomie (ou le modèle du droit) et celui de police (ou le modèle de l'hétéronomie)¹⁸⁶. Seulement, il estime que le premier joue surtout un rôle idéologique, alors que le second cadre mieux avec son fonctionnement concret¹⁸⁷.

Il voit dans sa typologie une forme de radicalisation de la thèse classique de Herbert Packer, pour qui il y aurait une « normative antinomy at the heart of the criminal law »¹⁸⁸, entre le « *Due Process Model* » et le « *Crime Control Model* »¹⁸⁹. Contrairement à ces modèles axés sur la procédure pénale, ceux proposés par Dubber se veulent toutefois également applicables au fond du droit pénal et cherchent à prendre appui sur un plus large contexte historique¹⁹⁰. Surtout, les infractions types du modèle de la police ne sont plus celles commises contre des personnes, mais celles qui apparaissent à première vue sans victimes, où la seule victime est en définitive l'État¹⁹¹.

¹⁸⁴ Andréas Buss, « Les rationalités du droit et l'économie dans la sociologie du droit de Max Weber » (2005) 39 RJT 111 à la p 117.

¹⁸⁵ Dubber, « New Police Science », *supra* note 170 à la p 138.

¹⁸⁶ Dubber, « Legitimizing », *supra* note 166 à la p 2600.

¹⁸⁷ Dubber, « New Police Science », *supra* note 170 à la p 139. Voir aussi Dubber et Valverde, « Perspectives », *supra* note 160 à la p 11. Cette opposition n'est pas sans trouver un parallèle, à une autre échelle, avec la position défendue par Alan Norrie selon laquelle les règles de la responsabilité pénale constituent un « simulacre de moralité », vu l'écart existant entre une conception idéale d'un individu abstrait responsable de ses actes et les conditions réelles, le contexte social, dans lesquelles s'exerce le choix : Alan Norrie, « 'Simulacra of Morality'? Beyond the Ideal/Actual Antinomies of Criminal Justice » dans R A Duff, dir, *Philosophy and the Criminal Law: Principle and Critique*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, 101. Le modèle proposé par Dubber est cependant davantage tourné vers l'État, sur la punition comme problème politique plutôt que comme problème de philosophie morale.

¹⁸⁸ Herbert L Packer, *The Limits of the Criminal Sanction*, Stanford, Stanford University Press, 1968 à la p 153.

¹⁸⁹ Dubber, « New Police Science », *supra* note 170 aux pp 138–139.

¹⁹⁰ Dubber, « Paradigms », *supra* note 177 à la p 1037.

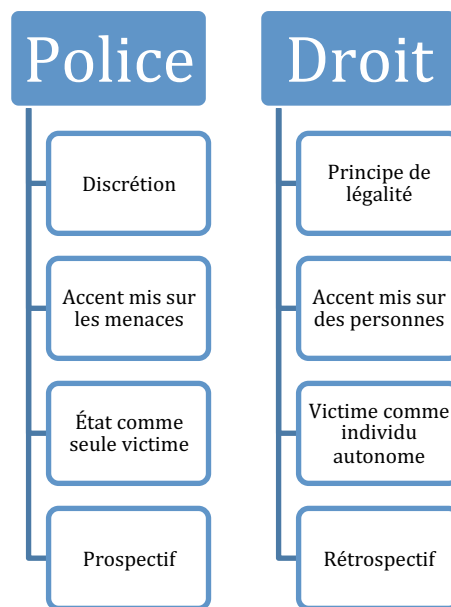
¹⁹¹ Dubber, « New Police Science », *supra* note 170 aux pp 128–129.

Examinons maintenant les diverses dimensions du modèle de police, en insistant particulièrement sur celles applicables au droit pénal de fond, puisque c'est cet aspect qui nous intéresse particulièrement ici. La figure ci-contre illustre celles-ci d'une façon certes un peu schématique, mais qui permet de bien voir le contraste entre le modèle de la police et celui du droit.

D'abord, la police se caractérise par l'importante discrétion laissée aux officiers de l'État afin qu'ils puissent déterminer, au cas par cas, les mesures les plus susceptibles de promouvoir l'ordre et la prospérité¹⁹². Comme le soulignent Dubber et Valverde, « discretion is a necessary feature of all forms of governance that are oriented toward prevention and that do not limit themselves to punishing specified acts »¹⁹³. En guise d'exemple, en présence d'une entorse à la loi, les policiers jouissent d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant de ne pas intervenir : ils peuvent, sur la foi des renseignements

qu'ils possèdent, estimer qu'une interposition de leur part nuirait à cet objectif de maintien de l'ordre qui est le leur¹⁹⁴. Il en va de même en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne de porter des accusations criminelles, de retirer celles-ci, de négocier des plaidoyers, etc.¹⁹⁵ C'est que le droit pénal canadien fonctionne conformément au principe de l'opportunité des poursuites, comme dans la plupart des pays de common law, et non en vertu d'un principe de légalité des poursuites, qui oblige le ministère public à poursuivre toute infraction dont il a connaissance¹⁹⁶. Au principe de légalité, qui « signifie que l'administration de la justice est régie par la loi — et seulement par celle-ci — de manière à en éliminer l'arbitraire »¹⁹⁷, la police oppose donc la discrétion. Dans le même ordre d'idées, du point de vue

Figure 1 – Dimensions des concepts de police et de droit



¹⁹² Dubber et Valverde, « Perspectives », *supra* note 160 à la p 5.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Sur le pouvoir discrétionnaire des policiers en droit canadien, voir généralement *R c Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 RCS 190 aux para 35–48, juge Charron.

¹⁹⁵ Sur le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites en droit canadien, voir généralement *Krieger c Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 RCS 372 aux para 42–47; *R c Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 RCS 167 aux para 37–45.

¹⁹⁶ Voir généralement, sur ce principe de légalité des poursuites, Michel van de Kerchove, « Fondement et limites du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Aux confins de la légalité » (1986) 18:1 *Sociologie et sociétés* 77.

¹⁹⁷ Fortin et Viau, *supra* note 84 à la p 23.

de la police, il importe peu que la loi définissant une infraction réponde à une exigence de spécificité : le caractère vague d'une infraction permet au contraire aux policiers, aux procureurs de la Couronne et aux juges d'en déterminer l'étendue et de l'ajuster aux situations nouvelles¹⁹⁸. L'exercice d'interprétation peut être tel qu'il se solde, en quelque sorte, par un nouveau crime, créé par le pouvoir judiciaire, sans que cela semble soulever d'enjeux quant à l'exigence de non-rétroactivité des lois pénales¹⁹⁹. Bref, dans le modèle de police, le peu de mordant qu'a le principe de légalité cesse d'apparaître comme une anomalie, mais devient un impératif d'une gouvernance fondée sur la prudence et le discernement du chef de famille.

De plus, le modèle de police met l'accent sur les menaces, et non sur la personne accusée²⁰⁰. En décentrant l'individu, il bouscule les principales règles censées régir l'attribution de la responsabilité pénale. Sur le plan matériel, il n'est donc plus nécessaire d'être en présence d'un acte : la police se satisfait largement des infractions d'omission et, ce qui est plus troublant pour le modèle de l'autonomie, des infractions d'état, liées au statut d'un accusé²⁰¹. Ce qui importe, ce n'est pas de punir un individu qui a posé un geste prohibé, mais de neutraliser des menaces à l'autorité de l'État et au maintien de l'ordre. En s'attardant aux risques plutôt qu'à la personne de l'accusé, la police ne voit d'ailleurs pas d'obstacles à intervenir avant la réalisation d'un préjudice, dès les étapes préparatoires à la commission d'une infraction, ou même dès qu'un individu est considéré comme dangereux en raison de son caractère²⁰². De la même façon, dans la perspective de la police, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu un état d'esprit blâmable²⁰³ :

From the standpoint of the discretionary police power model, the presence or absence of *mens rea* (or, for that matter, *actus reus*) is simply of no moment—the decision whether a particular threat source requires elimination, or at least containment, rests with the sovereign and his deputies, largely unconstrained by cumbersome doctrinal rules.

À ce sujet, Dubber note la multiplication des régimes de responsabilité stricte, qui n'exigent pas même que l'accusé ait eu connaissance des faits constitutifs de l'infraction²⁰⁴. Somme toute, dans

¹⁹⁸ Dubber, « New Police Science », *supra* note 170 aux pp 131–132.

¹⁹⁹ *Ibid* à la p 131.

²⁰⁰ *Ibid* à la p 134.

²⁰¹ Voir par ex Markus Dirk Dubber, « Policing Possession: The War on Crime and the End of Criminal Law » (2001) *Journal of Crim Law & Criminology* 829 (les infractions de possession sont des infractions d'état et ont remplacé les infractions de vagabondage comme outil de contrôle social) [Dubber, « Policing Possession »].

²⁰² Dubber, « New Police Science », *supra* note 170 à la p 135.

²⁰³ *Ibid.* à la p 134.

²⁰⁴ *Ibid* à la p 133.

le modèle de police, l'idée d'une responsabilité individuelle paraît si malmenée qu'on pourrait y voir des infractions sans infracteurs (*offenderless offenses*).

Si la police peut se passer de la personne derrière la menace, elle peut tout aussi bien opérer en l'absence d'une victime. Les infractions paradigmatiques du modèle de police sont donc des infractions sans victime ou, pour être plus juste, pour lesquelles la victime est l'État²⁰⁵. Comme l'explique Dubber, «[i]n a patriarchal regime the victim of every offence is the householder»²⁰⁶. Les infractions contre les membres de la maison sont ainsi vues comme des infractions contre l'ensemble du foyer et son chef²⁰⁷. Il n'est donc pas nécessaire qu'une infraction occasionne un préjudice (*harm*) à une personne, qu'elle porte atteinte à ses intérêts : il suffit qu'elle menace le bien-être général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de l'État. Dans ce modèle, une infraction est de nature criminelle parce qu'elle offense le souverain, et non parce qu'elle lèse telle ou telle personne²⁰⁸.

Enfin, la police s'intéresse, comme nous l'avons vu, à des temporalités multiples. Pour Dubber, la « justice préventive » n'est pas un phénomène nouveau : les mesures regroupées sous cette étiquette s'inscriraient plutôt dans cette longue tradition de police²⁰⁹. Le souverain peut réagir dès qu'une menace se manifeste, c'est-à-dire préventivement, mais il peut aussi le faire après coup. Ce n'est donc pas tant la prévention qui caractérise la police que la discrétion qu'elle laisse au souverain dans le choix du moment le plus opportun de son intervention, si pareille intervention est jugée souhaitable²¹⁰.

En somme, le modèle de police permet à première vue d'expliquer les anomalies constatées lors de l'examen de la définition contemporaine de l'attroupement illégal. Dans cette logique de gouvernance, les principes d'autonomie individuelle, de responsabilité fondée sur la faute personnelle et de légalité s'évanouissent, tout comme le canon d'un droit criminel tourné vers le passé, qui se préoccuperait essentiellement des actions déjà accomplies. La police cherche au contraire à maintenir et promouvoir l'ordre, à gérer des risques et des menaces ; à cette fin, elle laisse à l'autorité publique une grande discrétion dans le choix des mesures à prendre.

²⁰⁵ *Ibid* à la p 128.

²⁰⁶ *Ibid* à la p 112.

²⁰⁷ *Ibid*.

²⁰⁸ Markus D Dubber, « The State as Victim: Treason and the Paradox of American Criminal Law », décembre 2009, en ligne : <papers.ssrn.com/abstract=1526787> (consulté le 5 mars 2015).

²⁰⁹ Dubber, « Preventive Justice », *supra* note 173.

²¹⁰ Dubber, « New Police Science », *supra* note 170 à la p 111.

Pour mieux discerner le potentiel heuristique de ce modèle, il suffit de l'appliquer schématiquement à ce que nous savons déjà de l'attroupement illégal. L'objet de cette infraction en est un qui est totalement compatible avec le projet de la police : la préservation de l'ordre et de la paix. Nicolas Delamare soulignait déjà, dans son célèbre *Traité de la police*, que la tranquillité publique est « l'une des plus importantes matières de la Police », et qu'elle a notamment pour objet « les défenses des Assemblées illicites »²¹¹. Par ailleurs, l'imprécision de la définition de cette infraction cadre bien avec l'indispensable discrétion d'un pouvoir de police : elle assure une grande flexibilité aux forces policières, qui disposent ainsi d'un outil malléable et bien adapté à l'approche du maintien de l'ordre dite de la neutralisation stratégique. Libres à eux d'identifier les manifestations posant des risques particuliers et d'y faire obstacle préventivement, en arrêtant en vertu de cette infraction ceux qui y participent. L'effacement de l'individu au profit du groupe dans les interventions de la force publique comme dans les procès en matière d'attroupement illégal s'accorde avec l'accent que met la police sur les menaces plutôt que sur les personnes : les manifestants sont vus comme une multitude posant ou non un risque pour le maintien de la paix. La question de l'élément mental de cette infraction apparaît alors négligeable : il importe peu, dans cette logique, de chercher à savoir si ces accusés, pris individuellement, avaient ou non l'intention de participer à la manifestation ou s'ils avaient connaissance des éléments susceptibles de faire craindre un trouble tumultueux de la paix.

2. Une généalogie de la notion d'« attroupement illégal »

Malgré le potentiel explicatif du modèle de police développé par Dubber, il n'en demeure pas moins que la catégorie juridique qu'est l'« attroupement illégal » n'est pas figée, qu'elle n'a pas une vérité intemporelle. Cette infraction, pas plus que la police, n'est une et même à toutes les époques. On peut soupçonner qu'elle a été appelée à se transformer, à évoluer au gré des circonstances et des mutations qu'a subies l'ensemble du processus pénal. D'où l'invitation lancée par Dubber et Farmer à retracer la généalogie des crimes qui composent aujourd'hui notre dispositif pénal²¹² :

First, it is necessary to trace the genealogy of particular concepts or crimes to analyse how their significance might shift over time and how the development of a particular offense is shaped by changes in enforcement, prosecution, or punishment. Offenses

²¹¹ Delamare, *Traité de la police*, t 1, 2^e éd, Paris, Michel Brunet, 1722 à la p xvii–xviii.

²¹² Voir Markus D Dubber et Lindsay Farmer, « Introduction: Regarding Criminal Law Historically » dans Markus D Dubber et Lindsay Farmer, dir, *Modern Histories of Crime and Punishment*, Stanford, Stanford University Press, 2007, 1 à la p 5.

must be understood in terms of their place within a body of criminal law, whose internal order or rationality is itself shifting over time. These conceptions of law or social order are then linked to broader social or cultural understandings of wrongdoing, responsibility, or the self.

Pour Farmer, le droit criminel doit être étudié dans une perspective historique, laquelle doit avoir pour point de départ non pas tel ou tel principe général, mais des crimes particuliers. C'est que ces principes ont été en grande partie dégagés du droit pénal spécial, et non l'inverse. Ainsi, une telle démarche permet de voir comment une infraction donnée s'est développée, d'identifier les différentes catégories auxquelles elle a été rattachée au fil du temps et de guetter l'apparition de certains principes généraux²¹³.

Pareille analyse historique et critique du droit ne peut toutefois se faire sans un angle d'approche, qui sera dans ce cas-ci ce modèle de police. Celui-ci n'opérera pas comme une typologie permettant de classer des événements par ailleurs singuliers²¹⁴ : il s'agira tout au plus d'un outil souple, ouvert au changement et capable de nuances, sur lequel s'appuyer pour appréhender ces derniers.

Cette démarche généalogique s'inspire de la méthode employée par Foucault dans nombre de ses travaux, à propos de laquelle il convient de dire quelques mots. Je détaillerai par la suite les sources sur lesquelles cette généalogie s'appuiera et soulignerai les limites de cette étude ; n'ayant pas la prétention de faire œuvre d'historien, je tiens à préciser d'emblée que celle-ci se veut davantage une tentative de comprendre le présent et d'en illustrer la contingence qu'une volonté de reconstituer dans son intégrité un passé révolu.

2.1. Foucault et la généalogie

Il n'est pas aisé de dégager de l'œuvre de Foucault des préceptes méthodologiques, ce dernier ayant évité d'élaborer un *mode d'emploi*, voyant ses livres avant tout comme « de petites boîtes à outils »²¹⁵ où chacun est libre de puiser ce qui lui est utile. L'exposé le plus détaillé de la méthode généalogique de Foucault se trouve dans un texte intitulé « Nietzsche, la généalogie,

²¹³ Lindsay Farmer, « Bringing Cinderella to the Ball: Teaching Criminal Law in Context », recension de *Crime, Reason and History: A Critical Introduction to Criminal Law* de Alan Norrie (1995) 58:5 Mod L Rev 756 à la p 765.

²¹⁴ Voir Paul Veyne, *Foucault : Sa pensée, sa personne*, Paris, Albin Michel, 2008 à la p 133.

²¹⁵ Michel Foucault, « Des supplices aux cellules » dans *Dits et écrits : 1954–1988*, t 2, par Daniel Defert et François Ewald, Paris, Gallimard, 1994, 720 à la p 720

l'histoire ». Il y explique que celle-ci ne constitue pas une recherche de l'origine²¹⁶. Au contraire, Foucault rejette, comme Nietzsche²¹⁷, une telle démarche, estimant qu'elle conduit à chercher l'essence des choses alors que celles-ci en sont pourtant dénuées, à s'efforcer de trouver la chose dans sa perfection originelle et dans sa vérité²¹⁸. Pour lui, la généalogie est plutôt une quête des hasards, des événements multiples à travers lesquels un concept s'est développé²¹⁹:

La généalogie ne prétend pas remonter le temps pour rétablir une grande continuité par-delà la dispersion de l'oubli ; sa tâche n'est pas de montrer que le passé est encore là, bien vivant dans le présent, l'animant encore en secret, après avoir imposé à toutes les traverses du parcours une forme dessinée dès le départ. [...] Suivre la filière complexe de la provenance, c'est au contraire maintenir ce qui s'est passé dans la dispersion qui lui est propre : c'est repérer les accidents, les infimes déviations — ou au contraire les retournements complets — les erreurs, les fautes d'appréciation, les mauvais calculs qui ont donné naissance à ce qui existe et vaut pour nous ; c'est découvrir qu'à la racine de ce que nous connaissons et de ce que nous sommes — il n'y a point la vérité et l'être, mais l'extériorité de l'accident.

Duncan Kennedy propose une représentation imagée de cette distinction entre la recherche de l'origine et la généalogie foucauldienne : la première s'attacherait à retracer la graine qui a donné naissance à l'arbre, alors que la seconde prendrait la forme d'un arbre généalogique, où les ascendants sont de plus en plus nombreux à mesure qu'on en remonte les branches²²⁰. Faire la généalogie d'un concept, d'une pratique ou d'une institution, c'est donc partir à la recherche des transformations qu'on lui a fait subir, de ses ancêtres multiples et des manières dont ils se sont combinés pour donner naissance à ce que nous connaissons aujourd'hui.

Ce faisant, la généalogie entend ébranler nos convictions, en montrer le caractère douteux, tout en suscitant un certain malaise quant aux pratiques ou aux concepts que nous chérissons. C'est que leur portrait de famille peut être peu recommandable²²¹. En ce sens, reconstituer la généalogie de la notion d'attroupement illégal, c'est repérer les croisements et les hybridations qui lui ont donné sa configuration actuelle, et ce, afin de jeter un nouvel éclairage sur celle-ci, de mettre en exergue ses conditions de possibilité.

²¹⁶ Michel Foucault, « Nietzsche, la généalogie, l'histoire » dans *Hommage à Jean Hyppolite*, Paris, Presses universitaires de France, 1971, 145 à la p 146 [Foucault, « Nietzsche »].

²¹⁷ Nietzsche, *Généalogie de la morale*, traduit par Éric Blondel et al, Paris, Flammarion, 1996.

²¹⁸ Foucault, « Nietzsche », *supra* note 216 à la p 149.

²¹⁹ *Ibid* à la p 152.

²²⁰ Duncan Kennedy, « Savigny's Family/Patrimony Distinction and its Place in the Global Genealogy of Classical Legal Thought » (2010) 58:4 Am J Comp L 811 à la p 831.

²²¹ Voir Gavin Kendall et Gary Wickham, *Using Foucault's Methods*, Londres, Sage, 1999 à la p 29. Voir aussi David Garland, « What is a "History of the Present"? On Foucault's Genealogies and their Critical Preconditions » (2014) 16:4 Punishment & Society 365 à la p 372 [Garland, « History of the Present »].

2.2. Une « histoire du présent » : choix des sources et limites

La généalogie que j'entends dresser de l'infraction d'attroupement illégal n'a pas l'ambition de dépeindre un portrait en tout point fidèle et complet de celle-ci à différentes époques. Là n'est pas l'objet de la généalogie foucauldienne²²². Celle-ci n'a pas pour principale raison d'être d'illuminer le passé, de proposer une réflexion sur ce dernier. L'approche de Foucault en est avant tout une de « problématisation »²²³ ; elle part généralement du présent, comme l'explique David Garland²²⁴ :

Foucault's genealogies have, as their starting points, some quite concrete and specific critical observations about the present, and, more particularly, about the analyst's object of study as it is constructed and experienced in the present. These genealogies begin with a certain puzzlement or discomfiture about practices or institutions that others take for granted. And the inquiries that they pursue are designed to address that puzzlement.

Par exemple, dans *Surveiller et punir*, Foucault souligne que le point de départ de sa démarche historique a été non pas l'écart entre le supplice de Damiens et la détention moderne, mais les révoltes qui ont secoué les prisons françaises dans les années 1970²²⁵. Il se défend de sombrer dans l'anachronisme, dans la mesure où il n'entend pas « faire l'histoire du passé dans les termes du présent », mais « faire l'histoire du présent »²²⁶. Qu'est-ce qui distingue la seconde de la première ? Le souci d'utiliser l'histoire pour penser le présent de manière critique, et non de penser le passé, que ce soit par rapport à ses propres termes ou à ceux qui sont aujourd'hui les nôtres²²⁷. L'objectif est, pour reprendre les mots de Foucault, « de savoir dans quelle mesure le travail de penser sa propre histoire peut affranchir la pensée de ce qu'elle pense silencieusement et lui permettre de penser autrement »²²⁸.

Cette généalogie prendra appui principalement sur les décisions judiciaires canadiennes et anglaises publiées portant sur l'infraction d'attroupement illégal. Ce choix s'explique d'une part par le fait que ce crime, codifié au Canada en 1892²²⁹, était auparavant prévu par la common law

²²² Voir Jean Carabine, « Unmarried Motherhood 1830–1990: A Genealogical Analysis » dans Margaret Wetherell, Stephanie Taylor et Simeon J Yates, *Discourse as Data. A Guide for Analysis*, Londres, Sage, 2001, 267 à la p 276.

²²³ Kendall et Wickham, *supra* note 221 à la p 22.

²²⁴ Garland, « History of the Present », *supra* note 221 à la p 379.

²²⁵ Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 à la p 39.

²²⁶ *Ibid* aux pp 39–40.

²²⁷ Voir David Garland, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press, 2001 à la p 2.

²²⁸ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité : L'usage des plaisirs*, t 2, Paris, Gallimard, 1984 à la p 17.

²²⁹ *Code criminel*, *supra* note 42, art 79.

anglaise. D'autre part, cette définition législative a peu évolué depuis et, vu les termes flous qu'on y retrouve, c'est essentiellement aux tribunaux qu'est revenue la tâche d'y donner sens.

Je passerai cependant plus rapidement sur les décisions rendues en Angleterre et au pays de Galles postérieurement à la codification, en 1892, de l'infraction d'attroupement illégal au Canada. Cet examen plus succinct s'explique par l'importance relative de ces jugements dans le développement de ce crime en Amérique du Nord. En effet, une fois la forme de cette infraction couchée dans un texte de loi, les tribunaux canadiens interprétèrent celle-ci d'une manière relativement indépendante des développements de la common law anglaise. L'expérience impériale a eu une influence considérable sur le libellé canadien, d'où la nécessité de s'y attarder dans cette entreprise généalogique, mais ses effets s'estompèrent considérablement par la suite. Quelques affaires anglaises contemporaines continuent néanmoins d'être citées çà et là avec approbation par des juges d'ici, ce qui justifie qu'il n'en soit pas fait totalement abstraction. Que cette infraction ait emprunté des chemins légèrement différents dans ces deux pays permet par ailleurs de penser autrement celle-ci, de prendre du recul par rapport à la situation canadienne²³⁰.

Sur un plan plus technique, j'ai fait une recherche exhaustive des jugements canadiens publiés traitant de l'attroupement illégal ainsi que de sa proche parente, l'émeute, à partir de banques de données informatiques²³¹. Pour répertorier les décisions canadiennes plus anciennes susceptibles de ne pas y figurer, j'ai aussi consulté certains index imprimés²³² ainsi que d'anciennes éditions de codes criminels annotés²³³. Pour les décisions rendues au Royaume-Uni, j'ai aussi consulté certaines banques de données informatiques, mais, vu le trop grand nombre de résultats obtenus en ajoutant le mot « *riot* », je n'ai retenu que celles faisant explicitement

²³⁰ Sur le potentiel du droit comparé pour l'analyse critique d'un système de droit criminel national, voir Markus D Dubber, « Foundations of State Punishment in Modern Liberal Democracies: Toward a Genealogy of American Criminal Law » dans RA Duff et Stuart Green, dir, *Philosophical Foundations of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 83 à la p 85.

²³¹ En l'occurrence, les banques de données LexisNexis Quicklaw, WestlawNext Canada et Azimut ainsi que le Bulletin de jurisprudence des cours municipales du Québec. Vu le nombre élevé de décisions ainsi répertoriées et la nature de cette thèse, je n'ai pas retenu les jugements qui portaient exclusivement sur la peine infligée aux personnes reconnues coupables de l'une ou l'autre de ces infractions, sauf lorsque ceux-ci fournissaient, au premier coup d'oeil, des renseignements intéressants sur la portée de ces infractions.

²³² JJ Beauchamp, *Répertoire général de jurisprudence canadienne*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1914; *The Canadian Abridgment: Index*, 3^e éd, Scarborough, Carswell, 1995 (feuilles mobiles).

²³³ James Crankshaw, *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act*, 2^e éd, Montréal, C Theoret, 1902; James Crankshaw, *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act*, 3^e éd, Toronto, Carswell, 1910; John E Crankshaw et Alexandre Chevalier, dir, *Crankshaw's Criminal Code of Canada*, 5^e éd, Toronto, Carswell, 1924; John E Crankshaw, dir, *Crankshaw's Criminal Code of Canada*, 6^e éd, Toronto, Carswell, 1935; A E Popple, dir, *Crankshaw's Criminal Code*, 7^e éd, Toronto, Carswell, 1959; Irénée Lagarde, *Droit pénal canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1962.

mention de l'infraction d'attroupement illégal²³⁴. J'ai néanmoins examiné un certain nombre de décisions anglaises relatives à l'émeute, soit celles qui étaient fréquemment citées par la doctrine ou par d'autres décisions. Enfin, j'ai consulté les index de deux recueils de jurisprudence portant spécifiquement sur les infractions contre l'État²³⁵ ainsi que d'un recueil de décisions rendues en matière criminelle²³⁶.

J'ai recensé et examiné un total de 105 décisions canadiennes, rendues entre 1853 et 2015²³⁷. Dans 61 de ces décisions, l'accusation portée (ou le verdict rendu en première instance s'il s'agissait d'un appel) en était une d'attroupement illégal. Dans 38 autres cas, il s'agissait plutôt d'une accusation d'émeute, bien que dans 6 d'entre eux, certains ou tous les accusés furent finalement reconnus coupables de l'infraction moindre et incluse d'attroupement illégal. Ce total inclut aussi 6 décisions relatives à une autre infraction ou à une poursuite en dommages-intérêts, mais qui traitaient spécifiquement de la portée de l'infraction d'attroupement illégal. J'ai par ailleurs examiné 82 décisions provenant du Royaume-Uni²³⁸ : 16 d'entre elles portaient précisément sur une accusation d'attroupement illégal et 29 sur une accusation d'émeute, ce dernier nombre incluant 9 affaires où cohabitaient ces deux infractions. Les 37 autres décisions portent soit indirectement sur l'attroupement illégal (par exemple par le biais d'un recours en dommages-intérêts ou l'examen d'une autre infraction), soit sur des infractions connexes (comme la trahison et les infractions séditeuses) ou le pouvoir des policiers de procéder à des arrestations en cas de violation de la paix appréhendée. Les décisions anglaises examinées traitant

²³⁴ Pour être plus précis, j'ai fait une recherche dans les banques de données LexisNexis Quicklaw (dans la source « UK Case law ») et CommonLii (en limitant les résultats à ceux provenant du Royaume-Uni), laquelle renferme notamment les *English Reports*, qui répertorient des jugements rendus entre 1220 et 1873.

²³⁵ J'ai consulté l'index des *State Trials* édités par Thomas Bayly Howell et Thomas Jones Howell entre 1809 et 1826, une collection colligeant des comptes-rendus de procès relatifs à des infractions contre l'État tenus entre 1163 et 1820 : T B Howell et T J Howell, *General Index to the Collection of State Trials*, par David Jardine, Londres, Longman, Hurst, Rees, Orme, Brown & Green, 1828. J'ai aussi consulté les index des huit volumes des *State Trials (New Series)*, qui ont été publiés entre 1888 et 1898 et qui portent sur la période allant de 1820 à 1858. Pour des renseignements généraux sur ces recueils, voir Greenwood et Wright, « Introduction », *supra* note 37 aux pp 4–7.

²³⁶ Pour être plus précis, j'ai consulté les index des 31 volumes des *Cox's Criminal Cases*, qui ont été publiés entre 1846 et 1948 et rapportent des jugements rendus entre 1843 et 1941.

²³⁷ Il s'agit, tant en ce qui concerne les jugements canadiens que les jugements britanniques, du nombre de décisions examinées, et non du nombre de dossiers distincts : dans le cas où un jugement a fait l'objet d'un appel, j'ai comptabilisé et le jugement de première instance et celui d'appel, ceux-ci pouvant fournir des éclairages différents sur la manière dont on concevait ces infractions. Sont aussi inclus différents jugements interlocutoires. Par ailleurs, huit des jugements canadiens portent exclusivement sur la détermination de la peine ; ils me semblaient néanmoins fournir des renseignements pertinents quant au contenu des infractions d'attroupement illégal et d'émeute.

²³⁸ La vaste majorité de ces décisions ont été rendues en Angleterre et au pays de Galles, mais quelques-unes proviennent d'Irlande.

directement ou indirectement de l'attroupement illégal ont été rendues entre 1670 et 1981, la vaste majorité d'entre elles datant du XIX^e siècle (26 décisions).

À l'examen de ces jugements canadiens et anglais s'ajoute celui de quelques ouvrages classiques de doctrine se penchant sur l'infraction d'attroupement illégal²³⁹. Il en va de même de certains manuels destinés aux juges de paix, principaux responsables pendant longtemps de l'application du droit criminel et de la suppression des désordres²⁴⁰. Des projets de codification comme le *Digest of the Criminal Law*²⁴¹ de Stephen et le *Digest of the Criminal Law of Canada*²⁴² de Burbidge ne peuvent non plus être passés sous silence, vu leur influence sur le contenu du *Code criminel* de 1892²⁴³.

On ne peut certes se fier à des traités et commentaires, de même qu'à des décisions qui pendant longtemps étaient rapportées de manière non systématique et étaient d'une qualité variable, pour connaître la réalité de la pratique du droit pénal dans l'histoire anglo-canadienne²⁴⁴. Dans le même ordre d'idées, malgré les efforts déployés pour répertorier le plus grand nombre possible de décisions portant sur l'infraction d'attroupement illégal, il n'en demeure pas moins que la plupart des décisions rendues en la matière ne sont pas publiées. Celles figurant dans un recueil ne sont pas forcément représentatives de l'ensemble des jugements rendus par les tribunaux : au contraire, elles sont souvent sélectionnées pour leur caractère atypique ou parce qu'elles ont été rendues par un tribunal supérieur.

Toutefois, peu importe le décalage qui pourrait exister entre ces visions « expertes » du droit et l'activité quotidienne des cours de justice, entre le « *law in the books* » et le « *law in*

²³⁹ Voir par ex Coke, *supra* note 85, ch LXXIX; William Hawkins, *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol 1, Londres, Eliz Nutt, 1716, ch LXV; Blackstone, *supra* note 164, ch XI; William Oldnall Russell, *A Treatise on Crimes and Misdemeanors*, vol 1, Londres, Butterworth, 1819 aux pp 350–387.

²⁴⁰ Voir par ex William Lambard, *Eirenarcha, or of the office of the Justices of Peace*, Londres, Newbery et Bynneman, 1582, ch V; Michael Dalton, *The Country Justice*, Londres, Henry Lintot, 1746; WC Keele, *Provincial Justice or Magistrate's Manual*, 2^e éd, Toronto, H & W Rowsell, 1843.

²⁴¹ Sir James Fitzjames Stephen, *A Digest of the Criminal Law (Crimes and Punishments)*, Londres, MacMillan, 1877, ch VII [Stephen, *Digest*].

²⁴² George Wheelock Burbidge, *A Digest of the Criminal Law of Canada (Crimes and Punishments)*, Toronto, Carswell, 1890, ch VIII.

²⁴³ Sur l'influence de Stephen et de Burbidge et, plus généralement, sur le processus de codification du droit criminel au Canada, voir généralement Desmond H Brown, *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society, 1989. Voir aussi Barry Wright, « Renovate or Rebuild? Treatises, Digests and Criminal Law Codification » dans Angela Fernandez et Markus D Dubber, dir, *Law books in Action: Essays on the Anglo-American Legal Treatise*, Oxford, Hart, 2012, 181.

²⁴⁴ Voir Nicola Lacey, *Women, Crime and Character: From Moll Flanders to Tess of the D'Urbervilles*, Oxford, Oxford University Press, 2008 aux pp 12–13.

action », il n'en demeure pas moins que les définitions prévues dans ces ouvrages ou dans les décisions rapportées sont celles qui ont fait autorité et qui sont aujourd'hui encore invoquées lors des procès visant des manifestants et des manifestantes. Comme ces sources primaires seront analysées non pas pour reconstituer le passé, mais pour illuminer et fragiliser le présent, la question de savoir si elles représentent adéquatement ce qu'a pu être la pratique réelle des tribunaux à une époque donnée perd donc de sa pertinence.

Pour conclure, en scrutant la doctrine et la jurisprudence produites à différentes périodes portant sur l'infraction d'attroupement illégal, et ce, tant en droit anglais qu'en droit canadien, je serai à même de déceler les transformations que celle-ci a subies et de voir dans quelle mesure s'y manifeste une logique de police. Ce mode de gouvernance doit lui-même être envisagé comme ayant un contenu plutôt fluide, sujet au changement : si le pouvoir de police anime toujours la justice criminelle, il s'est néanmoins modifié au fil des siècles, le souverain n'étant plus nécessairement le même et les techniques à sa disposition ayant considérablement évolué. Cette généalogie ne se veut pas tant une entreprise d'histoire du droit qu'une manière de faire du droit avec l'histoire²⁴⁵. L'étude du passé n'est pas une fin en soi, mais un instrument permettant d'expliquer certaines caractéristiques de ce crime en apparente discordance avec les principes censés guider le pouvoir répressif de l'État. Pour qu'il devienne l'outil de régulation de la dissidence politique qu'il est aujourd'hui, il a fallu que sa forme et son contenu connaissent un certain nombre d'infléchissements, d'ajustements et de transfigurations, qu'il importe de retracer.

²⁴⁵ Voir Markus D Dubber, « New Historical Jurisprudence: Legal History as Critical Analysis of Law » (2015) 2:1 Crit Analysis L 1 à la p 2.

Chapitre III – L’attroupement illégal en common law anglaise : une élasticité au service de la bonne police

La notion d’attroupement illégal échappe à toute tentative de la définir une fois pour toutes, d’en fixer clairement et définitivement le contenu. Sitôt qu’on croit la saisir, elle se dérobe, mue en une infraction qui n’est plus tout à fait la même. Ces contours flous et mouvants, ce chapitre se propose de les étudier à travers le temps, en exposant les variations successives que ce crime a connues en common law anglaise. Cette tradition juridique se préoccupa peu, pendant longtemps, des règles de fond du droit pénal, lesquelles étaient en quelque sorte accessoires aux questions de procédure qu’elle était appelée à résoudre. Le caractère fluide de cette infraction est donc peu surprenant, mais il illustre à merveille la souplesse de cet outil — et, plus généralement, du droit criminel dans son ensemble — ainsi que sa capacité à s’adapter à de nouvelles situations. Une flexibilité qui convient à l’objectif de neutralisation des menaces à la macromaison du souverain, menaces qui peuvent viser la maisonnée en elle-même ou l’autorité de celui qui la gouverne.

La charpente de ce chapitre est donc construite autour du caractère incertain de la notion d’attroupement illégal en common law anglaise. Un flottement qui cadre davantage avec la discrétion laissée, dans le modèle de police, aux officiers de l’État quant aux mesures à prendre pour préserver la paix publique qu’à l’exigence de certitude de la loi pénale découlant du principe de légalité. En reconstituant la généalogie de cette infraction, d’autres de ses caractéristiques concordant avec ce modèle seront néanmoins mises en évidence, par exemple le peu de conséquences pratiques des quelques exigences posées en matière d’élément mental ou d’imputation de la responsabilité aux participants de l’infraction.

Cet examen de l’attroupement illégal requiert que l’on se penche d’abord sur la manière dont le Parlement et les tribunaux anglais définirent progressivement cette infraction — ainsi que d’autres crimes qui y sont intimement liés — au tournant de l’époque moderne (1). Seront par la suite examinées nombre de décisions judiciaires rendues au XIX^e siècle, moment charnière dans l’histoire de cette infraction, qui se transforma pour faire face aux nouveaux défis posés pour les autorités par la popularité grandissante des réunions publiques (2). Enfin, l’étude des jugements rendus à partir de la fin du XIX^e siècle, alors que les poursuites intentées pour attroupement illégal devenaient moins fréquentes, montre que la jurisprudence peina à asseoir une définition unique de cette infraction, pourtant de plus en plus indissociable du concept de violation de la paix. Cette

confusion allait finalement conduire à l'abolition de cette infraction en Angleterre et au pays de Galles (3). Ce découpage chronologique plutôt que thématique s'explique par les formes assez diverses qu'empruntera cette infraction au fil des siècles et la nécessité de distinguer les spécificités de chacune d'elles.

1. Les infractions d'attroupement illégal et d'émeute en common law et leurs pendants législatifs

Les racines des infractions d'attroupement illégal et d'émeute plongent au cœur de l'histoire anglaise, où elles s'entremêlent, certaines d'entre elles perçant çà et là, au gré des textes que nous ont laissés parlements, tribunaux et commentateurs. Bien que l'attroupement illégal soit généralement décrit comme une infraction tirant ses origines de la common law, celles-ci sont dans les faits plus hétéroclites. La common law a elle même subi nombre d'influences, notamment législatives.

Dans cette section, seront d'abord examinées une série de lois, adoptées entre le XIV^e et le XIX^e siècle, relatives aux attroupements illégaux et aux émeutes (1.1.). Ces interventions législatives eurent une influence déterminante sur le développement de ces infractions en common law ; non pas parce qu'elles en fixèrent le contenu, mais surtout en raison des importants pouvoirs qu'elles conféraient aux juges de paix pour y mettre fin. Les pratiques de mise en œuvre du droit pénal ne sauraient être négligées au profit des seules règles de fond. En matière d'attroupements illégaux, et probablement plus généralement, les deux s'entre-influencent. Alors que le Parlement se préoccupait de la question de la suppression et de la dispersion de certains rassemblements jugés illégaux, il se soucia peu de déterminer les critères faisant de ces réunions des attroupements illégaux, des *routs* ou des émeutes. Seront donc étudiées, dans un deuxième temps, les définitions successives de l'attroupement illégal en common law, telles que formulées par la doctrine et par les tribunaux, sous l'influence de la Chambre étoilée (*Star Chamber*) (1.2). Ces définitions, relativement peu élaborées, témoignent d'une certaine ambivalence quant au comportement prohibé par cette infraction, d'une hésitation entre une visée essentiellement inchoative et une finalité liée à l'ordre public comme tel. Outre cette ambivalence, les frontières séparant attroupement illégal, émeute et haute trahison n'étaient pas des plus limpides, et l'assimilation d'un rassemblement quelconque à l'une ou l'autre de ces catégories tenait pour beaucoup à la discrétion des autorités dans le choix des accusations à porter (1.3).

1.1. Une pléthore de lois visant les attroupements illégaux et les émeutes

a) Les premières traces législatives de la notion d'attroupement illégal

On trouve des traces législatives de l'attroupement illégal et de l'émeute dès le Moyen-Âge tardif : en guise d'exemple, en 1381, à la suite d'importantes révoltes paysannes, le Parlement fait pour un temps de l'émeute une forme de trahison²⁴⁶. Une référence aux « assemblies riot ou rumo' encontre la pees » apparaît également dans une loi adoptée une dizaine d'années plus tard relativement au pouvoir des shérifs de recourir au *posse comitatus* afin de mettre fin aux troubles agitant le royaume²⁴⁷. De même, en 1411, on prévoit qu'en cas de « riot assemblée ou rout des gentz encontre la loie », deux juges de paix et le shérif ou le sous-shérif du comté peuvent recourir au *posse comitatus* pour les arrêter et dresser un compte-rendu de ce qu'ils ont observé, lequel suffira à établir leur culpabilité²⁴⁸. Au nom de la préservation de la paix et de la tranquillité, le Parlement anglais adopta encore une fois, en 1495, une loi visant à réprimer les « riottes routis and other unlaful assemblies »²⁴⁹.

À la suite de la révolte de Kett de 1549 contre l'enclosure de terres communes, le Parlement adopta une loi qui allait par la suite servir de prototype en matière de répression des émeutes²⁵⁰. Celle-ci prévoyait notamment que, si douze personnes ou plus s'assemblaient afin de tuer ou emprisonner un membre du Conseil privé ou pour changer toute loi et ne se dispersaient pas dans l'heure suivant la lecture d'une proclamation par un juge de paix, un shérif ou un maire

²⁴⁶ 5 Ric II (1^{re} sess), c 6 (« Et le Roi defende estreitement a toutes manes des gentz, sur peine de q'ny ils purront forfaire devs lui en corps & en biens, q nully desore face ne recomence p voie quedconq, celles riot & rumo' nauts semblables. Et si nully le face & cc pvez duement soit fait de luy come de Traire au Roi & a son dit Roialme. »), abolie par 1 Hen IV, c 10, en faveur d'un retour aux formes de haute trahison usuelles prévues au *Treason Act, 1351*, 25 Edw III (5^e sess), c 2. Voir Gerald R Williams, « The King's Peace: Riot Law in Its Historical Perspective » (1971) 1971 Utah L Rev 240 à la p 256. Notons par ailleurs que les titres abrégés indiqués pour les lois anciennes, le cas échéant, sont ceux qui leur ont été attribués par le *Short Titles Act, 1896* (R-U), 59 & 60 Vict 14, c 14, ou par le *Statute Law Revision Act, 1948* (R-U), 11 & 12 Geo VI c 62.

²⁴⁷ 17 Ric II, c 8. Le *Oxford English Dictionary*, 3^e éd, *sub verbo* « posse comitatus », définit cette expression empruntée au latin comme « [t]he population of able-bodied men above the age of fifteen in a county whom the sheriff may summon to repress a riot, pursue felons, etc. ». Voir aussi, pour une description plus imagée, Stanley H Palmer, *Police and Protest in England and Ireland, 1750–1850*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988 à la p 60 (« in practice, the posse was a "loyal" mob of respectable farmers and gentry posed against a plebeian one »).

²⁴⁸ *Riot Act, 1411*, 13 Hen IV, c 7. À ce sujet, voir généralement Blackstone, *supra* note 164 aux pp 146–147. Voir aussi, pour des lois similaires, *Riot Act 1414*, 2 Hen V (1^{re} sess), c 8; *D Riotis repremend*, 19 Hen VII, c 13.

²⁴⁹ *An Acte agaynst ryotts and unlawful assemblyes*, 11 Hen VII, c 7, continuée par *An Acte for confirmacon of dyvers Statute formerly made against ryotte pjurye and other offence*, 12 Hen VII, c 2.

²⁵⁰ *An Acte for the punyshment of Unlawfull Assemblyes and rysinge of the King's Subjects*, 3 & 4 Edw VI, c 5. Voir généralement Sir John Baker, « Treason and Offences against Public Order » dans *The Oxford History of the Laws of England*, vol 6, Oxford, Oxford University Press, 2003, 581 à la p 592 [Baker, « Treason »]; Sir William Holdsworth, *A History of English Law*, vol 4, 3^e éd, Londres, Methuen, 1945 aux pp 497, 503 [Holdsworth, vol 4].

en ce sens, elles se rendaient coupables de haute trahison. Si elles tentaient plutôt de détruire certains biens ou de diminuer les loyers ou le prix de certaines denrées²⁵¹, elles commettaient alors une félonie sans privilège de clergie²⁵², soit une infraction entraînant obligatoirement la peine capitale. Si elles étaient quarante et plus, réunies pour l'un de ces motifs ou pour commettre tout autre acte de trahison, de félonie ou de rébellion, et qu'elles ne se dispersaient pas dans les deux heures, elles commettaient une haute trahison. Non seulement tout juge de paix, shérif ou maire pouvait-il commander aux hommes de plus de dix-huit ans de se rassembler et de l'accompagner, sous peine d'un an d'emprisonnement et d'amende, pour réprimer les attroupements ne se dispersant pas, mais ceux-ci étaient immunisés contre toute poursuite pour les blessures ou homicides qui pouvaient découler de leur intervention. Cette loi fut abrogée en 1553 à la suite de l'accession au trône de Marie I^{re}²⁵³, mais des infractions similaires — néanmoins réduites au statut de félonies — furent édictées la même année, lesquelles allaient demeurer en vigueur jusqu'en 1603²⁵⁴.

b) Le *Riot Act* de 1714

Ces infractions d'origine législative relatives à la lecture d'une proclamation allaient disparaître pour plus d'une centaine d'années, avant de ressurgir en 1714 avec l'adoption du *Riot Act*²⁵⁵. L'adoption de cette loi survient à une période trouble de l'histoire anglaise, caractérisée par un taux particulièrement élevé de désordres sociaux. À la suite de l'accession au trône de George I^{er}, prince-électeur de Hanovre, l'hostilité à l'égard du nouveau régime est palpable dans certaines villes comme Londres. D'aucuns craignent un soulèvement jacobite en Écosse, et les émeutes sont fréquentes : certaines éclatent par exemple le jour même du couronnement ainsi

²⁵¹ La liste des buts pour lesquels il était interdit de se réunir était très détaillée et assez hétéroclite : démolir l'enceinte d'un parc, le bord d'un bassin à poisson, une conduite d'eau, un cerf, une garenne, une maison, une grange ou un moulin; avoir un droit communal ou un chemin dans un parc ou une enclosure; brûler des grains; diminuer le loyer de terres ou le prix de victuailles, etc.

²⁵² D'abord un privilège réservé aux membres du clergé d'être exemptés de la peine de mort et remis aux autorités ecclésiastiques, le bénéfice de clergie a acquis un rôle de premier plan en droit criminel anglais en s'étendant progressivement à tout homme pouvant lire la Bible, généralement le même verset du Psaume 51, le *miserere*, puis, par l'effet de la loi, aux femmes. Le prétexte de cette lecture fut éventuellement abandonné en 1706, permettant au privilège d'être invoqué par toutes personnes reconnues coupables, pour la première fois, d'une félonie. Par ailleurs, le Parlement chercha à en contrôler l'application en prévoyant que certaines infractions en étaient exclues. Le privilège de clergie fut définitivement aboli en 1827. Voir JH Baker, *An Introduction to English Legal History*, 4^e éd, Oxford, Oxford University Press, 2007 aux pp 513–515 [Baker, *Introduction*].

²⁵³ *Treason Act, 1553*, 1 Mar (1^{re} sess), c 1 (abolition de toutes les formes de trahison créées depuis le *Treason Act, 1351*, *supra* 246).

²⁵⁴ *An Acte agaynst unlawfull and rebellyous Assembles*, 1 Mar (2^e sess), c 12, continuée par *An Acte to contynue thacte made agaynst Rebellyous Assembles*, 1 Eliz I, c 16.

²⁵⁵ 1 Geo I (2^e sess), c 5.

qu'à la suite des élections de 1715 qui conduisent à la mise à l'écart des tories au profit des whigs²⁵⁶. Ce contexte explosif n'est pas sans trouver écho dans le préambule du *Riot Act*, lequel illustre bien l'amalgame opéré entre les impératifs de sauvegarde de la paix publique, de préservation de la sécurité de l'État et du monarque et de maintien de l'attachement envers ce dernier :

Whereas of late many rebellious riots and tumults have been in divers parts of this kingdom, to the disturbance of the publick peace, and the endangering of his Majesty's person and government, and the same are yet continued and fomented by persons disaffected to his Majesty [...]; and by such rioters his Majesty and his administration have been most maliciously and falsly traduced, with an intent to raise divisions, and to alienate the affections of the people from his Majesty: therefore for the preventing and suppressing of such riots and tumults, and for the more speedy and effectual punishing the offenders therein; [...]

En vertu de cette loi, un juge de paix, shérif ou sous-shérif, maire, huissier ou tout autre officier doivent, en présence de tout rassemblement illégal, émeutier et tumultueux de douze personnes ou plus, lire la proclamation suivante :

Our Sovereign Lord the King chargeth and commandeth all persons, being assembled, immediately to disperse themselves, and peaceably to depart to their habitations, or to their lawful business, upon the pains contained in the act made in the first year of King George, for preventing tumults and riotous assemblies.

God save the King.

Toute personne qui continue à faire partie de pareil attroupement une heure après la lecture de cette proclamation commet une félonie sans privilège de clergie et peut être appréhendée par les forces de l'ordre ou les personnes auxquelles elles commandent de les assister. Celles-ci jouissent alors d'une immunité pour les décès et blessures pouvant découler de leur intervention et de la dispersion de la foule. De même, le *Riot Act* prévoyait également que toute personne participant à une émeute commençant à détruire certains bâtiments commettait une félonie sans privilège de clergie, même en cas de non-lecture de la proclamation²⁵⁷.

Pour Richard Volger, le *Riot Act* était, en quelque sorte « a law to abolish law ; a kind of modified martial law against rioters »²⁵⁸. Cette idée d'une suspension du droit au nom de la

²⁵⁶ Andrian Randall, *Riotous Assemblies : Popular Protest in Hanoverian England*, Oxford, Oxford University Press, 2006 aux pp 23–24.

²⁵⁷ *R v Royce* (1767), 4 Burr 2073, 98 ER 81 (KB) (commet aussi une félonie sans privilège de clergie le principal au second degré, c'est-à-dire celui qui aide ou encourage une telle destruction).

²⁵⁸ Richard Vogler, *Reading the Riot Act: The Magistracy, the Police and the Army in Civil Disorder*, Milton Keynes (R-U), Open University Press, 1991 à la p 2.

sécurité n'est pas sans rappeler la locution latine *salus populi suprema est lex* (« le salut du peuple est la loi suprême »²⁵⁹), « une maxime du droit public invoquée lorsqu'on trouve opportun de sacrifier l'intérêt d'un individu à l'intérêt général ou de refuser l'application d'une loi particulière afin de sauver la patrie »²⁶⁰. Comme le rappelle Dubber, cet adage est en fait un principe de police : « [*salus populi* limits the rights of persons, not for the sake of protecting those of other persons, but for the sake of the *salus populi*, the people's welfare, i.e., the police. »²⁶¹ En d'autres mots, une fois la proclamation lue, les droits des personnes assemblées s'effacent, non pas pour protéger d'autres personnes, mais au nom d'un principe intangible, d'un bien-être qui est à la fois celui du souverain et du « public ».

Des historiens ont soulevé les problèmes d'application de cette loi, notamment dus à l'absence, jusqu'au XIX^e siècle, d'une police professionnelle en Grande-Bretagne²⁶². S'il est vrai que seule une minorité d'émeutiers faisaient généralement l'objet d'une condamnation, cela s'explique en partie par le caractère hautement discrétionnaire du droit criminel anglais au XVIII^e siècle, pour lequel « the exemplary punishment of ringleaders was preferable to a more widespread judicial sponsored bloodbath »²⁶³. Malgré son application sélective et partielle, cette loi allait fortement marquer les esprits. J'en veux pour preuve le fait que l'expression « *To read the Riot Act* » soit toujours usitée dans la langue de Shakespeare pour désigner un avertissement ou une réprimande²⁶⁴, et ce, près de cinquante ans après l'abrogation de cette loi en Angleterre et au pays de Galles²⁶⁵. De même, le *Code criminel* canadien contient toujours des dispositions fort semblables²⁶⁶. Enfin, certains juges de paix furent si obnubilés par ces infractions d'origine législative qu'ils crurent parfois devoir attendre une heure avant de pouvoir intervenir à l'égard

²⁵⁹ Mayrand, *supra* note 86, *sub verbo* « *salus populi est suprema lex* ».

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Dubber, *Police Power*, *supra* note 39 à la p 111.

²⁶² Sur les problèmes d'application du *Riot Act*, voir généralement Randall, *supra* note 256.

²⁶³ Jonathan Atherton, « 'Nothing but a Birmingham jury can save them': Prosecuting Rioters in Late Eighteenth-Century Britain » (2014) 39:1 *Midland History* 90 à la p 101. Voir aussi W Nippel, « "Reading the Riot Act": The Discourse of Law-Enforcement in 18th Century England » (1985) 1:2 *History and Anthropology* 401 à la p 415. Voir généralement, sur le caractère discrétionnaire du droit criminel anglais de l'époque, Douglas Hay, « Property, Authority and the Criminal Law » dans Douglas Hay et al, *Albion's Fatal Tree: Crime and Society in Eighteenth-Century England*, éd révisée, Londres, Verso, 2011, 17.

²⁶⁴ *Oxford English Dictionary*, 3^e éd, *sub verbo* « *Riot Act* ».

²⁶⁵ *Criminal Law Act 1967* (R-U), c 58, art 10(2), ann III.

²⁶⁶ *Code criminel*, *supra* note 19, art 32–33, 67–69.

d'une foule hostile, oubliant ainsi en certaines occasions l'existence des infractions de common law d'émeute, de *rout* et d'attroupement illégal²⁶⁷.

c) Des lois connexes : la régulation du pétitionnement et les lois sur les assemblées séditieuses

En sus de ces interventions visant à réguler la tenue d'assemblées, le Parlement d'Angleterre chercha à encadrer un phénomène similaire, le pétitionnement. Cette pratique, quoiqu'établie de longue date, prit de l'ampleur lors des agitations des années 1640, période pendant laquelle il n'était pas rare que des pétitions fussent présentées par d'importantes foules²⁶⁸. Si bien que, lors de la Restauration, elle fut jugée propice aux tumultes et aux désordres, d'où l'adoption du *Tumultuous Petitioning Act, 1661*²⁶⁹. Cette loi interdisait de solliciter l'apposition de plus de vingt signatures sur une pétition adressée au roi, à la Chambre des communes ou à la Chambre des lords, à moins d'en obtenir l'autorisation²⁷⁰. Surtout, elle interdisait que plus de dix personnes se réunissent pour remettre une telle pétition.

Il serait regrettable de passer sous silence l'adoption, à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, lors de périodes d'effervescence sociale et politique, de lois visant les assemblées séditieuses. En 1795, le Parlement de Grande-Bretagne adopta une loi intitulée *An act for the more effectually preventing seditious meetings and assemblies*²⁷¹. Celle-ci interdisait la tenue d'un rassemblement de plus de cinquante personnes sans qu'un avis en soit donné au moins cinq jours à l'avance²⁷². Autrement, pareil rassemblement constituait un attroupement illégal et pouvait être dispersé conformément au *Riot Act*. Il en allait de même si le rassemblement dûment annoncé devenait séditieux²⁷³. Il était également prévu que tout juge de paix puisse assister à une assemblée pour s'assurer du respect de cette loi, même dans des endroits privés, lesquels devaient de toute façon obtenir un permis de la part de deux juges de paix si un prix d'entrée était perçu. Comme le souligne l'historien du droit Michael Lobban, cette loi avait pour effet de court-

²⁶⁷ Randall, *supra* note 256 à la p 26. Voir aussi Sir William Holdsworth, *A History of English Law*, vol 10, Londres, Methuen, 1938 à la p 706 [Holdsworth, vol 10].

²⁶⁸ Holdsworth, vol 10, *supra* note 267 à la p 697; Robin Handley, « Public Order, Petitioning and Freedom of Assembly » (1986) 7:2 J Leg Hist 123 aux pp 138–139.

²⁶⁹ 13 Cha II, c 5, abrogée par le *Public Order Act 1986*, *supra* note 137, art 40(3), ann III.

²⁷⁰ Cette autorisation pouvait notamment être obtenue par trois juges de paix du comté en question.

²⁷¹ 36 Geo III, c 8 [*Seditious Meetings Act, 1795*]. Voir aussi le *Treason Act, 1795*, 36 Geo III, c 7.

²⁷² *Seditious Meetings Act, 1795*, *supra* note 271, art 1–2 (l'avis doit indiquer le lieu, le moment et l'objet de ce rassemblement; être donné par au moins sept propriétaires résidant dans le comté où il devait avoir lieu; et être publié dans un journal ou remis au greffier de la paix du comté).

²⁷³ *Ibid*, art 6.

circuiter le rôle du jury de décider, postérieurement aux faits, s'il s'agissait ou non d'une assemblée séditeuse, laissant cette tâche à la discrétion des juges de paix²⁷⁴.

Ces mesures draconiennes expirèrent trois ans plus tard²⁷⁵, mais une loi contenant des dispositions en tout point similaires fut adoptée en 1817, lesquelles furent en vigueur pendant un peu plus d'un an²⁷⁶. Cette nouvelle mouture prohiba également — et plus durablement — la tenue d'un rassemblement de plus de cinquante personnes à moins d'un mille de Westminster Hall les jours où siégeaient le Parlement ou les tribunaux²⁷⁷ et interdit certaines organisations — notamment celles faisant prêter des « serments illégaux ».

Enfin, à la suite du massacre de Peterloo²⁷⁸, le Parlement adopta rapidement une série de lois connues sous l'appellation de « *Six Acts* »²⁷⁹. L'une d'entre elles reprenait, pour l'essentiel, les mesures édictées en 1795 et en 1817 sur les assemblées séditeuses²⁸⁰. Elle y ajoutait toutefois l'interdiction pour toute personne ne résidant pas dans le comté où devait se tenir un rassemblement de plus de cinquante personnes d'y participer²⁸¹. Était aussi interdit le fait de se rendre à une réunion publique tout en portant une arme, une bannière, un drapeau ou un emblème ; au son d'un tambour ou d'une autre musique ; ou aligné comme dans une parade militaire²⁸². Bien que cette loi, comme ses prédécesseurs, ait été temporaire — elle prévoyait son

²⁷⁴ Michael Lobban, « Treason, Sedition and the Radical Movement in the Age of the French Revolution » (2000) 22:2 Liverpool L Rev 205 à la p 226.

²⁷⁵ *Seditious Meetings Act, 1795*, *supra* note 271, art 23.

²⁷⁶ *Seditious Meetings Act, 1817*, 57 Geo III, c 19, art 22.

²⁷⁷ Cette infraction ne sera abolie qu'à la suite de l'entrée en vigueur du *Public Order Act 1986*, *supra* note 137, art 9(2)c).

²⁷⁸ Voir la partie 2.2., ci-dessous, pour une discussion de cet événement marquant de l'histoire anglaise et de ses conséquences sur l'infraction d'attroupement illégal. Sur le contexte historique entourant le massacre de Peterloo et l'adoption des « *Six Acts* », voir EP Thompson, *The Making of the English Working Class*, éd révisée, Londres, Penguin Books, 2013 aux pp 734–768 [Thompson, *English Working Class*].

²⁷⁹ Outre les assemblées séditeuses, ces lois portaient sur l'entraînement au maniement des armes et les exercices militaires, la saisie des armes dangereuses pour la paix publique, la procédure en matière d'infractions mineures, les libelles ainsi que la presse : *Unlawful Drilling Act, 1819*, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 1; *An Act to authorise Justice of the Peace, in certain disturbed Counties, to seize and detain Arms collected or kept for purposes dangerous to the Public Peace; to continue in force until the Twenty fifth Day of March One thousand eight hundred and twenty two*, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 2; *Pleading in Misdemeanor Act, 1819*, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 4; *Criminal Libel Act, 1819*, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 8; *An Act to subject certain Publications to the Duties of Stamps upon Newspapers, and to make other Regulations for restraining the Abuses arising from the Publication of blasphemous and seditious Libels*, Geo III & 1 Geo IV, c 9.

²⁸⁰ *An Act for more effectually preventing Seditious Meetings and Assemblies; to continue in force until the End of the Session of Parliament next after Five Years from the passing of the Act*, Geo III & 1 Geo IV, c 6 [*Seditious Meetings Act, 1819*].

²⁸¹ *Ibid*, art 4.

²⁸² *Ibid*, art 18–19.

expiration au bout de cinq ans²⁸³ —, elle témoigne de l'association qu'on vint à faire, vers la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle, entre la légalité d'une assemblée et son caractère jugé séditionnel. Ce rapprochement entre attroupement illégal et sédition allait aussi se faire en common law, comme nous le verrons.

1.2. Les infractions d'attroupement illégal, de *rout* et d'émeute en common law

Parallèlement à ces interventions législatives, la common law anglaise sanctionnait elle aussi les attroupements illégaux, *routs* et émeutes, qu'elle classait parmi les infractions mineures (*misdemeanours*)²⁸⁴. Vers la fin du XVI^e siècle, ces infractions avaient acquis, selon l'historien du droit William Holdsworth, des caractéristiques somme toute assez semblables à celles qu'elles allaient avoir au XX^e siècle²⁸⁵. Pour ce dernier, la Chambre étoilée aurait grandement contribué à en forger le contenu, influençant les cours de common law et laissant ainsi une empreinte qui allait subsister malgré l'abolition de ce tribunal en 1641²⁸⁶. Il faut cependant faire preuve de prudence : si les formes de ces catégories peuvent nous sembler proches, il n'en demeure pas moins que les faits auxquels elles se rattachaient n'étaient pas forcément les mêmes. Si les fréquentes accusations portées devant la Cour du banc du Roi (*Court of King's Bench*) pour ces infractions pendant la période Tudor pouvaient viser des épisodes de mécontentement public, elles étaient généralement le fruit de tentatives de résoudre par la force des litiges liés à des questions de propriété²⁸⁷.

a) L'attroupement illégal en raison de son objet illégal

Dès cette époque, la common law distinguait l'attroupement illégal (*unlawful assembly*), le *rout* et l'émeute (*riot*), probablement sous l'influence des interventions législatives mentionnées ci-dessus, une distinction qui n'était pas des plus limpides et qui avait peu de conséquences en pratique, ces termes étant généralement combinés dans les actes d'accusation²⁸⁸. En quelques

²⁸³ *Ibid*, art 40.

²⁸⁴ En droit anglais, les infractions relevaient de l'une des trois catégories suivantes : *treason*, *felony* ou *misdemeanour*. Voir Fortin et Viau, *supra* note 127 à la p 45. La traduction du terme anglais « *misdemeanour* » par « infraction mineure », que j'estime préférable à l'emploi par ailleurs répandu du mot « délit », est tirée de Jacques Vanderlinden, Gérard Snow et Donald Poirier, *La common law de A à Z*, Cowansville, Yvon Blais, 2010 à la p 283.

²⁸⁵ Sir William Holdsworth, *A History of English Law*, vol 8, 2^e éd, Londres, Methuen, 1937 à la p 324 [Holdsworth, vol 8].

²⁸⁶ Sir William Holdsworth, *A History of English Law*, vol 5, 3^e éd, Londres, Methuen, 1945 aux pp 197–198. Sur l'influence de la Chambre étoilée en matière d'infractions mineures, voir généralement Baker, *Introduction*, *supra* note 252 aux pp 119, 523.

²⁸⁷ Baker, « Treason », *supra* note 250 à la p 590.

²⁸⁸ *Ibid* à la p 591.

mots, la doctrine s'entendait généralement pour affirmer que la simple réunion de trois personnes afin d'accomplir un but illégal constituait un attroupement illégal ; le fait qu'ils soient en voie de réaliser ce but la transformait en *rout* et l'exécution de la fin illégale en faisait une émeute²⁸⁹. En guise d'exemple, Lambard, tout en reprenant ce découpage en trois temps, donnait la définition suivante de l'attroupement illégal en 1614 dans son célèbre *Eirenarcha*, un manuel destiné aux juges de paix :

An unlawfull Assemblie, is of the companie of three or moe persons, disorderly comming together, forcibly to commit an unlawfull act, as to beat a man, or to enter upon his possession, or such like.²⁹⁰

Celui-ci soulignait par ailleurs que ces infractions avaient en commun d'impliquer une certaine forme de violation de la paix, apeurant les citoyens pacifiques ou enhardissant les autres²⁹¹.

Quelques années plus tard, en 1644, Coke définissait dans ses *Institutes* l'attroupement illégal comme la réunion de trois personnes ou plus pour commettre une émeute — elle-même définie comme l'accomplissement de tout acte illégal — ou un *rout*, mais dont le projet demeurerait inachevé²⁹². On trouve une définition similaire chez Blackstone en 1769 : «An *unlawful assembly* is when three or more, do assemble themselves together to do an unlawful act, as to pull down inclosures, to destroy a warren or the game therein; and part without doing it, or making any motion toward it.²⁹³ » Comme le souligne Holdsworth, cette définition en apparence large pouvait laisser croire qu'elle visait toute réunion pour une fin illégale, peu importe la nature de celle-ci, mais les exemples énumérés suggéraient néanmoins que ce but devait comporter un certain élément de violence²⁹⁴ ou, du moins, une violation de la paix²⁹⁵. Cela ressort clairement,

²⁸⁹ *Ibid.* Voir aussi Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 324.

²⁹⁰ Lambard, *supra* note 240 à la p 175.

²⁹¹ *Ibid* à la p 177 (« that their being together does breede some apparent disturbance of the peace, either by signification of Speech, shew of Armour, turbulent Gesture, or actual and expresse Violence »). Voir aussi Sir Robert Brooke, *La Graunde Abridgement*, Londres, Richardi Tottell, 1573 à la p 230 (« mes poet estre illoyal assemble ff le people eur assemble infimul pur male purpose contra pacem, coment que ils fesont rien »); Ferdinando Pulton, *De Pace Regis et regni*, Londres, Companie of Stationers, 1609 à la p 25 (« An unlawful assemblie is, where three persons, or aove, doe assemble themselves together, to thenten to do any of the Actes aforesaid, or any other such unlawful act, with force and violence against the Peace, although they doe it not indeed: but after their assemblie they depart by their owne consent, upon some feare conceived, or other cause, without doing of any outrage, for their intent of assembling was unlawful, thought the act subsequent did not ensue according to the same »).

²⁹² Coke, *supra* note 85 à la p 176 : « An unlawful assembly is when three or more assemble themselves together to commit a Riot or Rout, and do it not. »

²⁹³ Blackstone, *supra* note 164 à la p 146. Voir aussi Sir Matthew Hale, *Pleas of the Crown: or, A Methodical Summary of the Principal Matters relating to that Subject*, Londres, Richard Atkyns et Edward Atkyns, 1678 à la p 137.

²⁹⁴ Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 325.

²⁹⁵ Baker, « Treason », *supra* note 250 à la p 592.

par exemple, de la définition de l'attroupement illégal qu'on trouve dans la dernière édition de l'influent manuel pour juges de paix de Dalton, publiée en 1746 :

When three Persons or more, shall come assemble themselves together, to the Intent to do any unlawful Act, with Force or Violence against the Person of another, his Possessions or Goods, as to kill, beat or otherways to hurt, or to imprison a Man; to pull down a House, Wall, Pale, Hedge or Ditch; wrongfully to enter upon or into another Man's Possession, House or Land, etc. Or to cut or take away Corn, Grass, Wood or other Goods wrongfully; or to hunt unlawfully in any Park or Warren; or to do any other unlawful Act (with Force or Violence) against the Peace; or to the manifest Terror of the People; if they only meet to such a Purpose or Intent although they shall after depart of their own Accord, without doing any Thing, yet this is an unlawful Assembly.²⁹⁶

La jurisprudence de la fin du XVII^e siècle au début du XIX^e siècle témoigne elle aussi qu'un rassemblement pouvait être illégal en raison de l'illégalité de son objet²⁹⁷. Par exemple, une assemblée religieuse secrète — illégale en vertu de la common law — a été considérée comme un attroupement illégal²⁹⁸. La définition proposée quelques années plus tard par le lord juge en chef Holt dans *R v Pugh*²⁹⁹ laisse même entendre qu'il n'est pas nécessaire que cet objet illégal comporte un élément de force ou de violence : « If a number of persons meet to do an unlawful act, and after they have met, they do it not, that is an unlawful assembly, but not a riot: also if they meet to do any act that in itself is not lawful, but not an act of violence or force, and they do it, it is no riot, but an unlawful assembly. »³⁰⁰ Enfin, dans *R v Brodrigg*³⁰¹, on considéra que le fait pour des hommes de se rassembler de nuit, de se noircir le visage et d'être armés afin de se livrer à du braconnage constituait un attroupement illégal : « it is beyond all doubt an assembly for the purpose of an illegal act »³⁰².

L'infraction d'attroupement illégal était donc, comme l'a souligné Jerome Hall, un moyen d'enrayer les crimes naissants à une époque où la common law ne reconnaissait pas encore la tentative comme génératrice de responsabilité pénale³⁰³. Cette proximité entre attroupement

²⁹⁶ Dalton, *supra* note 240 aux pp 310–311.

²⁹⁷ Voir par ex *R v Gulston* (1704), 2 Raym Ld 1210 (KB) (un acte d'accusation en matière d'émeute qui se contente d'alléguer, de manière générale, que les accusés se sont réunis pour commettre un acte illégal est insuffisant : celui-ci doit mentionner explicitement l'acte en question, et ce, afin que le tribunal soit en mesure de juger de son illégalité).

²⁹⁸ *Anonymus* (1683), 1 Vent 369 aux pp 369–370 (KB): « To which the Lord Chief Justice said, That Conventicles were unlawful by the Common Law, and the Justices may punish Unlawful Assemblies ».

²⁹⁹ (1688–1710), Holt KB 635, 90 ER 1251 [*Pugh* avec renvois aux ER]

³⁰⁰ *Ibid* à la p 1252.

³⁰¹ (1816), 6 Car & P 571, 172 ER 1368 [*Brodrigg* avec renvois aux ER].

³⁰² *Ibid* à la p 1371.

³⁰³ Jerome Hall, « Criminal Attempt: A Study of Foundations of Criminal Liability » (1940) 49:5 Yale LJ 789 aux pp 793–794. Sur le développement de la notion de tentative en common law anglaise, voir aussi Keith Smith,

illégal et tentative n'est pas si surprenante lorsqu'on considère que ces concepts se sont tous deux développés d'abord sous l'impulsion de la Chambre étoilée³⁰⁴, laquelle a joué un rôle de premier plan dans la criminalisation de comportements « antisociaux » jusqu'alors négligés par la common law³⁰⁵. Bref, la finalité qui présidait à cette infraction se voulait essentiellement préventive. Dès que trois personnes ou plus se regroupaient en vue de commettre une illégalité troublant la paix du roi, il devenait loisible à tout citoyen d'utiliser la force nécessaire pour disperser cet attroupement, pour endiguer cette menace³⁰⁶.

b) L'attroupement illégal en raison de sa forme

Cette idée de maintien de la paix était si prégnante qu'on en vint à considérer qu'une assemblée tenue pour un objet parfaitement légitime pouvait néanmoins devenir un attroupement illégal de par la manière dont elle se comportait, de par son caractère³⁰⁷. Selon Holdsworth, cette opinion sera largement partagée à partir du XVIII^e siècle, faisant même de cet aspect l'enjeu principal des discussions relatives à cette infraction, une prédominance relativement tardive si l'on considère que certains avaient émis cet avis dès le XVI^e siècle³⁰⁸. Elle était clairement formulée par Hawkins dans son *Treatise of the Pleas of the Crown* en 1716 :

An unlawful Assembly, according to the common Opinion, is a Disturbance of the Peace by Persons barely assembling together, with an Intention to do a Thing, which if it were executed would make them Rioters, but neither actually executing it, nor making a Motion toward the Execution of it; but this seems to be much too narrow a Definition; for any Meeting whatsoever of great Numbers of People with such Circumstances of Terror, as cannot but endanger the Publick Peace, and raise Fears and Jealousies among the King's Subjects, seems properly to be called an unlawful Assembly; as where great Numbers, complaining of a common Grievance, meet together, armed in a warlike Manner, in order to consult together concerning the most proper Means for the Recovery of their interests; for no one can foresee what may be the Event of such an Assembly.³⁰⁹

« General Principles of Criminal Law » dans William Cornish et al, dir, *The Oxford History of the Laws of England*, vol 13, Oxford, Oxford University Press, 2010, 217 [Smith, « General Principles »].

³⁰⁴ Holdsworth, vol 5, *supra* note 286 aux pp 197–201.

³⁰⁵ Hall, *supra* note 303 à la p 804.

³⁰⁶ Sur les pouvoirs d'arrestation en matière d'attroupement illégal et d'émeute avant l'adoption du *Riot Act*, voir Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 aux pp 329–331.

³⁰⁷ *Ibid* à la p 326. Voir aussi Baker, « Treason », *supra* note 250 à la p 592.

³⁰⁸ Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 326. Voir aussi Lobban, « Seditious », *supra* note 38 aux pp 340–341. Voir par ex Lambard, *supra* note 240 à la p 177 (« And therefore (saith Maister Marrow) the manner of the doing of a lawfull thing, may make it unlawfull: As, if many in one companie (riding or going, to the Sessions, Faire, Marker, or Church it selfe) will ride, or goe armed, to the terror of the people. »).

³⁰⁹ Hawkins, *supra* note 239.

Si, comme nous l'avons vu, Blackstone n'en souffle mot une cinquantaine d'années plus tard dans ses *Commentaries* lorsqu'il traite de l'attroupement illégal, le même principe transparaît de la définition qu'il propose de l'émeute, *in fine* : « A riot is where three or more actually do an unlawful act of violence [...] or even do a lawful act, as removing a nuisance, in a violent and tumultuous manner. »³¹⁰ L'émeute ne se limitait pas à l'accomplissement violent d'un acte illégal : elle s'étendait aussi à l'exécution d'un objet légal d'une manière violente. Par analogie, pouvait constituer un attroupement illégal la réunion dont l'objet était tout à fait licite, mais qui semait néanmoins la terreur, qui représentait un danger pour la paix publique.

Ainsi, certaines décisions mettaient essentiellement l'accent sur le caractère tumultueux et désordonné des rassemblements, faisant peu de cas de la légalité ou de l'illégalité du but des personnes réunies. Le jugement rendu dans *Clifford v Brandon*³¹¹, bien qu'il concerne l'émeute et non l'attroupement illégal comme tel, le met particulièrement bien en lumière. Poursuivi pour séquestration et voies de fait délictuelles, le défendeur plaida avoir arrêté le demandeur alors qu'il participait à une émeute dans un théâtre de Covent Garden à Londres et que, par conséquent, cette arrestation était légale. Dans ses directives au jury, le juge souligna qu'il s'agissait effectivement d'une émeute, principalement en raison du bruit produit par certains spectateurs pour protester contre la hausse des droits d'entrée. Chants, trompes et cris avaient rendu la représentation inaudible. Or, ce n'est pas tant le but commun aux personnes réunies qui importait que le tumulte en lui-même, que la violation de la paix qui s'était produite. Ce qui est peut-être plus surprenant, c'est que, parlant de l'émeute, le juge ait affirmé qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait eu une éruption de violence, que la terreur suffisait. Une terreur qui lui semblait si évidente qu'il proposa pour seul critère au jury une question rhétorique³¹².

La définition de ce qui constituait un attroupement illégal oscillait donc entre deux visions : l'une interdisait de se rassembler pour une fin illégale, tandis que l'autre insistait plutôt sur le caractère tumultueux du rassemblement. Au-delà de ces deux positions bien tranchées, une partie non négligeable de la jurisprudence demeurerait cependant floue quant à la portée de cette infraction, semblant s'intéresser à la fois à l'une et à l'autre de ces préoccupations.

³¹⁰ Blackstone, *supra* note 164 à la p 146.

³¹¹ (1810) 2 Camp 358, 170 ER 1183 (Ct Com Pl).

³¹² *Ibid* à la p 1187 (« How can it be said there was no terror? Would any of the jury allow their wives or daughters to go to the theatre during these disturbances? »).

Cet enchevêtrement se profilait déjà en filigrane du célèbre procès intenté en 1670 à l'encontre de William Penn et William Mead³¹³, deux quakers accusés d'attroupement illégal ou d'émeute — l'accusation n'est pas claire³¹⁴ — pour s'être réunis dans une rue de Londres, et ce, afin que le premier y prêche à une foule d'environ 300 personnes. Le caractère illégal de l'assemblée peut avoir découlé de ce qu'elle projetait de faire, soit assister ou prononcer un prêche illégal en vertu du *Conventicle Act, 1670*³¹⁵. Pourtant, on trouve aussi dans le compte-rendu de ce procès des indices de l'importance accordée au caractère tumultueux du rassemblement³¹⁶. Malheureusement, lorsque les accusés demandèrent des détails quant à la nature des accusations portées contre eux, le recorder de Londres se borna à répondre que l'accusation découlait de la common law et que celle-ci ne pouvait être résumée en quelques mots. Tout au plus souligna-t-il que celle-ci était pour « preaching to the people, and drawing a tumultuous company after them »³¹⁷. La prédication illégale avait ainsi son importance, mais cette affaire montre également un certain souci de la cohue qui l'entoura.

L'affaire *R v Soley*³¹⁸ prête elle aussi à équivoque : le lord juge en chef Holt infirma un verdict de culpabilité à une accusation d'émeute parce que l'acte d'accusation n'indiquait pas que les accusés s'étaient réunis pour un but illégal et avait commis un acte illégal, tout en soulignant qu'une assemblée pouvait se réunir dans des circonstances si terrifiantes qu'elle constituait dès lors une émeute. Par ailleurs, pour ce dernier, si des personnes se réunissaient pour un but légal et

³¹³ *Trial of Penn and Mead* (1670), 6 St Tr 951. Ce compte-rendu du procès, bien que partial, permet néanmoins d'en retracer les grandes lignes, dont la nature des accusations portées contre Penn et Mead. Cette affaire est surtout connue pour le conflit qui allait éclater entre le jury et le juge présidant ce procès quant au verdict et qui allait donner lieu au fameux *Bushell's Case*, (1670) 124 ER 1006.

³¹⁴ Voir John A Phillips et Thomas C Thompson, « Jurors v. Judges in Later Stuart England: The Penn/Mead Trial and Bushell's Case » (1986) 4 Law & Ineq 189 aux pp 197, 200–201 (la nature de l'accusation n'est pas totalement claire et d'aucuns ont soutenu qu'ils avaient été poursuivis en vertu du *Act to prevent and suppress Seditious Conventicles*, 22 Car II, c 1 [*Conventicle Act, 1670*], mais il paraît clair, à la lecture de l'acte d'accusation, qu'on leur reprochait plutôt leur participation à un attroupement illégal et tumultueux, ce dernier qualificatif pouvant laisser croire qu'il s'agissait d'une accusation d'émeute).

³¹⁵ *Supra* note 314.

³¹⁶ *Trial of Penn and Mead*, *supra* note 313 à la p 955 (l'acte d'accusation comportait des expressions comme « unlawfully and tumultuously », « to the disturbance of the peace », « a great concourse and tumult of people in the street » et « to the great terror and disturbance of many of his liege people and subjects »).

³¹⁷ *Ibid* à la p 960.

³¹⁸ (1707), 2 Salk 594, (*sub nom R v Soley*) 88 ER 922 (KB). Pour Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 326, cette affaire énoncerait clairement qu'une assemblée qui, par son caractère, suscite des craintes constitue un attroupement illégal. Le principe qui s'en dégage est peut-être celui-là, mais, manifestement, il ne trouva pas application dans cette affaire, peut-être parce qu'on estima qu'empêcher les membres d'une municipalité d'élire un huissier ne pouvait terroriser le public, mais constituait tout au plus un acte contre cette personne morale : « Is hindering their election such a public offence as to make it a riot? If it was an assembly of people together *in terrorem populi*, as in the highway, this without more is a breach of the peace in general; but hindering their election is in the nature of it only particular » (88 ER 922 à la p 923).

que certaines d'entre elles contrevenaient à la loi, elles n'engageaient pas la responsabilité de l'ensemble du groupe, ce qui n'était pas le cas si elles se rassemblaient pour commettre un geste illégal³¹⁹.

La jurisprudence relative à l'attroupement illégal, peu abondante, était ainsi hésitante. Elle balançait entre finalité et manière. Sous la première forme, cette infraction avait donc une nature en quelque sorte inchoative, c'est-à-dire qu'elle visait à interdire le fait d'accomplir certains gestes préliminaires — en l'espèce, se réunir — en vue d'accomplir un dessein criminel. Sous la seconde, elle s'intéressait surtout aux éventuelles perturbations de la paix publique que certains rassemblements pouvaient entraîner, et ce, nonobstant la fin recherchée. Dans cette variante, le maintien de l'ordre public était davantage à l'avant-plan, du moins à première vue. Même s'ils ne constituaient pas une étape préparatoire à la commission d'une infraction, certains rassemblements en vinrent à être considérés comme devant être interdits parce qu'ils étaient *susceptibles* de troubler la paix : il semble y avoir là un curieux passage d'une responsabilité subjective (bien qu'inchoative) à une responsabilité fondée sur le risque, voire sur le caractère des personnes assemblées³²⁰.

Pourtant, ce sont là, en réalité, deux logiques préventives. Qui opèrent certes différemment, mais qui cherchent dans les deux cas à intervenir avant la survenance d'un quelconque préjudice. Les finalités poursuivies sont non moins parentes : le vieil adage ne dit-il pas, après tout, que l'ensemble des infractions criminelles constituent, en définitive, des violations de la paix du roi³²¹ ? Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de menaces au bon ordre intérieur de la macromaison du roi, qu'il lui revient de policer. Prévenir la commission d'un acte illégal, c'est aussi s'efforcer de préserver la paix du roi. Cela explique peut-être pourquoi, s'il y a un glissement progressif d'une forme d'attroupement illégal à une autre, il n'y a pas eu de véritable changement de paradigme, l'objet de l'intervention pénale étant invariablement ces

³¹⁹ *R v Soley*, *supra* note 318 à la p 923 (« Surely, it ought to be laid that the assembly came together to do an *unlawful act*; but if they came there accidentally or lawfully, if two or three do an *unlawful act*, or *make a clamour*, the rest are not guilty; *secus* if they came together on purpose »).

³²⁰ Sur la responsabilité fondée sur le caractère, voir Nicola Lacey, « The Resurgence of Character: Responsibility in the Context of Criminalization » dans RA Duff et Stuart Green, dir, *Philosophical Foundations of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 151.

³²¹ Voir par ex William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, vol 1, Oxford, Clarendon Press, 1765 à la p 258; Williams, « Preventive Justice », *supra* note 172 à la p 418. Voir aussi, sur l'origine de cette expression, Sir Frederick Pollock et Frederic William Maitland, *The History of English Law Before the Time of Edward I*, vol 1, Cambridge, Cambridge University Press, 1895 aux pp 22–23 (avant de se confondre avec le maintien de l'ordre en général, la paix du roi était littéralement la paix qui s'étendait à la maison de celui-ci et à ses assistants).

menaces qui planent sur la paix du souverain. Cette préoccupation n'était pas nouvelle : elle a simplement mué. Si on chercha d'abord ce potentiel d'atteinte à la paix publique dans le projet qu'avaient les personnes réunies, on s'attarda par la suite à leur conduite en elle-même, nouvel indice permettant de mesurer le péril.

1.3. Des frontières poreuses entre l'attroupement illégal, l'émeute et la trahison

Non seulement, dans une perspective de police, le souverain devait-il protéger sa macromaison contre les menaces internes à celles-ci, mais certaines d'entre elles, en remettant en question le rapport entre gouverneur et gouvernés, constituaient une atteinte à son autorité même. Les attroupements illégaux, les *rouls* et les émeutes pouvaient, dans certains cas, bouleverser ce rapport de sujétion et être perçus comme de véritables rébellions. Il s'agissait, après tout, d'infractions parentes de la haute trahison, comme le rappelle Holdsworth³²². Stephen avait lui aussi fait remarquer qu'entre l'attroupement illégal et la trahison, il n'y a pas de différence de nature, mais de degré :

No definite line can be drawn between insurrections of this sort, ordinary riots, and unlawful assemblies. The difference between a meeting stormy enough to cause well-founded fear of a breach of the peace, and a civil war the result of which may determine the course of a nation's history for centuries, is a difference of degree. Unlawful assemblies, riots, insurrections, rebellions, levying war, are offences which run into each other, and are not capable of being marked off by perfectly definite boundaries. All of them have in common one feature, namely, that the normal tranquility of a civilised society is in each of the cases mentioned disturbed either by actual force or at least by the show and threat of it.³²³

Nous l'avons vu, des lois ponctuelles assimilèrent expressément certains attroupements illégaux et émeutes à des formes de haute trahison³²⁴. Dans cette sous-section, sera examinée sommairement l'interprétation judiciaire extensive de la définition législative de ce crime, laquelle vint à englober certaines émeutes. Non pas les plus violentes, mais celles dont l'objet remettait le plus en cause le pouvoir du souverain de policer son royaume.

La trahison a été définie assez tôt dans l'histoire anglaise, contrairement à la plupart des autres infractions. Le *Treason Act, 1351*³²⁵, qui avait une visée à la fois déclaratoire et

³²² Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 322.

³²³ Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, vol 2, Londres, Macmillan, 1883 à la p 242 [Stephen, *History*].

³²⁴ Voir, ci-dessus, le texte correspondant à la note 246. Voir aussi *An Acte for the punyshment of Unlawfull Assemblies and rysinge of the King's Subjects*, *supra* note 250.

³²⁵ *Supra* note 246.

limitative³²⁶, prévoyait sept types de haute trahison, dont les plus importantes étaient les suivantes : planifier ou imaginer la mort du roi, de la reine ou de leur fils aîné (« compasser ou ymaginer la mort nre Seign' le Roi, ma dame sa compaigne, ou de lour fitz primer & heir ») ou faire la guerre contre le Roi (« leve de guerre contre ne dit Seign' le Roi en son Roialme »).

Dans le premier cas, il apparaît clairement que ce qui était interdit, ce n'était pas de tuer le roi, mais la seule intention de poser un tel geste. Encore fallait-il cependant que cette intention se traduise par un acte manifeste (*overt act*), qui pouvait prendre la forme de simples mots ou, à l'autre extrémité du spectre, de la mise à mort réelle du souverain. Pourtant, les tribunaux assimilèrent divers gestes mettant en danger le roi ou visant à le déposer à des actes manifestes de cette planification de sa mort, d'où l'expression de « *constructive treason* »³²⁷.

Au contraire, dans le second cas, une guerre devait avoir été réellement menée contre le roi : le complot à cette fin ne suffisait pas. Les mots « leve de guerre » seront néanmoins eux aussi interprétés de manière extensive, de telle sorte qu'ils en viendront à comprendre toute émeute menée pour un objet public plutôt que privé. Dès le XVI^e siècle, certaines formes de protestation sociale furent assimilées à une guerre contre le roi, même si les émeutes étaient généralement traitées comme telles³²⁸. Par exemple, en 1668, les figures de proue d'une série d'émeutes visant la destruction de maisons de débauche furent reconnues coupables de haute trahison. On estima qu'elles n'avaient pas un intérêt particulier à défendre ou un grief personnel à faire valoir, que leur objet était d'ordre général et qu'il s'agissait donc d'une guerre contre le roi³²⁹.

Cette distinction entre une émeute pour un objet privé et celle qui semblait dans la trahison en raison de son objet public et général n'était toutefois pas des plus limpides³³⁰, comme l'illustre le *Weaver's Case* de 1675, où cinq juges assimilèrent des émeutes de tisserands détruisant des

³²⁶ Sir William Holdsworth, *A History of English Law*, vol 3, 5^e éd, Londres, Methuen, 1942 à la p 287.

³²⁷ Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 309–314. Voir aussi Baker, « Treason », *supra* note 250 aux pp 581–582. Ils en vinrent même à conclure que le complot pour faire la guerre contre le roi — non visé par la trahison pour avoir fait la guerre contre le roi — pouvait constituer un acte manifeste prouvant qu'on avait planifié la mort de ce dernier. Cette extension judiciaire du *Treason Act, 1351*, *supra* note 246, sera éventuellement confirmée par le *Treason Act 1795*, *supra* note 271. Sur cette loi et les développements subséquents, voir généralement Stephen, *History*, *supra* note 323 aux pp 279–281.

³²⁸ Baker, « Treason », *supra* note 250 aux pp 584–585.

³²⁹ *Trial of Peter Messenger and others* (1668), 6 St Tr 879. Sur les 11 juges saisis du verdict spécial rendu par le jury, seul le lord baron en chef de l'Échiquier, sir Matthew Hale, était d'avis qu'il ne s'agissait pas d'une trahison.

³³⁰ Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 319.

machines à tisser à une trahison, alors que cinq autres estimaient au contraire qu'il s'agissait d'un différend privé, et donc de simples émeutes³³¹.

C'est peut-être dans le procès de Daniel Dammaree que cette expression de « *levy war against the King* » allait être interprétée le plus largement, faisant dire à Stephen que, si cette affaire est bien fondée, « it seems difficult to say that any riot excited by any popular measure, whether executive or legislative, is not high treason »³³². Au cours du procès de Dammaree, accusé de haute trahison en lien avec les émeutes de Sacheverell, le procureur général affirma que celui-ci avait un dessein général, soit la destruction de tous les lieux de culte dissidents. Dans ses directives au jury, le juge souligna pour sa part que, pour constituer une trahison, la guerre n'avait pas à être menée contre la personne de la reine, sans quoi il s'agissait d'une trahison pour avoir voulu la mort de celle-ci³³³. Une émeute devenait une trahison lorsqu'elle visait un but général, car elle risquait en cas d'opposition de déboucher sur une véritable guerre entre deux groupes de sujets³³⁴. Il s'agissait, en quelque sorte, d'une usurpation par la foule du pouvoir de souveraineté : « And it is taking on them the royal authority; nay, more, for the queen cannot pull them down till the law is altered; therefore he has here taken on him not only the royal authority, but a power that no person in England has. »³³⁵ Cette idée d'une appropriation de la puissance publique, qui permet ici de justifier le rattachement de troubles sociaux à cette catégorie juridique bien particulière qu'est la trahison, réapparaîtra dans le discours juridique relatif à l'attroupement illégal et à l'émeute³³⁶. Ce qui choque, dans l'un et l'autre cas, c'est la possibilité qu'une multitude s'arroge le droit, gouverne en lieu et place du souverain.

L'adoption, moins de cinq ans plus tard, du *Riot Act* allait éviter l'application draconienne de cette conception extensive de la trahison à l'ensemble des soulèvements à connotation politique³³⁷, lesquels faisaient de toute façon figure d'exception parmi l'ensemble des

³³¹ Cette affaire est relatée par Sir Matthew Hale, *The History of the Pleas of the Crown*, Londres, E et R Nutt, 1736 aux pp 143–146. Elle est aussi reproduite en note de bas de page à 6 St Tr 893–895.

³³² Voir Stephen, *History*, *supra* note 323 aux pp 270.

³³³ *Trial of Daniel Dammaree* (1710), 15 St Tr 522 à la p 606. Pour lui, il pouvait certes y avoir des cas où l'acte manifeste traduisant cette intention résidait dans cet acte de guerre, mais il existait aussi une trahison pour avoir fait la guerre à la reine qui ne visait pas immédiatement sa personne.

³³⁴ *Ibid* aux pp 606–607.

³³⁵ *Ibid* à la p 609.

³³⁶ Voir par ex *Trial of the Earl of Thanet* (1799), 27 St Tr 821 aux pp 834, 934; *R v Cunninghame Graham and Burns* (1888), 16 Cox CC 420 à la p 428 (Central Crim Ct); *R v Conway*, 2006 QCCS 1214 au para 44.

³³⁷ Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 320; Stephen, *History*, *supra* note 323 à la p 271.

protestations sociales de l'époque³³⁸. Il n'empêche que cette doctrine pouvait être remise à l'avant-plan en cas de troubles majeurs, comme lors du procès pour haute trahison de lord George Gordon à la suite des célèbres émeutes anticatholiques portant son nom, où le lord juge en chef Mansfield soulignera que toute intention de forcer par la violence l'abrogation d'une loi constitue une guerre non contre la personne du souverain, mais contre sa majesté, c'est-à-dire contre son pouvoir³³⁹. D'une infraction contre la personne du souverain, la trahison est ainsi devenue une infraction contre l'État, sans pour autant que le pouvoir de souveraineté ne s'estompe.

Si l'émeute peut se muer en trahison en raison de la généralité de son objet, il s'en suit que l'attroupement illégal n'est pas seulement une émeute en devenir, mais qu'il peut aussi être une trahison en gestation. C'est le baron Alderson qui, en 1839, à la suite d'agitations chartistes, a le mieux exprimé la proximité conceptuelle entre ces deux infractions, soulignant la nécessité d'intervenir au stade préventif, c'est-à-dire dès qu'il y a un attroupement illégal, pour éviter que soit commise une haute trahison³⁴⁰. L'attroupement illégal poursuivant un but public — pour ne pas dire politique — pouvait ainsi être assimilé à une véritable trahison s'il semblait dans la violence. La ligne séparant ces crimes était en fait si mince en common law que les commissaires chargés du projet de la codification du droit criminel anglais en 1840 soulignèrent que nombre d'affaires poursuivies au XIX^e pour attroupement illégal et émeute auraient pu l'être pour trahison³⁴¹. Ces derniers estimaient pourtant qu'une telle application du droit, dans toute son intransigeance, aurait miné sa capacité à protéger la paix publique de manière effective. Il s'agit

³³⁸ Voir George Rudé, *The Crowd in History: A Study of Popular Disturbances in France and England, 1730–1848*, New York, John Wiley & Sons, 1964 à la p 34 [Rudé, *Crowd*]. Voir aussi EP Thompson, « The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century » dans *Customs in Common*, Pontypool, Merlin Press, 1991, 185 [Thompson, « Moral Economy »].

³³⁹ *Proceedings against Lord George Gordon* (1781), 21 St Tr 485 à la p 644 (KB), le lord juge en chef Mansfield. Sur les *Gordon Riots*, voir généralement Rudé, *Crowd*, *supra* note 338 aux pp 57–59. Voir aussi Thompson, *English Working Class*, *supra* note 278 aux pp 77–78. Bien que Gordon ait finalement été acquitté par le jury, probablement en raison de l'insuffisance de la preuve permettant de relier l'accusé aux émeutes subséquentes au dépôt de la pétition, cette décision n'a pas sonné le glas, d'un strict point de vue juridique, à l'interprétation large de cette catégorie de trahison. Voir Stephen, *History*, *supra* note 323 aux pp 272–274; Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 aux pp 320–321. Voir par ex *Trial of Andrew Hardie*, 1 St Tr NS 609 à la p 766.

³⁴⁰ *Charge of Baron Alderson to the grand jury, Monmouth Summer Assizes* (1839), 3 St Tr 1349 à la p 1350 (« an unlawful assembly differing in this respect from a riot, that a riot must go forward to the perpetration of some act which the unlawful assembly is calculated to originate and inspire. Something must be executed in a turbulent manner to constitute a riot; but in these cases it must be some enterprise of a private nature, because if the enterprise be of a general and public nature it savours of high treason [...]; but it is far better and far more humane, far wiser and far more politic, to stop these things in their early stages—it is far better that the individuals should be stopped before they proceed to outrage and violence, as a small amount of punishment, in the first instance, will probably save a great amount of crime afterwards. »)

³⁴¹ R-U, HC, « Fifth Report of Her Majesty's Commissioners on Criminal Law », c 242 dans *Sessional Papers*, vol 20 (1840) 1 à la p 92.

bien là d'une préoccupation d'un système de justice pénale opérant selon une logique de police, et non de droit. Suivant ce modèle, il n'est ni nécessaire que le champ d'application des infractions soit bien délimité ni que celles-ci donnent lieu à des poursuites chaque fois qu'elles trouvent application : les officiers de l'État doivent au contraire jouir d'une certaine discrétion afin de déterminer, au cas par cas, quelles mesures sont les plus à même de préserver la paix publique et l'autorité du souverain. Face à des agitations, ceux-ci doivent pouvoir déterminer s'il vaut mieux les traiter comme de simples attroupements illégaux, comme des émeutes ou encore comme un acte de guerre équivalant à une trahison.

2. Du massacre de Peterloo au chartisme : l'amalgame de l'attroupement illégal et de la sédition

Au début du XIX^e siècle, la notion d'attroupement illégal figurait donc dans quelques lois, dans des ouvrages de doctrine et n'était pas inconnue des tribunaux, encore qu'elle donnât lieu à un nombre somme toute restreint de poursuites et qu'elle fût par conséquent relativement peu développée³⁴². Le déclin de l'utilisation des infractions de trahison et, éventuellement, de sédition pour réguler la dissidence politique allait avoir pour corollaire l'essor de l'attroupement illégal³⁴³. Dans un contexte où les rassemblements publics se multipliaient et prenaient des formes jusqu'à inédites, pour lesquelles les accusations de sédition étaient mal adaptées³⁴⁴, cette infraction allait s'avérer un précieux outil pour l'État. Sa forme se révéla suffisamment malléable pour englober ce nouveau phénomène. En étant plus fréquemment appelés à se prononcer sur son contenu, les tribunaux allaient préciser celui-ci et élaborer l'infraction contre l'ordre public que nous connaissons aujourd'hui, non sans que le concept de sédition y laisse une certaine trace. S'agissant d'un moment charnière dans la généalogie de cette infraction, il importe d'en rappeler brièvement le contexte sociohistorique avant de s'attarder aux développements juridiques proprement dits.

³⁴² Keith Smith, « Securing the State, the Institutions of Government, and Maintaining Public Order » dans Cornish, *supra* note 303, 334 à la p 345 [Smith, « Securing the State »].

³⁴³ *Ibid* aux pp 334, 341, 348. Voir aussi Lobban, « Seditious », *supra* note 38;

³⁴⁴ Voir Lobban, « Seditious », *supra* note 38.

2.1. Les réunions publiques comme nouveau défi pour l'autorité du souverain

La révolution industrielle et, dans une moindre mesure, la Révolution française ont transformé en profondeur le visage et le nombre de protestations sociales en Grande-Bretagne³⁴⁵. Le sociologue Charles Tilly a bien montré que le nombre de « rassemblements contestataires » (« *contentious gatherings* ») a explosé entre 1758 et 1834³⁴⁶. Leur forme et les motifs les sous-tendant allaient également se métamorphoser, passant de soulèvements plus ou moins spontanés sur des enjeux propres à une communauté à des rassemblements organisés en vue d'infléchir la politique nationale.

Au XVIII^e siècle, la protestation était un phénomène essentiellement local³⁴⁷. Selon Rudé, celui-ci pourrait être divisé en quatre grandes catégories : les agitations rurales, les conflits industriels, les « émeutes de la faim » et les émeutes urbaines³⁴⁸. Les premières étaient généralement peu violentes et s'en prenaient principalement aux principales manifestations physiques de la révolution agricole, comme aux clôtures érigées autour des terres autrefois communales et aux barrières de péage élevées sur les routes. La même idée de défense de certains acquis était au cœur des conflits de travail, qui visaient surtout les employeurs cherchant à baisser les salaires ou à embaucher une main-d'œuvre bon marché et la machinerie susceptible de conduire les travailleurs au chômage³⁴⁹. Plus courantes, les « émeutes de la faim » étaient intimement liées à une vision coutumière et traditionnelle des relations sociales, à un certain équilibre entre la *gentry* et la foule, à ce que l'historien E. P. Thompson appelait une « économie morale de la foule »³⁵⁰. Enfin, les causes des émeutes urbaines étaient fort variées, même si celles-ci pouvaient parfois prendre une coloration politique, surtout à Londres, où l'influence de l'administration municipale était considérable³⁵¹. Dans l'ensemble, la protestation sociale était, au XVIII^e siècle, plutôt spontanée et marquée par l'action directe et la violence contre les biens, laquelle était néanmoins fortement sélective³⁵².

³⁴⁵ Voir généralement George Rudé, *Ideology & Popular Protest*, éd révisée, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995 aux pp 140–150 [Rudé, *Ideology*].

³⁴⁶ Charles Tilly, « The Rise of the Public Meeting in Great Britain, 1758–1834 » (2010) 34:3 *Social Science History* 291 aux pp 293–294 [Tilly, « Rise of the Public Meeting »].

³⁴⁷ Charles Tilly, « Contentious Repertoires in Great Britain, 1758–1834 » (1993) 17:2 *Social Science History* 253 à la p 271 [Tilly, « Contentious Repertoires »].

³⁴⁸ Rudé, *Ideology*, *supra* note 345 aux pp 128–129.

³⁴⁹ *Ibid* à la p 130.

³⁵⁰ Thompson, « Moral Economy », *supra* note 338.

³⁵¹ Rudé, *Ideology*, *supra* note 345 aux pp 132–133.

³⁵² *Ibid* aux pp 135–138.

L'accroissement de la population découlant de la révolution agricole et la migration vers les villes causée par l'enclosure et par la révolution industrielle allaient contribuer à créer un contexte favorable au mécontentement populaire et au développement d'une conscience politique de classe à l'échelle nationale, comme l'explique Robin Handley. En effet, à la fin du XVIII^e siècle, le chômage était élevé, les salaires bas et les conditions de travail comme les conditions de vie étaient difficiles. Aussi, au sein des villes, les liens sociaux n'étaient plus aussi rigides et empreints de déférence que dans les communautés rurales³⁵³. Pour Tilly, les mutations du « répertoire d'actions collectives » s'expliquent aussi par le caractère central qu'allait commencer à occuper le Parlement — et la représentation au sein de celui-ci — dans la vie politique britannique. De plus en plus, les élections fournissent à ceux et celles ne jouissant pas du droit de vote l'occasion de se rassembler afin de montrer leur appui à des candidats épousant des causes populaires³⁵⁴. Il en va de même de la présentation de pétitions au Parlement, qui, comme nous l'avons vu³⁵⁵, était une pratique ancienne, mais qui allait connaître une recrudescence après 1779 et faire germer l'idée d'un droit de réunion³⁵⁶.

La première moitié du XIX^e siècle fut, selon Rudé, une époque de transition entre la forme préindustrielle et la forme industrielle de protestation sociale en Grande-Bretagne³⁵⁷. Bien que cette évolution ait connu plusieurs phases — des mouvements jacobins des années 1790 au chartisme des années 1830–1840 en passant notamment par le radicalisme des années 1815–1820 —, l'action directe céda progressivement la place à des formes plus organisées et ordonnées d'action collective³⁵⁸. Pour Tilly, les manifestations, réunions publiques et grèves qui allaient s'imposer étaient davantage nationales, modulaires et autonomes, étant moins liées à la réparation immédiate de torts par le recours à l'action directe³⁵⁹. Plus que toute autre forme d'action collective, c'est la réunion publique qui caractérise cette période charnière, avec ses présidents

³⁵³ Handley, *supra* note 268 aux pp 126–127.

³⁵⁴ Tilly, « Rise of the Public Meeting », *supra* note 346. Sur le concept de « répertoire d'actions collectives », selon lequel les moyens d'action dont disposent divers groupes contestataires à une époque et dans un lieu donnés sont limités par les routines héritées des luttes précédentes et les adaptations qu'elles ont entraînées, tant pour ces groupes que pour leurs interlocuteurs, voir généralement Charles Tilly, *From Mobilization to Revolution*, New York, Random House, 1978, aux pp 143–171. Pour une formulation plus récente et offrant une telle perspective interactionniste, Tilly, « Contentious Repertoires », *supra* note 347 aux pp 264, 268.

³⁵⁵ Voir la discussion de ce phénomène et de sa régulation par le Parlement anglais à la p 53, ci-dessus.

³⁵⁶ Handley, *supra* note 268 aux pp 139–141. Voir aussi Holdsworth, vol 10, *supra* note 267 à la p 702.

³⁵⁷ Rudé, *Ideology*, *supra* note 345 aux pp 140–150.

³⁵⁸ *Ibid* à la p 143.

³⁵⁹ Tilly, « Contentious Repertoires », *supra* note 347 à la p 272.

d'assemblée, ses orateurs, les masses qui y affluent et les résolutions et pétitions qui y sont adoptées³⁶⁰.

L'État chercha de plus en plus à contrôler les rassemblements publics, comme en témoignent les lois sur les assemblées séditeuses adoptées en 1795, 1817 et 1819, qui ont été examinées ci-dessus³⁶¹. Pourtant, l'idée selon laquelle il existait une telle chose que des libertés de réunion pacifique et d'expression faisait de plus en plus l'objet d'un consensus populaire³⁶². Le droit criminel était appelé, selon Keith Smith, à se détourner des infractions de sédition et de la trahison au profit d'une régulation de la « forme » que prenait le mécontentement public³⁶³. Comme l'explique Lobban dans un article fouillé dans lequel je puise abondamment, l'infraction de libelle séditieux avait perdu, à la fin du XVIII^e siècle, de son efficacité comme accusation de nature politique³⁶⁴. Dans la mesure où le caractère séditieux des mots employés était une question de contexte devant être laissée à l'appréciation du jury — surtout après l'adoption du *Libel Act 1792*³⁶⁵ —, la montée de la libre discussion des enjeux politiques rendait difficile de telles poursuites, sauf en temps de crise, par exemple à la suite de la Révolution française, lorsque la situation était jugée si explosive qu'un discours qui en d'autres temps aurait paru modéré semblait incendiaire. Les infractions de sédition étaient donc difficilement applicables au nouveau phénomène des réunions publiques : « The Home Office was thus locked in a dilemma: the language necessary for a prosecution was often far stronger than was commonly used at public meetings. »³⁶⁶ Les accusations d'émeute et de trahison pour avoir levé la guerre contre le roi ne seyaient guère mieux à ces réunions, généralement pacifiques. Celles-ci remettaient néanmoins en question l'autorité du souverain, l'organisation constitutionnelle britannique, et étaient perçues comme des menaces, quoiqu'à long terme, à la paix publique ; d'où la nécessité de trouver une nouvelle manière d'y faire obstacle.

³⁶⁰ Tilly, « Rise of the Public Meeting », *supra* note 346.

³⁶¹ Voir la discussion plus approfondie des lois sur les assemblées séditeuses aux pp 53–55, ci-dessus.

³⁶² Handley, *supra* note 268.

³⁶³ Smith, « Securing the State », *supra* note 342 à la p 345.

³⁶⁴ Lobban, « Seditious », *supra* note 38.

³⁶⁵ 32 Geo III, c 60.

³⁶⁶ Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 329.

2.2. Les procès entourant le massacre de Peterloo : des attroupements illégaux en raison de leur objet séditieux

L'infraction d'attroupement illégal telle que développée par la common law allait devenir, en 1820, cet outil permettant de juguler les rassemblements pacifiques perçus comme menaçant l'autorité du souverain. Le contenu encore flou et peu détaillé de cette catégorie juridique allait permettre d'y greffer des préoccupations jusqu'alors propres à la sédition. Trois procès entourant le massacre de Peterloo ont joué un rôle important dans la transition entre l'utilisation d'accusations de sédition et celle d'accusations d'attroupement illégal à l'endroit des militants politiques³⁶⁷. Un examen attentif de ceux-ci permet de distinguer les deux types d'attroupements illégaux déjà identifiés et la manière dont ils se sont adaptés à de nouveaux faits, l'un mettant l'accent sur l'existence d'un but séditieux et l'autre sur la forme de la réunion et les menaces qu'elle pose à la paix publique. Ces procès mettent en lumière, outre la malléabilité de cette infraction, la logique préventive de ces deux *actus reus* distincts, le fait que la victime qu'elle visait à protéger était l'État et le peu de cas fait de la distinction entre la simple présence sur les lieux d'un attroupement illégal et la participation à celle-ci. Mais avant cela, quelques mots s'imposent sur le contexte ayant donné naissance à ces poursuites.

Le massacre de Peterloo — une référence ironique à la bataille de Waterloo survenue quatre ans auparavant³⁶⁸ — est le nom communément attribué à la sanglante répression d'une réunion publique tenue le 16 août 1819 à St Peter's Fields dans la ville de Manchester, en Angleterre. Quelques semaines plus tôt, le 31 juillet, un avis fut publié dans un journal indiquant qu'une réunion publique présidée par l'orateur Henry Hunt aurait lieu le 9 août pour discuter de la meilleure manière d'obtenir une réforme de la Chambre des Communes et de la possibilité que les habitants de Manchester élisent un député³⁶⁹. C'est que le droit de vote était alors pour l'essentiel réservé à une minorité de propriétaires masculins bien nantis, et la répartition des sièges à la Chambre des communes était inéquitable, les « bourgs pourris » permettant l'élection de députés par un petit nombre d'électeurs alors que de nouvelles villes populeuses n'étaient pas représentées. Des juges de paix placardèrent des affiches dans la ville indiquant que cette assemblée était illégale. Un nouvel avis fut publié dans le même journal, indiquant que la réunion pour l'élection d'un représentant de Manchester n'aurait pas lieu. Le 6 août, un troisième avis est

³⁶⁷ *Ibid* à la p 350.

³⁶⁸ John Boughton, « Peterloo Massacre » dans *St James Encyclopedia of Labor History Worldwide*, par Neil Schlager, vol 2, Detroit, St. James Press, 2004.

³⁶⁹ *R v Hunt* (1820), [1814–23] All ER Rep 456 à la p 457, 106 ER 768 (KB) [*Hunt KB*].

publié, lequel indique la tenue, le 16 août, d'une réunion présidée par Hunt « to consider the propriety of adopting the most legal and effectual means of obtaining a reform in the House of Commons »³⁷⁰. À la date prévue, plus de 60 000 hommes, femmes et enfants se rassemblèrent d'une manière pacifique et ordonnée. Thompson illustre bien les moyens mis de l'avant par les organisateurs pour échapper aux étiquettes dégradantes de « *mob* » et de « *rabble* » :

"Cleanliness", "sobriety", "order", were the first injunctions issued by the committee, to which, on the suggestion of Mr Hunt, was subsequently added that of "peace". This was a main purpose of the nightly or early morning drillings which preceded 16 August 1819. This was also a function of the discipline and pageantry with which the contingents moved towards Manchester—a leader to very hundred men (distinguished by a sprig of laurel in his hat), the bands and the great embroidered banners (presented with ceremony by the Female Unions), the contingent of "our handsomest girls" at the front.³⁷¹ [Renvoi omis.]

Pourtant, des juges de paix lancèrent un mandat d'arrestation à l'endroit des organisateurs locaux ainsi que de Hunt. Celui-ci fut donc arrêté avant même qu'il ne prononce son discours et que ne soient adoptées des résolutions. Après avoir procédé à ces arrestations — au motif que ces derniers avaient commis une haute trahison³⁷² —, la yeomanry de Manchester (un régiment de cavalerie volontaire), assistée par des troupes régulières, dispersa le rassemblement dans la plus grande violence³⁷³. Au total, on estime qu'il y aurait eu 17 décès et plus de 650 blessés³⁷⁴. Cette répression enflamma les réformistes, même modérés, et une série de manifestations eut lieu dans les semaines et mois qui suivirent. C'est dans ce contexte, marqué aussi par l'incertitude du droit concernant la légalité de telles réunions publiques, que furent adoptés les « *Six Acts* »³⁷⁵, qui assimilaient, comme nous l'avons vu, une assemblée où étaient tenus des propos séditionnels à un attroupement illégal et autorisait en pareil cas qu'elle soit dispersée conformément au *Riot Act*.

a) Le procès de Henry Hunt et les deux types d'attroupements illégaux

Le procès de Hunt et de ses neuf coaccusés se tint aux assises du printemps à York, du 16 au 27 mars 1820, devant le juge Bayley de la Cour du banc du Roi et un jury spécial³⁷⁶. Ils

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ Thompson, *English Working Class*, *supra* note 278 aux pp 745–746.

³⁷² Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 337.

³⁷³ Voir généralement Thompson, *English Working Class*, *supra* note 278 aux pp 752–754.

³⁷⁴ Robert Poole, « The March to Peterloo: Politics and Festivity in Late Georgian England » (2006) 192 *Past & Present* 109 à la p 112.

³⁷⁵ Voir la discussion plus approfondie du contenu de ces lois aux pp 53–55, ci-dessus.

³⁷⁶ Le jury spécial était une institution devant laquelle pouvaient être jugées des poursuites civiles ou des infractions mineures. Les qualifications en matière de propriété étaient plus exigeantes, ce qui « ensured that gentry and aristocracy could always pack a jury with friends and neighbours if the occasion required » : Douglas Hay, *supra*

faisaient face à sept chefs d'accusation, dont trois de conspiration séditionneuse, deux d'attroupement illégal et deux d'émeute, lesquels ne furent toutefois pas au cœur des débats vu l'absence évidente de violence de la part de la foule. En ce qui concerne les deux chefs d'attroupement illégal, l'un reprochait aux accusés de s'être rassemblés « for the purpose of raising and exciting discontent and disaffection in the minds of the Liege Subjects of our said Lord the King and for the purpose of moving and exciting [them] to hatred and contempt of the Government and Constitution of the Realm as by Law established »³⁷⁷. L'autre leur reprochait de s'être réunis de manière menaçante, « in a formidable and menacing manner and in military procession and array with club sticks and other offensive weapons and instruments and with divers seditious and inflammatory ensigns and with flags banners and placards bearing divers seditious and inflammatory inscriptions and devices »³⁷⁸.

À l'ouverture du procès, la thèse du ministère public reposait surtout sur l'effet que cette réunion publique avait eu sur les personnes des environs, sur la peur qu'elle avait engendrée. Le procureur de la Couronne souligna par exemple que, bien que les gens qui composaient cette foule n'aient porté ni armes ni uniformes, ils marchaient au pas et portaient des bannières et enseignes sur lesquelles figuraient des inscriptions comme « Equal representation or Death », « No Corn Laws », « Annual Parliaments » et « Let us die like men, and not be sold like slaves »³⁷⁹. Cette peur, c'était surtout celle des possédants à la vue de la multitude, comme en fait foi l'extrait suivant de la déclaration d'ouverture de la Couronne³⁸⁰ :

Will any man tell me that the vast population of Manchester, comprising a prodigious abundance of wealth, and a vast proportion of property, would feel no alarm at finding the shoemakers, the weavers, and the journeymen of all descriptions, approaching to the number of 60,000, to invade the town? Can any man doubt that that meeting was calculated to excite the greatest alarm in every mind? [...] Why have laws at all, if it be not to prevent the rude hand of violence and force from injuring the property and destroying the peace of the well disposed of society? But, in God's name, if we are to be told that in every town in England a mob may at pleasure approach and take possession of a town, we had better put an end to all laws and consider ourselves as in our original state of nature, and say that force must be met by force.

note 263. Pareil jury était fréquemment constitué lorsque l'accusation visait une infraction menaçant la sécurité de l'État, notamment en matière de libelle séditionneux : voir James C Oldham, « The Origins of the Special Jury » (1983) 50 U Chicago L Rev 137 aux pp 153–159.

³⁷⁷ *R v Hunt* (1820), 1 St Tr NS 171 à la p 178 [*Hunt Assises*].

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ *Ibid* aux pp 191–195.

³⁸⁰ *Ibid* à la p 196.

Au cours du procès, certains des témoins à charge vinrent affirmer ne pas avoir été alarmés par la foule, mais par le comportement de la yeomanry³⁸¹. Les craintes ressenties par d'autres apparaissent avoir reposé sur bien peu³⁸². Pour sa part, la défense présenta une preuve étoffée du caractère ordonné du rassemblement, et ce, même si le juge refusa que Hunt fasse la preuve de la manière dont celui-ci avait été dispersé³⁸³.

Comment expliquer alors que Hunt et quatre de ses coaccusés aient été reconnus coupables d'attroupement illégal ? Cela tient principalement, comme l'a savamment démontré Lobban, à l'amalgame des accusations de conspiration séditeuse et d'attroupement illégal et de la preuve y relative³⁸⁴. Dans ses directives au jury, le juge distingua deux types d'attroupements illégaux³⁸⁵. Il pouvait y avoir un attroupement illégal en raison du but illégal — en l'espèce séditeux — des personnes réunies ou en raison de la manière dont celles-ci s'étaient rassemblées et de la crainte ainsi soulevée³⁸⁶. Dans le premier cas, la réunion pouvait bien être légale pour l'immense majorité des participants, mais constituer un attroupement illégal pour ceux ayant un but illégal³⁸⁷. Il n'était pas nécessaire que ces derniers se soient concertés, aient une entente en vue de poursuivre une fin illégale, comme en matière de complot. Il suffisait qu'ils se soient rassemblés pour des desseins illicites³⁸⁸. Dans le deuxième cas, le but des personnes réunies pouvait être tout à fait légal, l'accent étant mis sur la terreur suscitée par le rassemblement. Lobban fait remarquer que le juge s'est appuyé sur la définition de Hawkins citée ci-dessus³⁸⁹, tout en la rendant plus confuse en spécifiant qu'il n'était pas nécessaire que la foule soit « armed in a warlike manner »³⁹⁰. Ce n'est pas le seul assouplissement qu'il proposa à cette formulation faisant autorité : doutant qu'il fût nécessaire que le danger appréhendé fût immédiat, il invita le jury à rendre un verdict spécial dans l'hypothèse où il aurait été tout au plus convaincu de l'existence d'une crainte d'un danger futur³⁹¹. Sous cette forme, le caractère terrifiant de l'assemblée la rendait illégale dans son ensemble et tous ceux et celles ayant connaissance des

³⁸¹ *Ibid* aux pp 201–202, 211, 222.

³⁸² Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 343.

³⁸³ Hunt Assises, *supra* note 377 aux pp 230–231.

³⁸⁴ Lobban, « Seditious », *supra* note 38 aux pp 343–345.

³⁸⁵ Voir la discussion de ces deux formes d'attroupement illégal jusqu'au début du XIX^e siècle à la partie 1.1.2, ci-dessus.

³⁸⁶ Hunt Assises, *supra* note 377 à la p 433.

³⁸⁷ *Ibid* aux pp 436, 474.

³⁸⁸ *Ibid* à la p 438.

³⁸⁹ Voir le texte correspondant à la note 309.

³⁹⁰ Hunt Assises, *supra* note 377 à la p 434; Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 343.

³⁹¹ Hunt Assises, *supra* note 377 à la p 436.

éléments causant cette crainte et qui malgré tout y apportaient leur support engageaient leur responsabilité pénale³⁹².

Le premier type d'attroupement illégal était ainsi intimement lié aux accusations de conspiration séditionnelle. Sur ce point, le ministère public comme le juge dans ses directives insistèrent sur l'adoption de résolutions jugées séditionnelles lors d'une réunion publique antérieure, elle aussi présidée par Hunt³⁹³. Se posait ainsi la question de savoir quel aurait été l'effet, n'eût été l'intervention de la yeomanry, de l'adoption de résolutions similaires lors de la réunion de Manchester. En d'autres mots, Hunt et ses coaccusés s'étaient-ils réunis à des fins séditionnelles, pour provoquer le mécontentement ou la désaffection dans l'esprit des sujets du roi et pour les exciter à la haine et au mépris du gouvernement et de la constitution³⁹⁴ ? Ces résolutions devaient permettre, comme l'indique Lobban, de découvrir les « intentions secrètes » de Hunt³⁹⁵. Il en allait de même des inscriptions figurant sur les drapeaux et bannières. Dans la mesure où certaines d'entre elles pouvaient susciter le mécontentement, toute personne les portant ou ayant connaissance de leur contenu et se rangeant derrière elles participait à un attroupement illégal³⁹⁶.

Hunt et quatre de ses coaccusés ont donc été reconnus coupables d'attroupement illégal, non pas en raison de la terreur soulevée par leur rassemblement, mais pour s'être réunis dans le dessein d'inciter les sujets du roi au mépris du gouvernement et de la constitution. La nouveauté de cette idée qu'un rassemblement pouvait constituer un attroupement illégal si l'on s'y rendait avec une intention séditionnelle avait été notée par Holdsworth³⁹⁷. Il revient cependant à Lobban d'avoir montré que celle-ci avait été formulée pour la première fois lors du procès de Hunt et qu'elle prenait appui sur la définition inchoative de cette infraction, pourtant de plus en plus écartée par la common law au profit de sa définition axée sur l'ordre public. Cet historien du droit décrit à merveille l'enchevêtrement de la sédition et de l'attroupement illégal dans cette affaire, qui rendit possible la criminalisation non seulement d'assemblées soulevant des craintes réelles

³⁹² *Ibid* à la p 474.

³⁹³ Pour le contenu de ces résolutions, voir *Hunt Assises*, *supra* note 377 aux pp 463–465.

³⁹⁴ *Ibid* à la p 475–476.

³⁹⁵ Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 344.

³⁹⁶ *Hunt Assises*, *supra* note 377 aux pp 477–478. L'admissibilité de ces éléments de preuve pour établir l'intention des accusés fut confirmée par un banc de quatre juges de la Cour du banc du Roi à la suite d'une requête pour un nouveau procès : *Hunt KB*, *supra* note 369.

³⁹⁷ Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 327. Ce dernier situait toutefois ce développement à une période légèrement plus tardive.

pour la paix publique, mais aussi d'assemblées où pourraient être tenus des propos pouvant susciter de telles craintes :

[I]t is apparent that the two distinct notions of unlawful assembly were being conflated in the case, by way of a circular reasoning. The assembly was unlawful because it was seditious, it was seditious because it inspired fear in the local community. Yet the meeting not having begun, and not being shown clearly to have caused fear, it was unlawful because the seditious words intended to have been spoken *would have* occasioned fear. The ruling was thus highly dubious, in so far as it rested not on actual fear, but on the likelihood of fear should the conspiracy be fulfilled.³⁹⁸

Ce subtil mélange n'est pas étranger au fait qu'à cette époque, le caractère séditieux des mots dépendait de plus en plus de leurs effets sur l'ordre public³⁹⁹. La sédition, qui s'attardait autrefois surtout au rapport de sujétion et d'obéissance envers le souverain et était donc catégorisée comme un crime contre l'État, se muait en infraction contre l'ordre public⁴⁰⁰.

Si cette décision a le mérite de distinguer expressément les deux tendances en matière d'attroupement illégal qui se confondaient dans la jurisprudence antérieure, de reconnaître qu'un attroupement peut être considéré comme illégal en raison de son objet ou de ses effets, elle le fait donc paradoxalement en examinant un objet lui-même défini, au moins en partie, par ses effets. La conséquence immédiate en est l'accroissement de l'écart entre le comportement prohibé et le préjudice qu'il est susceptible d'engendrer. En d'autres mots, la conjonction d'une logique inchoative et d'une logique axée sur la crainte et donc sur le risque a élargi le « cercle préventif » [ma traduction]⁴⁰¹ autour de l'infraction d'attroupement illégal.

b) Les conséquences de l'intention de quelques-uns pour les autres personnes présentes

Cette doctrine faisant d'une réunion publique tenue en vue de prononcer des paroles séditieuses un attroupement illégal allait être raffermie par deux autres décisions rendues dans la foulée du massacre de Peterloo⁴⁰². D'abord, dans *R v Dewhurst*⁴⁰³, on permit que cette infraction

³⁹⁸ Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 345.

³⁹⁹ *Ibid* aux pp 322–323.

⁴⁰⁰ Lindsay Farmer, « "Subverting the Settled Order of Things": Sedition and Crimes against the State » conférence présentée au Jack & Mae Nathanson Centre on Transnational Human Rights, Crime and Security, Osgoode Hall Law School, Toronto, 10 décembre 2012 [non publiée], en ligne : [youtube.com/watch?v=yd3B0YNim6Y](https://www.youtube.com/watch?v=yd3B0YNim6Y) [Farmer, « Sedition »]. Voir toutefois Clifford Ian Kyer, « Sedition through the Ages: A Note on Legal Terminology » (1979) 37 UT Fac L Rev 266, qui complexifie ce portrait en examinant l'usage du mot « sédition » sur une plus longue durée.

⁴⁰¹ Voir Ashworth et Zedner, « Prevention », *supra* note 119 à la p 545.

⁴⁰² Lobban, « Seditious », *supra* note 38 aux pp 345–346.

⁴⁰³ *R v Dewhurst* (1820), 1 St Tr NS 529.

soit imputée à un plus large segment des personnes rassemblées. Cette affaire découle de la tenue d'un rassemblement à Habergham Eaves le 15 novembre 1819 pour discuter des meilleurs moyens de traduire en justice les responsables du massacre de Peterloo et de la nécessité d'une réforme du Parlement. Au cours de cette réunion, une frayeur s'empara de cette foule comptant des milliers d'âmes lorsque quelqu'un cria que des militaires s'apprêtaient à les disperser. Plusieurs sortirent alors des piques et quelques-uns des pistolets. Huit individus, d'abord cités à procès pour haute trahison, furent finalement accusés de vingt et un chefs d'accusation. Pour le juge Bayley, qui présida aussi ce procès, seules étaient vraiment importantes les accusations d'attroupement illégal. Ce dernier, après avoir répété que cette infraction pouvait être commise si des personnes s'étaient rassemblées dans un but séditionnel ou d'une manière alarmant les sujets de Sa Majesté⁴⁰⁴, précisa qui pouvait être considéré comme y participant. Pour lui, à partir du moment où une personne avait connaissance d'éléments de nature à terrifier ou à susciter le mécontentement et la désaffection — que ce soit des armes ou des drapeaux — et demeurait au sein de la foule, sans chercher activement à contrer ces effets, elle engageait sa responsabilité pénale⁴⁰⁵. La simple présence en toute connaissance de cause était ainsi vue, en quelque sorte, comme une forme d'aide ou d'encouragement aux personnes ayant une intention séditionnelle ou à la terreur générale dégagée par le rassemblement⁴⁰⁶. À plus forte raison, devenait aussi complice la personne qui applaudissait ou approuvait un discours séditionnel⁴⁰⁷.

Deux ans plus tard, un jugement rejetant une action pour voies de fait intentée par une victime du massacre de Peterloo contre quatre officiers de la yeomanry, eut des répercussions encore plus importantes pour l'ensemble des personnes présentes à un attroupement illégal⁴⁰⁸. Pour le juge Holroyd, toute personne présente au sein d'un rassemblement, qu'elle ait ou non eu

⁴⁰⁴ *Ibid* à la p 596.

⁴⁰⁵ *Ibid* aux pp 597–598 (« if some of them go with arms and with instruments of terror, and but for that the meeting would be legal, their attendance at that meeting so armed is illegal in the persons who are so assembled; and, moreover, it is illegal in all those who, knowing that they are so armed, still adhere to that assembly and take an active part in it. Gentlemen, if there are inflammatory flags in an assembly, [...] if the flag is calculated to raise discontent and disaffection, then all the persons who remain there after a full knowledge of the inscription upon that flag, and lend themselves to the purposes of the meeting, doing nothing in order to prevent the mischief which that language so spoken to the eye produces, they are guilty attendants at that meeting, unless they take steps in order to repress and counteract the impression which the flag is calculated to make. »).

⁴⁰⁶ *Ibid* à la p 598. Comparer *R v Royce*, *supra* note 257 (pour qu'une personne soit considérée comme un principal au second degré au sens du *Riot Act*, il faut qu'elle aide ou encourage, et non seulement qu'elle soit présente sur les lieux du crime, même si une telle présence peut être un élément permettant d'établir l'encouragement). Voir aussi Smith, « General Principles », *supra* note 303.

⁴⁰⁷ *R v Dewhurst*, *supra* note 403 à la p 604.

⁴⁰⁸ *Redford v Birley* (1822), 1 St Tr NS 1071, conf par 1 St Tr NS 1235 (KB). Voir aussi Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 346.

connaissance du projet séditionnel de certains qui en faisait un attroupement illégal et qu'elle les ait ou non aidés ou encouragés, bref qu'elle ait ou non engagé sa responsabilité pénale, devait assumer les risques d'être blessée, voire tuée, en cas de dispersion⁴⁰⁹. Même si le caractère illégal d'un attroupement peut ne tenir qu'au dessein séditionnel de quelques-uns, il estima qu'il était loisible de traiter cette foule comme un bloc homogène. Cette logique, qui distingue la possibilité d'être l'objet d'une intervention violente de l'État de celle de l'attribution de la responsabilité pénale, en est bien une de police. Avant tout axée sur la neutralisation des menaces à la paix publique, elle fait bien peu de cas des gestes qu'ont pu poser les individus visés par son intervention ainsi que de leur état mental. De surcroît, le juge Holroyd laissa entendre que, même en ce qui concerne leur responsabilité pénale, il revenait aux personnes présentes sur les lieux d'un attroupement illégal de prouver qu'elles n'y étaient pas pour un but illégal ou pour aider ou encourager ceux et celles ayant un tel but, qu'elles avaient en d'autres mots une « *innocent intention* »⁴¹⁰. Encore une fois, la simple présence sur les lieux du crime faisait présumer, quoique de manière réfragable, la complicité.

2.3. La jurisprudence flottante des années 1830–1840 : des attroupements ayant un but séditionnel et d'autres ayant une forme terrifiante

À la suite de ces procès liés de près ou de loin au massacre de Peterloo, la proximité entre l'infraction d'attroupement illégal et les infractions de sédition perdura jusqu'aux derniers grands soulèvements chartistes de 1848⁴¹¹. La jurisprudence de cette période se caractérise par la cohabitation, plus ou moins harmonieuse, des deux formes d'attroupements illégaux évoquées ci-dessus.

a) Des décisions mettant l'accent sur le but illégal du rassemblement

En effet, plusieurs décisions concluent à l'existence d'un attroupement illégal en raison du but illégal de ceux et celles qui y participent. En guise d'exemple, dans *R v Billingham*⁴¹², un

⁴⁰⁹ *Redford v Birley*, *supra* note 408 à la p 1215. Voir aussi *R v Williams and Vernon* (1848), 6 St Tr NS 775 à la p 780 (celui qui assiste de manière parfaitement innocente à un attroupement illégal ne peut pas se plaindre des conséquences de l'emploi de la force nécessaire à la dispersion de celle-ci); Stephen, *History*, *supra* note 323 aux pp 386–387.

⁴¹⁰ *Redford v Birley*, *supra* note 408 aux pp 1216–1217.

⁴¹¹ Pour un aperçu historique du mouvement chartiste, voir généralement Rudé, *Crowd*, *supra* note 338 aux pp 179–191.

⁴¹² (1825), 2 Car & P 234, 172 ER 106. Voir aussi *R v Perkins* (1831), 4 Car & P 537, 172 ER 814 (les combats de boxe sont illégaux et constituent une violation de la paix, de sorte que toute personne présente — et y prenant part, d'une manière ou d'une autre — est coupable d'émeute); *R v Orton* (1878), 14 Cox CC 226 (CCA) (confirmation

obiter dictum laisse entendre que les combats de boxe, qui sont alors illégaux, constituent des attroupements illégaux et que toute personne s'y rendant commet une infraction criminelle. De même, dans *R v Cox*⁴¹³, on jugea qu'en l'absence de la mention *in terrorem populi*, c'est-à-dire « to the terror of the people »⁴¹⁴, dans un acte d'accusation pour émeute, des personnes réunies pour s'en prendre à l'enclosure d'un lieu et qui, menant ce projet à exécution, détruisirent des haies, ne pouvaient pas être reconnues coupables d'émeute, mais seulement d'attroupement illégal. Cela suppose qu'un rassemblement pouvait être un attroupement illégal non pas en raison de sa forme terrifiante, mais en raison de son dessein criminel.

Dans la plupart des cas, le but illégal reproché aux personnes accusées d'attroupement illégal était d'avoir voulu commettre une infraction séditeuse. C'est par exemple ce qui ressort implicitement de l'exposé au jury dans *R v Fursey*⁴¹⁵, où le juge précisa qu'une réunion convoquée pour adopter des mesures préparatoires à la tenue d'une convention nationale était illégale et pouvait être dispersée par les forces de l'ordre. Le lien entre attroupement illégal et sédition est particulièrement frappant dans les procès intentés contre les chartistes. À cette époque, les accusations politiques traditionnelles de trahison et de libelle séditieux avaient, quantitativement, cédé le pas à celles d'émeute, d'attroupement illégal et de conspiration séditeuse⁴¹⁶. Ces deux dernières accusations étaient néanmoins souvent étroitement liées⁴¹⁷.

Les infractions de sédition et l'attroupement illégal demeuraient des infractions distinctes⁴¹⁸, mais ces chefs étaient souvent combinés dans les actes d'accusation et, surtout, amalgamés lors des procès. La manière dont le ministère public présenta les neuf chefs de conspiration séditeuse, complot en vue de commettre un attroupement illégal ou une émeute, attroupement illégal, émeute, etc., lors du procès de l'une des figures de proue du chartisme, Feargus O'Connor, et de cinquante-huit autres personnes, à la suite des *Plug Plot Riots* de 1842, est révélatrice de cette confusion des genres : « the offence imputed to the defendants is that of endeavouring, by large assemblies of persons, accompanied by force, violence, menaces, and intimidation, to produce such a degree of alarm and terror throughout the country, as to produce a

d'un verdict de culpabilité sur un chef d'« unlawfully assembling together for the purpose of prize fighting » à la p 228).

⁴¹³ (1831), 4 Car & P 537, 172 ER 815.

⁴¹⁴ *Black's Law Dictionary*, 9^e éd, *sub verbo* « *in terrorem populi* ».

⁴¹⁵ (1833), 3 St Tr NS 543 à la p 566, 6 Car & P 81.

⁴¹⁶ Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 310.

⁴¹⁷ *Ibid* à la p 350, n 249. Voir par ex *R v O'Brien* (1840), 4 St Tr NS 1341.

⁴¹⁸ *R v O'Neil* (1843), 1 Car & K 748.

change in some of the fundamental points of the constitution »⁴¹⁹. Il en va de même des directives du juge au jury dans un autre procès découlant de la grève générale de 1842⁴²⁰ :

Because, if the object of the defendants was to raise large bodies of men for the purpose of spreading terror and intimidation, then their object was an unlawful one; such assemblies for such a purpose would be unlawful assemblies, and those who combined and conspired to produce those assemblies would be guilty of unlawful conspiracy.

L'attroupement illégal y devient l'objet de la conspiration, mais aussi un moyen d'atteindre une fin qui, elle, est séditeuse. C'est celle-ci qui fait de cette réunion publique un attroupement illégal, bien qu'elle soit ici décrite d'une manière qui emprunte au discours sur l'ordre public.

Un détour hors des frontières anglaises s'avère nécessaire pour bien mesurer le rôle joué par l'infraction d'attroupement illégal dans les accusations de conspiration séditeuse. À la suite de sa campagne pour mettre fin à l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui se traduisait par la tenue de « réunions monstres » (*monster meetings*), le leader irlandais Daniel O'Connell fut accusé, avec sept autres membres de la *Repeal Association*, de onze chefs d'accusation de conspiration séditeuse. L'un de ceux-ci lui reprochait plus précisément « a conspiracy to assemble meetings, and by means of seditious speeches at such meetings [...] to intimidate Parliament, and thereby to bring about changes in the law and constitution of the realm as by law established »⁴²¹. En première instance, le lord juge en chef d'Irlande, Edward Pennefather, souligna que, même en l'absence de violation de la paix ou de tendance en ce sens, une réunion publique peut constituer un attroupement illégal en raison de son objet illégal⁴²². Statuant sur une requête pour surseoir à l'exécution du jugement concluant à la culpabilité de O'Connell, le juge Crampton expliqua que le caractère ordonné d'une réunion pouvait parfois être trompeur, qu'il pouvait paradoxalement rendre celle-ci encore plus dangereuse pour le gouvernement, et qu'il importait donc d'examiner le dessein pour lequel celle-ci avait été organisée⁴²³. La Chambre des Lords acquittera finalement les accusés pour des raisons techniques, tout en reconnaissant la validité du chef d'accusation mentionné ci-dessus⁴²⁴, ce qui fera dire à Stephen que la notion de

⁴¹⁹ *R v O'Connor* (1843), 4 St Tr NS 935 aux pp 941–942, inf en partie pour d'autres motifs par 4 St Tr NS 1231, 5 QB 16.

⁴²⁰ *R v Cooper* (1843), 4 St Tr NS 1249 aux pp 1315–1316 (une affaire où l'on reprochait à quatre accusés d'avoir conspiré séditeusement en vue de faire naître des assemblées tumultueuses et en vue d'y inciter à résister par la force aux lois).

⁴²¹ *R v O'Connell* (1844), 5 St Tr NS 1 à la p 1 (QBI).

⁴²² *Ibid* aux pp 607–608.

⁴²³ *Ibid* aux pp 724–725.

⁴²⁴ *O'Connell v R* (1844), 1 Cox CC 413 (HL). Voir généralement Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 351. Voir aussi Stephen, *History*, *supra* note 323 à la p 268.

conspiration séditeuse est particulièrement large et capable de s'appliquer autant à des paroles ou des écrits qu'à des démonstrations de force⁴²⁵.

À la suite de la troisième et dernière grande vague du mouvement chartiste, en 1848, cette affinité conceptuelle entre sédition et attroupement illégal était toujours de mise, comme en témoigne les propos tenus, dans *R v Fussell*⁴²⁶, par le procureur général, Sir John Jervis, pour qui la présence, en toute connaissance de cause, à une réunion publique où sont prononcées des paroles séditeuses équivalait à la participation à un attroupement illégal, que les circonstances aient été ou non alarmantes. L'exposé au jury du juge en chef Wilde de la Cour des plaids communs (*Court of Common Pleas*) va dans le même sens :

Gentlemen, the second charge is that of an illegal assembly. [...] If it should appear to you that this meeting was called and got up, and that persons were encouraged to meet for the purpose of speaking, and others for the purpose of hearing, seditious language—language exciting such persons to violence and to resistance of the law—there will be no doubt that that meeting is an illegal meeting, and that all who partook in the act of calling that meeting and took part in those proceedings, which had such a tendency, will be guilty of attending an illegal public meeting.⁴²⁷

Pour ce dernier, l'attroupement illégal n'avait pas à faire craindre la survenance à court terme d'une émeute. Il suffisait qu'il instille le poison de l'hostilité envers le gouvernement dans l'esprit des sujets, qu'il soit tenu en vue de prononcer des paroles séditeuses⁴²⁸. Le même procureur général, Jervis, fut encore plus explicite sur la similarité des infractions de paroles séditeuses et d'attroupement illégal dans *R v Ernest Jones*, où il s'exprima ainsi⁴²⁹ :

The question then, for you to decide is this—is the defendant guilty of the sedition, and did he form one of an unlawful meeting? The questions, then, will be one and the same. If he addressed unlawful, highly inflammatory, and seditious language to the persons present at the meeting, that will constitute an unlawful assembly as far as he is

⁴²⁵ Stephen, *History*, *supra* note 323 à la p 269.

⁴²⁶ *R v Fussell* (1848), 6 St Tr NS 723 à la p 727. Notons que Sir John Jervis allait devenir, notamment en raison de ses succès dans les poursuites contre les chartistes, juge en chef de la Cour des plaids communs, remplaçant le juge Wilde devenu lord chancelier. Voir Joshua S. Getzler, « Jervis, Sir John (1802–1856) » dans *Oxford Dictionary of National Biography*, par HCG Matthew et Brian Harrison, Oxford, Oxford University Press, 2004.

⁴²⁷ *R v Fussell*, *supra* note 426 à la p 764. Voir aussi, relativement au même événement, soit le rassemblement tenu le 29 mai 1848 à Clerkenwell Green (un quartier de Londres), *R v Williams and Vernon*, *supra* note 409 à la 780 (toute personne qui se rend à un attroupement illégal en ayant connaissance du but illégal ou qui par la suite y apporte son aide ou ses encouragements participe à cette infraction).

⁴²⁸ *R v Fussell* *supra* note 426 à la p 773.

⁴²⁹ *R v Ernest Jones* (1848), 6 St Tr NS 783 aux pp 786–787. L'avocat de l'accusé, qui insistait sur l'absence de violence et les circonstances paisibles dans lesquelles ce rassemblement eut lieu, souligna lui aussi que les seuls discours prononcés pouvaient, s'ils étaient effectivement séditeux, faire de cette réunion un attroupement illégal (*ibid* aux pp 806–807). Il n'est donc guère surprenant que le juge en chef Wilde ait réitéré qu'un rassemblement tenu pour prononcer des paroles séditeuses constituait un attroupement illégal (*ibid* à la p 816).

concerned; and, therefore, I repeat the charges remaining on the indictment are one and the same, and the question of sedition and unlawful meeting are identical.

La question de la légalité de cette réunion publique fut ainsi subsumée sous celle du caractère séditieux ou non des propos qui y avaient été proférés. Dans cette perspective, le préjudice que visait à conjurer l'attroupement illégal résidait d'abord dans la détérioration de ce sentiment d'obéissance du sujet envers le souverain, de ce rapport de dépendance entre gouvernés et gouvernant. Le caractère séditieux des paroles était cependant largement tributaire du contexte d'énonciation du discours, plus précisément du climat sociopolitique du moment et des caractéristiques des destinataires⁴³⁰. Les considérations relatives à l'ordre public n'étaient donc pas totalement omises, mais elles étaient plus larges, plus diffuses et plus lointaines. C'est que le maintien de l'autorité dont jouit le souverain et le maintien de la paix publique ne s'opposent pas ; au contraire, dans une perspective de police, le premier est un élément fondamental du second, le socle sur lequel peut s'ériger ce pouvoir bienveillant et prudent.

b) Des décisions mettant l'accent sur la forme du rassemblement

Parallèlement, les tribunaux étoffèrent également l'autre versant de l'infraction d'attroupement illégal, à savoir celui axé sur la manière et la forme des assemblées. Sous cet angle, la préservation plus ou moins immédiate de la paix passe au premier plan, l'objectif étant de tuer dans l'œuf tout rassemblement susceptible de dégénérer en émeute. Le juge en chef Tindal, de la Cour des plaids communs, exprima clairement à un grand jury, à la suite des émeutes de Bristol de 1831, l'importance d'agir promptement et préventivement en pareille matière⁴³¹ :

No man can foresee at the commencement what course [riotous and tumultuary assemblages of the people] will take, or what consequences will ensue. Though cases may occur in which the object of such assemblies is at first defined and moderate, they rapidly enlarge their power of mischief; and from the natural effect of the excitement and ferment inseparable from the collection of multitudes in one mass, the original design is quickly lost sight of, and men hurry on to the commission of crimes which, at their first meeting, they never contemplated. The beginning of tumult is like the letting out of water; if not stopped at first, it becomes difficult to do so afterwards; it rises and increases, until it so overwhelms the fairest and the most valuable works of man. [...] The law of England hath, accordingly, in proportion to the danger which it attaches to riotous and disorderly meetings of the people, made ample provision for preventing

⁴³⁰ *Ibid* à la p 810. Voir aussi *Charge of Tindal, C.J., at the Stafford Special Commission*, (1842), 4 St Tr NS 1411 à la p 1413.

⁴³¹ *The Bristol Riots* (1832), 3 St Tr NS 1 aux pp 3–4.

such offences, and for the prompt and effectual suppression of them whenever they arise.

Il y a là, à n'en point douter, certaines propositions sur le comportement des foules qui auraient suscité l'engouement de Gustave Le Bon⁴³². Il vaut néanmoins mieux ne pas s'appesantir sur ce point ; je me contenterai donc de souligner que l'émeute y est vue comme une réaction en chaîne, qu'il importe d'enrayer dès ses balbutiements⁴³³.

La décision de principe sur l'attroupement jugé illégal en raison de sa forme, de son « potential to generate public disorder »⁴³⁴, est sans contredit celle rendue par le baron Alderson en 1839 à l'égard de quatre chartistes dans *R v Vincent*⁴³⁵. Dans son exposé au jury, celui-ci conclut que le rassemblement qui menace la paix et la tranquillité des environs constitue un attroupement illégal⁴³⁶ :

I take it to be the law of the land that any meeting assembled under such circumstances as, according to the opinion of rational and firm men, are likely to produce danger to the tranquility and peace of the neighbourhood is an unlawful assembly. [...] You will take into your consideration the way in which the meetings were held, the hour of the day at which the parties met, and the language used by the persons assembled and by those who addressed them. [...] You will consider [...] whether firm and rational men having their families and property there would have reasonable ground to fear a breach of the peace, for I quite agree with the learned counsel for the defendant that the alarm must not be merely such as would frighten any foolish or timid person, but must be such as would alarm persons of reasonable firmness and courage.

Il proposa donc le test suivant : est-ce qu'un homme ferme, courageux et rationnel, qui a une famille et une propriété dans le voisinage de l'assemblée, aurait eu des motifs raisonnables de craindre une violation de la paix ? Le chef de la micromaison, qui doit assurer la police de celle-ci, est vu comme étant le mieux placé pour évaluer les risques d'atteintes à la paix de la macromaison. Le pouvoir du souverain de juger de la menace ne s'efface toutefois pas complètement au profit de la sensibilité de ces chefs de micromaisons⁴³⁷, dans la mesure où

⁴³² Gustave Le Bon, *Psychologie des foules*, 9^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2013. Pour une critique de la plupart des thèses sur le comportement des foules défendues par Le Bon, voir généralement Clark McPhail, *The Myth of the Madding Crowd*, New York, Aldine de Gruyter, 1991. Voir aussi Kaminski, *supra* note 32

⁴³³ Voir aussi, à la note 340, les propos du baron Alderson, pour qui il vaut mieux intervenir à un stade précoce, avant que le rassemblement ne sombre dans la violence et ne devienne une émeute ou, pire, une haute trahison, s'il vise un objet public et général.

⁴³⁴ Smith, « Securing the State », *supra* note 342 à la p 346.

⁴³⁵ *R v Vincent* (1839), 9 Car & P 91 à la p 109, 3 St Tr NS 1037.

⁴³⁶ *Ibid* à la p 109.

⁴³⁷ Voir par ex l'analyse faite des *Anti-social behaviour order* par Peter Ramsay, « Vulnerability, Sovereignty, and Police Power in the ASBO » dans Valverde et Dubber, *Police and the Liberal State*, *supra* note 155, 157.

l'évaluation paraît être objective et impliquer un critère de raisonnable⁴³⁸ ; tout au plus le premier prend-il appui sur le second pour se justifier. Le juge s'autorise en quelque sorte de la sagesse pratique patriarcale du chef de la micromaison pour fonder l'exercice du pouvoir du chef de la macromaison.

Dans un autre ordre d'idées, l'accent est certes mis dans cet extrait sur le caractère de la réunion, mais cela n'exclut pas totalement la prise en compte des idées qui y sont véhiculées. En effet, les circonstances à prendre en considération incluent non seulement la manière dont la réunion publique fut tenue et le moment de la journée, mais aussi les mots employés par les orateurs et la foule. Cette survivance d'éléments propres à la sédition est encore plus frappante à la lecture des directives que le même juge avait donné peu de temps auparavant au grand jury dans cette affaire⁴³⁹ :

You will investigate the circumstances under which the assembly took place—whether the individuals who presided and were present were so by previous concert, or by accidentally having met—and if they met by previous concert you will inquire whether they were met at unseasonable hours of the night—if they have met under circumstances of violence and danger—if they been armed with offensive weapons or used violent language—if they have proposed to set the different classes of society at variance the one with the other, and to put to death any part of Her Majesty's subjects; if any, all, or most of these things should appear before you, there will, I think, be little difficulty in saying that an assembly of such persons, under such circumstances, for such purposes, and using such language, is a dangerous one, which cannot be tolerated in a country governed by laws [...].

Pareilles allusions au langage utilisé ponctuèrent aussi les interventions du procureur de la Couronne tout au long de ce procès⁴⁴⁰, ce qui n'est évidemment pas étranger au fait que l'on reprochait aussi aux accusés d'avoir conspiré séditionnellement. Seulement, la preuve des discours semble avoir débordé le cadre de ce chef d'accusation et s'être invitée dans le débat sur le caractère dangereux de la réunion publique.

L'idée qu'un rassemblement constitue un attroupement illégal en raison des craintes qu'il soulève trouva également écho dans *R v Neale*⁴⁴¹, où l'on souligna au passage le devoir des juges de paix de disperser une telle assemblée. Dans *R v Stephens*⁴⁴², le juge adopta une définition

⁴³⁸ Voir toutefois *R v Langford* (1842), Car & M 602 (pour qu'il y ait une émeute, il faut qu'au moins un sujet de Sa Majesté ait été alarmé et terrifié).

⁴³⁹ *R v Vincent*, *supra* note 435 à la p 94, n a.

⁴⁴⁰ *Ibid* aux pp 1040–1041, 1049 [renvois aux St Tr NS].

⁴⁴¹ (1839), 9 Car & P 431, 173 ER 899.

⁴⁴² (1839), 3 St Tr NS 1189 à la p 1234.

semblable, tout en insistant parmi les circonstances pertinentes sur l'objet de la réunion, laquelle pouvait se déduire du contenu des bannières brandies par la foule.

La définition la plus extensive de l'attroupement illégal est probablement celle formulée devant un grand jury lors d'une commission spéciale tenue à Liverpool à la suite des *Plug Plot Riots* de 1842 par le lord baron en chef Abinger, de la Cour de l'Échiquier, celui-là même qui avait agi comme procureur de la Couronne dans le procès de Hunt. Pour lui, le nombre ne permettrait pas un débat raisonné, et la seule affluence suffirait à faire d'un rassemblement un attroupement illégal⁴⁴³. À plus forte raison, l'absence de président ou de toute autre personne en mesure de retenir cette multitude était pour lui un indicateur clair du danger posé par une assemblée⁴⁴⁴. Les propos avancés par le juge lors de son exposé, qui contenait également des passages antidémocratiques et hostiles aux droits des travailleurs⁴⁴⁵, firent suffisamment de bruit pour qu'un député radical déposât une motion à la Chambre des Communes afin qu'une enquête soit tenue quant à son comportement lors des procès des chartistes⁴⁴⁶. L'idée que le seul nombre de personnes réunies suffit à faire d'une réunion publique un attroupement illégal n'était toutefois pas totalement nouvelle : si le juge Bayley la rejeta dans *R v Hunt*⁴⁴⁷, il mentionna dans *R v Dewhurst*⁴⁴⁸ qu'il pouvait y avoir des cas où ce seul fait serait suffisant, sans vouloir s'aventurer à fixer un seuil précis. Ainsi, lord Abinger a simplement réitéré, du haut de son banc, ce qu'il avait déjà plaidé une vingtaine d'années plus tôt comme procureur, soit que la multitude n'avait pas la capacité de discuter des choses politiques⁴⁴⁹. Cette négation de la « capacité politique du

⁴⁴³ *Charge of Lord Abinger, C.B., at the Liverpool Special Commission* 4 St Tr NS 1416 à la p 1419 (« If, therefore, an assembly consists of such multitudes as to render all notion of serious debate impossible, or if you find that at such an assembly all attempts at debate are put down, and that the only object of the parties is to hear one side, the meeting ceases to be an assembly for deliberation, and cannot protect itself under that pretension. »)

⁴⁴⁴ *Ibid* (« Again, assemblies of such magnitude without a president, or anyone empowered and able to restrain and dissolve them, must lead, as everyone will see, to alarm and terror, and to the disturbance of the peace. Such assemblies are in themselves unlawful; and if their conduct occasions a breach of the peace, they are riotous. »)

⁴⁴⁵ *Ibid* aux pp 1421–1422 : (« the establishment of any popular assembly entirely devoted to democratic principles, elected by persons the vast majority of whom possess no property, but live by means of manual labor, would be inconsistent with the existence of the monarchy and the aristocracy [and its] first aim would be the destruction of property and the overthrow of the throne, and the result would be the creation of a tyranny »).

⁴⁴⁶ Cette motion fut rejetée par 228 voix contre 73, mais le principal intéressé eut néanmoins à défendre sa conduite. Voir GFR Barker, « Scarlett, James, first Baron Abinger (1769–1844) » dans Matthew et Harrison, *supra* note 426.

⁴⁴⁷ *Hunt Assises*, *supra* note 377 à la p 436.

⁴⁴⁸ *Supra* note 403 à la p 600.

⁴⁴⁹ *Hunt Assises*, *supra* note 377 à la p 427 (« Which of those industrious spinners of cotton or cutters of leather were the fit persons to discuss that matter or to enter into that debate? Are we not trifling if we suppose political subjects are fit matters for the discussion of sixty thousand persons? »).

nombre»⁴⁵⁰, particulièrement marquée en cas d'« acéphalie »⁴⁵¹, n'est pas étrangère à une vision selon laquelle le « petit peuple » est incapable de se gouverner lui-même⁴⁵² et que, lorsqu'il entreprend de le faire, il est porteur de désordre⁴⁵³. Pour paraphraser lord Abinger, la multitude est en elle-même monstrueuse⁴⁵⁴, susceptible de perturber la police, et est donc illégale.

En somme, l'amalgame opéré en 1820 dans *R v Hunt*⁴⁵⁵ entre attroupement illégal et infractions de sédition allait subsister au moins jusqu'à la fin des années 1840 et aux derniers grands soulèvements chartistes. Le partage clair entre les deux formes d'attroupements illégaux mises en évidence dans cette affaire allait toutefois progressivement laisser place à l'enchevêtrement du but et de la manière, et ce, au profit d'une définition de plus en plus axée sur les menaces pour la paix publique. La décision *R v Rankin*⁴⁵⁶, rendue en 1848, est révélatrice à cet égard. Le baron Alderson, après avoir fait la lecture de l'extrait reproduit ci-dessus de son exposé de 1839 au grand jury de Monmouth⁴⁵⁷ — un exposé qui insistait sur les circonstances de la réunion et faisait du langage tenu l'une d'entre elles —, spécifia néanmoins au jury qu'une réunion où sont prononcées des paroles séditeuses constitue un attroupement illégal, comme si ce fait était à lui seul déterminant⁴⁵⁸. Puis, insistant sur l'effet que peuvent avoir des discours incendiaires sur les masses, il affirma incidemment que l'attroupement illégal est « in the nature of a public nuisance to the peaceable and well-disposed parts of the community »⁴⁵⁹. À ce stade, cette infraction se situait donc à mi-chemin entre la sédition — d'où la métaphore de l'embrasement⁴⁶⁰ — et la nuisance, la catégorie juridique qui allait devenir centrale dans la régulation des réunions publiques à partir des années 1880⁴⁶¹. L'infraction d'attroupement illégal

⁴⁵⁰ Martin Breugh, « Que faire du désordre ? L'expérience plébéienne au cœur de la logique démocratique » (2013) 40:1 *Tumultes* 163 à la p 175.

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² Voir Francis Dupuis-Déri, « Qui a peur du peuple?: Le débat entre l'agoraphobie politique et l'agoraphilie politique » (2011) 15 *Variations* 93.

⁴⁵³ Breugh, *supra* note 450 aux pp 176–178.

⁴⁵⁴ Sur la métaphore de la foule comme monstre, voir notamment Mark Neocleous, « The Monstrous Multitude: Edmund Burke's Political Teratology » (2004) 3:1 *Contemporary Political Theory* 70 à la p 82.

⁴⁵⁵ *Hunt Assises*, *supra* note 377.

⁴⁵⁶ (1848), 7 St Tr NS 711.

⁴⁵⁷ Voir le texte correspondant à la note 439.

⁴⁵⁸ *R v Rankin*, *supra* note 456 aux pp 787–788.

⁴⁵⁹ *Ibid* à la p 788.

⁴⁶⁰ Farmer, « Sedition », *supra* note 400 (la métaphore de l'embrasement aurait, dans les années 1830, remplacé celle du poison dans les affaires de sédition en Écosse, dénotant le passage d'une conception de ce crime axée sur la relation entre sujet et souverain à une conception davantage axée sur les conséquences pour l'ordre public à court terme).

⁴⁶¹ Vorspan, *supra* note 18. Sur la nuisance comme pouvoir de police, voir Mariana Valverde, « Seeing Like a City: The Dialectic of Modern and Premodern Ways of Seeing in Urban Governance » (2011) 45:2 *Law & Soc'y Rev* 277;

— et avec elle la notion protéiforme d'ordre public — apparaît comme la charnière entre ces deux manières distinctes de réguler la dissidence politique.

3. L'attroupement illégal à la fin du XIX^e et au XX^e siècles : de la centralité du concept de violation de la paix à sa mise au rencart

Si les années 1830–1840, marquées par une forte agitation sociale, virent un grand nombre de poursuites pour attroupement illégal, il semble en être allé autrement dans les décennies suivantes, du moins si l'on se fie aux décisions publiées. L'infraction d'attroupement illégal paraît avoir pratiquement disparue entre 1848 et les années 1880, ce qui s'explique en partie par le déclin rapide des émeutes et des désordres en Angleterre après 1848⁴⁶² et le nouveau visage pris par la protestation sociale⁴⁶³ :

With the emergence of alternative means of protest, collective violence declined in frequency and importance. In England the “transition to order”, to borrow John Stevenson’s phrase, saw riot evolve into “demonstration”, a development that represented the legitimization of the pre-1848 radical tactic of the orderly protest meeting. [...] If institutionalization of the popular demonstration was one characteristic of post-Chartist English protest, another was the continuation of the pre-1850 legacy of nonviolence.

En ce qui concerne l'attroupement illégal comme stade préliminaire à une autre infraction, il faut voir dans son évanouissement un retour à la normale : le mélange entre infractions séditeuses et attroupement illégal constaté lors des procès des chartistes apparaît tout au plus comme un soubresaut dans le déclin graduel de l'utilisation des infractions de sédition, dans un contexte où la liberté d'expression gagnait inexorablement du terrain⁴⁶⁴. Ainsi, pour l'historienne du droit Rachel Vorspan, la plupart des réunions publiques tenues pendant cette période seront tolérées : « [d]espite episodic turbulence, the Victorian governing classes displayed little fear of revolution or sustained rioting and, especially between the 1850s and the 1870s, left most meetings undisturbed »⁴⁶⁵.

Lors de sa réapparition dans les années 1880, l'infraction d'attroupement illégal est indéniablement devenue une infraction contre l'ordre public. L'examen de la jurisprudence de

Nicholas Blomley, *Rights of Passage: Sidewalks and the Regulation of Public Flow*, coll Social justice, New York, Routledge, 2011.

⁴⁶² Palmer, *supra* note 247 à la p 509.

⁴⁶³ *Ibid* aux pp 526–527.

⁴⁶⁴ Smith, « Securing the State », *supra* note 342 à la p 336.

⁴⁶⁵ Vorspan, *supra* note 18 à la p 940.

cette période révèle que celle-ci mettait de plus en plus de l'avant le concept de violation de la paix⁴⁶⁶, si bien que la crainte d'une violation de la paix s'imposera comme l'exigence principale, sur le plan matériel, de cette infraction tout au long du XX^e siècle (3.1.), s'en dissociant même pour devenir un motif d'intervention policière à part entière (3.2). Pourtant, le caractère vague de cette notion sera l'un des principaux motifs qui conduiront à l'abolition de cette infraction en 1986 en Angleterre et au pays de Galles (3.3).

3.1. Le triomphe relatif de la notion de violation de la paix

a) L'attroupement illégal à la fin du XIX^e siècle : les processions de l'Armée du Salut et les assemblées socialistes

La réémergence de l'infraction d'attroupement illégal dans les années 1880 coïncide avec la montée en puissance de deux mouvements populaires : l'Armée du Salut et le socialisme. Ceux-ci n'hésitaient pas à recourir à la rue pour faire connaître leurs idées, ce qui n'était pas sans choquer une partie de l'opinion publique, pour qui leurs rassemblements attiraient des personnes peu recommandables⁴⁶⁷. La définition de l'infraction d'attroupement illégal mise de l'avant lors de procès-clés de salutistes et de socialistes tournait essentiellement autour de la notion de violation de la paix, celle-ci acquérant une centralité qu'elle n'avait pas jusqu'alors.

L'Armée du Salut, un mouvement évangéliste fondé en 1865 à Londres par William Booth, tenait régulièrement des processions et des réunions en plein air accompagnées de musique. Celles-ci rencontrèrent rapidement une vive opposition, qui s'organisa autour d'une organisation informelle, la *Skeleton Army*. Afin de perturber les réunions et marches des salutistes, leurs antagonistes leur lançaient des projectiles de toutes sortes et les chahutaient, si bien que les confrontations violentes entre les deux groupes étaient fréquentes⁴⁶⁸.

C'est dans ce contexte que survint la plus importante décision en matière d'attroupement illégal de la fin du XIX^e siècle, *Beatty v Gillbanks*⁴⁶⁹. Après que de nombreux affrontements entre l'Armée du Salut et la *Skeleton Army* soient survenus à Weston-super-Mare, deux juges de paix émirent un avis interdisant de se rassembler de manière à troubler la paix publique dans cette ville. Malgré cet avis public, une centaine de salutistes marchèrent dans les rues, attirant une

⁴⁶⁶ Voir Lobban, « Seditious », *supra* note 38 à la p 352.

⁴⁶⁷ Vorspan, *supra* note 18 à la p 942.

⁴⁶⁸ *Ibid* aux pp 943–944.

⁴⁶⁹ (1882), 15 Cox CC 138, [1881–85] All ER Rep 55 (QBD) [renvois aux Cox CC]

foule hostile. Des policiers demandèrent à Beatty, le meneur de la procession, de respecter l'avis et de disperser celle-ci. Il refusa et on l'arrêta, sans qu'il résiste à son arrestation et sans qu'il fasse preuve de violence. Il cria néanmoins aux autres membres de cette procession de continuer leur marche et les deux personnes qui la menèrent par la suite furent également arrêtées. En première instance, les juges de paix estimèrent que Beatty et ses comparses participaient à un attroupement illégal et leur ordonnèrent par conséquent de s'engager à garder la paix pour douze mois.

Saisie de l'appel de cette ordonnance, la Division du Banc de la Reine de la Haute Cour de l'Angleterre conclut que les appelants n'avaient pas participé à un attroupement illégal et qu'il n'y avait donc pas lieu de leur ordonner de garder la paix. Si l'on mentionna le fait qu'un rassemblement pouvait constituer un attroupement illégal en raison de son objet, c'est néanmoins la notion de violation de la paix qui était au cœur de cette affaire⁴⁷⁰. Les juges conclurent que le fait de s'assembler et de marcher dans les rues n'était pas illégal en soi, que les appelants n'avaient pas fait preuve d'une conduite tumultueuse et qu'ils n'avaient point l'intention de violer la paix, car, n'eût été l'intervention de la Skeleton Army, il n'y aurait eu aucune perturbation de l'ordre public. Le fait qu'ils aient su que leur rassemblement attirerait des gens hostiles et susceptibles de poser des gestes de violence et de violer la paix ne les rendait pas coupables pour autant. Pour le juge Field, une solution contraire aurait équivalu à punir un innocent pour les actes commis par autrui⁴⁷¹ :

The present decision of the justices, however, amounts to this, that a man may be punished for acting lawfully if he knows that his so doing may induce another man to act unlawfully—a proposition without any authority whatever to support it.

⁴⁷⁰ *Ibid* à la p 146 (s'appuyant sur la définition proposée par Hawkins, le juge Field souligne que la terreur peut venir de l'objet du rassemblement ou de sa manière).

⁴⁷¹ *Ibid* à la p 147. Voir aussi *R v Justices of Londonderry* (1891), 28 LR Ir 440 (QBD) (la preuve n'est pas suffisante pour confirmer l'ordonnance de garder la paix et d'avoir une bonne conduite et, comme le souligne le juge O'Brien à la p 450, « [i]f danger arises from the exercise of lawful rights resulting in a breach of the peace, the remedy is the presence of sufficient force to prevent that result, not the legal condemnation of those who exercise those rights »). Voir toutefois *Wise v Dunning* (1901), [1902] 1 KB 167 (validité d'une ordonnance de garder la paix et d'avoir une bonne conduite à l'endroit d'un protestant qui prend la parole dans des réunions en pleine rue et qui insulte les catholiques, lesquels commettent alors des violations de la paix). Pour certains, l'apparente contradiction entre *Beatty v Gillbanks* et *Wise v Dunning* s'explique par le langage particulièrement insultant utilisé à maintes reprises par Wise : David Williams, *Keeping the Peace: The Police and Public Order*, Hutchinson, Londres, 1967 aux pp 106–109 [Williams, *Keeping the Peace*]. D'autres y voient plutôt une différence entre le traitement réservé aux processions et celui réservé aux réunions stationnaires entravant un chemin public : Vorspan, *supra* note 18 aux pp 961–962, n 160.

Pour une rare fois, l'idéal libéral d'une justice fondée sur la faute individuelle l'emporta donc sur l'impératif du maintien de la paix publique⁴⁷².

Cette prépondérance du concept de violation de la paix au détriment de la vision inchoative de l'attroupement illégal se dégage aussi de l'utilisation de cette infraction contre le mouvement socialiste pendant la même période. En 1886 et 1887, de nombreuses réunions publiques furent organisées par divers groupes socialistes à Trafalgar Square, au cœur de Londres, dont l'une déboucha sur une émeute dans le quartier cosu de West End le 8 février 1886⁴⁷³. Ces rassemblements attiraient, selon les termes d'un reporter judiciaire, « great numbers of roughs and other idle and disorderly people, the presence of whom in and about the square and the surrounding thoroughfares caused danger to the public peace »⁴⁷⁴. C'est dans ce climat tendu que la Metropolitan Radical Federation adopta, le 2 novembre 1887, une résolution pour que soit tenue le 13 novembre une manifestation à Trafalgar Square afin d'exiger la libération de l'agitateur irlandais William O'Brien ainsi que de certains de ses compatriotes. Des affiches annonçant cette résolution furent placardées dans différents endroits de Londres dans les jours suivants. Le 8 novembre, le Commissaire de la police métropolitaine émit un avis annonçant qu'aucun rassemblement ne pouvait être tenu à Trafalgar Square jusqu'à nouvel ordre. Un second avis fut placardé le 12 novembre dans les rues de la capitale anglaise, lequel interdit, en vertu du *Metropolitan Police Act, 1839*⁴⁷⁵, qu'une procession approchât de ce lieu public le lendemain. La Metropolitan Radical Federation décida néanmoins de tenir son rassemblement et, le jour dit, des clubs locaux partirent d'un peu partout dans la ville afin de converger vers Charing Cross, en face de Trafalgar Square. Des policiers stationnés à différentes rues empêchèrent divers groupes de continuer leur chemin vers le point de ralliement. Les 15 000 à 25 000 personnes qui réussirent à approcher du square firent face à un important cordon d'environ 1500 policiers. Les socialistes John Burns et Robert Cunninghame Graham tentèrent, suivis par une centaine d'autres personnes, de forcer le barrage policier et furent arrêtés. Des militaires seront finalement appelés en renfort et, au total, cet événement connu sous le nom de

⁴⁷² Voir aussi *R v Clarkson* (1892), 17 Cox CC 483 à la p 490 (CCR) (un autre procès intenté pour attroupement illégal contre des membres de l'Armée du Salut où l'on conclut que, selon la preuve, rien dans la conduite des accusés ne pouvait faire craindre une violation de la paix ou des gestes comme ceux posés la foule hostile).

⁴⁷³ Vorspan, *supra* note 18 aux pp 966–967.

⁴⁷⁴ *R v Cunninghame Graham and Burns*, *supra* note 336 à la p 423.

⁴⁷⁵ 2 & 3 Vict, c 47. Sur la portée controversée de cette loi, voir Vorspan, *supra* note 18 aux pp 968, 970, 972–976.

« Bloody Sunday » fit plus de 200 blessés, dont plus de 70 policiers, et trois morts parmi les manifestants⁴⁷⁶.

Le procès de Burns et Cunningham Graham pour voies de fait contre deux policiers, émeute et attroupement illégal donna lieu à une preuve pour le moins contradictoire quant à la violence dont ils auraient fait preuve envers les forces de l'ordre⁴⁷⁷. La définition de l'infraction d'attroupement illégal exposée au jury par le juge se voulait essentiellement axée sur les craintes de violation de la paix⁴⁷⁸. Pour le juge, tant en matière d'émeute qu'en matière d'attroupement illégal, il importait peu que l'intention commune des participants soit légale ou illégale, dans la mesure où une personne « have no business to redress private grievances by a dangerous disturbance of the public peace »⁴⁷⁹. Si les avis du commissaire de police ne préjugeaient pas du caractère illégal de l'attroupement, leur possible illégalité ne pouvait davantage justifier l'action de ceux s'étant opposés aux policiers. De toute façon, le juge estima qu'il n'existait pas une telle chose qu'un droit de réunion, que tout au plus pouvait-on passer dans Trafalgar Square, comme sur toute route publique⁴⁸⁰. Il attira l'attention du jury sur les troubles occasionnés par des manifestations antérieures, sur la nature de la foule et le fait qu'une grande partie de celle-ci était composée de « rough and disorderly persons »⁴⁸¹, mais il les invita surtout à examiner la conduite des accusés au moment de leur confrontation avec les policiers⁴⁸². Ceux-ci furent finalement reconnus coupables d'attroupement illégal.

b) L'attroupement illégal au XX^e siècle : une pluralité de définitions plus ou moins conciliables

L'affaire *Field v The Receiver of Metropolitan Police*⁴⁸³ allait définitivement faire de l'émeute — et par voie de conséquence de l'attroupement illégal — une infraction contre l'ordre public. Le juge Phillimore conclut que ses éléments essentiels étaient au nombre de cinq⁴⁸⁴ :

⁴⁷⁶ Vorspan, *supra* note 18 aux pp 969–970.

⁴⁷⁷ Des témoins affirmèrent que les accusés auraient plutôt été attaqués par les policiers et qu'ils s'étaient tout simplement protégés des coups de matraque et des coups de poing qu'on leur assenait : *R v Cunningham Graham and Burns*, *supra* note 336 à la p 425.

⁴⁷⁸ *Ibid* à la p 427.

⁴⁷⁹ *Ibid* à la p 428.

⁴⁸⁰ *Ibid* aux pp 429–432. Sur le droit de « passer et repasser », voir Blomley, *supra* note 461 aux pp 73–79. Voir aussi Vorspan, *supra* note 18.

⁴⁸¹ *Ibid* à la p 432.

⁴⁸² *Ibid* aux pp 430–435.

⁴⁸³ [1907] 2 KB 853 (KBD) (le fait que sept ou huit adolescents fassent tomber un mur de clôture en s'y ruant tout en criant puis se sauvent dès la sortie du gardien du lieu ne constitue pas une émeute, leur conduite n'étant pas de nature à alarmer une personne raisonnable) [*Field*].

From these passages we deduce that there are five necessary elements of a riot—(1.) number of persons, three at least; (2.) common purpose; (3.) execution or inception of the common purpose; (4.) an intent to help one another by force if necessary against any person who may oppose them in the execution of their common purpose; (5.) force or violence not merely used in demolishing, but displayed in such a manner as to alarm at least one person of reasonable firmness and courage.

Pour Keith Smith, cette décision allait faire de l'appréhension de perturbations de la paix publique un élément essentiel des deux formes d'attroupements illégaux, et non plus un élément nécessaire uniquement en l'absence de but commun illégal⁴⁸⁵.

Pourtant, malgré cette exigence que la force ou la violence effrayât au moins une personne, l'émeute demeura une catégorie juridique suffisamment large pour inclure des faits qui, à première vue, ne seraient pas assimilés à des violations de l'ordre public, par exemple le cambriolage d'un commerce par quatre hommes armés⁴⁸⁶. S'appuyant sur cet exemple, la Court of Criminal Appeal proposa d'ailleurs en *obiter dictum* dans *R v Sharp, R v Johnson*⁴⁸⁷ de revoir le cinquième critère dégagé dans *Field*, estimant qu'une émeute pouvait se dérouler sans bruit ni perturbations, mais qu'elle exigeait dans tous les cas un recours à la force ou à la violence. Cet arrêt ne doit néanmoins pas être interprété, à mon avis, comme remettant en question l'exigence qu'une émeute soit *in terrorem populi* ; il faut plutôt y voir une invitation à rejeter la nécessité qu'un témoin affirme au procès avoir été effrayé ou avoir vu d'autres personnes l'être, et ce, au profit d'un examen objectif des circonstances de l'affaire afin de savoir si une personne raisonnable aurait eu une telle crainte.

Après être tombée en désuétude pendant plusieurs décennies, l'infraction d'attroupement illégal ressurgit sur la scène anglaise au tournant des années 1970⁴⁸⁸. Selon la Law Commission, entre 1973 et 1980, 578 personnes subirent un procès pour attroupement illégal, pour une

⁴⁸⁴ *Field*, *supra* note 483 à la p 860. Le juge rejeta expressément la définition de cette infraction proposée par Coke, *supra* note 292 et texte correspondant, qu'il estimait trop large. Voir aussi *Ford v Receiver for the Metropolitan Police District*, [1921] 2 KB 344 (KBD) (une foule « enjouée » se rendant dans une maison abandonnée avec des pieds-de-biche et des pioches pour y chercher des matériaux inflammables afin d'alimenter un feu de joie est qualifiée d'émeute en vertu des critères dégagés dans *Field*, car un voisin ayant eu peur qu'ils s'en prennent à sa propre maison et qu'il soit tué s'il intervenait pour les empêcher de commettre leur méfait).

⁴⁸⁵ Voir Smith, « Securing the State », *supra* note 342 à la p 348.

⁴⁸⁶ *London and Lancashire Fire Insurance Co v Bolands*, [1924] AC 836 (HL).

⁴⁸⁷ [1957] 1 QB 552 (Ct Crim App).

⁴⁸⁸ Voir Birtles, *supra* note 46 aux pp 588–589; Williams, « Freedom of Assembly », *supra* note 46 à la p 101. Voir aussi, sur les quelques poursuites en Angleterre et au pays de Galles en vertu de cette infraction dans la première moitié du XX^e siècle, Williams, *Keeping the Peace*, *supra* note 471 aux pp 238–239.

moyenne de 72,25 accusés par année⁴⁸⁹. Près de 92 % d'entre elles (531 personnes) seront reconnues coupables. Sans démontrer à elles seules la large portée de la prohibition et son imprécision, ces statistiques illustrent minimalement qu'il s'agissait d'une accusation commode, et qui était généralement couronnée de succès. L'une des affaires importantes de cette décennie, *R v Caird*⁴⁹⁰, trouve son origine dans la perturbation, par des étudiants et étudiantes hostiles à la dictature des colonels en Grèce, d'un souper thématique organisé le 13 février 1970 au Garden House Hotel de Cambridge dans le cadre de la tenue d'une « semaine grecque ». L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (division criminelle) met en évidence le fait que l'attroupement illégal, contrairement à l'émeute, ne requiert qu'une crainte raisonnable de violation de la paix, et non l'usage réel de la force ou de la violence⁴⁹¹ :

The moment when persons in a crowd, however peaceful their original intention, commence to act for some shared common purpose supporting each other and in such a way that reasonable citizens fear a breach of the peace, the assembly becomes unlawful. In particular that applies when those concerned attempt to trespass, or to interrupt or disrupt an occasion where others are peacefully and lawfully enjoying themselves, or show preparedness to use force to achieve the common purpose. The assembly become riotous *at latest when* alarming force or violence begins to be used.

Les exemples fournis de situations faisant naître une telle crainte raisonnable de violation de la paix (notamment la tentative d'intrusion illicite ou de perturbation d'un événement où des personnes s'amusez légalement et pacifiquement) laissent entrevoir le large spectre de comportements interdits, lesquels ne sont pas forcément de nature à conduire à des gestes de violence⁴⁹². On y souligna aussi que celui ou celle qui encourage activement, « whether by words, by signs or by actions », ou qui participe à un attroupement illégal ou à une émeute engage sa responsabilité pénale, la gravité de ces infractions découlant justement « from the simple fact that the persons were acting in numbers and using those numbers to achieve their purpose »⁴⁹³. Cette « menace qui réside dans la puissance du nombre »⁴⁹⁴ [ma traduction] appellerait une sévérité

⁴⁸⁹ R-U, Law Commission, *Offences against Public Order* (Working Paper n° 82), Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1982 à la p 174 [Law Commission, Working Paper].

⁴⁹⁰ [1970] 54 Cr App R 499.

⁴⁹¹ *Ibid* aux pp 504–505.

⁴⁹² C'est d'ailleurs ce que laisse entendre la fin de ce jugement : « a common purpose of thus disrupting by tumult the peaceful pursuits of other citizens whether at their work or in proper enjoyment of their leisure is unlawful in this country, even if unaccompanied by acts of frightening violence » (*ibid* à la p 511).

⁴⁹³ *Ibid* à la p 505.

⁴⁹⁴ *Ibid* à la p 507

exemplaire à l'égard de l'ensemble des contrevenants, et ce, nonobstant les gestes qu'ils ont réellement posés individuellement⁴⁹⁵.

La même logique d'ordre public est à l'œuvre dans *Kamara and others v Director of Public Prosecutions*⁴⁹⁶, où la Chambre des Lords mentionna explicitement qu'il n'était pas nécessaire que l'on eût recours à la violence pour commettre un attroupement illégal. Il suffisait que la paix publique fût menacée, encore que le rassemblement n'eût pas à être dans un endroit public au sens strict, mais seulement dans un endroit où des tiers innocents étaient présents ou pouvaient vraisemblablement l'être⁴⁹⁷. Malgré une certaine volonté de rattacher cette infraction à des victimes autres que l'État, le plus haut tribunal du Royaume-Uni confirma ainsi que cette infraction pouvait être commise même si des tiers n'étaient pas réellement présents et ne ressentaient donc pas une crainte subjective pour leur sécurité.

Alors que la plupart des décisions rendues au XX^e siècle semblent faire de la menace à la paix publique ou, en d'autres mots, de la crainte inspirée par le comportement des personnes assemblées un élément matériel de l'infraction, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (division criminelle) vit les choses autrement dans *R v Jones (John McKinsie)*⁴⁹⁸. Le 31 août 1972, des travailleurs en grève de l'industrie du bâtiment se déplacèrent de chantier en chantier par autobus afin d'y ériger des piquets de grève et d'y faire cesser tout travail, et ce, en recourant, ou en menaçant de le faire, à la force et à la violence contre des biens — et à certains endroits contre les personnes. Reconnus coupables d'avoir participé à un attroupement illégal, ils soutinrent en appel que les événements survenus sur chacun des chantiers devaient être examinés isolément. En effet, ceux-ci étaient séparés et dans le temps et dans l'espace : en guise d'exemple, rien ne pouvait laisser craindre une violation de la paix pendant le transport en autobus ou la pause du midi. En d'autres mots, ils prétendirent qu'il n'y avait pas un seul attroupement, mais divers attroupements dont les faits et gestes devaient être distingués. La Cour d'appel contourna cette difficulté en concluant que l'*actus reus* de l'infraction d'attroupement illégal résidait dans le

⁴⁹⁵ *Ibid* à la p 508 (« In the view of this Court, it is a wholly wrong approach to take the acts of any individual participator in isolation. They were not committed in isolation and, as already indicated, it is that very fact that constitutes the gravity of the offence »).

⁴⁹⁶ [1973] 2 All ER 1242 à la p 1248, lord chancelier Hailsham of St Marylebone (HL) (« actual violence is unnecessary provided the public peace is endangered »), confirmant [1972] 3 All ER 999 (CA).

⁴⁹⁷ *Ibid*. Ainsi, l'occupation par des étudiants sierra-léonais du haut-commissariat de ce pays à Londres pour des motifs politiques au cours de laquelle un employé fut menacé avec une imitation d'arme à feu et une dizaine de personnes furent séquestrées put être assimilée à un attroupement illégal.

⁴⁹⁸ (1974) 59 Cr App R 120.

seul fait de se rassembler et que sa *mens rea* consistait pour sa part dans l'intention d'accomplir un but commun d'une manière mettant en danger la paix publique⁴⁹⁹. Dans cette perspective, elle pouvait conclure que les appelants avaient en tout temps, du premier au dernier chantier, participé au même attroupement et n'avaient pas cessé d'avoir l'intention requise. Pourtant, elle parvint à une conclusion contraire relativement au chef d'accusation de conduite violente (*affray*), une autre infraction de common law contre l'ordre public. Selon elle, les personnes effrayées n'étaient pas les mêmes d'un endroit à l'autre et la conduite violente cessait chaque fois que le piquet de grève était levé, si bien qu'il n'y avait pas une « continuation of the *actus reus* of the offence of affray between sites »⁵⁰⁰. Dans cet arrêt, l'infraction d'attroupement illégal n'a pas été interprétée comme une infraction contre l'ordre public, ce qui aurait supposé qu'on examine soit la conduite des accusés pour déterminer s'il y avait objectivement un danger pour la paix publique, soit l'effet réel de leurs gestes sur le sentiment de sécurité des personnes présentes ; elle a plutôt été vue comme une infraction s'intéressant d'abord à un groupe et à l'intention de ceux et celles en faisant partie. À dessein ou non, la Cour d'appel opéra donc un certain basculement vers la vision inchoative de l'attroupement illégal, pourtant démodée, basculement qui est d'autant plus subtil qu'il est supporté par tout un bagage historique. Le raisonnement suivi n'est pas faux : il est anachronique.

Cette manière de concevoir l'attroupement illégal, bien que passée de mode, n'avait donc pas pour autant totalement disparu. Elle refit surface au début des années 1980, dans le dernier litige anglais répertorié mettant en cause l'infraction d'attroupement illégal. Dans *R v Chief Constable of Devon and Cornwall, ex parte Central Electricity Generating Board*⁵⁰¹, la Division civile de la Cour d'appel se divisa, dans deux *obiter dicta*, sur la question de savoir si un rassemblement de plus de trois personnes pour commettre n'importe quel crime constituait un attroupement illégal. Les faits à l'origine de cette affaire sont relativement simples : des opposants à la construction d'une centrale nucléaire entravèrent pacifiquement, notamment en se couchant devant la machinerie, l'analyse du site prévu pour la réalisation de ce projet. Devant le refus des policiers d'intervenir, la Central Electricity Generating Board entreprit un recours en mandamus contre ces derniers. Elle fit notamment valoir que les policiers avaient le devoir de disperser les protestataires, qui commettaient un attroupement illégal dans la mesure où ils

⁴⁹⁹ *Ibid* à la p 127.

⁵⁰⁰ *Ibid* à la p 128.

⁵⁰¹ *R v Chief Constable of Devon and Cornwall, ex parte Central Electricity Generating Board*, [1982] QB 458, [1981] 3 All ER 826 (CA) [*Central Electricity Board* avec renvois aux QB].

avaient l'intention commune d'entraver ses travaux, ce qui constituait une infraction criminelle en vertu du *Town and Country Planning Act 1971*⁵⁰². Le chef de police objecta que « the gist of the modern offence [of unlawful assembly] is the actual or threatened breach of the peace »⁵⁰³ et qu'il n'y avait pas en l'espèce de violation de la paix réelle ou appréhendée vu l'absence d'intention de recourir à la violence de la part des manifestants. Le maître des rôles, lord Denning, s'appuyant sur les définitions proposées par Coke et Blackstone, adopta le premier point de vue, qui correspond à une vision large et essentiellement inchoative de l'attroupement illégal, infraction qu'il définit simplement comme « an assembly of three or more persons with intent to commit a crime by open force »⁵⁰⁴. Pour lui, le rassemblement en question avait donc toutes les apparences d'un attroupement illégal, bien que la résolution de cette question ne s'imposât pas étant donné sa conclusion selon laquelle il s'agissait par ailleurs d'une violation de la paix, concept qu'il définit encore là d'une manière extensive⁵⁰⁵. Pour sa part, le lord juge Lawton fut d'avis que pareil énoncé ne correspondait pas à l'état actuel du droit, axé sur la possibilité de violence et de tumulte⁵⁰⁶ :

I do not accept Mr. Hoolahan's submission [...] that an unlawful assembly comes about whenever three or more persons gather to commit any crime. Unlawful assembly is one of a number of common law crimes designed to uphold public order and to protect the public generally against lawlessness and disorder [...] Comments in *Coke's Institutes* [...] and in *Blackstone's Commentaries* [...] which seem to show that an unlawful assembly can occur without the factor of either violence or tumult do not accurately state the modern law.

Malgré ces opinions divergentes sur la portée de l'infraction d'attroupement illégal, l'ensemble des juges s'accordèrent pour dire que les policiers pouvaient en l'espèce déloger les protestataires, encore qu'il n'était pas approprié de les y obliger par mandamus vu la discrétion dont ils jouissent en la matière : « It is of the first importance that the police should decide on their own responsibility what action should be taken in any particular situation »⁵⁰⁷. Cette marge de manœuvre laissée aux agents de l'État dans le choix des mesures à adopter pour préserver la

⁵⁰² *Town and Country Planning Act 1971* (R-U), c 78, art 281(2)

⁵⁰³ *Central Electricity Board*, *supra* note 501 à la p 464.

⁵⁰⁴ *Ibid* à la p 471.

⁵⁰⁵ *Ibid* (« There is a breach of the peace whenever a person who is lawfully carrying out his work is unlawfully and physically prevented by another from doing it. »)

⁵⁰⁶ *Ibid* aux pp 474–474.

⁵⁰⁷ *Ibid* à la p 472, lord Denning.

paix publique est typique d'une logique de police⁵⁰⁸, mais elle semble en contradiction avec le *devoir* qu'avaient historiquement les juges de paix de disperser un attroupement illégal⁵⁰⁹.

c) L'autonomisation de la notion de violation de la paix

Alors que l'exigence d'une crainte raisonnable de violation de la paix devenait, à la fin du XIX^e siècle, un élément matériel central de l'infraction d'attroupement illégal, cette notion de violation de la paix s'autonomisait, se muant en un motif permettant de justifier l'intervention policière visant à disperser une assemblée en l'absence même de perpétration d'une infraction criminelle.

Pendant longtemps, on estimait qu'un policier ne pouvait pas disperser un rassemblement qui ne constituait pas, au minimum, un attroupement illégal⁵¹⁰. Toutefois, en 1883, la Cour d'appel d'Irlande décida dans *O'Kelly v Harvey*⁵¹¹ qu'une manifestation de la Irish National Land League qui ne constituait pas un attroupement illégal pouvait néanmoins être dispersée par un juge de paix. Il suffisait que celui-ci crût, pour des motifs raisonnables, qu'une violation de la paix en découlerait et à l'absence d'autres moyens de prévenir celle-ci. Bien que la violation de la paix appréhendée ait découlé de l'agissement de tiers hostiles, en l'occurrence des orangistes, l'objectif de préservation de la paix publique fut jugé suffisamment impérieux pour justifier l'intervention policière préventive⁵¹². Le bien-fondé de *Beatty v Gillbanks*⁵¹³ fut même ouvertement remis en question en *obiter dictum*⁵¹⁴.

De même, la Division du Banc du Roi de la Haute Cour d'Angleterre conclut en 1936 dans *Duncan v Jones*⁵¹⁵ qu'un policier, s'il craignait la survenance d'une violation de la paix, pouvait demander qu'une réunion soit déplacée 500 mètres plus loin. En refusant d'obtempérer, la membre du National Unemployed Workers' Movement qui s'apprêtait à s'adresser à une foule

⁵⁰⁸ Dubber et Valverde, « Perspectives », *supra* note 160 à la p 5.

⁵⁰⁹ Voir généralement Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 331. Voir aussi *Riot Act, 1411*, *supra* note 248; *Riot Act, 1414*, *supra* note 248; *D Riotis repremend*, *supra* note 248.

⁵¹⁰ Voir TC Daintith « Disobeying a Policeman: A Fresh Look at Duncan v. Jones » [1966] Public L 248 aux pp 251–252 (ce dernier estimait toutefois que cette situation avait perduré jusqu'à ce que soit rendue la décision *Duncan v Jones*, [1936] 1 KB 218). Voir aussi Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 aux pp 330–331 (sur l'existence, dès le XVI^e siècle, d'un pouvoir et d'un devoir des citoyens et juges de paix de disperser un *attroupement illégal* ou une émeute).

⁵¹¹ *O'Kelly v Harvey* (1883), 15 Cox CC 435 (CA Irlande).

⁵¹² *Ibid* à la p 445 (« His paramount duty was to preserve the peace unbroken, and that by whatever means were available for the purpose. »)

⁵¹³ *Supra* note 469.

⁵¹⁴ *O'Kelly v Harvey*, *supra* note 512 aux pp 446–447.

⁵¹⁵ *Supra* note 510.

d'une trentaine de personnes entravait, aux yeux du tribunal, l'exécution des fonctions de cet agent de la paix. Pourtant, les seuls motifs invoqués au soutien de cette appréhension d'une violation de la paix semblent avoir résidé dans le fait qu'un rassemblement tenu plus d'un an auparavant au même endroit, et où la même militante avait pris la parole, avait entraîné des perturbations au sein du centre de formation pour les chômeurs adjacent. Ce pouvoir de la police d'empêcher la tenue d'un rassemblement, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit ou non d'un attroupement illégal, a donc une très large portée⁵¹⁶.

La ressemblance du raisonnement suivi dans ces deux affaires et de celui à l'œuvre dans la théorie contemporaine des « pouvoirs accessoires »⁵¹⁷ est frappante. Dans les deux cas, les tribunaux déduisent, de l'existence d'un devoir statutaire ou de common law des policiers (en l'espèce le devoir de maintenir la paix), un pouvoir correspondant (ici le pouvoir de disperser un rassemblement par ailleurs légal), quitte à créer celui-ci rétrospectivement et à inverser le schéma traditionnel selon lequel la police s'adapte aux tribunaux, et non l'inverse⁵¹⁸.

Ce large pouvoir policier d'arrêter ou de disperser un rassemblement au nom de la nécessité de prévenir les violations de la paix a continué de se développer en marge du droit relatif aux attroupements illégaux et aux émeutes⁵¹⁹. On a également abondamment recouru au

⁵¹⁶ Vorspan, *supra* note 18 à la p 997; « Public Order and the Right of Assembly in England and the United States: A Comparative Study », Commentaire éditorial, (1938) 47:3 Yale LJ 404 aux pp 411–412 (« [...] as a result of this decision, the police will no longer disperse street meetings by invoking the offenses of assembling unlawfully or of using insulting words or behaviour. Instead, they will simply order those participating in a meeting to disperse, and if they refuse, arrest them for obstructing the police in the execution of their duty. »)

⁵¹⁷ Sur cette théorie en droit criminel canadien, voir généralement Steve Coughlan, *Criminal Procedure*, 2^e éd, Toronto, Irwin Law, 2012 aux pp 17–20, 198–199.

⁵¹⁸ Voir Richard Jochelson et Kristen Kramar avec Mark Doerksen, *The Disappearance of Criminal Law: Police Powers and the Supreme Court*, Winnipeg, Fernwood, 2014 à la p 21. Cette inversion, Foucault l'avait mise en lumière dans une formule-choc, affirmant que « la justice est au service de la police » : INA, « Michel Foucault : la justice et la police » (25 avril 1977), en ligne : INA www.ina.fr/video/I06277669.

⁵¹⁹ Voir par ex *Piddington v Bates*, [1960] 3 All ER 660 (QBD) (un policier appréhendant une violation de la paix peut limiter le nombre de piqueteurs autour d'une usine et, en cas de refus d'obtempérer, arrêter le contrevenant pour entrave); *Steel c Royaume-Uni* (1998), 28 EHRR 603 (Cour Eur DH) (le pouvoir d'arrestation pour prévenir ou mettre fin à une violation de la paix est conforme au principe de légalité, mais ne peut pas justifier l'arrestation de manifestants pacifiques ne posant aucun acte de nature à inciter autrui à la violence); *Redmond-Bate v Director of Public Prosecutions*, [1999] All ER 864, 7 BHRC 375 (QBD) (un policier ne peut pas arrêter trois fondamentalistes chrétiennes prêchant à une foule hostile, car elles ne sont pas responsables du risque de violation de la paix); *R (Laporte) v Chief Constable of Gloucestershire Constabulary*, [2006] UKHL 55, [2007] 2 AC 105 (les policiers ne pouvaient pas stopper et détourner un autobus se rendant à une manifestation en l'absence d'une violation de la paix imminente); *Austin v Commissioner of Police of the Metropolis*, [2009] UKHL 5, [2009] AC 564 (les policiers, qui ont encerclé plus de 3000 personnes afin de prévenir une violation de la paix susceptible de découler de la tenue d'une manifestation altermondialiste et anticapitaliste, n'ont pas violé leur droit à la liberté au sens de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5); *R (Moos) v Commissioner of Police of the Metropolis*, [2012] EWCA Civ 12 (légalité de l'encerclement des

pouvoir des juges de paix d'ordonner de souscrire un engagement de garder la paix et d'avoir une bonne conduite pour prévenir la tenue de rassemblements politiques susceptibles d'entraîner des violations de la paix⁵²⁰. Dans les deux cas, la prévention des violations de la paix est vue comme un motif justifiant l'adoption de mesures de neutralisation du risque, en dissociation de la question de la responsabilité pénale des individus qui en font les frais, la commission d'une infraction n'étant pas le critère retenu pour enclencher l'intervention policière ou judiciaire.

3.2 L'abolition de l'attroupement illégal par le *Public Order Act 1986*

Les infractions de common law d'attroupement illégal, de *rout* et d'émeute ont finalement été abolies en Angleterre et au pays de Galles par le *Public Order Act 1986*⁵²¹. L'adoption de cette loi fait suite à la présentation au Parlement, au début des années 1980, d'une série de rapports relatifs au maintien de l'ordre public⁵²². Parmi eux, le document de travail sur les

manifestants en raison de la croyance raisonnable des policiers qu'une violation de la paix était imminente). Voir aussi *R v Howell*, [1982] QB 416 (CA) (il existe un pouvoir d'arrestation de common law en cas de violation de la paix appréhendée et ce concept de violation de la paix implique qu'ait été posé un acte causant préjudice à une personne ou, en sa présence, à sa propriété ou lui faisant craindre un tel scénario); *Albert v Lavin*, [1982] AC 546 (tous les citoyens ont le pouvoir, et même le devoir, de prendre des mesures raisonnables pour empêcher une personne de commettre une violation de la paix). Voir généralement Jackie Esmonde, « Breach of the Peace Arrests », *supra* note 27; David Mead, *The New Law of Peaceful Protest: Rights and Regulation in the Human Rights Act Era*, Oxford, Hart, 2010 aux pp 325–356; Iain Channing, *The Police and the Expansion of Public Order Law in Britain, 1829–2014*, Londres, Routledge, 2015 aux pp 19–31.

⁵²⁰ Voir par ex *Beatty v Gillbanks*, *supra* note 469; *Wise v Dunning*, *supra* note 471; *Lansbury v Riley* (1913), [1914] 3 KB 229, [1911–13] All ER Rep 1059 (KBD) (ordonnance de contracter un engagement, avec caution, d'avoir une bonne conduite émise à l'endroit d'un orateur encourageant, dans des réunions publiques, les suffragettes à briser la loi afin que les femmes obtiennent le droit de vote); *R v Morpeth Ward Justices, ex parte Ward* (1992), 95 Cr App R 215 (QBD) (validité d'une ordonnance de garder la paix émise à l'encontre de personnes s'étant placées entre des chasseurs et leurs proies, car leurs « activités désordonnées » avaient pour conséquence naturelle de provoquer des tiers à la violence); *Percy v Director of Public Prosecutions*, [1995] 3 All ER 124 (QBD) (absence de risque réel que la conduite de l'appelante, soit de s'introduire sur une base militaire en guise de protestation, entraîne une réaction violente); *Steel c Royaume-Uni*, *supra* note 519 (les ordonnances de souscrire un engagement de ne pas troubler la paix et d'avoir une bonne conduite émises à la suite d'actions de protestation sont suffisamment précises); *Hashman et Harrup c Royaume-Uni*, n° 25594/94, [1999] VIII CEDH 1, 30 EHRR 241 (les ordonnances émises à l'encontre de personnes ayant sonné du cor de chasse et lancé des huées pour gêner des chasseurs, c'est-à-dire pour avoir agi non pas de manière à provoquer une violation de la paix, mais *contra bonos mores*, ne répondent pas à l'exigence de prévisibilité sous-jacent au principe de légalité). Voir généralement Williams, *Keeping the Peace*, *supra* note 471 aux pp 93–113; Williams, « Preventive Justice », *supra* note 172; Kevin Kerrigan, « Breach of the Peace and Binding Over-Continuing Confusion » (1997) 2 J Civil Liberties 30; Lacey, *Reconstructing*, *supra* note 56 aux pp 147–149. Dans une perspective critique, voir aussi Ramsay, *supra* note 437 aux pp 162–167 (le pouvoir d'émettre une ordonnance de garder la paix et d'avoir une bonne conduite peut être vu comme un « pouvoir de police », d'après le modèle développé par Dubber).

⁵²¹ *Supra* note 137, art 9(1). Notons que cette loi n'a pas aboli le pouvoir de common law des policiers de procéder à des arrestations afin de prévenir une violation de la paix imminente.

⁵²² Le Home Secretary et le Secretary of State de l'Écosse publièrent en 1980 un livre vert examinant en détail les dispositions prévues au *Public Order Act, 1936*, (R-U), 1 Edw VIII & 1 Geo VI, c 6. Voir R-U, HC, « Review of the Public Order Act 1936 and related legislation », Cmnd 7891 dans *Sessional Papers* (1979–80). Voir aussi, pour un rapport sur cette loi préparé la même année par un comité de la Chambre des communes, R-U, HC, « Fifth Report

infractions contre l'ordre public publié par la Law Commission en 1982 dans le cadre du processus de codification du droit criminel anglais mérite que l'on s'y attarde, car on y trouve non seulement une critique du flou caractérisant l'attroupement illégal en common law, mais aussi une tentative de justification de cette infraction et une étude minutieuse de ses particularités⁵²³.

a) Les travaux préparatoires à la réforme : une infraction mal définie, mais nécessaire

Examinant l'état du droit d'alors, la Law Commission souligna dans son document de travail que la doctrine se divisait quant à l'étendue de cette infraction depuis fort longtemps et que les définitions proposées pouvaient se diviser en quatre catégories : l'attroupement illégal comme émeute en devenir, l'attroupement illégal comme rassemblement pour un but illégal ou faisant craindre une violation de la paix, l'attroupement illégal comme rassemblement pour commettre un crime violent ou pour atteindre un autre objet d'une manière menaçant la paix publique et l'attroupement illégal comme rassemblement faisant craindre une violation de la paix. Outre cette indécision quant aux éléments essentiels de cette infraction, la Law Commission fit remarquer qu'il était assez difficile, en pratique, de déterminer le moment précis où une réunion légale devenait un attroupement illégal⁵²⁴.

Quant à la question de savoir s'il s'avérait nécessaire de remplacer les infractions de common law d'attroupement illégal, d'émeute et de *rout* par des infractions d'origine législative, elle conclut que seule la dernière devait être définitivement abolie⁵²⁵. S'appuyant sur l'arrêt *R v Caird*⁵²⁶, elle estima que l'émeute et l'attroupement illégal tiraient leur gravité de la force du nombre, une dimension négligée par les infractions contre la personne ou contre la propriété pouvant être commises par des individus donnés pendant une manifestation. Ces crimes permettaient par ailleurs de pallier certains problèmes de preuve susceptibles de se poser lorsque des actes répréhensibles sont commis en présence d'un grand nombre de personnes⁵²⁷.

from the Home Affairs Committee: The Law Relating to Public Order » dans *Sessional Papers* (1979–80) 756. S'y ajoute le rapport de l'enquête publique menée par lord Scarman à la suite des émeutes de Brixton survenues des 10 au 12 avril 1981. Voir R-U, HC, « The Brixton Disorders, 10–12 April 1981: Report of an Inquiry », Cmnd 8427 dans *Sessional Papers* (1981–82) (Scarman).

⁵²³ Law Commission, Working paper, *supra* note 489.

⁵²⁴ *Ibid* aux pp 38–45.

⁵²⁵ *Ibid* aux pp 87–88.

⁵²⁶ *Supra* note 490

⁵²⁷ Law Commission, Working paper, *supra* note 489 aux pp 93–94.

Afin d'éviter le chevauchement constaté dans le droit antérieur entre l'émeute et l'attroupement illégal, elle proposa de limiter l'émeute aux cas où il y a eu usage réel de la violence, l'appréhension de violence devant dès lors être exclusivement visée par l'infraction d'attroupement illégal. Du même coup, elle suggéra d'abandonner toute référence à la « force » comme alternative à la violence, jugeant cette expression trop large et ambiguë⁵²⁸. En matière d'attroupement illégal, elle recommanda d'adopter la définition suivante :

- (a) three or more persons present together in a public or private place;
- (b) whose purpose is to engage in, or who are engaged in, a course of conduct which either —
 - (i) involves the use of violence or threats or displays of violence by some or all of those present; or
 - (ii) has by means of threatening, abusive or insulting words or behaviour the object of provoking the use of violence by others
- (c) and whose words or actions in that place would reasonably have caused any other person, if present, to apprehend an imminent breach of the peace

Le but (*purpose*) auquel on fait référence n'est pas le mobile qu'aurait un individu en particulier, mais bien le but de l'« assembly as a whole »⁵²⁹. L'élément mental suggéré en était plutôt un de connaissance des circonstances faisant du rassemblement un attroupement illégal⁵³⁰.

Parmi les commentaires reçus par la Law Commission relativement à ce document de travail, notons celui de ATH Smith soulignant les risques que quelqu'un soit reconnu coupable d'attroupement illégal pour avoir provoqué autrui à recourir à la violence « by doing or saying anything that he is lawfully entitled to do or to say »⁵³¹. Ce dernier critiqua aussi le refus de définir législativement le concept de violation de la paix, jugé flou. Pour lui, l'exigence d'une appréhension d'une violation de la paix pouvait avantageusement être remplacée par la crainte de violence contre les personnes ou contre les biens⁵³². D'autres mirent en doute le besoin d'une telle infraction, jugeant par exemple que les problèmes de preuve relatifs aux infractions usuelles

⁵²⁸ *Ibid* aux pp 110–111.

⁵²⁹ *Ibid* à la p 146.

⁵³⁰ *Ibid* à la p 152.

⁵³¹ ATH Smith, « Law Commission Working Paper No. 82—Offences Against Public Order » [1982] Crim L Rev 485 à la p 493.

⁵³² *Ibid* aux pp 493–494.

soulevés par la Commission n'étaient pas des « "difficulties", but rather the minimum standards which the criminal law should require »⁵³³.

Prenant acte de ces commentaires, la Law Commission déposa son rapport final au Parlement en 1983. Les commissaires y soulignèrent que les infractions de common law, particulièrement celle d'attroupement illégal, n'étaient pas claires quant au niveau minimal de perturbations nécessaires à l'entrée en scène du droit criminel. Ce besoin de clarté les amena aussi à abandonner, en matière d'attroupement illégal, le concept de violation de la paix. Ils recommandèrent que cette infraction soit abolie et remplacée par deux infractions distinctes : l'une pour les cas où de petits groupes utilisent la violence contre des personnes ou la propriété (*violent disorder*) et l'autre pour ceux où un groupe utilise des mots menaçants ou a un comportement susceptible d'entraîner une peur de violence ou de provoquer de la violence (*conduct intended or likely to cause fear or provoke violence*). En ce qui concerne l'émeute, ils suggérèrent, pour la distinguer du désordre violent (*violent disorder*), de fixer le seuil de participants nécessaires à au moins douze personnes⁵³⁴.

Dans son livre blanc, le gouvernement Thatcher fit siennes la plupart de ces recommandations. Il préféra toutefois ne pas proposer l'adoption d'une infraction de *conduct intended or likely to cause fear or provoke violence*, y voyant un dédoublement avec l'infraction de *conduct conducive to breach of the peace* prévue à l'article 5 du *Public Order Act, 1936*⁵³⁵, qu'il souhaitait remplacer par une infraction plus englobante. Dans la mesure où cette infraction visait avant tout des gestes individuels et non le fait de groupes, il proposa par ailleurs de modifier l'infraction de désordre violent pour englober également les situations où il n'y a pas eu recours à la violence, mais menace de violence⁵³⁶.

b) Le remplacement de l'infraction d'attroupement illégal par celle de désordre violent

Le *Public Order Act, 1986*⁵³⁷ a donc aboli les infractions de common law d'émeute, d'attroupement illégal, de conduite violente (*affray*) et de *rout*. À l'exception de la dernière, ces infractions ont été remplacées par des infractions d'origine législative, le nouvel attroupement

⁵³³ R-U, Law Commission, *Offences Relating to Public Order* (Report n° 123), Londres, Her Majestys' Stationery Office, 1983 à la p 5.

⁵³⁴ *Ibid* aux pp 7–8.

⁵³⁵ *Supra* note 522.

⁵³⁶ R-U, HC, « Review of Public Order Law », Cmnd 9510 dans *Sessional Papers* (1984–85).

⁵³⁷ *Public Order Act 1986*, *supra* note 137, art 9 (1).

illégal étant désormais désigné sous le nom de désordre violent (*violent disorder*). Comme son ancêtre, cette infraction vise les rassemblements de trois personnes ou plus. Elle spécifie toutefois que ceux-ci doivent non seulement agir de manière à faire craindre à une hypothétique personne raisonnable pour sa sécurité personnelle — l'élément d'ordre public de cette infraction⁵³⁸ —, mais aussi faire usage ou menacer d'avoir recours à une violence illégale :

2. —(1) Where 3 or more persons who are present together use or threaten unlawful violence and the conduct of them (taken together) is such as would cause a person of reasonable firmness present at the scene to fear for his personal safety, each of the persons using or threatening unlawful violence is guilty of violent disorder.

(2) It is immaterial whether or not the 3 or more use or threaten unlawful violence simultaneously.

(3) No person of reasonable firmness need actually be, or be likely to be, present at the scene.

(4) Violent disorder may be committed in private as well as in public places.

(5) A person guilty of violent disorder is liable on conviction on indictment to imprisonment for a term not exceeding 5 years or a fine or both, or on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding 6 months or a fine not exceeding the statutory maximum or both.

Vu cette exigence, l'infraction de désordre violent est plus étroite que ne l'était celle d'attroupement illégal⁵³⁹, mais elle n'en demeure pas moins préventive⁵⁴⁰. La violence employée ou menacée peut être dirigée contre des biens ou contre une personne, et il n'est pas nécessaire que la conduite ait eu pour objet ou pour effet de provoquer un dommage quelconque⁵⁴¹. L'accent n'est néanmoins pas mis sur la victime potentielle ou réelle de cette violence, mais sur une personne hypothétique, sur « the wider public who may be caused to fear for their own personal safety by scenes of disorder »⁵⁴². En effet, comme le prévoit expressément le paragraphe 2(3) de la loi, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit réellement présente sur les lieux du crime ni même qu'il soit vraisemblable qu'elle le soit, ce qui est susceptible de se produire lorsque cette infraction contre l'ordre public est commise... en privé, comme le permet le paragraphe 2(4).

⁵³⁸ Smith, *Offences against Public Order*, *supra* note 138 à la p 59.

⁵³⁹ Avrom Sherr, *Freedom of Protest, Public Order and the Law*, Oxford, Basil Blackwell, 1989 à la p 104.

⁵⁴⁰ Lacey, *Reconstructing* *supra* note 56 à la p 179.

⁵⁴¹ *Public Order Act 1986*, *supra* note 137, art 8.

⁵⁴² L'honorable juge Peter Thornton et al, *The Law of Public Order and Protest*, Oxford, Oxford University Press, 2010 à la p 2.

Ainsi, le « public » que cette infraction, malgré ses dehors communautaristes, cherche à protéger du désordre et de la violence demeure abstrait et est, en définitive, assimilable à l'État⁵⁴³.

La loi précise aussi l'élément mental de cette nouvelle infraction, soit l'intention d'avoir recours à la violence ou de menacer de le faire ou la connaissance du caractère violent ou menaçant de sa conduite⁵⁴⁴. Malgré cette exigence subjective, qui traduit un certain souci de ne tenir responsable que les individus qui avaient connaissance du caractère violent de leur action ou des circonstances rendant celle-ci menaçante, l'application des règles de la participation criminelle permet d'étendre le filet pénal à ceux ayant aidé ou encouragé autrui à recourir à la violence ou à des menaces⁵⁴⁵. Or, si la simple présence de certaines personnes sur les lieux du crime ne fait pas nécessairement d'eux des participants à l'infraction, la présence non accidentelle constitue néanmoins un élément de preuve permettant d'inférer une intention d'encourager⁵⁴⁶. Une personne peut ainsi engager sa responsabilité pénale alors même qu'elle n'a pas fait preuve de violence ni proféré une menace de violence.

En somme, l'adoption en Angleterre et au pays de Galles en 1986 de l'infraction de désordre violent pour remplacer celle d'attroupement illégal a mis fin à la confusion régnant en common law quant à la portée de ce dernier crime. Cela n'empêche pas la nouvelle norme d'avoir une « portée extraordinaire » [ma traduction]⁵⁴⁷, ce qui tient tant à sa nature inchoative qu'au fait qu'elle vise d'abord et avant tout le comportement d'un groupe. La plupart des critiques émises à l'endroit de l'une valent donc également à l'endroit de l'autre. Des « éléments de participation individuelle »⁵⁴⁸ [ma traduction] ont certes été inclus dans la définition du désordre violent, mais la logique d'ensemble demeure fortement attachée à la conduite d'une multitude. C'est cette dernière qui sera évaluée, globalement, pour déterminer si une hypothétique personne raisonnable aurait craint pour sa sécurité, sécurité qui est en fait celle du « public » telle que la conçoivent certains officiers de l'État, qu'il s'agisse de policiers, de procureurs ou de juges.

⁵⁴³ Sur la manière dont l'État se substitue, en droit criminel, au « public » et devient la seule victime du crime, voir Dubber, « Policing Possession », *supra* note 201 aux pp 956–957.

⁵⁴⁴ *Public Order Act 1986*, *supra* note 137, art 6(2).

⁵⁴⁵ Lacey, *Reconstructing*, *supra* note 56 aux pp 179–181, citant *R v Jefferson*, [1994] 1 All ER 270 (CA).

⁵⁴⁶ Smith, *Offences against Public Order*, *supra* note 138 à la p 62, citant *R v Coney* (1882), 8 QBD 534 à la p 540 (la présence accidentelle n'est pas une preuve d'aide ou d'encouragement, mais la présence qui n'est pas à première vue accidentelle constitue une simple preuve dont peut tenir compte le jury).

⁵⁴⁷ Lacey, *Reconstructing*, *supra* note 56 à la p 181.

⁵⁴⁸ Smith, *Offences against Public Order*, *supra* note 138 à la p 3.

4. Conclusion partielle

Le droit criminel anglais s'est donc défait, il y a une trentaine d'années, de la notion plusieurs fois centenaire d'attroupement illégal, jugée nébuleuse et susceptible d'interprétations diverses. Celle-ci avait, à n'en pas douter, une élasticité en common law qui lui permettait de trouver application dans des contextes multiples. En cela, elle n'était pas unique en son genre, les infractions de common law étant réputées pour leur vaste portée et leur caractère vague⁵⁴⁹. Il ne devrait plus faire de doute, à ce stade, que le contenu de cette infraction a imposé peu de limites, une fois prise la décision discrétionnaire de porter des accusations, à la criminalisation des manifestants et des manifestantes. Selon le contexte, il était en effet loisible de mettre l'accent sur l'objet ou la forme d'un rassemblement pour conclure à son illégalité. Dans le premier cas, cela avait pour effet d'étendre le cercle préventif de certaines infractions, d'une manière que n'aurait pas permis la tentative (en permettant par exemple de criminaliser des actes simplement préparatoires comme le seul fait de s'être réuni, sans avoir commencé à exécuter l'infraction projetée) ou le complot (en supprimant l'exigence de démontrer une entente entre les accusés, à la condition qu'ils aient individuellement l'intention de réaliser une fin illicite). Ce faisant, l'infraction d'attroupement illégal pouvait s'appliquer à des personnes présentes au sein d'un rassemblement qui était « ordonné », qui ne semblait pas menacer la paix publique, mais qu'on estimait habitées par un dessein illégal. Elle pouvait aussi viser ceux et celles manifestant leur appui à cet objet, que ce soit par des applaudissements, des cris ou même, dans certains cas, par leur présence continue sur les lieux. Dans le second cas, la logique était aussi préventive, mais reposait davantage sur la création d'un risque pour la paix publique. Pour évaluer celui-ci, on s'intéressait aux gestes posés par les personnes réunies, mais aussi à leurs paroles ainsi qu'à des considérations qui leur étaient extrinsèques, comme le moment de la journée, l'affluence, l'absence de présidence, etc. Ce qui importait, ce n'était pas tant la personne de l'infracteur, ses agissements, son intention, que le danger en lui-même. Il y eut certes des cas, comme dans *Beatty v Gillbanks*⁵⁵⁰, où l'on montra un souci d'établir un lien entre les agissements personnels des accusés et le risque de violation de la paix. Mais ceux-ci font figure d'exceptions — et cet arrêt a d'ailleurs été largement critiqué⁵⁵¹ —, la majorité des affaires se souciant peu de distinguer,

⁵⁴⁹ Simester et al, *supra* note 78 à la p 55 (« the common law has contained rules of such breadth and imprecision that expansive interpretation frequently was not required. In effect, the common law was there ready and waiting to rubber-stamp a prosecutor's decision to proceed. »)

⁵⁵⁰ *Supra* note 469.

⁵⁵¹ Voir par ex *Wise v Dunning*, *supra* note 471; *O'Kelly v Harvey*, *supra* note 511; *Duncan v Jones*, *supra* note 510.

parmi les facteurs de risque, ceux qui découlent des agissements des accusés ou du groupe dont ils faisaient partie de ceux qui leur sont étrangers.

Que ce soit ce second aspect de l'attroupement illégal qui se soit répandu, et qui ait survécu à l'abolition de cette infraction, en étant en grande partie repris dans le texte créateur de l'infraction de désordre violent, témoigne d'un déplacement de l'axe vers une conception dépersonnalisée des menaces à la paix publique. Celles-ci existent désormais objectivement, en dehors non seulement de l'esprit de ceux qui assistent à la scène, mais aussi de l'esprit de ceux qui y participent. Le sujet, et le projet criminel qui l'anime et qui pourrait violer la paix s'il se réalisait, ont été décentrés au profit du risque comme tel, que la source de celui-ci soit humaine ou non⁵⁵². Ce qui compte, c'est le genre de personnes présentes, le fait qu'il y ait ou non des armes ou d'autres objets dangereux, le moment de la journée, les gestes posés par cette entité globale qu'est la foule, etc.

Cette notion de crainte de violation de la paix était par ailleurs, comme nous l'avons vu, capable d'interprétations divergentes, dont certaines lui conféraient une portée considérable. Si elle a été remplacée en 1986 en Angleterre et au pays de Galles, avec l'adoption de l'infraction de désordre violent, par l'exigence qu'une hypothétique personne raisonnable assistant à la scène craigne pour sa sécurité personnelle, elle demeure toujours au cœur de la définition canadienne de l'attroupement illégal, vers laquelle il est maintenant possible, fort des lignées démêlées jusqu'ici, de tourner le regard.

⁵⁵² Dubber, « Power to Govern Men and Things », *supra* note 180 à la p 1318.

Chapitre IV – L’attroupement illégal en droit canadien : une gestion discrétionnaire des risques posés par les foules

La transplantation de l’infraction d’attroupement illégal au Canada s’est réalisée sans heurts ni débats. Cette catégorie juridique développée par la common law anglaise allait trouver un terrain fertile dans les colonies de l’Amérique du Nord britannique, de plus en plus aux prises elles aussi, au XIX^e siècle, avec des rassemblements publics de nature politique et de plus en plus craintives quant à leurs possibles conséquences sur l’ordre public et l’éclosion d’épisodes de violence collective⁵⁵³. Héritant des caractères de son aïeule — flou, élasticité, aspect inchoatif, pour n’en nommer que quelques-uns —, cette infraction allait connaître un développement qui lui est propre, demeurant sensible aux échos lui provenant de la métropole, mais optant dans certains cas pour des solutions gommant encore davantage l’autonomie individuelle des personnes réunies au profit d’une appréciation globale et objective des risques posés par les foules.

Dans ce chapitre, seront à la fois étudiés l’évolution qu’a connue l’attroupement illégal depuis l’introduction du droit criminel anglais sur le territoire correspondant maintenant au Canada et les traits qui rapprochent encore aujourd’hui cette infraction d’une manifestation du pouvoir de police, qui ne se préoccupe pas tant de punir des personnes malveillantes que de maintenir par des interventions précoces le bon ordre de l’État lorsque ce dernier l’estime menacé. Malgré la codification de ce crime en 1892, qui pourrait laisser croire au triomphe du mouvement de réforme du droit pénal des XVIII^e et XIX^e siècles et des idées héritées des Lumières, celui-ci demeurera en définitive un outil relativement souple à la disposition des autorités publiques pour la gestion des foules. Leur marge de manœuvre sera toujours considérable, d’une part parce que les termes exprès de la loi posent peu de limites à la portée de cette infraction sur le plan matériel et, d’autre part, parce que les exigences dégagées par les tribunaux sur le plan de la responsabilité pénale sont si faibles qu’elles parviennent difficilement à avoir cet effet « d’obstacle inhérent à la sur-utilisation du droit pénal »⁵⁵⁴ d’ordinaire produit par l’idée de volonté coupable.

J’examinerai donc dans un premier temps les diverses définitions qu’on trouve de la notion d’attroupement illégal dans le droit préconfédératif ainsi que la provenance de celle qui fut

⁵⁵³ Voir Desmond H Brown et Barry Wright, « Codification, Public Order, and the Security Provisions of the Canadian Criminal Code, 1892 » dans Wright et Binnie, *supra* note 36, 516 à la p 534.

⁵⁵⁴ Boisvert et Jodouin, *supra* note 104 à la p 762.

finaleme nt choisie par le législateur canadien lors de l'adoption du premier *Code criminel*⁵⁵⁵ en 1892 (1). Cela permettra de mettre en exergue, une fois de plus, le caractère vague de cette infraction en common law ainsi que l'importance grandissante de la question de l'ordre public pour l'État, laquelle se reflète dans la définition retenue lors de la codification de ce crime. Dans la mesure où celle-ci fixera, jusqu'à un certain degré, la forme de cette infraction, il sera par la suite possible de procéder à un découpage qui se veut plus thématique et moins strictement chronologique ; je pourrai sans trop d'inquiétudes parler de l'attroupement illégal *en général* plutôt que d'attroupements illégaux *particuliers* à une époque. Je m'attarderai donc dans un second temps à examiner les circonstances matérielles dans lesquelles les tribunaux canadiens ont conclu ou non à l'existence d'un attroupement illégal, ce qui démontrera le caractère extensible de cette notion, capable de s'appliquer à plus ou moins n'importe quel rassemblement dans les espaces publics (2). Enfin, en observant la manière dont ont été appliquées à ce crime particulier les règles générales de la théorie pénale qui cherchent à limiter l'attribution de la responsabilité pénale à des individus ayant commis une faute et ayant au minimum participé d'une manière ou d'une autre à la commission de l'infraction, force sera de constater que ce crime se joue de ces obstacles et opère à l'endroit de groupes qui, considérés globalement, posent, aux yeux des officiers de l'État, des risques (3).

1. La codification de l'attroupement illégal dans le *Code criminel* de 1892

L'influence du droit anglais sur les règles de fond du droit criminel canadien est indéniable ; dans le cas de l'attroupement illégal, une telle affirmation relève même de l'euphémisme tant la définition adoptée lors de la codification canadienne de 1892 est rigoureusement identique à celle proposée quelques années auparavant, en 1879, lorsque le même projet fut tenté, sans succès, dans la métropole⁵⁵⁶ (1.2). L'adoption pure et simple du modèle impérial ne doit cependant pas faire perdre de vue qu'avant l'entrée en vigueur du premier *Code criminel*, des définitions locales de l'infraction d'attroupement illégal ont existé, que ce soit au niveau fédéral ou à l'échelle de certaines colonies, remplaçant en pareil cas la définition prévue par la common law (1.1.).

⁵⁵⁵ *Supra* note 42, art 79.

⁵⁵⁶ Comparer *Code criminel*, 1892, *supra* note 42, art 79; R-U, HC, « Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences: With an Appendix containing a Draft Code embodying the Suggestions of the Commissioners », C 2345 dans *Sessional Papers*, vol 20 (1878–79) 169 à la p 80, art 84 [« Draft Code, 1879 »].

1.1. L'attroupement illégal avant la codification du droit criminel canadien

a) La situation préconfédérative

L'histoire de l'attroupement illégal sur le territoire constituant aujourd'hui le Canada a de multiples points de départ, qui varient selon l'espace envisagé⁵⁵⁷. L'introduction du droit criminel anglais ne s'est pas faite au même moment pour l'ensemble des colonies et territoires britanniques. Or, seules les lois impériales qui existaient à ces moments précis ont été importées⁵⁵⁸. Cet enjeu se fait toutefois moins crucial dans le cas qui nous préoccupe ici, les règles de common law étant supposées, du moins à cette époque, avoir existé de tout temps ; dans la théorie d'alors, les règles de common law n'étaient pas créées par les juges, mais découvertes ou déclarées par eux⁵⁵⁹. Il ne fait par ailleurs pas de doute que la principale loi en matière de maintien de l'ordre public, le *Riot Act*⁵⁶⁰ britannique, avait été reçue dans les colonies appelées à former le Canada⁵⁶¹, sauf peut-être au Nouveau-Brunswick⁵⁶². Chose certaine, des dispositions

⁵⁵⁷ Cette infraction étant propre au droit anglais, la régulation des rassemblements publics en Nouvelle-France sera passée sous silence. Pour un examen des crimes contre l'État au Canada avant la Conquête, voir André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 1984 aux pp 65–70; Peter N Moogk, « The Crime of Lèse-Majesté in New France: Defence of the Secular and Religious Order » dans Greenwood et Wright, *Canadian State Trials: 1608–1837*, *supra* note 36, 55. Ce dernier cite, par exemple, une ordonnance du gouverneur général Louis de Buade, comte de Frontenac, interdisant les pétitions collectives et rassemblements non autorisés : « Ordonnance de M. de Frontenac portant défense aux habitants de s'assembler sans permission » dans *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1927–1928*, Québec, L-Amable Proulx, 1928 à la p xvi (verso). Voir aussi, pour un aperçu des crimes d'Ancien régime, Guy du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, 7^e éd, Paris, Theodore Le Gras, 1768 à la p 89 (« On traite d'assemblées illicites celles qui sont faites par plusieurs personnes, contre les Ordonnances & Réglemens, ou à mauvais dessein; mais émotion populaire est ce qui tend à troubler le repos public & de son ordre. L'émotion populaire qui se fait de propos délibéré, pour exciter une sédition de la part de la populace, afin de causer du désordre dans une Ville, Bourg ou Village entre les Habitants, est un crime capital. »)

⁵⁵⁸ La question des dates de réception du droit anglais soulève cependant des enjeux complexes et ne fait pas l'unanimité parmi les juristes et historiens s'intéressant à ces questions. Voir généralement François Chevrete et Herbert Marx, *Droit constitutionnel : Notes et jurisprudence*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982 aux pp 7–8. Voir aussi Greenwood et Wright, « Introduction », *supra* note 37 aux pp 11–22; André Morel, « La réception du droit criminel anglais au Québec (1760–1892) » (1978) 13 RJT 449. En ce qui concerne la province de Québec, l'*Acte de Québec de 1774* (R-U), 14 Geo III, c 83, art 11, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 2, a certainement soit introduit, soit réintroduit le droit criminel anglais. Dans cette province, la date de réception du droit anglais est donc fixée au 22 juin 1774, date à laquelle cette loi britannique reçut la sanction royale. Cette date valait probablement aussi pour le Haut-Canada, mais d'aucuns soutenaient qu'il s'agissait plutôt de la date de la sanction de l'*Acte constitutionnel de 1791*, (R-U), 31 Geo III, c 31, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 3; aussi adopta-t-on en 1800 une loi fixant la date de réception du droit criminel anglais au 17 septembre 1792, soit le jour de la première réunion de la législature du Haut-Canada : *An Act for the further introduction of the Criminal Law of England in this Province and for the more effectual Punishment of certain Offenders*, 1800 SUC (40 Geo III), c 1.

⁵⁵⁹ Voir généralement Rupert Cross et JW Harris, *Precedent in English Law*, 4^e éd, Oxford, Oxford University Press, 1991 aux pp 27 et s.

⁵⁶⁰ *Supra* note 255.

⁵⁶¹ Voir par exemple, en ce qui concerne le Haut-Canada, *An Act to reduce the number of cases in which Capital Punishment may be inflicted; to provide other punishment for offences which shall no longer be Capital after the passing of this Act; to abolish the privilege called benefit of Clergy, and to make other alterations in certain*

fort similaires allaient y apparaître à la suite de la consolidation en 1849 des lois criminelles applicables dans cette colonie⁵⁶³.

Par ailleurs, cette loi néobrunswickoise allait également codifier les infractions de common law d'émeute, de *rout* et d'attroupement illégal, une première dans l'Amérique du Nord britannique⁵⁶⁴. Le Nouveau-Brunswick allait être suivi de près par la Nouvelle-Écosse, qui codifia elle aussi l'attroupement illégal en 1851 en des termes quasi identiques, sans toutefois prévoir d'infraction d'émeute ou de *rout*⁵⁶⁵. Ailleurs que dans ces deux colonies, la common law a continué à prévoir des infractions d'attroupement illégal, de *rout* et d'émeute, en parallèle des infractions d'origine législative relatives à la destruction de biens par des émeutiers ou au non-dispersement après lecture d'une proclamation en ce sens.

Dans la province du Canada, d'autres lois particulières ont néanmoins cherché à encadrer le phénomène des assemblées publiques à la suite de l'arrivée au pouvoir, en 1842, du

Criminal proceedings, before and after conviction, 1833 SUC (3 Will IV), c 4 art 13 (spécifiant que le *Riot Act* n'est pas modifié par cette loi, sauf pour préciser qu'il trouve application lorsque sont détruites des églises ou des places de culte non enregistrées); *An Act relating to High Treason, to Tumults and Riotous Assemblies, and to other offences*, SRUC 1859 (22 Vict), c 97, art 6–12. Voir aussi Keele, *supra* note 240 aux pp 537–538. En ce qui concerne la province de Québec et le Bas-Canada, le *Riot Act* britannique s'y serait appliqué sans modification jusqu'en 1841 : voir Donald Fyson, « The Trials and Tribulations of Riot Prosecutions: Collective Violence, State Authority, and Criminal Justice in Quebec, 1841–92 » dans Wright et Binnie, *supra* note 36, 161 à la p 166. En 1841, sous l'impulsion du député Henry Black, la province du Canada adopte une série de réformes du droit criminel inspirées de celles conduites par Robert Peel en Grande-Bretagne. Le fait pour des émeutiers de causer des dommages à certains biens — dont la liste est étendue — constitue dès lors une félonie non sujette à la peine de mort : *Acte pour consolider les Statuts de cette province, relatifs aux Dommages Malicieux causés à la Propriété*, SProv C 1841 (4 & 5 Vict), c 26, art 6. Voir aussi *Acte concernant les incendiaires et les torts malicieux causés à la propriété*, SRProv C 1859 (22 Vict), c 93, art 5. En 1865, la peine de mort est abolie en ce qui concerne l'infraction d'avoir empêché la lecture de la proclamation prévue au *Riot Act* ainsi qu'en cas de non-dispersion à la suite de la lecture de cette proclamation : *Acte pour abolir la peine de mort en certains cas*, SProv C 1865 (29 Vict), c 13, art 1.

⁵⁶² Certains soutiennent que la date de réception dans cette province est fixée à 1660. Voir généralement Chevette et Marx, *supra* note 558 aux pp 7–8; Greenwood et Wright, « Introduction », *supra* note 37 aux pp 17–19. On y adopta par ailleurs dès 1786 une loi fort similaire au *Tumultuous Petitioning Act 1661*, *supra* note 269, ce qui illustre bien qu'on jugeait alors, à tort ou à raison, que les lois postérieures à 1660 ne trouvaient pas automatiquement application dans la colonie : *An Act against Tumults and Disorders, upon pretence of preparing or presenting Public Petitions or other Addresses to the Governor, or General Assembly*, SN-B 1786 (26 Geo III), c 58.

⁵⁶³ *An Act to consolidate and amend the several Acts of Assembly relating to the Criminal Law of this Province, so far as relates to the definition of certain indictable offences, and the punishment thereof*, SN-B 1849 (12 Vict), c 29, annexe, ch 5, art 1–4, 6 [*Consolidated Acts N-B*, 1849]. Voir aussi *Of Offences against the public Peace*, SRN-B 1854, c 147, art 2–5.

⁵⁶⁴ *Consolidated Acts N-B*, 1849, *supra* note 563, art 5 (« If three or more persons shall assemble, or having assembled, shall continue together with intent, without lawful authority, to execute any common purpose with force and violence, or in so violent and tumultuous a manner, and under such circumstances as are calculated to create terror and alarm amongst Her Majesty's subjects, such persons shall be deemed to be guilty of an unlawful assembly, and each of them shall be liable to be imprisoned for a term not exceeding two years. » Sur cette consolidation, voir généralement Brown, *supra* note 243 aux pp 78–80.

⁵⁶⁵ *Of Offences against the Public Peace*, SRNS 1851, c 160, art 5.

gouvernement réformiste de Baldwin-Lafontaine, dans un contexte marqué par la montée de l'orangisme et, plus généralement, par une importante sensibilité à toute « partition du social », pour reprendre l'expression heureuse de l'historien Jean-Marie Fecteau⁵⁶⁶. Parmi ces lois, l'*Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti*⁵⁶⁷, adopté en 1843, prévoyait par exemple que constituait une assemblée illégale (« *unlawful assembly* » dans la version anglaise) toute procession mettant en lumière les distinctions, religieuses ou d'une autre nature, existant entre les classes de sujets de Sa Majesté, à condition qu'on y ait porté des armes, des bannières ou des emblèmes de nature à provoquer des animosités interconfessionnelles ou qu'on y ait joué une musique susceptible d'avoir de tels effets⁵⁶⁸. De telles processions pouvaient être dispersées par un juge de paix après lecture d'un ordre en ce sens et ceux et celles refusant d'obtempérer pouvaient être arrêtés et poursuivis d'une manière sommaire⁵⁶⁹. Cette loi allait être abrogée dès 1851⁵⁷⁰, mais la législature québécoise adopta des dispositions fort semblables en 1878 à la suite du décès de Thomas Hackett au cours d'une procession orangiste, lesquelles ne s'appliquaient qu'à Montréal et sombrèrent par la suite dans l'oubli pour n'être officiellement abrogées qu'en 1985⁵⁷¹.

Par ailleurs, l'*Acte pour pourvoir à convoquer, et à tenir avec ordre les Assemblées publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique*⁵⁷², adopté lui aussi en 1843,

⁵⁶⁶ Jean-Marie Fecteau, « Les dangers du secret : note sur l'État canadien et les sociétés secrètes au milieu du 19^e siècle » (1991) 6 RCDS 91 à la p 105. Cette loi s'inspirait d'une loi similaire adoptée par le Parlement impérial afin de contrer les processions orangistes en Irlande. Voir *An Act to restrain for Five Years, in certain Cases, Party Processions in Ireland* (R-U), 1832, 2 & 3 Guil IV, c 118. Voir aussi, sur le contexte ayant mené à l'adoption de cette loi britannique et sur son application quasi exclusive aux processions orangistes, Neil P Maddox, « “A Melancholy Record”: The Story of the Nineteenth-Century Irish Party Processions Acts » (2004) 39 Ir Jur 242.

⁵⁶⁷ SProv C 1843 (7 Vict), c 6.

⁵⁶⁸ *Ibid*, art 1. Pour les versions française et anglaise de cette disposition, voir l'annexe 1. Notons par ailleurs que les processions organisées dans le cadre d'une cérémonie religieuse et à laquelle assistaient prêtres ou ministres du culte étaient exclues de la portée de cette loi : *Ibid*, art 6.

⁵⁶⁹ *Ibid*, art 2–3.

⁵⁷⁰ *Acte pour abroger l'acte sept Victoria, chapitre six, intitulé : Acte pour réprimer en certains cas les processions de parti*, 1851 SProv C (14 & 15 Vict), c 50.

⁵⁷¹ Voir *Acte pour réprimer les processions de parti*, LQ 1878 (41 & 42 Vict), c 9. Voir aussi Fecteau, *supra* note 566 à la p 102, n 46. La loi de 1878 sera incluse dans la refonte générale de 1888, puis dans celles de 1909 et 1925 : SRQ 1888, art 2940–2945; SRQ 1909, art 3714–3719; *Loi concernant les processions de parti à Montréal*, SRQ 1925, c 171. Curieusement, elle ne figurera pas dans la refonte de 1941 ni dans celles qui suivront, la table de concordance de 1941 indiquant que cette loi a été omise parce qu'inopérante. Sur ce sujet, voir Jodouin, *supra* note 32 à la p 16. Elle sera finalement abrogée par la *Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964*, LQ 1985, c 37.

⁵⁷² *Acte pour pourvoir à convoquer, et à tenir avec ordre les Assemblées publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique*, SProv C 1843 (7 Vic), c 7 [*Acte sur les assemblées publiques*], remplacé par *Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité*, SRProv C 1859 (22 Vict), c 82.

se voulait moins directement répressif, visant avant tout à réguler la tenue de trois types d'assemblées publiques. Reconnaisant le « droit incontestable des sujets de Sa Majesté de s'assembler paisiblement et avec ordre »⁵⁷³, cette loi permettait que certaines assemblées, parce qu'elles étaient convoquées d'une manière prévue par la loi ou étaient déclarées telles par deux juges de paix, soient placées sous sa « protection » à la suite de la publication d'un avis en ce sens⁵⁷⁴. Cela assurait la présence d'officiers publics et permettait au président de l'assemblée d'ordonner que soient éloignées les personnes cherchant à la troubler ou à l'interrompre et de les déclarer, par écrit, coupables d'une infraction permettant de les emprisonner pour quarante-huit heures⁵⁷⁵. Cette loi interdisait aussi les bagarres et le port d'une arme offensive à proximité de la réunion de même que le guet des personnes qui en revenaient afin de les attaquer ou de les provoquer à troubler la paix⁵⁷⁶. Comme le souligne Fecteau, sous couvert de protéger les assemblées publiques, elle permettait une plus grande intervention préventive des autorités, qui pouvaient ainsi aisément déclarer qu'une assemblée était sous la « protection » de celle-ci⁵⁷⁷ et qui jouissaient donc, « à toute fin pratique, [d'une] pleine discrétion pour [y] assister [...] et même y intervenir »⁵⁷⁸. Certaines des dispositions de cette loi seront reprises dans les Statuts révisés du Canada de 1886⁵⁷⁹. D'autres le seront lors des refontes successives des lois du Québec⁵⁸⁰, ce qui amena Fecteau à affirmer que « [l]es dispositions actuelles en matière de permis pour l'organisation de toute manifestation publique sont les héritières directes de cette législation »⁵⁸¹.

Les décisions préconfédératives publiées portant sur l'attroupement illégal sont inexistantes ; tout au plus ai-je pu repérer deux procès impliquant une accusation d'émeute, qui fournissent peu de détails sur le contenu de cette infraction⁵⁸². Une poursuite civile de 1857 illustre toutefois l'étendue de la discrétion dont jouissaient les officiers publics lors de la

⁵⁷³ *Acte sur les assemblées publiques*, *supra* note 572, art 1.

⁵⁷⁴ *Ibid*, art 1–6.

⁵⁷⁵ *Ibid*, art 9–11.

⁵⁷⁶ *Ibid*, art 17–19.

⁵⁷⁷ *Ibid*, art 3.

⁵⁷⁸ Fecteau, *supra* note 566 à la p 100.

⁵⁷⁹ *Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques*, SRC 1886, c 152.

⁵⁸⁰ SRQ 1888, art 2946 à 2964; SRQ 1909, art 3720–3738; *Loi sur les assemblées publiques*, SRQ 1925, c 170. Curieusement, comme la *Loi concernant les processions de parti à Montréal*, *supra* note 571, elle ne sera pas incluse à la refonte de 1941 et on semble en avoir perdu le souvenir jusqu'à son abrogation en 1985 par la *Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964*, *supra* note 571.

⁵⁸¹ Fecteau, *supra* note 566 à la p 101, n 39.

⁵⁸² *R v Davis et al et R v Fralick* (1853), 11 UCR 340, [1853] OJ No 144 (QL) (UCQB); *R v Kelly* (1856), 6 UCCP 372, 1856 CarswellOnt 209 (UC Ct Com Pl)

suppression d'un rassemblement plus ou moins tumultueux. Le 9 juin 1853, la venue à Montréal du prêcheur italien Alessandro Gavazzi, hostile au catholicisme, conduit de nombreux Irlandais à se masser devant l'église Zion, où celui-ci prononce un discours⁵⁸³. L'armée fut appelée en renfort pour éviter les confrontations entre les protestataires et les gens assemblés dans l'église. Le maire de Montréal, immédiatement après avoir lu la proclamation prévue au *Riot Act*, donna l'ordre à la troupe de tirer sur la foule, causant au moins sept morts et une cinquantaine de blessés. L'un de ces blessés intenta un recours en dommages-intérêts contre le maire, qui fut rejeté par la Cour supérieure. Celle-ci estima que, même si la preuve était contradictoire quant à la nécessité d'une intervention aussi violente et quant au sérieux de l'émeute, le maire avait agi dans le feu de l'action et n'avait pas exercé sa discrétion en l'absence totale de motifs ou avec malice⁵⁸⁴. Cet exemple met en lumière, comme le souligne l'historien Donald Fyson, que le procès pénal n'était pas la seule option envisageable pour l'État afin de juguler la violence collective : l'intervention des policiers ou des militaires était souvent suffisante, surtout qu'elle pouvait se solder, comme dans cette affaire, par la mort des protagonistes, une « peine » bien plus sévère que celle qui était généralement imposée aux personnes reconnues coupables de l'infraction mineure d'émeute⁵⁸⁵.

Le faible nombre de décisions repérées ne signifie évidemment pas que cette période était exempte de réunions publiques, de processions politico-religieuses et de soulèvements populaires tombant sous le coup de ces infractions ; au contraire, les formes d'actions collectives étaient variées et celles-ci donnaient fréquemment lieu à des poursuites, notamment pour émeute⁵⁸⁶.

⁵⁸³ Voir généralement Robert Sylvain, « Le 9 juin 1853 à Montréal : encore l'Affaire Gavazzi » (1960) 14:2 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 173.

⁵⁸⁴ *Stevenson v Wilson* (1857), 7 RJRQ 22 à la p 25 (CS).

⁵⁸⁵ Fyson, *supra* note 561 à la p 184.

⁵⁸⁶ Voir notamment F Murray Greenwood, *Legacies of Fear: Law and Politics in Quebec in the Era of the French Revolution*, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society, 1993 aux pp 76–138 (sur les émeutes au Bas-Canada entre 1794–1797 et les procès qui en ont découlé); F Murray Greenwood, « Judges and Treason Law in Lower Canada, England, and in the United States during the French Revolution, 1794–1800 » dans Greenwood et Wright, *Canadian State Trials: 1608–1837*, *supra* note 36, 241 (des poursuites pour haute trahison pour avoir mené la guerre contre le roi ont été intentées à la suite d'émeutes au Bas-Canada en 1797); Jean-Marie Fecteau, F Murray Greenwood et Jean-Pierre Wallot, « Sir James Craig's 'Reign of Terror' and its Impact on Emergency Powers in Lower Canada, 1810–13 » dans Greenwood et Wright, *Canadian State Trials: 1608–1837*, *supra* note 36, 323 aux pp 351–354 (l'émeute de Lachine de 1812 donna lieu à de nombreux procès et condamnations pour émeute); Ian Ross Robertson, « The Tenant League and the Law, 1864–7 » dans Wright et Binnie, *supra* note 36, 123 (des poursuites pour émeute furent intentées contre des membres de la Tenant League en 1865 à l'Île-du-Prince-Édouard); Bryan D Palmer, « Labour Protest and Organization in Nineteenth-Century Canada, 1820–1890 » (1987) 20 *Labour/Le Travail* 61 (l'auteur examine 350 émeutes qui ont eu lieu en Ontario, au Québec et dans les maritimes entre 1820 et 1875); Fyson, *supra* note 561 (l'auteur, qui constate le déclin des poursuites pour émeute au Québec dans la seconde

Néanmoins, la vaste majorité des procès qui en découlèrent ne furent pas rapportés ou ne sont plus aujourd'hui aisément accessibles.

b) De la confédération à l'adoption du *Code criminel* de 1892

Dès les lendemains de la Confédération et l'attribution de la compétence législative sur le droit criminel au Parlement fédéral⁵⁸⁷, celui-ci entreprend de refondre le droit criminel, adoptant au passage l'*Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux*⁵⁸⁸, qui reprend les dispositions du *Riot Act*⁵⁸⁹ britannique relatives à la lecture d'une proclamation en cas d'émeute, tout en maintenant, pour ces infractions, l'abolition de la peine de mort votée dans la province du Canada en 1865⁵⁹⁰. Les dispositions du *Riot Act* relatives à la démolition de certains biens par des émeutiers seront pour leur part reprises dans l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété*⁵⁹¹. Malgré ces interventions législatives, les infractions d'attroupement illégal, de *rout* et d'émeute étaient toujours définies par la common law, sauf au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, provinces qui les avaient codifiées ou abolies avant la confédération⁵⁹².

Cette uniformisation encore incomplète du droit criminel canadien est évidente à la lecture de *R v Mailloux*⁵⁹³, une décision rendue en 1876 où la Cour suprême du Nouveau-Brunswick appliqua néanmoins l'infraction préconfédérative d'attroupement illégal. En vertu des *Revised Statutes of New Brunswick*⁵⁹⁴ de 1854, il n'était pas nécessaire que le but commun poursuivi par les personnes réunies soit illégal dans la mesure où celles-ci avaient, pour reprendre les propos des juges majoritaires dans cette affaire, « an intention to do a lawful act in a violent and turbulent manner »⁵⁹⁵. Si cet extrait suggère l'exigence d'une *mens rea* subjective, le passage

moitié du XIX^e siècle, dénombre néanmoins, pour le seul district judiciaire de Québec, 109 procès pour émeute, impliquant au total environ 700 accusés, entre 1841 et 1892).

⁵⁸⁷ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 91(27), reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

⁵⁸⁸ LC 1868, c 70.

⁵⁸⁹ *Supra* note 255.

⁵⁹⁰ *Acte pour abolir la peine de mort en certains cas*, *supra* note 561.

⁵⁹¹ LC 1869, c 22, art 15. Celui-ci prévoyait par ailleurs, à son article 16, une nouvelle infraction dans le cas où ces biens seraient simplement endommagés, et non détruits. Cette loi était essentiellement un calque du *Malicious Damage Act, 1861* (R-U), 24 & 25 Vict, c 97, qui faisait partie des lois généralement connues sous le nom de « Greaves' Criminal Consolidation Acts », lesquelles ont servi de modèle à la réforme du droit criminel canadien de 1869. Voir généralement Brown, *supra* note 243 aux pp 92–98.

⁵⁹² Voir la discussion plus approfondie de ces interventions législatives à la p 109, ci-dessus. La *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 587, art 129, prévoyait le maintien en vigueur des lois préconfédératives tant que celles-ci n'étaient pas modifiées ou abrogées par l'autorité législative désormais compétente en la matière.

⁵⁹³ *R v Mailloux* (1876), 3 NBR Pugs 493 (SC).

⁵⁹⁴ *Supra* note 563.

⁵⁹⁵ *R v Mailloux*, *supra* note 593 à la p 513, juge en chef Allen.

qui le suit montre bien qu'il s'agissait avant tout d'une fiction commode, que cette intention pouvait être présumée du fait de s'être rassemblé dans des circonstances susceptibles de mettre en danger la paix et la tranquillité du voisinage⁵⁹⁶.

La même année, en Ontario, la Cour des plaids communs appliqua pour sa part la définition de common law de l'émeute, insistant sur l'exigence qu'une personne reconnue coupable de ce crime ait agi de concert avec d'autres⁵⁹⁷. L'individu qui commettait une infraction isolément — en l'espèce faire feu dans les airs et sur une foule —, en marge d'une émeute, ne participait pas à celle-ci aux yeux de ce tribunal. C'est donc dire que la seule perturbation de la paix publique ne suffisait pas pour établir la commission de cette infraction ; il fallait en outre une certaine association entre l'accusé et les autres acteurs recourant à la violence.

Ce recours à la common law se constate aussi au Québec où, en 1878, la Cour de police renvoya à procès des personnes accusées d'appartenir à une société illégale, soit l'Association loyale d'Orange, et « de s'être réuni[e]s illégalement le 12 juillet [...] dans le but de traverser en procession certaines rues publiques de la dite cité, incitant ainsi à une infraction à la paix »⁵⁹⁸. En ce qui concerne ce second chef d'accusation d'« assemblée illégale »⁵⁹⁹, le magistrat souligna que cette infraction n'était pas prévue par un texte de loi et que les décisions y relatives se faisaient rares. Il s'en remit donc à la définition axée sur les menaces à la tranquillité et à la paix publique proposée, en Angleterre, dans *R v Vincent*⁶⁰⁰, tout en insistant dans son jugement sur le fait que les accusés portaient des bannières et des insignes, ce qui témoigne probablement d'un relent de l'*Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti*⁶⁰¹.

Avec l'adoption des Statuts révisés de 1886, les premières définitions législatives de l'attroupement illégal, du *rout* et de l'émeute communes à l'ensemble du Canada voient le jour.

⁵⁹⁶ *Ibid* aux pp 513–514 (« The assembling together under such circumstances is itself an unlawful act, and no other proof of a criminal intent is necessary, any more than it is necessary to be proved in a case where a person intentionally assaults and beats another without any lawful excuse. The act itself, in such cases, being unlawful, the law presumes a criminal intent. »)

⁵⁹⁷ *R v Corcoran* (1876), 26 UCCP 134, 1876 CarswellOnt 143 (WL Can).

⁵⁹⁸ *R v Grant* (1878), 8 RL 697 à la p 697 (Cour de police Montréal).

⁵⁹⁹ *Ibid* à la p 706.

⁶⁰⁰ *Supra* note 435. Il fit aussi référence à la définition proposée par Russell, *supra* note 239.

⁶⁰¹ *Supra* note 567. Au moment où les faits de cette affaire sont survenus, soit le 12 juillet 1878, la nouvelle mouture de cette loi, l'*Acte pour réprimer les processions de parti*, *supra* note 571, n'était pas encore en vigueur. Elle ne le sera que quelques jours plus tard, soit le 20 juillet 1878, date de sa sanction.

Celles-ci sont fortement influencées par les définitions alors existantes au Nouveau-Brunswick, comme le montre le texte relatif à l'attroupement illégal⁶⁰² :

11. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'attroupement illégal et passibles de deux ans d'emprisonnement.

La formulation prête à équivoque. Il est possible d'y voir la criminalisation de toute réunion d'au moins trois personnes ayant l'intention d'atteindre illégalement un but commun, soit par la force et la violence, soit d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur. Selon cette hypothèse, ce serait d'abord et avant tout l'intention qui importerait. Le rassemblement n'aurait pas à être terrifiant pour constituer un attroupement illégal ; ce serait plutôt la manière dont on souhaiterait mener à terme le but commun qui devrait l'être. Une autre interprétation de ce texte est cependant possible, conformément à laquelle seraient visés, d'une part, les rassemblements dont le dessein est violent et, d'autre part, ceux dont la forme est terrifiante. Celle-ci apparaît plus conforme à l'histoire de cette infraction en common law, mais elle force davantage le texte, surtout lorsqu'on prend en compte la formulation employée en matière de tumulte (*rout*)⁶⁰³ et d'émeute⁶⁰⁴. Quoi qu'il en soit, il suffit ici de constater que cette première tentative de codification de l'infraction de common law ne mit pas fin à la confusion quant à la portée de celle-ci.

1.2. La codification de 1892

Les définitions adoptées en 1886 ne firent pas long feu. Même si des formulations assez similaires furent proposées dans le *Digest of the Criminal Law of Canada*⁶⁰⁵ de Burbidge publié

⁶⁰² *Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix*, LRC 1886, c 147, art 11. Pour la version anglaise, voir l'annexe 1.

⁶⁰³ *Ibid*, art 12 (« Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, et qui cherchent à atteindre ce but, sont, bien que leur but ne soit pas atteint, coupables de tumulte »).

⁶⁰⁴ *Ibid*, art 13 (« Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, et qui mettent leur projet à exécution, en tout ou en partie, d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'émeute »).

⁶⁰⁵ Burbidge, *supra* note 242 à la p 69 (« An unlawful assembly is an assembly of three or more persons: -(a.) with intent to commit a crime by open force; or (b.) with intent to carry out any common purpose, lawful or unlawful, in such a manner as to give firm and courageous persons in the neighborhood of such assembly reasonable grounds to apprehend a breach of the peace in consequence of it. Every member of an unlawful assembly is guilty of a misdemeanor and liable to two years' imprisonment. ») Cette définition semble indiquer, davantage encore que le texte législatif de 1886, que c'est la manière dont on *projetterait* d'accomplir le but commun qui doit faire craindre une violation de la paix, et non la manière dont se comporte l'assemblée *à ce moment précis*. Pourtant, l'exemple cité par Burbidge milite plutôt pour la seconde interprétation évoquée ci-dessus, dans la mesure où l'accent est mis non pas sur l'intention des personnes réunies, mais sur la manière dont elles se rassemblent : « A large number of persons hold a meeting to consider a petition to parliament lawful in itself, but they assemble in such numbers, with such a

en 1890 — qui sont en fait une transcription mot à mot de celles proposées par Stephen en 1877 dans son *Digest*⁶⁰⁶ —, celles-ci furent écartées dans le processus de codification du droit criminel canadien au profit d'une formule en tout point semblable à celle employée par la Commission royale chargée d'étudier en 1878–1879 la codification du droit criminel anglais, dont Stephen faisait également partie et au sein de laquelle il joua un rôle prépondérant⁶⁰⁷. Le projet de code proposé par cette commission en 1879 prévoyait en effet ceci⁶⁰⁸ :

An unlawful assembly is an assembly of three or more persons who, with intent to carry out any common purpose, assemble in such a manner or so conduct themselves when assembled as to cause persons in the neighbourhood of such assembly to fear, on reasonable grounds, that the persons so assembled will disturb the peace tumultuously, or will by such assembly needlessly and without any reasonable occasion provoke other persons to disturb the peace tumultuously.

Persons lawfully assembled may become an unlawful assembly if they conduct themselves with a common purpose in such a manner as would have made their assembling unlawful if they had assembled in that manner for that purpose.

An assembly of three or more persons for the purpose of protecting the house of any one of their number against persons threatening to break and enter such house in order to commit any indictable offence therein is not unlawful.

Dans leur rapport, les commissaires affirmèrent avoir été fidèles à la common law, proposant une seule innovation, ou plutôt, pour reprendre leurs mots, « declaring that which has not yet been specifically decided in any particular case »⁶⁰⁹, soit qu'un rassemblement qui fait craindre que d'autres personnes soient provoquées, inutilement et sans motifs raisonnables, à troubler la paix tumultueusement constitue lui aussi un attroupement illégal.

Cet ajout n'est pas banal : cette « prédiction » de l'évolution de la common law apparaît inexacte, ou du moins discutable, avec le recul d'aujourd'hui. C'est que la codification du droit

show of force and organization, and when assembled make use of such language, as to lead persons of ordinary firmness and courage in the neighborhood to apprehend a breach of the peace. This is an unlawful assembly. »

⁶⁰⁶ Stephen, *Digest*, *supra* note 241 aux pp 40–41. Voir aussi la définition prévue au projet de code préparé par Stephen, lequel fut présenté comme projet de loi à la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni : Bill 178, *Criminal Code (Indictable Offences) Bill*, sess 1878, 1878, art 43.

⁶⁰⁷ Sur le rôle de premier plan joué par Stephen dans la rédaction du rapport des Commissaires et de leur projet de code, voir Stephen, *History*, *supra* note 323 à la p 349. Sur l'échec du processus de codification du droit criminel anglais, voir notamment Brown, *supra* note 243 aux pp 12–37.

⁶⁰⁸ Draft Code, 1879, *supra* note 556 à la p 80, art 84. Voir aussi Bill 117, *Criminal Code (Indictable Offences) Bill*, sess 1878–79, 1879, art 84; Bill 2, *Criminal Code Bill*, sess 1880, 1880, art 84. Ce dernier projet de loi, d'origine gouvernementale, ne doit pas être confondu avec le projet de code introduit durant la même session par un député, qui lui subsumait l'infraction d'attroupement illégal sous celle d'émeute : Bill 47, *Criminal Code (No. 2) Bill*, sess 1880, 1880, art 489.

⁶⁰⁹ Draft Code, 1879, *supra* note 556 à la p 20.

criminel anglais allait échouer et que les tribunaux allaient adopter une autre voie quant à cette question dans *Beatty v Gillbanks*. Au Canada, c'est pourtant l'opinion des commissaires anglais qui prévalut lors de l'adoption du premier *Code criminel*⁶¹⁰, malgré que cette décision ait été rendue entre-temps et ne soit pas passée inaperçue de ce côté-ci de l'Atlantique⁶¹¹.

Adopté en 1892, après que la rébellion du Nord-Ouest de 1885 eut rendu plus urgent le projet de codification et de modernisation du droit criminel⁶¹², le premier *Code criminel* canadien recopia scrupuleusement le projet de code criminel anglais de 1879 en ce qui concerne le libellé de l'infraction d'attroupement illégal :

79. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

3. Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes menaçant d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale.⁶¹³

L'émeute fut pour sa part définie en termes légèrement différents de ceux employés dans le modèle anglais, soit comme «un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique»⁶¹⁴. Ces définitions, qui n'ont pour ainsi dire pas changé depuis⁶¹⁵, criminalisent donc respectivement le rassemblement d'au moins trois personnes qui fait

⁶¹⁰ *Supra* note 42.

⁶¹¹ Voir par ex « Processions in the Streets », commentaire de *Beatty v Gillbanks*, (1883) 19:1 Can LJ 7.

⁶¹² Voir Brown et Wright, *supra* note 553.

⁶¹³ *Code criminel*, 1892, *supra* note 42, art 79. Pour la version anglaise, voir l'annexe 1.

⁶¹⁴ *Ibid*, art 80. Pour la version anglaise, voir l'annexe 1. Le projet de code criminel anglais prévoyait pour sa part ceci : « A riot is an unlawful assembly which has begun to act in a tumultuous manner to the disturbance of the peace. » Voir « Draft Code, 1979 », *supra* note 556 à la p 80, art 85.

⁶¹⁵ Voir *Code criminel*, LRC 1906, c 146, art 87–88 (modification négligeable de la formulation en matière d'attroupement illégal); *Code criminel*, LRC 1927, c 36, art 87–88 (modification mineure de la formulation en matière d'attroupement illégal); *Code criminel*, 1954, *supra* note 50, art 64–67 (modifications de forme et l'attroupement illégal devient une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité plutôt qu'un acte criminel); *Code criminel*, LRC 1970, c C-34, art 64–65 (aucune modification); *Code criminel*, *supra* note 6, art 63–64 (modification négligeable de la formulation en matière d'attroupement illégal); *Loi empêchant les participants à des émeutes ou des attroupements illégaux de dissimuler leur identité*, LC 2013, c 15, art 2–3 (création de deux

craindre que la paix soit troublée tumultueusement et celui qui la trouble effectivement. On débarrassa l'attroupement illégal du poids des années, de cette conception selon laquelle une assemblée pouvait être illégale en raison de son dessein, et ce, malgré la volonté affirmée des commissaires anglais d'être fidèles à la common law. On en retint néanmoins l'exigence que les personnes réunies aient eu « l'intention d'atteindre un but commun ».

Cette nouvelle définition, qui ne se préoccupe plus que de l'aspect de prévention des troubles à la paix publique, s'inscrit dans un contexte plus large de modernisation des infractions de nature politique, où la protection de la personne du souverain et le maintien de son autorité font place à la protection de l'État, comme l'expliquent Desmond H Brown et Barry Wright⁶¹⁶ :

In sum, the Draft English and Canadian codes simplify and rationalize the classic political offences and related measures, but in a manner that reflects the sensibilities more of Burke than of Locke. The law is tightened and procedure liberalized but there is also a decisive conceptual shift, beyond threats to the person of the sovereign to a wider array of threats against the abstract state under the rubric of "public order". Laws are elaborated accordingly, supported by modern policing and security institutions that enhance the state's ability to identify and assess sources of disorder and potential security threats and deploy alternative legal responses to the classic political offences of treason and sedition.

La souveraineté ne disparaît pas avec ce mouvement ; après tout, la figure du monarque est toujours omniprésente en droit criminel canadien. Elle se fonde cependant derrière celle du public. C'est au nom de la protection de cette entité abstraite que les foules doivent désormais être gouvernées.

2. Un instrument souple pour la neutralisation des rassemblements jugés menaçants pour l'ordre public

Au premier abord, la codification de l'infraction d'attroupement illégal paraît mettre fin à l'incertitude qui entourait son objet et sa portée. À la lumière du libellé de l'article 79 du *Code criminel*⁶¹⁷ de 1892, il s'agit manifestement d'une infraction contre l'ordre public, comme l'indique d'ailleurs clairement la rubrique sous laquelle elle figure, soit le titre II « Crimes contre l'ordre public, intérieur et extérieur ». Pourtant, en ce qui concerne la délimitation de la matière de cette infraction, un doute subsiste. Les commissaires chargés de préparer le projet de code

nouvelles infractions prévoyant des peines plus sévères si une personne participe à un attroupement illégal ou à une émeute « en portant un masque ou autre déguisement dans le but de dissimuler son identité sans excuse légitime »).

⁶¹⁶ Brown et Wright, *supra* note 553 à la p 529.

⁶¹⁷ *Supra* note 42, art 79.

criminel anglais en 1879 n'avaient-ils pas eux-mêmes affirmé que, contrairement à ce que clamaient leurs détracteurs, leur ébauche ne privait pas le droit de l'élasticité que lui conférait la common law⁶¹⁸ ?

Un examen des circonstances dans lesquelles les tribunaux canadiens ont conclu à l'existence d'un attroupement illégal révèle que le libellé adopté en 1892 est non seulement vague, mais qu'il peut s'appliquer pour ainsi dire à n'importe quel rassemblement. Il confère à ceux qui appliquent le droit criminel — policiers, procureurs et juges — une discrétion quasi sans limites. Ces derniers peuvent décider dans quelles circonstances une manifestation constitue un attroupement illégal, et ce, sans être contraints de respecter certaines balises clairement énoncées. La norme à laquelle renvoie l'infraction, soit la crainte que les personnes réunies troublent tumultueusement la paix ou provoquent autrui à le faire — en d'autres mots, la crainte de survenance d'une émeute —, ne spécifie ni le niveau de risque requis pour justifier l'entrée en scène du pouvoir de punir de l'État ni la gravité que devrait avoir le préjudice si ce risque devait se réaliser. Une manifestation parfaitement ordonnée survenant dans un contexte tendu fait-elle craindre que la paix soit troublée tumultueusement ? Qu'en est-il de celle qui donne lieu à quelques actes isolés de vandalisme, à l'inscription de graffitis sur des murs ou sur le mobilier urbain ou à des altercations entre policiers et protestataires ? Malgré son inscription durable dans un texte de loi, l'attroupement illégal demeure un outil flexible entre les mains des autorités de l'État, qu'elles peuvent adapter au gré de circonstances changeantes.

L'analyse des jugements canadiens portant sur l'attroupement illégal publiés depuis le 1^{er} juillet 1893, date de l'entrée en vigueur du premier *Code criminel*⁶¹⁹, confirme le caractère polyvalent de cette infraction. Dans la vaste majorité des procès où l'on reprocha à une personne d'avoir participé à un attroupement illégal, les tribunaux conclurent que le rassemblement visé pouvait être qualifié de la sorte (2.1.). À l'inverse, seules quelques manifestations échappèrent à cette étiquette, souvent dans des circonstances nébuleuses ou pour des motifs propres à l'accusé lui-même (2.2.). Il va sans dire que pareil constat n'implique pas forcément que ce crime soit arbitraire. Il est en effet possible que des poursuites n'aient été intentées en son nom que dans des

⁶¹⁸ « Draft Code, 1879 », *supra* note 556 à la p 9 (« We believe upon the whole that upon a detailed examination of the Draft Code, it will be found that in respect of elasticity it makes very little if any change in the existing law. It clears up many doubts and removes many technicalities, but it neither increases nor diminishes to any material extent, if at all, any discretion at present vested in either judges or juries. »). Voir aussi Stephen, *History*, *supra* note 323 à la p 358.

⁶¹⁹ *Code criminel*, *supra* note 42, art 2.

circonstances où le risque d'émeute était indubitable. Une étude attentive du contexte de chaque affaire révèle néanmoins que, dans nombre de cas, les tribunaux manifestèrent une faible tolérance aux risques posés par les réunions publiques — aléas qui sont pourtant inhérents à toute occupation collective des espaces publics⁶²⁰. Malgré le peu de limites posées par le libellé de l'infraction au pouvoir discrétionnaire des officiers de l'État chargés de son application, les tentatives de faire invalider celui-ci en vertu de la théorie de l'imprécision se sont pourtant soldées par des échecs (2.3).

2.1. Les rassemblements qualifiés d'« attroupements illégaux » par les tribunaux

Les rassemblements assimilés à des attroupements illégaux par les tribunaux canadiens présentent des caractéristiques variées. Ils peuvent néanmoins être divisés en trois grandes catégories. Dans un premier cas de figure, c'est bel et bien le risque, plus ou moins imminent, de troubles violents qui semble justifier à lui seul cette qualification, puisqu'aucun geste de violence réelle n'est souligné dans les motifs du jugement. Dans un second scénario, l'accent est plutôt mis sur le fait que les protestataires se sont opposés aux policiers. Enfin, certaines décisions concluant à l'existence d'un attroupement illégal font mention de la survenance d'actes de violence, que celle-ci ait été dirigée contre les personnes, contre les biens ou contre les deux.

a) En raison du risque posé

Bien que le libellé de l'infraction d'attroupement illégal fasse référence à la crainte « des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement »⁶²¹, il a été souligné ci-dessus que les tribunaux ont généralement vu dans l'appréhension de troubles tumultueux de la paix une norme objective⁶²². C'est pourquoi j'estime plus juste de parler de risque que de crainte : ce qui importe,

⁶²⁰ Tabatha Abul El-Haj, « All Assembled: Order and Disorder in Law, Politics, and Culture » (2014) 16:4 U Pa J Const L 949.

⁶²¹ *Code criminel*, *supra* note 19, art 63.

⁶²² Voir la discussion plus détaillée de cet enjeu à la p 12, ci-dessus. Voir aussi *R c Lecompte*, [1999] RJQ 1462 (CS) au para 11 [*Lecompte* CS] conf par (2000), 149 CCC (3d) 185 (CA Qc); *R c Bouchard*, [1999] RJQ 2165 (CM Montréal) au para 54. Voir toutefois *R v Beattie*, *supra* note 53 à la p 383 (« there was evidence given by persons present that the scene did arouse in them such a feeling of fear, and it seems that even if there had not been this direct evidence, the matter of fear on reasonable grounds would still be one that a jury could infer from the other circumstances »); *R v Ahooja*, [2006] QJ no 17642 (QL) au para 28 (CM Montréal) (« The evidence of "reasonable grounds to fear" under s. 63 may be direct or circumstantial, and the persons holding such may be civilians or police officers »); *R c Bristol*, 2008 QCCQ 5277 au para 21 (« ils ont fait craindre à ceux-ci [les policiers], pour des motifs raisonnables, qu'ils ne troublent la paix tumultueusement »). *Contra R v Patterson*, *supra* note 55 à la p 232, juge Fisher, dissident (« the Crown has utterly failed to produce—as it was bound to—any witness proving that persons in the neighbourhood had reasonable grounds to fear that the peace would be disturbed tumultuously, or to provoke other persons to disturb the peace tumultuously »).

ce n'est pas l'effet que peut avoir le rassemblement sur des personnes qui y assistent ou sont dans ses parages ; on se soucie bien peu de leur sentiment de peur, de leur état subjectif. Le point de vue adopté se veut objectif et abstrait : c'est, en définitive, celui du juge, qui évalue *a posteriori* non pas l'existence d'une peur, mais la probabilité d'occurrence de troubles tumultueux de la paix.

Les tribunaux canadiens ont généralement évalué ce risque en s'en tenant à ce que le politologue Pierre Favre appelle le « moment manifestant »⁶²³, c'est-à-dire à l'espace de temps pendant lequel survient la manifestation. Il est néanmoins arrivé qu'ils distendent ce cadre temporel relativement étroit pour tenir compte d'éléments antérieurs⁶²⁴. Par exemple, dans *R c Waterlot*⁶²⁵, la Cour municipale de Montréal considéra comme important qu'un peu moins d'un mois avant l'événement que l'on reprochait aux accusés, une manifestation s'était tenue près de l'ambassade américaine et s'était soldée par des dommages importants. C'est à la lumière de ce fait que le juge soupesa les autres éléments de preuve. Les motifs du jugement ne font pourtant aucunement mention d'un quelconque lien entre les accusés et la manifestation précédente. Dans ce cas, l'évaluation du risque semble ne pas s'être limitée à l'examen du comportement des personnes réunies, portant aussi sur le climat social dans lequel est survenu ce rassemblement.

En ce qui concerne l'imminence que doit revêtir le trouble tumultueux de la paix, les tribunaux n'ont pas été particulièrement exigeants. Il y eut certes des cas où le risque était sur le point de se matérialiser. Ainsi, dans *R v Beattie*⁶²⁶, la Cour d'appel du Manitoba conclut que 200 à 300 chômeurs se ruant vers les escaliers de l'hôtel de ville de Winnipeg, où se trouvaient huit policiers, formaient un attroupement illégal. En fait, les juges étaient même d'avis qu'il s'agissait d'une émeute, et ce, bien que le jury ait acquitté l'accusé en première instance de ce chef plus grave.

Pourtant, dans la plupart des jugements ayant conclu à l'existence d'un attroupement illégal, la probabilité qu'un préjudice survienne, sans être nulle, était difficile à évaluer et affaire

⁶²³ Pierre Favre, « Introduction. Manifester en France aujourd'hui » dans Pierre Favre, dir, *La manifestation*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1990, 11 à la page 18.

⁶²⁴ Sur le jeu entre l'adoption d'un cadre temporel étroit et d'un cadre temporel large dans la transformation d'une situation concrète et complexe en problème juridique, voir généralement Kelman, *supra* note 116.

⁶²⁵ [1971] RL 173 (CM Montréal). Voir aussi *R v Jones & Sheinin*, *supra* note 68 (« though no connection of the appellants with the strike manifesto circulated on the previous day is shown, yet it was a proper matter of evidence especially for the purpose of considering whether the assembly was calculated or likely to result in a disturbance of the peace »).

⁶²⁶ *Supra* note 53.

d'opinion. Quelques exemples suffiront pour l'illustrer. D'abord, dans l'affaire *R c Waterlot*⁶²⁷ évoquée ci-dessus, en quoi le fait qu'une manifestation ait dégénéré le mois précédent et que les protestataires portaient des drapeaux et des bannières montées sur des bâtons tout en criant des slogans dénonçant l'« impérialisme américain »⁶²⁸ rendait-il vraisemblable la survenance de troubles tumultueux de la paix ? Dans le même ordre d'idées, dans *Wallace c R*⁶²⁹, la Cour d'appel du Québec confirma un verdict de culpabilité de voies de fait contre des agents de la paix, agressions qui étaient survenues alors que deux policiers procédaient à l'arrestation de l'appelant, qui était assis sur un trottoir et refusait de se disperser. Examinant la légalité de cette arrestation, le juge Crête conclut qu'il n'y avait pas une absence totale de preuve que l'appelant avait commis une infraction criminelle, en l'occurrence un attroupement illégal et du tapage. Or, tout ce que les motifs du jugement révèlent, c'est que ce dernier participait à une manifestation contre la venue de la première ministre de l'Inde à Montréal, que les manifestants scandaient des slogans et portaient des pancartes, fait qui semble avoir été déterminant⁶³⁰ :

Les pancartes des manifestants étaient montées sur des pièces de bois de quatre pieds de longueur avec une largeur et une épaisseur de deux pouces.

Dans l'opinion des policiers entendus au procès, ces pièces de bois pouvaient servir à une utilisation dangereuse dans les circonstances.

Il y avait sûrement un risque que ces pièces de bois soient utilisées comme des armes, mais n'était-il pas plus probable, comme on y avait fixé des pancartes, qu'elles ne servent qu'à des fins expressives ?

Le troisième exemple vient de haut : bien qu'aucun arrêt de la Cour suprême du Canada n'ait jamais porté directement sur l'attroupement illégal, celle-ci n'en indiqua pas moins dans *Reners v The King*⁶³¹ le type de situations qu'elle estimait visées par cette interdiction. Elle y assimila le piquetage auquel se livraient des grévistes afin que leur employeur cesse de faire affaire avec des travailleurs non membres de leur syndicat à un attroupement illégal, et ce, en raison du nombre de personnes réunies, du fait qu'elles occupaient les lieux de jour comme de

⁶²⁷ *Supra* note 625.

⁶²⁸ *Ibid* à la p 177.

⁶²⁹ [1976] CA 75 (Qc).

⁶³⁰ *Ibid* à la p 76.

⁶³¹ [1926] RCS 499, juge Newcombe.

nuit, qu'elles y avaient allumé des feux, y criaient et y avaient accueilli les policiers à coup d'insultes et de menaces⁶³².

La Cour du Québec a fait preuve de la même extrême prudence dans *R c Bristol*⁶³³. La preuve d'une conduite de nature à faire craindre que la paix soit troublée tumultueusement était mince : elle se résumait au fait qu'ils avaient vu l'accusé égrener des stupéfiants, que l'un des deux policiers avait été insulté par des individus et que ceux-ci refusaient de circuler et de quitter le coin de la rue. À la lecture du jugement, on constate que ce sont le « flânage » et les « invectives » à l'endroit des policiers qui sont au cœur de la qualification de cette foule comme attroupement illégal. Peut-être l'allégation non établie par la preuve selon laquelle ce coin de rue était sous le contrôle d'un gang de rue influença-t-elle aussi le juge, du moins dans son appréciation de la crainte qu'avaient les policiers pour leur sécurité. Quoiqu'il en soit, il apparaît manifeste que, par le biais de l'attroupement illégal, des comportements qui autrement ne constitueraient au plus que des incivilités tombent sous le coup du droit criminel, au nom de la nécessité de prévenir un préjudice plus important, malgré les incertitudes guettant cet exercice de prédiction.

Prenons une affaire plus délicate : *R v Farby & Dworkin*⁶³⁴, où la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta conclut que la preuve était suffisante pour étayer un verdict de culpabilité à une accusation d'attroupement illégal. Or, celle-ci établissait tout au plus qu'environ 300 personnes avaient exhorté des chômeurs à refuser de travailler pour des salaires réduits. Dworkin avait distribué un tract appelant à la grève, Farby s'était adressé aux chômeurs pour leur dire qu'ils n'avaient pas à aller travailler et un autre homme avait affirmé à un employé de la ville qu'il tuerait toute personne qui agirait de la sorte. L'un de ceux qui avaient été assignés pour travailler à cet endroit témoigna ne pas l'avoir fait, car il pensait qu'il pourrait y avoir des troubles et « il ne voulait prendre aucun risque »⁶³⁵ [ma traduction]. Pourtant, dès que des renforts policiers arrivèrent, les travailleurs purent se mettre à l'ouvrage, sous le regard des protestataires qui avaient été repoussés de quelques centaines de mètres. Ceux-ci y restèrent plusieurs heures et

⁶³² *Ibid* à la p 508 (« the numbers of men who assembled, their distribution about the premises, including the company's property, their attendance there by day and by night, the fires, the shouting, their reception of the police, their threats and conduct when the police approached, afford cogent evidence, not only of a nuisance, but also of an unlawful assembly »).

⁶³³ *Supra* note 622.

⁶³⁴ (1931), 57 CCC 90 (Alta SC (AD)).

⁶³⁵ *Ibid* à la p 91.

sifflèrent copieusement les travailleurs, mais aucun débordement ne survint. La situation était certes hasardeuse, mais son dénouement illustre bien les problèmes qui guettent la prédiction du risque d'émeute. Ici, l'embrasement était bien entendu possible, mais il n'était pas imminent comme dans l'affaire connexe *R v Campbell*⁶³⁶, où l'accusé et une dizaine d'autres personnes s'avancèrent vers les travailleurs avec des bâtons dans les mains lorsque ceux-ci commencèrent à exécuter leur besogne. Était-il par ailleurs probable ? Dès qu'une foule se rassemble, le risque ne peut pas être nul, si bien qu'il faut le tolérer jusqu'à un certain degré, départager tensions sociales et probabilité de violence, exercice délicat s'il en est un. Or, à de rares exceptions près, les tribunaux ont vu dans les rassemblements qu'ils devaient examiner des attroupements mettant en danger la paix publique.

Il ne s'agit là que de quelques exemples choisis pour illustrer, d'une part, la faible tolérance aux aléas inhérents à l'action collective et, d'autre part, les problèmes liés à la détermination du niveau de risque par les tribunaux, aux prises avec des phénomènes humains complexes impliquant une multiplicité d'acteurs et des possibilités incommensurables. D'autres affaires auraient pu être évoquées⁶³⁷, mais celles mentionnées ici me semblent offrir un panorama diversifié des jugements où les tribunaux canadiens conclurent à l'existence d'un attroupement illégal non pas parce qu'il y avait eu des gestes de violence contre des personnes ou parce qu'on avait endommagé des biens, mais parce qu'on jugeait la situation risquée.

En fait, la jurisprudence canadienne établit que même l'infraction plus grave d'émeute n'exige pas toujours un recours réel à la violence, que la menace de violence peut suffire. Dans

⁶³⁶ (1931), 57 CCC 92 (Alta SC (AD)).

⁶³⁷ Voir *R v Cesarone* (1958), 1:3 Crim LQ 348 (BC Magis Ct) (les faits sont présentés sommairement; aussi sait-on uniquement qu'il y avait une foule d'environ 1000 personnes à une intersection de Prince Rupert, composée à 90 % de membres des Premières nations, et que certaines personnes criaient et insultaient les policiers); *R v Kalyn* (1980), 52 CCC (2d) 378 (Sask Prov Ct) (est assimilée à un attroupement illégal une fête à l'extérieur d'un cottage tard dans la nuit pendant laquelle des personnes crient, dansent et jouent de la musique à tue-tête, des bières sont lancées sur les terrains voisins, des appareils électriques sont jetés en bas d'un camion et une personne peste contre des policiers); *R v Paulger* (1982), 18 CCC (3d) 78 (BC Co Ct) (une fête dans un appartement devient un attroupement illégal à partir du moment où des bouteilles de bière sont lancées du balcon); *R c Bouchard*, *supra* note 622 (constitue un attroupement illégal la manifestation par laquelle plus de 400 personnes bloquent les accès à l'hôtel Sheraton, où se tient une réunion relative à l'Accord multilatéral sur l'investissement, notamment en raison de la « réaction raisonnablement prévisible » des clients et des employés de l'hôtel); *R c Aubré*, JE 2001-239 (CM Montréal) (les manifestants qui s'emparent du buffet du restaurant de l'hôtel Reine Élisabeth et le distribuent à d'autres personnes demeurées à l'extérieur participent à un attroupement illégal, notamment parce que « certains des manifestants étaient masqués et certains insultaient les clients du restaurant »), conf par [2002] JQ no 1548 (QL) (CS), inf pour d'autres motifs par 2005 QCCA 36; *R c Singh*, [2007] JQ no 6741 (QL) (CM Montréal) (les faits sont nébuleux : tout au plus sait-on que les manifestants criaient et scandaient des slogans et qu'il y aurait eu une « bousculade » entre policiers et manifestants).

l'arrêt de principe en la matière, *R v Lockhart*⁶³⁸, la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse interpréta le mot « tumultueusement », employé pour caractériser le trouble de la paix qui doit avoir commencé en matière d'émeute ou qu'on doit craindre en matière d'attroupement illégal, comme exigeant « some element of violence or force which may be exhibited by menaces or threats » ou, en d'autres mots, « an air or atmosphere of force or violence, either actual or constructive »⁶³⁹. Le désordre et le chahut ne seraient donc pas suffisants pour conclure à l'existence d'une émeute, et la crainte de ce type d'agitation ne devrait pas plus permettre d'étayer un verdict de culpabilité pour attroupement illégal. Pourtant, si cet arrêt pose une certaine exigence de violence en matière d'émeute et de violence appréhendée en matière d'attroupement illégal, il recèle une ambiguïté quant à la forme que doit prendre celle-ci pour qu'elle puisse être assimilée à un tumulte. Les termes employés par le juge suggèrent que cette violence peut se déduire du caractère menaçant d'un rassemblement ou des menaces qui y sont proférées. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il conclut que les accusés avaient, dans cette affaire, participé à une émeute : « the conduct of the appellants who went to the police station on the first occasion can only be categorized as being menacing and threatening and consequently, of a generally violent nature. »⁶⁴⁰ Dans cette dernière phrase, le juge saute du caractère menaçant du rassemblement à son caractère violent, semblant tenir pour acquis que ce qui est menaçant est nécessairement violent. C'est que, comme l'a fait remarquer Raymond Williams, le mot « violence » a plusieurs sens, de sorte que de pernicious glissements entre ceux-ci peuvent survenir⁶⁴¹. Ainsi, en vertu de cette décision, le rassemblement qui présente une « atmosphère » de violence « implicite » (*constructive*) — par exemple parce qu'on y a proféré des menaces —

⁶³⁸ (1976), 15 NSR (2d) 512 (SC (AD)). Voir aussi *R v Kalyn*, *supra* note 637 au para 8; *R c Sylvestre*, [1992] JQ no 2425 (QL) au para 26 (CM Montréal); *R c Edmond*, [1992] JQ no 2424 (QL) au para 30 (CM Montréal) (« la notion de "tumultueusement" [...] comporte des éléments de violence ou de force qui peuvent se traduire également par des menaces »); *R v Brien*, *supra* note 71 à la p 559 (« The words "tumultuous" and "tumultuously" are derived from the noun "tumult", which connotes actual or threatened force and violence in addition to any public disorder, confusion and uproar »); *R v Bernitt*, *supra* note 76 (la Cour d'appel de la Colombie-Britannique fait sienne l'analyse faite dans *R v Lockhart* et conclut que, vu cette interprétation du mot « tumultueusement », la définition de l'émeute fournit un guide suffisant pour un débat judiciaire et n'est donc pas imprécise au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*); *R v Drury*, 2004 BCPC 188 au para 41; *R v Villeda*, 2014 BCPC 61 aux para 184–186; *R v Hill*, 2014 BCPC 145, 314 CRR (2d) 228 au para 93 (« "Tumultuous" means there must be an air or atmosphere of force or violence, either actual or constructive, in addition to any public disorder, confusion and uproar »); *R v Clarke*, [2015] NJ no 180 (QL) aux para 40–41 (Nfld Prov Ct).

⁶³⁹ *R v Lockhart*, *supra* note 638 au para 35.

⁶⁴⁰ *Ibid* au para 40.

⁶⁴¹ Raymond Williams, *Keywords: A Vocabulary of Culture and Society*, éd révisée, New York, Oxford University Press, 1985 aux pp 329–330 (« The difficulty begins when we try to distinguish sense (iv), violence as threat, and sense (v), violence as unruly behaviour. Sense (iv) is clear when the threat is of physical violence, but it is often used when the real threat, or the real practice, is unruly behaviour. »)

ne constitue pas un simple attroupement illégal, mais une émeute. La frontière entre ces deux infractions n'en est que plus poreuse, et certains des rassemblements évoqués ci-dessus, où il existait une telle atmosphère menaçante, auraient tout aussi bien pu être assimilés, selon ce critère, à des émeutes qu'à des attroupements illégaux.

b) En raison de l'opposition des forces de l'ordre

Dans certains jugements, les tribunaux semblent avoir vu la menace pour la paix publique émaner non pas tant de la manière dont les personnes réunies se comportaient, mais de la résolution de ces dernières à défier les policiers qui souhaitaient les empêcher de manifester.

Dans l'arrêt phare *R v Patterson*⁶⁴² rendu par la Division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario en 1930, une majorité de trois juges contre deux conclurent qu'un rassemblement pacifique pouvait constituer un attroupement illégal en cas de refus d'obtempérer aux ordres des autorités policières. Patterson, à la tête d'une manifestation de 700 à 800 chômeurs à qui l'on avait préalablement refusé en vertu d'un règlement l'autorisation de manifester au centre-ville de Hamilton, fut arrêté pour avoir refusé d'obtempérer aux policiers lui enjoignant de mener cette foule dans une autre direction. D'autres manifestants voulurent le libérer, mais il leur demanda plutôt de continuer vers la zone interdite, ce qu'ils firent. Personne n'aurait été blessé et ce cortège n'aurait entraîné que du trafic à une intersection achalandée du centre-ville pendant cinq à dix minutes. Pour les juges dissidents, il n'y avait pas là une intention ni un comportement susceptible de violer ou de provoquer une violation de la paix. Par ailleurs, les seules personnes dont on pouvait prévoir l'opposition étaient des policiers, « who would not be supposed to break the peace »⁶⁴³. Les juges minoritaires ne voyaient donc pas dans le refus d'obéir aux ordres des policiers un motif raisonnable de craindre que la paix fût troublée tumultueusement.

Or, pour les juges majoritaires, le caractère criminel de la conduite des manifestants découlait essentiellement du fait qu'ils étaient prêts à continuer leur chemin malgré l'opposition des policiers : « Yet, when it was plain that they would not be allowed to march through the restricted area of the city, by reason of the action of the police, they went too far when, as an assertion of their right to proceed with the parade, they undertook to force their way despite police opposition. »⁶⁴⁴ Ce faisant, ils écartèrent la décision anglaise *Beatty v Gillbanks*⁶⁴⁵,

⁶⁴² *Supra* note 55.

⁶⁴³ *Ibid* à la p 223, juge Magee, dissident.

⁶⁴⁴ *Ibid* à la p 226, juge Middleton.

estimant que la police ne saurait être comparée à tout autre groupe s'opposant à la tenue d'une manifestation par ailleurs pacifique, que la portée de cette affaire avait été ébranlée par des jugements subséquents et que, de toute façon, le législateur canadien avait opté pour une voie différente en codifiant cette infraction. Selon eux, la question de la légalité de l'action policière ou du règlement n'était pas pertinente⁶⁴⁶. Seule comptait la question de la préservation de la paix publique, jugée primordiale⁶⁴⁷ :

The law in this respect, like all our common law, has developed. There are to be found many early definitions and discussions not always possible to reconcile. These centre mainly on the point of view. On the one side, some sympathise with the actions of the peaceable and well-disposed seeking to forward a cause dear to them, and by them regarded as essential to the public weal. These, they think, ought not to be regarded as unlawful and be suppressed by reason only of the opposition of unruly men who without just cause seek to interfere and provoke disturbance merely because of their innate love of a row. This on the face of it looks like an easy way for evil to triumph over good under

On the other side, there are those who take a wider, and, I think, a wiser view of the situation, and who regard the preservation of public peace as of paramount importance, and think that that which originated in good motives has become a public evil when there is the probability or the possibility of a tumult resulting.

Notons que, selon cet extrait, la simple *possibilité* d'une violation tumultueuse de la paix suffirait à transformer un rassemblement pacifique en attroupement illégal. Ainsi, selon le jugement majoritaire, en transgressant l'ordre des policiers, Patterson menaçait la paix publique.

La même logique hostile à toute désobéissance aux forces de l'ordre est à l'œuvre dans *R v Stewart*⁶⁴⁸. S'agissant d'une décision par laquelle une personne fut finalement acquittée d'attroupement illégal, quelques remarques s'imposent pour expliquer pourquoi j'y vois une affaire concluant à l'existence d'un attroupement illégal. Nul ne contesta qu'un attroupement illégal avait eu lieu le 20 décembre 1932 à Edmonton, dans des circonstances qui ne ressortent pas des motifs du jugement⁶⁴⁹. Ce que l'on reprochait à l'appelant, qui n'était pas présent ce jour-là, c'était d'avoir participé à cette infraction en conseillant à autrui de la commettre lors de deux discours tenus quelques jours auparavant. Or, pour la majorité des juges de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta, la preuve ne permettait pas d'établir que l'une des personnes ayant

⁶⁴⁵ *Supra* note 469. Voir aussi, à ce sujet, Stoykewych, *supra* note 32 aux pp 55–56.

⁶⁴⁶ *R v Patterson*, *supra* note 55 à la p 232, juge Middleton.

⁶⁴⁷ *Ibid* à la p 227, juge Middleton.

⁶⁴⁸ [1934] 3 DLR 61, 61 CCC 217 (Alta SC (AD)) [avec renvois aux DLR].

⁶⁴⁹ *Ibid* à la p 63, juge Clarke, dissident.

écouté son discours avait effectivement participé à l'attroupement illégal. L'appelant ne pouvait donc pas être considéré comme un participant à cette infraction. Ils l'auraient néanmoins reconnu coupable d'incitation s'il avait été accusé spécifiquement de cette infraction⁶⁵⁰, ce qui suppose que ce qu'il incitait à faire constituait, aux yeux du tribunal, un attroupement illégal. Quel était donc ce comportement qu'il avait conseillé d'adopter ? Il appert du jugement que l'appelant avait incité ses auditeurs à tenir une « marche de la faim » en dépit du refus du chef de police de la ville de délivrer le permis requis par la réglementation municipale. Tout au plus les invitait-il à résister à toute intervention policière visant à mettre fin à leur marche pacifique⁶⁵¹. Comme dans *R v Patterson*⁶⁵², il semble donc que ce soit le refus de se soumettre aux décisions des autorités policières, la volonté de poursuivre la manifestation malgré les risques qu'elle soit réprimée violemment, qui aurait été de nature à faire craindre que la paix soit troublée tumultueusement.

On retrouve, dans ces deux arrêts, l'opposition entre gouvernant et gouvernés au cœur du pouvoir de police. Il y a, d'un côté, les officiers de l'État qui déterminent de manière discrétionnaire les mesures à prendre pour préserver la paix publique et, de l'autre côté, ceux et celles qui doivent y obéir, que les mesures en question soient légales ou non. Le raisonnement suivi par les cours d'appel de l'Ontario et de l'Alberta permet pour ainsi dire aux policiers de disperser à leur guise toute manifestation et condamne toute résistance à pareil commandement. Le droit paraît évacué, du moins dans *R v Patterson*⁶⁵³, où l'on refusa explicitement d'évaluer la légalité de l'action policière et la validité du règlement sur lequel les policiers prétendaient s'être appuyés⁶⁵⁴. Le maintien de l'autorité du chef de maison et de la paix exige que l'on y obéisse

⁶⁵⁰ *Ibid* à la p 66, juge McGillivray. À l'époque, l'article 69 d) du *Code criminel* de 1927, *supra* note 615, prévoyait que de conseiller la commission d'une infraction constituait à la fois un mode de participation criminelle et une infraction. Voir généralement *Brousseau v The King* (1917), 56 RCS 22. Voir aussi Fortin et Viau, *supra* note 84 à la p 347.

⁶⁵¹ De l'ensemble des deux discours tenus par l'appelant, l'extrait suivant m'apparaît comme celui le plus susceptible de lui avoir été préjudiciable : « Brownlee is trying to intimidate the workers by stopping a peaceful parade. We shall be peaceful until we are stopped. We always remember the first law of nature is self-preservation. If we are attacked we must resist to our utmost; any blame will be on the head of Premier Brownlee should anything be done by the Police to stop us. » : *R v Stewart*, *supra* note 648 à la p 63.

⁶⁵² *Supra* note 55.

⁶⁵³ *Ibid*.

⁶⁵⁴ Notons que cette idée n'était pas entièrement nouvelle : les juges majoritaires dans cette affaire s'appuyèrent sur *R v McNaughten and others* (1881), 14 Cox CC 576 (QBD I) à la p 578 (« if persons assemble to obstruct the officers of the law, all parties so assembling are guilty of an unlawful assembly »). Ils auraient tout aussi bien pu s'appuyer sur *R v Ernest Jones*, *supra* note 429 à la p 811 (« If the police had interfered with them, they were not at liberty to resist in any such circumstances; they ought to have dispersed by law, and have sought their remedy against any unjust interference afterwards. »). Voir aussi Holdsworth, vol 10, *supra* note 267 aux pp 704–705 (« But it is also clear that the members of a lawful meeting have no right to assert their right to remain where they are by the use of force. »).

dans l'immédiat, quitte à contester plus tard devant les cours de justice la justesse de sa décision, une fois que la menace qu'il souhaitait éviter aura été écartée.

c) Malgré certains gestes de violence

Enfin, un troisième groupe de décisions concluant à l'existence d'un attroupement illégal le font dans un contexte où des actes de violence ont été posés par les protestataires. Il s'agit, à première vue, d'un résultat surprenant, l'*actus reus* de cette infraction ne nécessitant qu'une crainte que la paix soit troublée tumultueusement, c'est-à-dire une crainte d'une atmosphère de force ou de violence. Lorsqu'une telle ambiance existe, que ce soit en raison de gestes de violence réelle ou de menaces d'y recourir, il s'agirait selon les tribunaux d'une émeute, comme nous l'avons vu ci-dessus⁶⁵⁵. Pourtant, dans nombre de cas, il y eut ce qu'on pourrait qualifier, à titre préliminaire, de sous-application du droit.

Cette violence constatée au sein d'attroupements illégaux pouvait avoir pour objet des personnes. Dans de tels cas, c'est généralement des roches qui furent lancées à des policiers cherchant à disperser un rassemblement jusqu'alors pacifique. Ainsi, dans *R v Pavletich*⁶⁵⁶, des pierres furent lancées aux policiers qui cherchaient à disperser une foule assemblée devant un temple ukrainien à Rouyn afin de célébrer le Premier mai, rassemblement pour lequel un permis avait été refusé. De même, dans *R v Thomas*⁶⁵⁷, un jeune de la rue fut acquitté d'un chef d'émeute, mais reconnu coupable de l'infraction moindre et incluse d'attroupement illégal pour avoir refusé de cesser d'occuper une rue de Vancouver. Les policiers qui cherchèrent à les déloger, lui et les autres jeunes dénonçant leur éviction d'un lieu de séjour temporaire et réclamant l'ouverture d'une auberge de jeunesse, se firent lancer des pierres. Dans la mesure où cette occupation de la chaussée bloquait « the free movement of other members of the public by bus, motor vehicle or otherwise on this public highway »⁶⁵⁸, le juge estima que les policiers avaient le devoir de les déloger et qu'on ne saurait prétendre qu'ils avaient provoqué les protestataires. Il entretenait cependant un doute raisonnable quant à la question de savoir si cet

⁶⁵⁵ Voir la discussion plus approfondie du niveau de violence requis pour conclure à une émeute au texte correspondant à la note 638.

⁶⁵⁶ (1932), 58 CCC 285 (Qc Rec Ct). Pour un examen du contexte social dans lequel est survenue cette affaire, soit la montée du militantisme ouvrier et communiste à Rouyn-Noranda et de la « peur rouge » au Québec, voir Andrée Lévesque, « Red Scares and Repression in Quebec, 1919–39 » dans Wright, Tucker et Binnie, *supra* note 36, 290 à la p 306.

⁶⁵⁷ (1971), 2 CCC (2d) 514 (BC Co Ct).

⁶⁵⁸ *Ibid* au para 22.

attroupement illégal avait commencé à troubler la paix tumultueusement. Dans *R v Drury*⁶⁵⁹, non seulement certains lancèrent-ils des cailloux et d'autres projectiles aux policiers après l'arrestation d'un manifestant dans des circonstances nébuleuses, mais d'autres leur crachèrent dessus, les poussèrent ou sautèrent sur leur dos. Lors d'un procès pour émeute et voies de fait armées contre des agents de la paix tenu à la suite de la manifestation du 20 avril 2012 contre le Plan Nord promu par le gouvernement du Québec, le juge rejeta la prétention du ministère public selon laquelle le rassemblement était devenu une émeute dès que les manifestants s'étaient faufilés dans le Palais des Congrès de Montréal, mais estima qu'il devint un attroupement illégal lorsqu'un poteau métallique et d'autres projectiles furent lancés *devant* des policiers⁶⁶⁰. Dans *R v Dabek*⁶⁶¹, ce n'est pas aux policiers que s'en prirent les 19 accusés, mais à un directeur d'école et à sa résidence, sur lesquels ils lancèrent des œufs le soir de l'Halloween.

D'autres décisions conclurent à l'existence d'un attroupement illégal dans des circonstances où des biens furent détruits ou endommagés par les personnes réunies. Rappelons que, dans *R v Lockhart*⁶⁶², on sous-entendit que la violence nécessaire pour qu'un rassemblement trouble la paix «tumultueusement» incluait les dommages occasionnés à la propriété. On trouvait déjà la même idée chez Hawkins⁶⁶³. Cette «violence» contre les biens conduisit par exemple la Cour municipale de Montréal à conclure, dans *R c Chiasson-Lebel*⁶⁶⁴, que les 58 personnes ayant occupé les bureaux du Conseil du patronat et ayant attaché des meubles afin de barricader toutes les issues étaient bel et bien coupables d'avoir participé à un attroupement illégal. Il y a également quelques décisions où des tribunaux assimilèrent des rassemblements

⁶⁵⁹ *Supra* note 638 au para 49.

⁶⁶⁰ *LSJPA – 1387*, 2013 QCCQ 20885, inf en partie et pour d'autres motifs par 2015 QCCA 1877.

⁶⁶¹ (1982) 18 Sask R 369 (QB).

⁶⁶² *Supra* note 638 aux para 34–35.

⁶⁶³ Hawkins, *supra* note 239 à la p 157 («[riot] ought to be accompanied with some offer of Violence, either to the Person of a Man, or to his Possessions»). Voir toutefois *R v Howell*, *supra* note 519, l'arrêt de principe sur la notion de violation de la paix rendue par la Cour d'appel d'Angleterre, qui laisse pour sa part entendre que l'usage de la force contre les biens ne constitue une violation de la paix que si elle est faite en présence du propriétaire de ceux-ci : «there is a breach of the peace whenever harm is actually done or is likely to be done to a person or in his presence to his property or a person is in fear of being so harmed through an assault, an affray, a riot, unlawful assembly or other disturbance».

⁶⁶⁴ JE 2001-461 (CM Montréal), conf par 2002 CanLII 30584 (CS), conf par 2005 QCCA 37. Voir aussi *R v Jones & Sheinin*, *supra* note 68 (des roches ont été lancées à un camion transportant des travailleurs, mais ce fait ne semble pas avoir été déterminant à la qualification du rassemblement comme attroupement illégal); *LSJPA – 1368*, 2013 QCCQ 16472 (une occupation tenue au Cégep du Vieux-Montréal pendant la grève des étudiants québécois à l'hiver 2012 durant laquelle des biens furent endommagés – graffitis, miroirs brisés, tapis abîmé – par les protestataires est assimilée à un attroupement illégal, la juge ne semblant pas tenir compte des méfaits commis par les accusés dans son analyse de l'accusation d'attroupement illégal).

ayant occasionné des dommages matériels à des attroupements illégaux plutôt qu'à des émeutes en raison de problèmes procéduraux survenus lors des procès⁶⁶⁵ ou parce qu'on départagea, au sein d'un même événement, ceux ayant participé à une émeute de ceux ayant participé à un simple attroupement illégal⁶⁶⁶.

Ce phénomène par lequel certains rassemblements marqués par des gestes de violence contre des personnes ou par des dommages aux biens sont assimilés à des attroupements illégaux plutôt qu'à des émeutes, que j'ai qualifié ci-dessus de « sous-application du droit », s'explique vraisemblablement, dans bien des cas, par le fait que le ministère public ne déposa pas d'accusation pour l'infraction plus grave d'émeute. Parmi les facteurs susceptibles d'expliquer cette réserve, mentionnons qu'une dénonciation pour attroupement illégal — une infraction qui est depuis la réforme du *Code criminel* de 1955 punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire⁶⁶⁷ — ne peut pas donner lieu à un procès devant jury, contrairement à une dénonciation pour émeute⁶⁶⁸. Or, comme l'a souligné Fyson à propos des poursuites pour émeute tenues au Québec dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les procès devant jury en pareille matière débouchaient à l'époque rarement sur des condamnations : les poursuites étaient souvent abandonnées à divers stades des procédures, des difficultés procédurales pouvaient surgir et les jurys faisaient parfois preuve d'une certaine tolérance envers la violence collective, tant qu'elle ne franchissait pas certaines limites⁶⁶⁹. Ces considérations peuvent aujourd'hui encore jouer un rôle dans la décision d'opter pour un chef d'accusation d'attroupement illégal plutôt que d'émeute.

Dans certaines affaires, les tribunaux ont néanmoins acquitté les accusés du chef d'émeute qui pesaient sur eux pour ne retenir leur culpabilité qu'au regard de l'infraction moindre et incluse d'attroupement illégal. Ils semblent ainsi avoir parfois jugé que quelques gestes isolés de

⁶⁶⁵ *R v Lebedoff (No 1)*, (1950), 98 CCC 115 (BCCA) (une salle communautaire des Doukhobors avait été incendiée par une faction radicale de cette secte de dissidents d'origine russe, mais un verdict de culpabilité sur le chef moindre et inclus d'attroupement illégal fut substitué au verdict de culpabilité prononcé en première instance sur le chef de destruction d'un bâtiment par des émeutiers parce que les directives du juge au jury ne distinguaient pas suffisamment ces deux infractions).

⁶⁶⁶ *Conway v R*, *supra* note 63 (la preuve révélait qu'outre les menaces proférées à l'endroit des policiers séquestrés dans le poste de police de Kanesatake, des voitures de police et une clôture avaient été endommagées, mais des dix-neuf personnes accusées d'avoir notamment pris part à une émeute, sept furent reconnues coupables de ce chef par le jury, six de l'infraction moindre et incluse d'attroupement illégal et six furent acquittées). Voir aussi *R v Étienne*, 2015 QCCA 1390 (l'appel du ministère public des verdicts d'acquiescement est rejeté).

⁶⁶⁷ *Code criminel*, 1954, *supra* note 50, art 67.

⁶⁶⁸ *Code criminel*, *supra* note 19, art 469, 471 et 553 *a contrario*.

⁶⁶⁹ Fyson, *supra* note 561 aux pp 175–183.

violence ne transformaient pas un rassemblement généralement pacifique en émeute, qu'il en fallait plus pour que la paix soit troublée tumultueusement. Ces actes isolés faisaient tout au plus craindre, selon eux, qu'un tel scénario se concrétise. C'est pourquoi j'estime plus juste, tout bien considéré, de ne pas y voir un cas de sous-application du droit. À une interprétation voulant que toute manifestation de violence, même mineure et unique, suffise pour qu'un rassemblement soit qualifié d'émeute, certains tribunaux ont ainsi opposé implicitement une interprétation plus exigeante du critère d'avoir « commencé à troubler la paix tumultueusement »⁶⁷⁰, plus tolérante des débordements mineurs découlant des agissements de quelques individus au sein d'une foule par ailleurs généralement non-violente.

Malgré ce courant plus libéral en matière d'émeute, force est de constater que les tribunaux n'ont pas fait preuve de la même audace relativement à l'infraction d'attroupement illégal. L'exigence d'une crainte raisonnable que la paix soit troublée tumultueusement n'a pas fait l'objet d'une interprétation restrictive : au contraire, des rassemblements ne posant pas un risque imminent de violence furent assimilés à des attroupements illégaux. Cette catégorie est en fait si générale qu'elle est susceptible de trouver application dès qu'elle est invoquée par les forces policières ou le ministère public, comme le montre le faible nombre d'affaires où l'on jugea qu'une réunion publique ne constituait pas un attroupement illégal.

2.2. Les rassemblements jugés ne pas constituer des « attroupements illégaux »

À l'examen des décisions publiées portant sur l'attroupement illégal, il est particulièrement frappant de constater que les tribunaux ne rejetèrent cette étiquette que dans deux cas. Les procédures intentées furent parfois suspendues pour un motif ou un autre⁶⁷¹, les accusations retirées⁶⁷² ou un acquittement prononcé pour une autre raison⁶⁷³, mais il n'en

⁶⁷⁰ *Code criminel*, *supra* note 19, art 64.

⁶⁷¹ Voir *R v Drury*, *supra* note 638 (les procédures contre le coaccusé Bush sont suspendues en raison de la fouille abusive et de la détention arbitraire qu'il a subies); *R c Aubin*, 2008 QCCS 4543, [2008] RJQ 2410 (une suspension des procédures est prononcée dans deux dossiers en raison de l'abus de procédures pour remise en cause).

⁶⁷² Voir *R c Ashe* (2005), AZ-50356320 (Azimut) (CM Montréal) (la poursuite fut retirée après qu'un jugement ordonna la divulgation de certains éléments de preuve aux accusés); *R c Amiot* (2005), AZ-50343497 (Azimut) (CM Montréal) (la poursuite fut retirée après qu'un jugement ordonna la divulgation de certains éléments de preuve aux accusés); *Bédard c R*, 2009 QCCA 1473 (les accusés ont été arrêtés pour avoir participé à un attroupement illégal et à une émeute, chefs d'accusation qui ont été retirés au début du procès et remplacés par des accusations de méfait, de tapage et, dans certains cas, d'entrave au travail des policiers et de défaut de se conformer à une condition d'une ordonnance de probation), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2010] 1 RCS xiv.

⁶⁷³ *R c Stewart*, *supra* note 648 (le verdict de culpabilité est infirmé, car la preuve ne permettait pas d'établir que l'une des personnes ayant écouté le discours de l'accusé avait effectivement participé à l'attroupement illégal et ce dernier ne pouvait donc pas être reconnu coupable comme participant à cette infraction); *R v Drury*, *supra* note 638

demeure pas moins que les tribunaux n'ont quasiment jamais conclu que ce qu'on alléguait être un attroupement illégal n'en était pas un, du moins si l'on se fie aux décisions publiées. En fait, même dans les deux cas dénombrés, la réponse n'était pas si claire, comme le révèle une analyse plus détaillée de chacune de ces affaires.

La Cour d'appel de l'Ontario infirma, dans *R v Bailey*⁶⁷⁴, le verdict de culpabilité qui avait été prononcé en première instance relativement à une accusation d'attroupement illégal. Le problème, c'est que seuls les motifs du juge dissident, qui aurait rejeté l'appel, furent publiés⁶⁷⁵. Or, ce dernier estimait qu'il s'agissait bel et bien d'un attroupement illégal. Nous ne pouvons donc que spéculer sur les raisons pour lesquels les juges majoritaires conclurent autrement.

La décision de la Cour supérieure du Québec dans *R c Aubin*⁶⁷⁶, qui siégeait en appel de quatre des neuf procès intentés à la suite de la manifestation annuelle du Collectif opposé à la brutalité policière du 15 mars 2002, est révélatrice de l'imprécision de l'infraction d'attroupement illégal et du vaste pouvoir discrétionnaire qu'elle confère aux autorités chargées de son application. Selon la preuve présentée lors des procès, les manifestants se réunirent d'abord à la Place Émilie-Gamelin à Montréal, d'où ils se dirigèrent vers le quartier général du Service de police de la Ville de Montréal. C'est à ce moment, selon le ministère public, que la manifestation serait devenue un attroupement illégal. La juge résuma la preuve parfois contradictoire en ces termes⁶⁷⁷ :

Ainsi, au quartier général, deux graffitis sont exécutés sur la façade. Un individu surnommé "Squeegee" frappe dans les vitres avec cet outil. Dans l'un des procès la

(le coaccusé Rohan a été acquitté des chefs de voies de fait contre un agent de la paix, attroupement illégal et tapage qui pesaient sur lui); *R c Carrillo*, 2012 QCCM 51 (bien que l'accusé ait été acquitté de l'accusation d'attroupement illégal, tout porte à croire que cela s'explique par le fait que, tant d'après sa version des faits que celle du ministère public, il ne serait arrivé sur les lieux qu'après la dispersion de la foule, et non parce qu'il ne s'agissait pas d'un attroupement illégal); *R v Étienne*, *supra* note 666 (les verdicts d'acquiescement prononcé par le jury en première instance quant au chef d'émeute et à l'infraction moindre et incluse d'attroupement illégal pour cinq des accusés est confirmé, et ce, bien que d'autres accusés aient été reconnus coupables d'émeute ou d'attroupement illégal, ce qui laisse croire que ces acquiescements s'expliquent non par le caractère du rassemblement, mais par des faits propres à ces accusés).

⁶⁷⁴ [1938] OJ no 286 (QL) (Ont CA), juge Masten, dissident.

⁶⁷⁵ J'ai obtenu des Archives publiques de l'Ontario une copie des pages pertinentes du registre d'audience de la Cour d'appel de l'Ontario du mercredi 12 octobre 1938, mais, malheureusement, celui-ci indique uniquement que des motifs dissidents furent déposés par le juge Masten : Appeal Minute Book, Court Room 1, 1938–1939 (12 octobre 1938), Toronto, Archives publiques de l'Ontario (RG 22-122-0-22, bobine de microfilm MS 6237). L'appel de ce jugement à la Cour suprême du Canada fut par ailleurs rejeté au motif que le dispositif du jugement aurait été altéré par le greffier du tribunal, qui aurait substitué le mot « dissidente » au mot « dubitante » d'abord inscrit : *R v Bailey*, [1939] 2 DLR 481, 71 CCC 379 (CSC).

⁶⁷⁶ *Supra* note 671.

⁶⁷⁷ *Ibid* au para 8.

preuve démontre qu'il fait un trou dans une vitre et en perce une autre, mais qu'aucune ne vole en éclats. Par contre, dans un autre procès, il est question de cinq vitres brisées. Bien qu'il n'en ait pas été question dans tous les procès, ont aussi été rapportés des dommages à une camionnette du SPVM stationnée devant le quartier général et une altercation entre quelques manifestants et un conducteur qui voulait forcer le passage et couper la manifestation à l'intersection St-Urbain et Ste-Catherine.

Après environ cinq minutes, la manifestation se remit en route. Lorsque les protestataires approchèrent du Palais de Justice de Montréal, ils furent encerclés par les policiers, qui procédèrent à un total de 371 arrestations⁶⁷⁸. Entre 250 et 350 personnes furent par la suite accusées d'avoir participé à un attroupement illégal⁶⁷⁹. Ces accusés furent divisés en différents groupes et l'on procéda à la tenue de neuf procès. Comme la preuve était sensiblement la même dans chacun de ces procès, qu'il n'y avait aucune preuve individuelle de la participation des accusés outre celle relative au fait qu'ils étaient présents au moment de l'arrestation de masse, la juge de la Cour supérieure souligna qu'il s'agissait, après tout, du « même procès tenu neuf fois »⁶⁸⁰. En première instance, quatre juges conclurent qu'il ne s'agissait pas d'un attroupement illégal⁶⁸¹, deux furent d'avis contraire⁶⁸² et trois prononcèrent un arrêt des procédures en raison des délais déraisonnables⁶⁸³. Saisie de l'appel de quatre de ces neuf jugements⁶⁸⁴, la Cour supérieure prononça l'acquittement des accusés dans deux dossiers et l'arrêt des procédures dans deux autres⁶⁸⁵. D'une part, bien que les juges de première instance ayant accueilli une requête en non-lieu aient commis une erreur de droit en évaluant la preuve, le tribunal d'appel estima qu'ils auraient de toute façon, sur le fond, acquitté les accusés. D'autre part, vu le caractère objectif de

⁶⁷⁸ Dupuis-Déri, *À qui la rue*, *supra* note 2 à la p 264.

⁶⁷⁹ *R c Aubin*, *supra* note 671 au para 2.

⁶⁸⁰ *Ibid* au para 19.

⁶⁸¹ *R c Côté*, [2004] JQ no 4929 (QL) (CM Montréal) (requête en non-lieu accueillie, le juge estimant que le chahut et les quelques méfaits isolés n'auraient pas fait craindre à une personne raisonnable la survenance d'une émeute), inf par [2004] JQ no 13969 (QL) (CS), inf par 2007 QCCA 274; *R c El Demardash* (8 avril 2004), Montréal 102-076-0311 (CM) (les accusés sont acquittés, le juge estimant que les méfaits constituaient des gestes isolés et qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique plutôt que d'un attroupement illégal); *R c Aubin*, [2006] JQ no 7466 (QL) (CM Montréal) (requête en non-lieu accueillie, le juge estimant que les quelques méfaits commis ne peuvent pas faire craindre à une personne raisonnable que la paix soit troublée tumultueusement); *R c Popovic* (15 juin 2006), 102-060-423 (CM Montréal) (requête en non-lieu accueillie, le juge estimant la preuve insuffisante pour entraîner une condamnation).

⁶⁸² *R c Astudillo*, [2005] JQ no 23696 (QL) (CM Montréal), requête en suspension des procédures pour délai déraisonnable rejetée par BJCMQ 2007-045 (CM Montréal); *R c Thibodeau* (14 septembre 2006), Montréal 102-074-945 (CM).

⁶⁸³ *R c Blais* (16 mai 2006), Montréal 102-076-759 (CM) conf par 2007 QCCS 1898; *R v Ahojja* (2006), BJCMQ 2007-059 (CM Montréal); *Almeida c R*, [2006] JQ no 14183 (QL) (CM Montréal).

⁶⁸⁴ *R c Astudillo*, *supra* note 682; *R c Aubin*, *supra* note 681; *R c Popovic*, *supra* note 681; *R c Thibodeau*, *supra* note 682.

⁶⁸⁵ *R c Aubin*, *supra* note 671.

l'*actus reus* de l'infraction et l'absence de preuve individualisée quant à la *mens rea*, la juge estima qu'il y avait un risque réel de jugements contradictoires, que la stratégie du ministère public de remettre en question la légalité de la manifestation dans chacun des procès était inéquitable pour les accusés et qu'il y avait donc lieu d'ordonner l'arrêt des procédures dans les deux autres dossiers.

Cette saga judiciaire, qui s'échelonna sur plus de six ans, démontre que différents juges, observant la même manifestation, ont pu en venir à des conclusions fort différentes quant à la question de savoir s'il y avait ou non des motifs raisonnables de craindre que la paix soit troublée tumultueusement. Comme l'expliqua de manière imagée la juge de la Cour supérieure, la même manifestation ne reçut pas la même qualification juridique au cours de ces neuf procès :

C'est ainsi que Pierre, Jean et Jacques qui ont pourtant marché toute la manifestation ensemble jusqu'à ce que la police les séparent [*sic*] lors de l'arrestation, ont vécu un événement différent aux conséquences juridiques opposées. Pierre a pris part à une manifestation pacifique et a été acquitté. Jean a participé à un attroupement illégal et a été condamné. Quant à Jacques, il ne sait à quel genre d'événement il est allé puisque dans son dossier les procédures ont été arrêtées en raison des délais déraisonnables⁶⁸⁶.

Même si quelques juges firent preuve dans cette affaire d'une certaine tolérance envers les débordements susceptibles de survenir au sein d'une manifestation et refusèrent d'y voir une véritable menace pour la paix publique, ce constat ne fut pas partagé par l'ensemble de leurs collègues, qui refusèrent pareille innovation.

Tout bien considéré, il apparaît donc que dans les deux seuls cas où les tribunaux conclurent formellement qu'une manifestation ne constituait pas un attroupement illégal, cela ne se fit pas sans désaccords. Cette catégorie juridique se veut si englobante qu'il est difficile d'y échapper, et jamais on ne jugea d'une manière claire et unanime qu'un rassemblement donné ne saurait être caractérisé de la sorte.

2.3. L'échec des contestations constitutionnelles fondées sur la théorie de l'imprécision

Malgré le fait que la définition prévue au *Code criminel* de la notion d'attroupement illégal balise peu la discrétion de ceux et celles censés appliquer le droit au quotidien, les

⁶⁸⁶ *Ibid* au para 44.

tribunaux ont refusé à trois reprises d'y voir une norme souffrant d'une imprécision inconstitutionnelle au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*⁶⁸⁷.

En 1997, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique statua, dans *R v Bernitt*⁶⁸⁸, que le mot « tumultueusement » employé pour définir l'émeute à l'article 64 du *Code criminel*⁶⁸⁹ n'est pas imprécis. S'appuyant sur l'interprétation faite dans *R v Lockhart*⁶⁹⁰ selon laquelle ce terme implique une atmosphère de force ou de violence, le juge conclut que la disposition délimitait une sphère de risque suffisante pour permettre aux citoyens de distinguer entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

En 1998, coup de théâtre : la Cour du Québec conclut à l'inconstitutionnalité de la définition de l'attroupement illégal pour cause d'imprécision⁶⁹¹. Pour le juge de première instance, dans la mesure où la commission de l'infraction repose sur l'existence d'une crainte fondée sur des motifs raisonnables chez une personne du voisinage, mais extérieure à l'assemblée, il est possible qu'une personne y participant n'ait pas connaissance de cette appréhension. C'est ce qu'il explique en ces termes⁶⁹² :

Sur ce point, il est tout à fait concevable, par exemple, que quelques personnes, se trouvant à un endroit dans une manifestation, agissent de façon à faire craindre objectivement un bris tumultueux de la paix et que ceci ne puisse être perçu par les manifestants se trouvant à un autre endroit dans la même manifestation. Le citoyen participant à une assemblée ou à une manifestation peut donc, à son insu, se retrouver au sein d'un attroupement illégal au sens de l'article 63 C.cr et encourir une arrestation et une condamnation en vertu de l'article 66 C.cr.

La Cour supérieure lui donnera tort en appel, lui reprochant d'avoir mis l'accent sur la crainte ressentie subjectivement par un observateur raisonnable plutôt que sur « la conduite des manifestants afin de voir si objectivement cette conduite est de nature à raisonnablement anticiper qu'elle va déboucher sur l'une ou l'autre des conséquences décrites à l'article 63 »⁶⁹³. Vu la difficulté « de décrire dans un texte les formes multiples que peut revêtir une manifestation qui

⁶⁸⁷ *Supra* note 32.

⁶⁸⁸ *Supra* note 76.

⁶⁸⁹ *Supra* note 19.

⁶⁹⁰ *Supra* note 638.

⁶⁹¹ *R c Popovic*, [1998] RJQ 2869 (CQ).

⁶⁹² *Ibid* au para 31.

⁶⁹³ *Lecompte CS*, *supra* note 622 au para 11. Voir aussi *R c Lebel* (1999), [2000] RJQ 597 (CM Montréal) (l'infraction d'attroupement illégal ne porte pas atteinte aux alinéas 2b), 2c) et 2d) de la *Charte canadienne* et son libellé n'est pas imprécis au point d'être contraire aux principes de justice fondamentale), conf pour d'autres motifs par 2002 CanLII 30584 (CS), conf pour d'autres motifs par 2005 QCCA 37.

risque de mal tourner», le juge Pinard estima que le législateur avait adopté un critère fondé sur « le bon sens »⁶⁹⁴. Ce dernier serait suffisant pour permettre un débat judiciaire car, après tout, « [l]orsque le bon sens dicte à une personne de se retirer de la manifestation, c'est que les bornes du raisonnable ont été dépassées et que la violence peut raisonnablement être anticipée »⁶⁹⁵. De là au fameux « I know it when I see it »⁶⁹⁶, il n'y a qu'un pas... La Cour supérieure rejettera également les arguments fondés sur les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, mentionnant — erronément — que le critère prévu au sous-paragraphe 63(1)b) du *Code criminel*⁶⁹⁷ est le même que celui qui existait autrefois en Angleterre et que les membres de l'Armée du Salut furent toujours acquittés lorsque leurs rassemblements étaient perturbés par une foule hostile⁶⁹⁸.

La Cour d'appel allait finalement confirmer ce jugement l'année suivante dans *R c Lecompte*⁶⁹⁹. Pour le juge Beauregard, le libellé en cause n'était pas imprécis, car tant un citoyen qu'un policier ou un juge devraient être en mesure de déterminer « si, à un moment donné, il existe des motifs raisonnables, dans l'environnement en cause, de craindre que la conduite de personnes faisant partie du rassemblement ne troublent [*sic*] la paix tumultueusement »⁷⁰⁰. Forget souligne avec raison qu'« il s'agit d'une profession de foi puisque, sauf la réécriture de la disposition du Code criminel, la cour n'expose pas véritablement d'arguments pour justifier cette impression »⁷⁰¹. Le juge Beauregard exprima par ailleurs son désaccord avec le juge de la Cour du Québec, pour qui une personne pouvait être reconnue coupable en vertu de cette disposition sans qu'elle ait connaissance des faits à l'origine de la crainte que la paix soit troublée tumultueusement. Pour lui, « [l]e droit pénal n'a jamais voulu punir une personne qui ignore une situation de fait »⁷⁰², si bien que la connaissance subjective des circonstances faisant d'un rassemblement un attroupement illégal serait un élément essentiel de cette infraction. Il rejeta également les arguments fondés sur les libertés d'expression, d'association et de réunion

⁶⁹⁴ *Lecompte CS*, *supra* note 622 au para 16.

⁶⁹⁵ *Ibid* au para 18.

⁶⁹⁶ *Jacobellis v Ohio*, 378 US 184 (1964) à la p 197, juge Stewart.

⁶⁹⁷ *Supra* note 19.

⁶⁹⁸ Or, comme nous l'avons vu ci-dessus, à la p 116, la définition canadienne est au contraire calquée sur celle proposée par les commissaires anglais de 1879, qui innovèrent sur ce point, innovation qui sera finalement rejetée en Angleterre dans *Beatty v Gillbanks*, *supra* note 469.

⁶⁹⁹ *Lecompte CA*, *supra* note 73.

⁷⁰⁰ *Ibid* au para 9.

⁷⁰¹ Forget, *supra* à la note 18 aux pp 156–157.

⁷⁰² *Lecompte CA*, *supra* note 73 au para 14.

pacifique. Seule la prétention fondée sur cette dernière garantie lui paraissait avoir un certain fondement. Il la rejeta néanmoins au motif que la disposition contestée ne prohibait pas les réunions pacifiques et que, de toute façon, « le désir du législateur de prévenir les émeutes est un objectif impérieux », que l'infraction d'attroupement illégal avait un lien rationnel avec cet objectif et qu'il n'y avait pas d'autres moyens pour « raisonnablement empêcher la survenance d'émeutes »⁷⁰³. La Cour d'appel prit cependant soin d'indiquer expressément qu'elle ne se prononçait pas, au contraire de la Cour supérieure, sur la validité du sous-paragraphe 66(1)b) du *Code criminel*, qui n'était pas en jeu en l'espèce. La Cour suprême du Canada refusa pour sa part d'entendre l'affaire⁷⁰⁴.

Vu le test élaboré par le plus haut tribunal du pays en matière d'imprécision⁷⁰⁵, le résultat auquel en sont arrivés les tribunaux quant à la notion d'attroupement illégal n'est guère surprenant. Il semble qu'aucune infraction criminelle n'ait jamais été invalidée en vertu de cette théorie, et ce, malgré la popularité de ce type de contestation⁷⁰⁶. Comme je l'ai déjà affirmé ci-dessus⁷⁰⁷, en interprétant le texte contesté, les tribunaux contribuent non seulement à en préciser le sens, mais aussi à la production de celui-ci *ex post facto*. L'infraction d'attroupement illégal n'est plus tout à fait la même après l'arrêt *Lecompte*⁷⁰⁸, qui est le premier jugement canadien à énoncer explicitement qu'il est nécessaire pour qu'une personne engage sa responsabilité pénale qu'elle ait eu connaissance personnellement des faits faisant appréhender que la paix soit troublée tumultueusement, comme nous le verrons à la section suivante.

Qui plus est, au-delà de la question de savoir si l'infraction délimite une zone au sein de laquelle les citoyens devraient savoir qu'ils risquent de faire l'objet de poursuites pénales, les tribunaux semblent avoir oublié le second motif ayant justifié la reconnaissance du principe de

⁷⁰³ *Ibid* au para 17.

⁷⁰⁴ [2001] 1 RCS xiii.

⁷⁰⁵ Voir généralement *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 RCS 1123 aux pp 1150–1161, juge Lamer; *R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, *supra* note 114; *Ontario c Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 RCS 1031; *Canadian Foundation*, *supra* note 115 aux para 13–44, 177–192; *R c Levkovic*, *supra* note 117. Voir aussi *R c Morales*, [1992] 3 RCS 711 aux pp 726–732, juge en chef Lamer.

⁷⁰⁶ Alan N Young, « Done Nothing Wrong: Fundamental Justice and the Minimum Content of Criminal Law » (2008) 40 SCLR (2d) 441 à la p 475 (« Vagueness challenges have been one of the most common section 7 challenges being raised in courts of law, but in 25 years there has not been a single invalidation of a criminal offence on the basis of insufficient clarity »). Voir aussi *Lisa Dufraimont, « Canada (Attorney General) v. Bedford and the Limits on Substantive Criminal Law under Section 7 »* (2015) 67 SCLR (2d) 483 à la p 499 (« The section 7 doctrine of vagueness almost never results in a successful challenge, in part because courts use their power to interpret statutes to resolve vagueness problems instead of striking down vague enactments. »)

⁷⁰⁷ Voir la discussion plus approfondie de cette question à la p 22, ci-dessus.

⁷⁰⁸ *Lecompte CA*, *supra* note 73.

justice fondamentale selon lequel une loi ne doit pas être imprécise, à savoir empêcher l'application discrétionnaire — et potentiellement discriminatoire — de celle-ci. C'est ce qu'expliquait, dans un passage fréquemment repris par la Cour suprême du Canada⁷⁰⁹, le juge Marshall de la Cour suprême des États-Unis dans *Grayned v City of Rockford*⁷¹⁰ :

[I]f arbitrary and discriminatory enforcement is to be prevented, laws must provide explicit standards for those who apply them. A vague law impermissibly delegates basic policy matters to policemen, judges, and juries for resolution on an ad hoc and subjective basis, with the attendant dangers of arbitrary and discriminatory application.

Une infraction vague et large comme l'attroupement illégal permet aux officiers de l'État, qu'il s'agisse de policiers, de procureurs de la Couronne ou de juges, de déterminer au cas par cas si une manifestation fait craindre, à leur avis, que la paix soit troublée tumultueusement. Les forces de l'ordre peuvent, parmi l'ensemble des manifestations susceptibles de contrevenir à cette disposition, déterminer celles qu'ils jugent nécessaire de neutraliser, et ce, en vertu de leur évaluation du risque, avant tout basée sur leur perception de la légitimité du groupe protestataire, appréciation où se déploie un certain nombre de stéréotypes sociaux⁷¹¹. La malléabilité de cette infraction laisse ainsi libre cours aux pratiques de profilage politique⁷¹². Les tribunaux ne constituent pas un rempart contre ces pratiques arbitraires : d'une part, ils n'interviennent qu'une fois l'opération policière achevée et le prétendu danger écarté et, d'autre part, l'examen de leurs décisions réalisé ci-dessus démontre qu'ils ne remettent pratiquement jamais en question le jugement de la force publique. Plus fondamentalement, pour reprendre les propos du juge en chef Lamer, « [l]aisser une large place à l'arbitraire ne devient pas acceptable simplement parce qu'il s'agit des caprices de juges et de juges de paix plutôt que de ceux de responsables de l'application de la loi »⁷¹³.

⁷⁰⁹ Voir par ex *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, *supra* note 138 à la p 1153, juge Lamer; *R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, *supra* note 114 à la p 632; *Canadian Foundation*, *supra* note 115 au para 16.

⁷¹⁰ 408 US 104 (1972) aux pp 108–109, juge Marshall (une loi antibruit interdisant de troubler la paix près d'une école n'est pas imprécise, bien qu'elle ne soit pas loin de l'être, car elle ne vise pas tous les troubles de la paix, mais uniquement ceux qui surviennent près d'une école, lorsque celle-ci est en activité, et qui perturbent ou sont sur le point de perturber les activités normales de celle-ci).

⁷¹¹ Olivier Fillieule, « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation » dans Olivier Fillieule et Donatella della Porta, dir, *Police et manifestants – Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 85 à la p 108. Voir aussi Olivier Fillieule et Donatella Della Porta, « Introduction – Variations de contexte et contrôle des mouvements collectifs » dans Fillieule et Della Porta, *supra* note 711, 17 aux pp 26–27.

⁷¹² Voir *supra* note 8 et texte correspondant.

⁷¹³ *R c Morales*, *supra* note 705 à la p 729, juge en chef Lamer.

En résumé, la codification de l'infraction d'attroupement illégal ne l'a pas privée de l'élasticité qu'elle avait en common law. Le principal élément matériel qui y est formulé, soit qu'une personne craigne pour des motifs raisonnables que la paix soit troublée tumultueusement, est suffisamment vague et extensible pour trouver application dans à peu près toute manifestation. Au nom de la prévention des émeutes sont prohibés des rassemblements jugés menaçants, et ce, malgré que pareilles menaces soient, par définition, incertaines et aient un caractère impondérable⁷¹⁴. Ainsi, le problème ne tient pas tant au fait que les tribunaux auraient conclu à l'existence d'un attroupement illégal en l'absence de tout risque ; il tient d'abord et avant tout à ce que tout rassemblement public comporte son lot de risques et peut donc, selon le bon vouloir des autorités publiques, être assimilé à un attroupement illégal. Le libellé de cette infraction, pas plus que la jurisprudence, ne pose de balises claires quant à l'ampleur que doit avoir le préjudice appréhendé, son imminence ainsi que sa probabilité d'occurrence. De telles considérations sont laissées à l'appréciation discrétionnaire de ceux et celles qui appliquent — pour ne pas dire créent — le droit au quotidien.

3. Une responsabilité fondée sur la seule appartenance à un groupe dangereux

La vaste portée, sur le plan matériel, de l'infraction d'attroupement illégal n'est pas limitée, ou ne l'était pas jusqu'à récemment, par des exigences strictes quant à la norme de faute requise ou quant au niveau minimal d'implication nécessaire pour qu'un individu se voie imputer une responsabilité personnelle. Au contraire, les tribunaux canadiens ont généralement fait peu de cas du principe d'autonomie individuelle qui sous-tend à la fois le principe selon lequel il n'y a pas de responsabilité pénale sans faute morale et le principe selon lequel il n'y a pas de responsabilité pour le fait d'autrui⁷¹⁵. La figure de l'individu est décentrée au profit de celle du groupe et de la menace qu'il est jugé représenter. Ainsi, pendant longtemps, les procès pour attroupements illégaux tournèrent essentiellement autour de la seule question de savoir si le rassemblement auquel prenaient part les accusés avait effectivement mis en danger la paix publique, ne cherchant pas à savoir si ces derniers avaient conscience de ce risque ou s'ils avaient connaissance des éléments y donnant naissance. Ce n'est que depuis peu qu'un courant jurisprudentiel exige une telle *mens rea* subjective (3.1.). De même, on accorda généralement peu

⁷¹⁴ Dubber, « Policing Possession », *supra* note 201 aux pp 839–840 (« threats are, by their very nature, vague. A threat is the unfulfilled risk that something bad may happen. What that something might be, or how likely it is that it will come about, or that you may suffer from it, remains unclear. »)

⁷¹⁵ Sur la supposée méfiance du droit criminel anglo-canadien envers la responsabilité pour le fait d'autrui, voir généralement Fortin et Viau, *supra* note 84 aux pp 372–373.

d'importance aux gestes réellement posés par les accusés, estimant que leur simple présence au sein d'un attroupement illégal suffisait à engager leur responsabilité pénale (3.2).

3.1. La récente redécouverte d'un élément de faute en matière d'attroupement illégal

Pendant la majeure partie du ^{xx}^e siècle, les tribunaux canadiens ne discutèrent pas de l'élément moral requis en matière d'attroupement illégal. Comme le souligne Forget, « [a]u mieux, lorsqu'un état d'esprit semble faire l'objet d'un examen, celui-ci ne se rattache pas à la conduite de l'accusé, mais à celle de l'attroupement »⁷¹⁶. Ce dernier donne l'exemple de l'arrêt *R v Patterson*, où la majorité écrivit : « All this satisfies me that the accused was a member of an assembly lawful in its inception, but unlawful in its execution because it was determined to meet force by force and to resist the officers of the law. »⁷¹⁷ La volonté à laquelle on réfère dans cet extrait n'est pas celle de l'accusé, mais celle que le tribunal attribue, à tort ou à raison, à l'ensemble des personnes réunies, à l'attroupement comme entité collective. En 1931, la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a même affirmé qu'il n'était pas nécessaire qu'un membre de l'attroupement ait l'intention de commettre une infraction, que ce qui importait, c'était la manière dont se comportait l'assemblée⁷¹⁸.

Une telle affirmation, à première vue surprenante, s'explique néanmoins par l'historique de cette infraction : d'abord un crime visant le fait de se réunir pour accomplir un but illégal, c'est-à-dire lié à l'existence d'un dessein criminel, l'attroupement illégal a évolué en common law pour s'attaquer aussi aux rassemblements dont l'objet pouvait être anodin, mais qu'on jugeait menaçants pour la paix publique en raison de leur forme terrifiante. Or, c'est cette variante qu'a codifiée en 1892 le législateur canadien, si bien que les tribunaux estimaient devoir se préoccuper avant toute chose de la *manière* dont se comportait un groupe, quel que soit l'objet qui animait les personnes qui en faisaient partie⁷¹⁹. Ainsi, bien que le *Code criminel* précise que, pour qu'il s'agisse d'un attroupement illégal, les personnes doivent s'être réunies dans « l'intention d'atteindre un but commun »⁷²⁰, il est difficile d'y voir une exigence d'une quelconque forme de culpabilité morale, dans la mesure où ce but commun peut être légal ou illégal, louable ou

⁷¹⁶ Forget, *supra* note 18 aux pp 132–133.

⁷¹⁷ *R v Patterson*, *supra* note 55 à la p 232, juge Middleton.

⁷¹⁸ *R v Jones and Sheinin*, *supra* note 68 à la p 85, juge en chef Harvey.

⁷¹⁹ *R v Patterson*, *supra* note 55 à la p 226, juge Middleton.

⁷²⁰ *Code criminel*, *supra* note 19, art 63(1). Cette exigence est formulée dans les mêmes termes depuis 1892 : *Code criminel*, 1892, *supra* note 42, art 79.

blâmable. Tout au plus les personnes réunies doivent-elles avoir *n'importe quelle* intention ultérieure commune⁷²¹, et ce, peu importe la nature et le contenu précis de la fin recherchée. Cette composante, sans véritable portée morale, semble tout au plus pouvoir jouer un rôle dans la délimitation de l'étendue de l'attroupement, c'est-à-dire dans l'identification des individus formant un groupe suffisamment homogène de par leurs objectifs pour leur imputer une responsabilité collective⁷²². Dans ce contexte, les tribunaux ne ressentirent donc pas, dans un premier temps, le besoin de s'étendre sur l'état d'esprit de chacun des individus participant à un attroupement illégal, se cantonnant au plus à mentionner l'existence d'un but commun et à préciser que celui-ci n'avait pas à être illégal⁷²³.

À la suite de l'arrêt *R c Sault Ste-Marie*⁷²⁴, les tribunaux accordèrent davantage d'importance à l'exigence d'une intention d'atteindre un but commun, y voyant généralement la *mens rea* de cette infraction criminelle devant être prouvée par le ministère public⁷²⁵. En guise d'exemple, dans *R v Kalyn*, la Cour provinciale de la Saskatchewan souligna que « in order that the assembly be unlawful, the members of it must have the intent to carry out a common purpose »⁷²⁶, but commun qui était en l'occurrence d'installer une chaîne stéréo et de faire la fête⁷²⁷. Pareille intention n'implique donc pas nécessairement l'existence d'un état d'esprit

⁷²¹ Cette intention commune pourrait aussi être qualifiée de mobile ou d'intention spécifique vu la proximité entre ces trois concepts : Norrie, *Crime*, *supra* note 35 à la p 43. Voir aussi Elaine M Chiu, « The Challenge of Motive in the Criminal law » (2005) 8:2 Buff Crim L Rev 653 à la p 668 (« *Specific intent* could easily be defined as those motives that are relevant for the criminal law, notwithstanding the otherwise accurate and pithy statement of motive's irrelevance. »)

⁷²² Voir par ex *R v Lebedoff (No 1)*, *supra* note 665 à la p 116 (les directives du juge du procès au jury, par ailleurs déficientes en ce qu'elles ne distinguaient pas suffisamment entre le chef d'attroupement illégal et le chef de destruction de bâtiments par des émeutiers, liaient expressément la question de la participation à l'attroupement illégal à celle de l'existence d'un but commun : « there cannot be membership without common intent »).

⁷²³ La question de l'élément moral de l'infraction d'attroupement illégal n'avait cependant pas totalement échappé à la doctrine. Voir par ex George Levasseur, *Atteinte à l'autorité de l'État*, notes de cours, Faculté de droit, Université d'Ottawa, 1962–63 à la p 73 (« Il faut participer à l'attroupement, partager l'intention commune qui justifie la réunion ; il faut que l'acte soit conscient et volontaire. Il suffit de se comporter volontairement de telle façon que les tiers puissent craindre le trouble. Il n'est pas nécessaire de vouloir effectivement recourir à la violence et au désordre. »)

⁷²⁴ [1978] 2 RCS 1299.

⁷²⁵ Voir *R v Kalyn*, *supra* note 637 à la p 379; *R v Dabek*, *supra* note 661 au para 6; *R v Paulger*, *supra* note 637 au para 11; *R c Sylvestre*, *supra* note 638 aux para 24, 38–41; *R v Brien* *supra* note 71 à la p 560; *R v Drury*, *supra* note 638 au para 44; *R c Bristol*, *supra* note 622 au para 21; *LSJPA – 1368*, *supra* note 664 au para 48; *R v Kirkwood*, 2013 BCPC 84 aux para 19–21; *Conway v R*, *supra* note 63 au para 26. Voir aussi Forget, *supra* note 18 aux pp 134–136.

⁷²⁶ *R v Kalyn*, *supra* note 637 à la p 379.

⁷²⁷ *Ibid* à la p 380. Voir aussi *R v Paulger*, *supra* note 637 au para 11 (« mere membership in the group by the Appellants was sufficient to justify their conviction for unlawful assembly with intent to carry out a common purpose, namely, having a party »).

blâmable, même si cela peut être le cas, comme dans *R v Dabek*⁷²⁸, où la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan estima que le but commun cherché par les accusés était de visiter les résidences du directeur et du directeur adjoint d'une école afin d'y lancer des œufs. Qui plus est, ce but commun est généralement inféré de la seule conduite des personnes réunies, et l'intention qui s'y rapporte attribuée à chacune d'entre elles, sans véritable examen de leur état d'esprit individuel⁷²⁹.

À partir des années 1990, certaines décisions exigèrent également un certain élément de faute relativement à l'une des composantes de l'*actus reus* de l'infraction d'attroupement illégal, à savoir l'appréhension de troubles tumultueux de la paix. La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, saisie d'une requête alléguant l'inconstitutionnalité de l'infraction d'émeute en vertu des articles 7 et 11d) de la *Charte canadienne*⁷³⁰, ouvrit la marche à cette reconfiguration en 1993 dans *R v Brien*⁷³¹. Dans cette affaire, les accusés alléguaient plus précisément que l'émeute, dans la mesure où elle est définie par référence à la notion d'attroupement illégal, n'exigeait pas que soit prouvée hors de tout doute raisonnable l'existence d'un élément mental et constituait donc une infraction de responsabilité absolue. Pour eux, des personnes réunies pour un but commun pouvaient être assimilées à un attroupement illégal en l'absence de toute intention coupable si des personnes du voisinage craignaient, pour des motifs raisonnables, mais erronés, que certaines d'entre elles troublent la paix tumultueusement ou incitent des tiers à le faire sans cause raisonnable. Le juge rejeta cette prétention, estimant que l'exigence que la crainte soit fondée sur

⁷²⁸ *Supra* note 661.

⁷²⁹ Voir par ex *Reners v The King*, *supra* note 631 à la p 508 (« the character and purpose of this assembly is, I think, better evidenced by its acts and course of conduct than by the statements of its members as to what their intention was »); *R v Jones and Sheinin*, *supra* note 68 à la p 89 (« the common purpose and the likelihood of a disturbance are questions to be determined ordinarily not by direct evidence but by inference from the conduct of the meeting and from all the circumstances surrounding it »); *R v Kalyn*, *supra* note 637 à la p 380 (« The purpose for which the persons were assembled can be inferred by observing what they actually did. »); *R c Sylvestre*, *supra* note 638 aux para 24, 38–41 (même si l'enquête préliminaire portait sur un chef d'émeute, le raisonnement suivi par le juge est le même : il infère du comportement de la foule une intention commune, d'abord de protester contre une arrestation puis de « briser et piller tout sur son passage »); *R c Bristol*, *supra* note 622 au para 21; *LSJPA – 1368*, *supra* note 664 au para 89 (la juge infère du fait que, parmi les personnes occupant un local du Cégep du Vieux-Montréal, 35 soient restés à l'intérieur de celui-ci après la lecture de deux avis d'expulsion l'intention commune de ces dernières d'occuper ledit local). Voir aussi *Forget*, *supra* note 18 à la p 136. Voir toutefois *R v Drury*, *supra* note 638 aux para 49–50 (le juge conclut que certaines des personnes présentes ont pour but commun d'interférer avec le travail des policiers et identifie ce qui, dans le comportement de chacun des accusés, lui permet de conclure que ceux-ci avaient personnellement l'intention d'atteindre ce but commun); *Conway v R*, *supra* note 63 au para 30 (les directives de la juge du procès au jury reproduites dans cet arrêt sont explicites sur la possibilité d'inférer l'intention d'atteindre un but commun et l'intention de participer à une émeute, mais elles suggèrent néanmoins un examen individualisé de la preuve relative à chacun des accusés à cet égard).

⁷³⁰ *Supra* note 32.

⁷³¹ *Supra* note 71.

des motifs raisonnables impliquait que ces motifs soient aussi manifestes pour toute personne raisonnable au sein de l'attroupement. Pour lui, l'infraction d'attroupement illégal exigerait donc que les troubles tumultueux de la paix aient été au moins objectivement prévisibles⁷³². Ainsi, en matière d'attroupement illégal, le juge opta pour ce qu'il qualifie de *mens rea* objective⁷³³ plutôt que pour une norme de faute subjective, sans même discuter de la présomption en faveur de la seconde reconnue par la common law⁷³⁴, ce qui semble confirmer que la jurisprudence constitutionnelle en matière de faute a eu pour effet d'éroder les principes traditionnels de common law⁷³⁵. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, avant cette contestation fondée sur la *Charte canadienne*⁷³⁶, ce n'était pas un critère subjectif qui était exigé relativement au caractère de l'assemblée : les tribunaux canadiens n'exigeaient tout simplement pas d'élément mental quant à cet élément de l'*actus reus*. Depuis, un certain nombre de décisions ont réaffirmé les principes établis dans cette affaire, presque toutes dans un contexte où l'accusation portée en était une d'émeute⁷³⁷.

⁷³² *Ibid* à la p 560 (« What is required, clearly enough, is at least objective foresight of the consequences detailed in paras. (a) and (b) of s. 63, so that such foresight on the part of individuals in the neighbourhood is capable of being shared by any reasonable person within the assembly, and may be therefore be reasonably imputed to all members of the assembly. ») Je note que les termes employés par le juge sont ceux habituellement applicables en matière d'infraction de résultat découlant d'une infraction sous-jacente, catégorie à laquelle n'appartient pas l'infraction d'attroupement illégal. Il a probablement été fortement influencé par les arrêts *R c DeSousa*, *supra* note 104, et *R c Creighton*, *supra* note 104, rendus peu de temps auparavant par la Cour suprême du Canada.

⁷³³ *R v Brien*, *supra* note 71 à la p 561. Pour sa part, l'infraction d'émeute exigerait, outre cet élément de faute objective relativement à l'existence de troubles tumultueux de la paix, un élément de faute subjective, soit l'intention d'y participer par des mots ou des gestes ou une insouciance à cet égard : *Ibid* à la p 562.

⁷³⁴ Voir *R c Sault Ste Marie* *Supra* note 724. Cette présomption en faveur d'une norme de faute subjective a été récemment réaffirmée par la Cour suprême du Canada, et d'une manière plus forte par les juges majoritaires, dans *R c A.D.H.*, *supra* note 105.

⁷³⁵ Voir Boisvert et Jodouin, *supra* note 104 à la p 770; Boisvert, *supra* note 103. Voir aussi Sylvestre, « Redistributive Potential », *supra* note 57 aux pp 392–393; Kent Roach, « Mind the Gap: Canada's Different Criminal and Constitutional Standards of Faults » (2011) 61:4 UTLJ 545.

⁷³⁶ *Supra* note 32.

⁷³⁷ En matière d'attroupement illégal, voir *R v Fuller* (1994), 25 WCB (2d) 208 au para 57 (CM Montréal) (« Every person who is a member of an unlawful assembly, and who is able to determine that it has started to disturb the peace tumultuously and wilfully or by negligence maintains his presence within such an unlawful assembly has the necessary criminal state of mind to commit the infraction provided by section 65 »); *R c Lebel*, *supra* note 693 aux para 17–18; *R c Aubré*, *supra* note 637 au para 69 (« la poursuite n'a qu'à établir la *mens rea* du défendeur selon le critère objectif de la prévision raisonnable des conséquences décrites à l'article 63 du *Code criminel* », inf par 2005 QCCA 36. En matière d'émeute, voir *R v Kuhn*, 2003 ABPC 41 au para 28 (« The stubborn refusal to leave the area of the riot [...] establish the requisite mens rea against the accused. I mean this both in the objective sense that a reasonable person would recognize the unlawful nature of the assembly [...] and also that the accused subjectively intended to take part in the riot by refusing to leave the area »); *R v Hill*, *supra* note 638 au para 99 (« Participating in a riot is a general intent offence. Section 65 does not create a strict liability offence. The Crown must prove at least objective foresight of the consequences described in s. 63 of the *Code* to establish liability »); *R v Kirkwood*, *supra* note 725 au para 17; *R v Villeda*, *supra* note 638 au para 187; *R v Anderson*, 2014 BCSC 1660, 116 WCB (2d) 192 au para 28; *R v Clarke*, *supra* note 638.

La Cour d'appel du Québec a cependant conclut pour sa part, en 2000, dans l'arrêt *R c Lecompte*⁷³⁸, une autre affaire mettant en jeu la constitutionnalité de la définition de la notion d'attroupement illégal⁷³⁹, que cette infraction exigeait un élément subjectif quant au caractère de l'assemblée⁷⁴⁰ :

Je suis d'avis que, même avant la *Charte*, il fallait interpréter l'article 66 comme ne rendant pas coupable le membre d'un rassemblement qui n'aurait pas eu connaissance d'un fait donnant lieu de craindre que la paix ne fût troublée tumultueusement. Le droit pénal n'a jamais voulu punir une personne qui ignore une situation de fait.

Suivant ce passage, le ministère public aurait donc le fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable qu'une personne accusée d'attroupement illégal avait personnellement connaissance des circonstances faisant objectivement craindre que la paix soit troublée tumultueusement. La relecture de cette infraction à la lumière des arguments des appelants fondés sur la théorie de l'imprécision amena ainsi le juge Beauregard à proposer une nouvelle interprétation des éléments constitutifs de celle-ci. Celle-ci est censée avoir été de tout temps la bonne, quoi qu'en aient dit d'autres tribunaux ; ce dernier ne dit d'ailleurs pas que même avant la Charte, on interprétait de cette manière cette disposition, mais plutôt que c'est ainsi qu'il *fallait* le faire. Pareille interprétation s'imposait selon lui au nom de principes jugés intemporels et censés guider le droit pénal, dans ce cas-ci l'idée selon laquelle la punition devrait être réservée à celui au fait des circonstances dans lesquelles survient sa conduite.

Rappelons que cet élément cognitif est au cœur de l'orthodoxie subjectiviste, dans la mesure où l'on estime que « celui qui ne connaît pas les circonstances de son acte ne peut orienter intelligemment son action »⁷⁴¹. Si cette position de la Cour d'appel du Québec tranche avec la jurisprudence canadienne antérieure, elle n'est cependant pas sans trouver quelques assises dans certaines décisions anglaises du XIX^e siècle⁷⁴². Elle a par la suite été suivie explicitement dans

⁷³⁸ *Lecompte CA*, *supra* note 73.

⁷³⁹ Voir la discussion plus approfondie des enjeux constitutionnels soulevés par cette affaire à la p 137, ci-dessus.

⁷⁴⁰ *Lecompte CA*, *supra* note 73 au para 14.

⁷⁴¹ Hugues Parent, *Traité de droit criminel*, t 2, 3^e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2014 à la p 118.

⁷⁴² Voir *Hunt Assises*, *supra* note 377 à la p 474; *R v Dewhurst*, *supra* note 403 à la p 597 (« it [the assembly] is illegal in all those who, knowing that they are so armed, still adhere to that assembly and take an active part in it »); *R v Rankin*, *supra* note 456 à la p 768 (« it is an offence to remain at such a meeting after you discover it to be so. If I am present at a meeting and discover it to be an improper meeting, my duty is to leave it and go home. »). Voir aussi *Beatty v Gillbanks*, *supra* note 469 à la p 145, juge Field (« if in the present case it had been their intention, or if it had been the natural and necessary consequence of their acts, to produce the disturbance of the peace which occurred, then the appellants would have been responsible for it »). Pour une telle position subjectiviste, voir aussi JC Smith et Brian Hogan, *Criminal Law*, 5e éd, Londres, Butterworths, 1983 à la p 735 (« It must be proved that D

quelques décisions, toutes rendues par des tribunaux québécois⁷⁴³. La réception de cette décision par la doctrine s'est faite tout aussi discrète, la plupart des auteurs se contentant de la mentionner pour soutenir que la définition de l'attroupement illégal n'est pas contraire à la *Charte canadienne*, sans discuter de l'élément de connaissance qu'elle impose⁷⁴⁴.

Pourtant, comme le souligne Forget, cette exigence d'une *mens rea* subjective commande que la preuve présentée lors du procès soit individualisée, c'est-à-dire examinée de façon à déterminer les faits dont avait personnellement connaissance chacun des accusés⁷⁴⁵. Or, les procès pour attroupements illégaux ont souvent donné lieu à une preuve commune à l'ensemble des prévenus et à un examen global de celle-ci, sauf en ce qui a trait à la preuve d'identification⁷⁴⁶. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour d'appel du Québec infirma six verdicts de culpabilité pour participation à un attroupement illégal dans *Aubré c R*⁷⁴⁷, estimant qu'en raison du « jugement "global" »⁷⁴⁸ rendu par la juge de première instance, il n'était pas possible de départager, parmi les manifestants, ceux ayant pénétré dans l'hôtel — et ayant donc eu connaissance des événements qui s'y sont déroulés et qui ont fait de leur rassemblement un attroupement illégal — de ceux étant demeurés à l'extérieur. Ainsi, cette nouvelle contrainte pourrait diminuer l'attrait des poursuites pour avoir participé à un attroupement illégal, dans la

intended to use or to abet the use of violence; or to do or abet acts which he knows to be likely to cause a breach of the peace. »).

⁷⁴³ *R v Ahojja*, *supra* note 622 aux paras 19, 21 (CM Montréal); *Aubré c R*, 2005 QCCA 36 au para 14; *R c Aubin*, *supra* note 671 aux para 50–51; *R c Bristol*, *supra* note 622 au para 15.

⁷⁴⁴ Voir par ex Gary P Rodrigues, dir, *Crankshaw's Criminal Code of Canada*, vol 1, 8^e éd, Toronto, Thomson Reuters, 1979 (feuilles mobiles mises à jour en 2016) aux pp 2–41 et suiv; Watt et Fuerst, *supra* note 69 à la p 137; Manning, Mewett et Sankoff, *supra* note 122 aux pp 825–826; John L Gibson, *Canadian Criminal Code Offences*, vol 3, Toronto, Thomson Reuters, 1987 (feuilles mobiles mise à jour 2016–3), ch 48. Voir toutefois Forget, *supra* note 18 aux pp 145–147 (l'auteur, qui critique la position adoptée par la Cour d'appel du Québec, qui ne serait pas conforme aux précédents qu'elle invoque et à la logique de cette infraction, semble conclure que cette décision est erronée plutôt que d'y voir les jalons d'une nouvelle exigence subjective); L'honorable juge Marc Rosenberg et Marie Henein, dir, *Martin's Annual Criminal Code 2016*, Toronto, Thomson Reuters, 2015 à la p 122; Halsbury's Laws of Canada (en ligne), *Criminal Offences and Defences*, « Crimes Against Public Order: Public Disorder » dans HCR-126 « Unlawful Assembly »; Alain Dubois et Philip Schneider, *Code criminel et lois connexes annotées 2016*, Montréal, LexisNexis Canada, 2015 aux pp 114–116; Guy Cournoyer, *Cournoyer-Ouimet : Code criminel annoté 2016*, Montréal, Yvon Blais, 2015 aux pp 158–160.

⁷⁴⁵ Forget, *supra* note 18 aux pp 145–147.

⁷⁴⁶ Voir par ex *R c Waterlot*, *supra* note 625; *R v Kalyn*, *supra* note 637; *R c Bouchard*, *supra* note 622 aux para 38–57; *R c Chiasson-Lebel*, *supra* note 664; *R c Aubin*, *supra* note 671 au para 18 (« Aucune preuve individuelle de la participation des accusés n'est présentée. La preuve de leur participation et celle de leur connaissance qu'il s'agit d'un attroupement repose uniquement sur leur arrestation dans le stationnement face au Palais de justice de Montréal. »); *LSJA – 1368*, *supra* note 775.

⁷⁴⁷ *Supra* note 743. Voir aussi, en matière de méfait, *Bédard c R*, *supra* note 672 (critique de l'« analyse globale plutôt qu'individualisée » effectuée par la juge de première instance lors d'un procès pour méfait, tapage et entrave au travail des policiers dans un contexte de manifestation).

⁷⁴⁸ *Ibid* au para 18.

mesure où l'« intérêt de [cette infraction] tient justement au fait qu'elle ne dépend pas d'éléments matériels précis susceptibles d'être attribués à chaque accusé »⁷⁴⁹.

Les règles traditionnelles de la responsabilité pénale n'avaient donc pas, jusqu'à récemment, fait obstacle à la logique impersonnelle de l'attroupement illégal. L'accent n'était pas mis sur l'état d'esprit propre à chacun de ceux et celles participant à un rassemblement qui aurait compromis la paix publique, mais sur la manière dont ils se conduisaient dans l'ensemble. L'approche se voulait plus holistique, s'attardant en définitive aux agissements d'une foule, c'est-à-dire d'une entité collective mue par un but commun. Dans cette optique, la seule intention personnelle qui pouvait mériter que l'on s'y arrête, c'était celle de poursuivre ce but commun, laquelle permettait de rattacher l'individu à la multitude et de le tenir responsable de l'ensemble des agissements de celle-ci. Il n'était pas nécessaire de démontrer que chacun des participants avait connaissance de ces faits et gestes, ni même que la poursuite du but commun rendait probable leur survenance. Puis, aux prises avec des contestations constitutionnelles, les tribunaux exigèrent, dans un second temps, qu'il ait été raisonnablement prévisible pour les membres de l'assemblée que la paix fût troublée tumultueusement, voire que ces derniers aient eu subjectivement connaissance des faits donnant lieu de craindre une telle situation.

Pourtant, même en acceptant que ce soit cette norme de faute subjective qui s'impose aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que la connaissance qu'avaient les accusés pourra toujours être inférée des circonstances et de leurs agissements. En pratique, ce sont donc des facteurs objectifs qui indiqueront la présence ou l'absence des éléments cognitifs nécessaires⁷⁵⁰, sauf si les accusés présentent eux-mêmes des éléments de preuve démontrant qu'ils ignoraient certains faits⁷⁵¹. À ce stade, le pouvoir de police aura de toute façon déjà atteint son principal objectif : la menace qu'on voulait neutraliser l'aura été sans que l'on épilogue sur ce que pouvait bien savoir untel ou unetelle.

3.2. Lorsque la simple présence sur les lieux du crime suffit à engager sa responsabilité pénale

Cet évanouissement de la responsabilité fondée sur la faute individuelle en matière d'attroupement illégal est exacerbé par le fait qu'une personne peut engager sa responsabilité

⁷⁴⁹ Forget, *supra* note 18 à la p 146.

⁷⁵⁰ Voir Lévy, « Extent and Function », *supra* note 106.

⁷⁵¹ Voir Sylvestre, *Policing Disorder*, *supra* note 95.

pénale par sa seule présence au sein d'un rassemblement, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'elle a accompli certains gestes donnant lieu de craindre que la paix fût troublée tumultueusement ou qu'elle a aidé ou encouragé autrui en ce sens. Il s'agit là d'une exigence bien faible sur le plan matériel : le seul acte réellement requis de chaque accusé est de s'être réuni avec au moins deux autres individus. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer l'état actuel du droit canadien à la situation qui prévalait en common law anglaise.

En common law, comme le laisse entrevoir l'examen effectué au chapitre précédent, si des personnes se réunissaient pour un but illégal, chacune d'entre elles participait à un attroupement illégal⁷⁵². Si le but commun était légal, mais que la manière dont le rassemblement se conduisait le rendait illégal, la réponse était moins claire. D'une part, certains juges semblent avoir été d'avis que pour être un participant à cette infraction, les personnes présentes devaient non seulement avoir eu connaissance de cette conduite terrifiante, mais aussi y avoir pris part activement, y avoir apporté leur appui⁷⁵³. D'autres semblent plutôt avoir estimé qu'étaient parties à un attroupement illégal tous ceux et celles qui prenaient part à un rassemblement qu'ils savaient ou auraient dû savoir terrifiant, *de même que* ceux et celles qui y apportaient leur appui ou leurs encouragements⁷⁵⁴. La Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (division criminelle) semble avoir tranché en faveur de la première option dans *R v Caird*⁷⁵⁵. Dans tous les cas, il ne faisait pas de doute que les simples curieux ou ceux et celles y étant par hasard devaient être exonérés, à condition qu'ils parvinssent à expliquer leur présence⁷⁵⁶. Par ailleurs, en matière

⁷⁵² Voir *R v Dewhurst*, *supra* note 403 à la p 597 (« [an assembly is] unlawful as to all, if the purpose for which they originally meet is unlawful. Then it is unlawful in everyone who goes to further the purposes of that assembly »).

⁷⁵³ Voir *Hunt Assises*, *supra* note 377 à la p 474 (« if that manner was calculated to produce terror and alarm, then all the persons who attended, though for a legal purpose, knowing of the existence of that manner, were certainly criminal in meeting, provided they met giving countenance to the meeting assembled in that particular manner »).

⁷⁵⁴ Voir *R v Dewhurst*, *supra* note 403 à la p 598 (« Any person innocently going to that place, if once it came to his knowledge that a number of persons was so armed as was calculated to inspire terror and alarm in the minds of his Majesty's subjects,—then those persons from the moment they acquired that notice would be guilty attendants at that assembly »); *Redford v Birley*, *supra* note 408 à la p 1217 (« [...] that is, in all those persons who go for purposes of that kind, disregarding the probable effect, and the probable alarm and consternation; and whoever gives countenance thereto is amenable as a criminal party »). Voir aussi JW Cecil Turner, *Russell on Crime*, vol 1, 12^e éd, Londres, Stevens & Sons, 1964 à la p 257.

⁷⁵⁵ *Supra* note 490 à la p 505 (« It is the law [...] that any person who actively encourages or promotes an unlawful assembly or riot, whether by words, by signs or by actions, or who participates in it, is guilty of an offence »). C'est également l'interprétation de cet arrêt que semble avoir retenu la Law Commission dans son Working Paper, *supra* note 489 aux pp 34–35, 116. Voir aussi Michael Supperstone, dir, *Brownlie's Law of Public Order and National Security*, 2^e éd, Londres, Butterworths, 1981 à la p 136 (« Some act of participation, including encouragement, is required. Mere presence is not sufficient. »).

⁷⁵⁶ Voir *R v Rankin*, *supra* note 456 à la p 789 (« if you were really satisfied that they were there by accident or from curiosity alone, without any bad motives or without having any part or participation in the unlawful assembly itself, you ought not to find them guilty; because, although their bodies are there, their minds are absent from the unlawful

d'émeute, la simple présence d'une personne sur les lieux, même jumelée à sa connaissance du caractère tumultueux de celle-ci et à un refus d'intervenir pour mettre fin aux gestes de violence, n'était pas suffisante pour qu'elle engageât sa responsabilité pénale : encore fallait-il qu'elle ait apporté son aide ou son encouragement aux émeutiers⁷⁵⁷, élément qui pouvait être établi par une preuve somme toute assez ténue⁷⁵⁸. La présence qui ne semblait pas à première vue accidentelle constituait toutefois un élément de preuve pouvant être soupesé par le jury afin de déterminer s'il y avait bel et bien eu un tel encouragement et l'intention y relative⁷⁵⁹.

La version française du *Code criminel* canadien, que ce soit en 1892 ou aujourd'hui, évoque elle aussi cette idée qu'il faut *participer* à l'attroupement illégal pour commettre cette infraction⁷⁶⁰. La version anglaise a pour sa part toujours employé l'expression « *member* », dont le sens m'apparaît plus passif, mettant davantage l'accent sur l'état de rattachement à un groupe que sur l'action par laquelle on s'y mêle. Surtout, le terme « *member* » n'a pas un sens juridique précis, au contraire du mot « participe ». Les articles 21 et 22 du *Code criminel* définissent en effet ceux qui doivent être considérés comme des « participants » (« *parties* » selon la version anglaise) à une infraction : l'auteur réel de celle-ci ; celui qui l'aide ; celui qui l'encourage ; celui qui partageait, avec l'auteur réel, le projet de poursuivre une fin illégale dont la réalisation rendait probable la commission de l'infraction dont il est question ; et, enfin, celui qui conseille la commission d'une infraction à l'auteur réel⁷⁶¹.

assembly. Therefore do not suppose that every one who is present is to be found guilty [...] No doubt, *prima facie*, every one present at an unlawful assembly is to show his excuse for being there, but we do not take the excuse so rigidly as he seems to suppose we do »). Voir aussi *Hunt* Assises, *supra* note 377 à la p 275; *R v Dewhurst*, *supra* note 403 aux pp 1216–1217; *R v Williams and Vernon*, *supra* note 409 à la p 780; *R v Cunningham Graham and Burns*, *supra* note 336 à la p 423.

⁷⁵⁷ Voir *R v Atkinson* (1869), 11 Cox CC 330 (R-U), baron en chef Kelly. Voir aussi *R v Royce*, *supra* note 257.

⁷⁵⁸ Voir Edward Wise, *The Law Relating to Riots and Unlawful Assemblies*, 4^e éd par A H Bodkin et Leonard W Kershaw, Londres, Butterworth et Shaw & Sons, 1907 aux pp 68–68 (« Although some evidence of complicity, in addition to evidence of mere presence, is necessary, yet there is no doubt that in some cases but slight additional evidence would be required »). Voir par ex *Clifford v Brandon*, *supra* note 311 à la p 1187 (le fait d'arborer le badge des émeutiers constitue une forme d'encouragement envers ces derniers).

⁷⁵⁹ *R v Coney*, *supra* note 546. Voir aussi Simester et al, *supra* note 78 à la p 212; Smith, « General Principles », *supra* note 303 aux pp 285–287.

⁷⁶⁰ *Code criminel*, 1892, *supra* note 42, art 81 (« Tout individu qui prend part à un attroupement illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement. »); *Code criminel*, *supra* note 19, art 66(1) (« Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque participe à un attroupement illégal. »).

⁷⁶¹ Cette catégorisation reprend, pour l'essentiel, celle qui existait en common law en matière d'infractions mineures, laquelle ne prévoyait pas divers degrés de responsabilité pénale comme c'était le cas en matière de félonie, « plaçant sur un même pied, en tant que *parties* à l'infraction, l'auteur réel et ses complices » : Fortin et Viau, *supra* note 84 à la p 346.

On aurait donc pu croire que les tribunaux canadiens auraient appliqué ces règles pour déterminer qui *participe*, sur le plan juridique, à un attroupement illégal. Est-ce uniquement les individus dont la conduite fait craindre que la paix soit troublée tumultueusement et ceux et celles qui, en connaissance de cause, les aident ou les encouragent ? Ou vise-t-on l'ensemble des personnes réunies dans l'intention d'atteindre un but commun, sans égard pour les gestes qu'ils ont pu individuellement poser ? Pourtant, ils refusèrent explicitement dans deux affaires d'appliquer les règles de la participation criminelle prévues aux articles 21 et 22 du *Code criminel*, estimant en quelque sorte que la définition de l'attroupement illégal prévue à l'article 63 déterminait, aux fins de l'application de l'article 66, qui doit être considéré comme un participant à celui-ci⁷⁶². Dans nombre d'autres, ils affirmèrent sans détour que la simple présence d'un individu au sein d'un attroupement illégal suffit pour qu'il engage sa responsabilité pénale⁷⁶³. Dans un cas, on distingua expressément l'arrêt *Dunlop et Sylvester c La Reine*⁷⁶⁴, selon lequel la simple présence sur les lieux d'un crime et l'acquiescement passif ne constituent pas, en soi, une forme d'encouragement en l'absence d'autres facteurs, le juge estimant que l'acquiescement passif était suffisant pour commettre l'*actus reus* de l'attroupement illégal, ce qui n'était pas le cas en matière de viol⁷⁶⁵.

Certaines décisions, minoritaires, laissent cependant sous-entendre qu'il faudrait plus qu'une simple présence pour participer à un attroupement illégal⁷⁶⁶. La plus explicite à cet égard

⁷⁶² Voir *R v Ahooja*, *supra* note 622 aux para 16–21; *Conway v R*, *supra* note 63 aux para 24–26.

⁷⁶³ *R v Paulger*, *supra* note 637 au para 6 (« Simply being present as part of an unlawful assembly is adequate to found a conviction »); *R c Sylvestre*, *supra* note 638 au para 30; *R v Fuller*, *supra* note 737 aux para 45–52; *R c Popovic*, *supra* note 691 au para 12 (« la simple présence au sein de cet attroupement constitue l'infraction de participation à un attroupement illégal »); *R c Lebel*, *supra* note [2000] R.J.Q. 597 au para 12 (« La simple présence volontaire à un attroupement illégal est suffisante pour qu'il y ait participation à un attroupement illégal au sens de l'article 66 du Code criminel. L'acquiescement passif est donc criminalisé. »); *R v Ahooja*, *supra* note 622 au para 36 (« The relative jurisprudence has already established that mere presence, in the context of an unlawful assembly, is basis for criminal responsibility as long as evidence of the mens rea element of the infraction is made »). Voir aussi, en matière d'émeute, *R v Loewen* (1992), 15 BCAC 42, 75 CCC (3d) 184 à la p 194, juge Wood, dissident sur un autre point (« I note that the words "take part in a riot", in s. 65 of the *Criminal Code*, are sufficiently wide in their scope to embrace conduct ranging from mere presence to specific unlawful acts for which separate criminal charges could be laid »); *R c Edmond*, *supra* note 638 au para 32.

⁷⁶⁴ [1979] 2 RCS 881, juge Dickson.

⁷⁶⁵ *R v Paulger*, *supra* note 637 au para 6.

⁷⁶⁶ Voir *R v Cesarone*, *supra* note 637; *R c Singh*, *supra* note 637 (discutant de la démarche à suivre pour déterminer si l'accusé a participé à un attroupement illégal, le juge cite avec approbation l'arrêt *Dunlop et Sylvester c La Reine*, *supra* note 764, et conclut que celui-ci a joué un « rôle qui dépasse celui de "L'INNOCENT BYSTANDER" »). Voir aussi, pour des propos plus ambigus, *R v Dabek*, *supra* note 661 au para 8 (« Once an assembly becomes unlawful, all persons who participate in it or who actively encourage it, whether by words, signs or actions, are guilty of an offence. The question whether any individual has participated in the proceedings of an unlawful assembly is one of fact. »).

est peut-être *R v Cesarone*⁷⁶⁷, une affaire où un homme blanc se trouvait en plein cœur d'une foule d'environ mille personnes composée en grande majorité de membres des Premières Nations. Contrairement à ces derniers, il ne criait pas et n'insultait pas les policiers, ne faisant qu'observer la scène : « he was just an interested but non-participating spectator »⁷⁶⁸. Bien que le juge conclut à l'existence d'un attroupement illégal, il estima que l'accusé ne participait pas à celui-ci et devait être acquitté. Pour appuyer son raisonnement, il cita divers jugements rendus en Angleterre et au Pays de Galles quant à la portée de cette infraction en common law. Malgré l'importance de l'enjeu qu'elle soulève, cette décision semble être passée largement inaperçue, n'étant citée dans aucun autre jugement par la suite. Elle ne parvint pas à ébranler le discours dominant voulant que toute personne se trouvant dans un attroupement illégal soit partie à cette infraction. Cela apparaît d'autant plus curieux que, en matière d'émeute, il semble relativement bien établi qu'il faille démontrer qu'une personne n'était pas un simple spectateur, mais y contribuait par ses gestes ou ses paroles⁷⁶⁹.

Comment expliquer la popularité du courant moins scrupuleux quant aux formes que peut prendre la participation à un attroupement illégal ? La théorie de l'intention commune (*common purpose doctrine*) — qui ébranle depuis longtemps les fondements des règles plus strictes en matière d'aide et d'encouragement⁷⁷⁰ — n'y est probablement pas étrangère, quoiqu'on n'y fasse pas référence explicitement. C'est ainsi que la Cour d'appel du Québec expliqua récemment dans *Conway v R*⁷⁷¹ que, dans la mesure où la notion d'attroupement illégal exige une intention d'atteindre un but commun, serait nécessairement exclu de la portée de cette infraction le simple spectateur, lequel n'aurait pas l'intention requise.

⁷⁶⁷ *Supra* note 637

⁷⁶⁸ *Ibid* à la p 349.

⁷⁶⁹ Voir *R v Brien*, *supra* note 71 à la p 562 (« The further element of participation in the riot [...] will require proof not only of the actus reus of participation (by word or deed or other manner) but the necessary mens rea as to that. »); *R v Villeda*, *supra* note 638; *R v Anderson*, *supra* note 737 aux para 26–56; *R v Clarke*, *supra* note 638 au para 39. Certains jugements, qui exigent aussi une telle preuve de participation à l'émeute, concluent toutefois que l'omission délibérée de quitter les lieux de celle-ci suffit : *R v Kuhn*, *supra* note 737 au para 38; *R v Hill*, *supra* note 638 aux para 98–106. *Contra R v Loewen*, *supra* note 763.

⁷⁷⁰ Voir Smith, « General Principles », *supra* note 303 aux pp 290–294. Cette règle de common law a été codifiée au Canada à l'article 21(2) du *Code criminel*. Pour une analyse détaillée et critique de cette disposition, voir Pierre Rainville, « La responsabilité par appartenance ou les incertitudes conceptuelles et constitutionnelles portant sur l'article 21(2) C.cr. » (2008) 112 RCDP 161. Pour une reformulation récente de cette théorie en droit anglais, voir aussi *R v Jogee*; *Ruddock v R (Jamaica)*, [2016] UKSC 8 et [2016] UKPC 7.

⁷⁷¹ *Supra* note 63 au para 26.

Or, la définition de l'attroupement illégal prévue à l'article 63 du *Code criminel*, contrairement à la forme de responsabilité « asymétrique, atypique et collective »⁷⁷² instaurée par l'article 21(2) et contrairement à l'une des formes que prenait cette infraction en common law, n'exige pas que ce but commun soit illégal : il peut être tout à fait innocent. En guise d'exemple, le fait qu'une personne se réunisse avec d'autres pour protester contre la tenue d'un sommet portant sur l'économie ne permet pas de conclure que celle-ci avait préalablement connaissance qu'un autre protestataire avait l'intention de poser des gestes de nature à faire craindre que la paix soit troublée tumultueusement ou d'autres infractions — connaissance préalable qui, jumelée à sa présence sur les lieux du crime, pourrait constituer une preuve d'encouragement⁷⁷³. Et même une fois que celle-ci a connaissance des éléments donnant lieu de craindre que la paix soit troublée tumultueusement, il n'est pas dit que le fait qu'elle reste au sein de la manifestation témoigne de son intention d'encourager ceux et celles qui en sont à l'origine, qu'elle n'est pas qu'une spectatrice passive d'un crime.

Ainsi, en faisant l'économie des règles propres à la participation criminelle, la jurisprudence relative à l'attroupement illégal étend le filet pénal à des individus dont la seule conduite active a été de se joindre à un rassemblement et qui n'avaient pas nécessairement d'intention répréhensible. Les principes d'autonomie individuelle, d'imputation personnelle de la responsabilité et de culpabilité morale semblent s'effacer devant le besoin d'administrer les foules comme un tout, sans tenir compte de ce qu'ont bien pu penser et faire les éléments qui les composent.

4. Conclusion partielle

J'ai cherché, dans ce chapitre, à examiner la réception en droit pénal canadien de la notion d'attroupement illégal développée par la common law anglaise et à voir comment celle-ci avait hérité de son ancêtre une logique de police, plus préoccupée par le maintien du bon ordre de l'État que par la limitation des pouvoirs de celui-ci au nom de l'autonomie des individus qui le constituent. Si la codification de cette infraction opérée à la fin du XIX^e siècle permit d'en mieux tracer les contours et d'écarter l'idée qu'elle pouvait être commise dès que trois personnes ou plus se réunissaient en vue de commettre un acte illégal, mettant résolument l'accent sur la manière dont se comportait un rassemblement plutôt que sur l'objet de celui-ci, elle ne mit pas fin

⁷⁷² Rainville, *supra* note 770 à la p 165.

⁷⁷³ *Dunlop et Sylvester c La Reine*, *supra* note 764 à la p 896, juge Dickson.

à l'interprétation large dont elle était l'objet. Les tribunaux canadiens, préoccupés par le maintien de la paix publique et peu enclins à remettre en question l'appréciation policière en la matière, conclurent rarement, selon les décisions publiées, qu'un rassemblement donné ne constituait pas un attroupement illégal, et encore uniquement sur fond de désaccords.

De même, cette insistance sur la conduite des foules plutôt que sur l'existence d'un projet criminel amena la jurisprudence à négliger pendant longtemps la question de la *mens rea* de cette infraction. Une fois établi qu'un rassemblement faisait craindre que la paix fût troublée tumultueusement, il suffisait généralement de démontrer la présence des accusés au sein de celui-ci pour que l'on conclût à leur culpabilité. Il n'était pas nécessaire, avant l'arrêt *R c Lecompte*⁷⁷⁴, de démontrer que ceux-ci avaient connaissance des circonstances étayant cette appréhension, ni encore aujourd'hui, selon le courant jurisprudentiel majoritaire, qu'ils avaient posé des gestes y contribuant ou encouragé intentionnellement autrui en ce sens. Sur ces deux derniers points, les juges canadiens semblent même avoir été moins exigeants, au XX^e siècle, que leurs homologues anglais du XIX^e siècle, ce qui témoigne de ce que Sayre qualifiait, dans un célèbre article sur les infractions contre le bien-être public, de « shift of emphasis from the protection of individual interests which marked nineteenth century criminal administration to the protection of public and social interests »⁷⁷⁵. Dans la mesure où la police se soucie avant tout des menaces à la paix publique, qui doivent être identifiées et neutralisées, il importe peu de distinguer les agissements d'une personne en particulier de ceux de la foule dont elle fait partie ; le seul fait qu'elle se joigne à d'autres peut être perçu comme aggravant le danger. Les discussions relatives à son état d'esprit individuel, par opposition au but commun à l'ensemble des personnes réunies, apparaissent elles aussi byzantines. Ainsi, les procès intentés en matière d'attroupement illégal comme les interventions policières qui les précèdent impliqueront généralement un certain nombre d'individus, un groupe dont le comportement sera examiné comme un tout. C'est à la dynamique d'ensemble qu'on s'arrêtera pour déterminer l'existence d'une crainte objective que la paix soit troublée tumultueusement.

⁷⁷⁴ *Supra* note 73.

⁷⁷⁵ Francis Bowes Sayre, « Public Welfare Offenses » (1933) 33:1 Colum L Rev 55 à la p 67. Fait important à noter, Sayre définissait, à la p 56, l'expression « public welfare offenses » comme visant « the group of police offenses and criminal nuisances, punishable irrespective of the actor's state of mind, which have been developing in England and America within the past three-quarters of a century ».

L'infraction d'attroupement illégal constitue donc pour l'État et ses officiers un instrument relativement souple pour gérer au cas par cas les menaces posées par les foules : menaces, d'une part, à ce qu'ils considèrent être le bien-être du public, comme lorsqu'ils appréhendent une flambée de violence ou qu'ils estiment qu'une situation engendre un sentiment d'insécurité ; menaces, d'autre part, à leur autorité à maintenir cette police, comme lorsque les protestataires refusent d'obéir aux directives des agents de la paix. Au nom de cette dangerosité perçue, les policiers pourront légitimement disperser un rassemblement. La preuve de celle-ci sera généralement suffisante pour que les tribunaux condamnent ceux et celles qui y prenaient part, encore que le dépôt d'accusations ou la tenue d'un procès ne soit pas toujours nécessaire, le risque engendré par le rassemblement en question ayant déjà été neutralisé.

CONCLUSION

Dans son célèbre ouvrage *A History of English Law*, Holdsworth clôt son étude de l'histoire des infractions d'attroupement illégal et d'émeute en s'efforçant d'en justifier la sévérité et la raison d'être. « However efficient the police system may be, a neglect to deal severely with these and the like offences of a seditious king will speedily undermine the authority of the state and the law », écrit-il avant d'ajouter que « [i]f a state allows its subjects too large a freedom to express opinions directly hostile to its authority, and too large a power to combine; and, if, in addition, it puts the most formidable of these combinations above the law; it will soon sink back to the condition in which the English state found itself at the time of the Wars of the Roses »⁷⁷⁶, c'est-à-dire en pleine guerre civile. Comme la trahison, les infractions d'attroupement illégal et d'émeute sont ainsi selon lui intimement liées, quoiqu'indirectement, au maintien de l'autorité de l'État.

Bien qu'Holdsworth surestime, à mon avis, les troubles susceptibles de découler d'une plus grande tolérance envers les rassemblements publics, je partage sa conviction qu'une analyse des fondements de l'infraction d'attroupement illégal gagne à reconnaître que celle-ci est indissociable de la question du pouvoir de l'État : sauvegarde de son autorité et de l'obéissance qui lui est due, d'une part, et sauvegarde de sa paix interne, d'autre part. C'est à partir d'une telle perspective, sensible à la manière dont l'État administre et neutralise ces menaces, que j'ai cherché à retracer la généalogie de la notion d'attroupement illégal et, à travers elle, à décrire le maintien au sein du droit criminel moderne d'une logique préventive indifférente aux principes de légalité, d'autonomie individuelle et de responsabilité fondée sur la faute personnelle. Cette recherche visait ainsi à remettre en question la prédominance de ces principes, généralement tenus en haute estime par la doctrine, dans le fonctionnement effectif du système de justice pénale, et ce, en s'attardant à un instrument juridique particulier. Elle aspirait du même coup à mieux comprendre le peu de limites posées à la criminalisation actuelle de la protestation sociale et à resituer celle-ci dans un cadre spatiotemporel plus large.

Pour mener à bien cette histoire de l'infraction d'attroupement illégal, j'ai tâché d'être attentif aux transformations que celle-ci a subies, de son apparition en Angleterre à la fin du Moyen-Âge à son utilisation contemporaine au Canada. Les changements de sens, les différentes

⁷⁷⁶ Holdsworth, vol 8, *supra* note 285 à la p 332.

façons dont on l'a définie au cours des époques et l'influence d'autres crimes sur son développement m'ont particulièrement interpellé, non seulement en ce qu'ils permettent de voir ce qu'il a fallu pour que ce que nous entendons aujourd'hui par attroupement illégal prenne naissance, mais aussi parce qu'ils illustrent la souplesse de cette catégorie. Cette généalogie s'appuie principalement sur les décisions relatives à cette infraction publiées dans divers recueils de jurisprudence ou dans des banques de données informatiques, tentant à cet égard d'être aussi exhaustive que possible, ainsi que sur les explications professées au fil du temps par la doctrine.

Ces choix méthodologiques tracent les limites de la présente étude. D'abord, ces sources offrent sans doute un portrait déformé du passé, notamment parce que seule une infime proportion des décisions rendues par les tribunaux furent rapportées par écrit. Ce sont néanmoins elles, aussi singulières peuvent-elles avoir été, qui se propagèrent et influencèrent le développement de cette infraction, étant reprises dans d'autres affaires. En ce sens, si cette étude ne peut prétendre représenter fidèlement la réalité de la pratique d'une époque, elle peut se targuer d'identifier les moments-clés de l'évolution de cette notion. Plus généralement, si cette thèse souffre probablement d'un certain degré de « présentisme », c'est-à-dire d'une lecture du passé dans les termes du présent, la nature du projet qui m'occupe ici, tourné vers la connaissance du second grâce au premier, et non l'inverse, permet de pallier la plupart des problèmes que cela soulève.

L'analyse de ce discours juridique relatif à l'attroupement illégal révèle que cette infraction a été et est d'abord une affaire de police. À travers l'histoire, elle s'est caractérisée par son élasticité, les difficultés répétées à la définir et son contenu changeant. Ce qui est resté stable, c'est son penchant pour la prévention : prévention d'un crime particulier (par exemple dans la définition qu'en donne Coke) ou prévention de troubles de la paix publique (comme dans la seconde partie de la définition proposée par Hawkins et dans celle prévue au *Code criminel* canadien). Dans les deux cas, est à l'œuvre la prudence d'un bon chef de maison, l'État, dont la sagesse pratique permet de décider, au cas par cas, des mesures les plus à même de préserver son autorité et le bien-être de son foyer : laissez-faire, arrestations ciblées, arrestations de masse, tenue d'un procès pénal ou abandon des procédures, etc. Les règles traditionnelles du droit criminel n'ont pas constitué un obstacle sérieux à l'exercice de ce pouvoir, tout tourné qu'il est vers la neutralisation de menaces et relativement sourd aux questions de faute et de responsabilité personnelle.

En common law anglaise, des rassemblements pouvaient être qualifiés d'attroupements illégaux en raison de leur objet illégal ou de leur forme menaçante. Cette dualité permit à cette infraction d'étendre ses filets à une large gamme de réunions publiques : celles qui, bien qu'ordonnées et pacifiques, s'annonçaient séditeuses et mettaient en péril l'autorité de l'État comme celles qui faisaient craindre l'éclosion de violence. Dans la première hypothèse, on se montrait peu scrupuleux sur le plan matériel : il suffisait qu'au moins trois personnes se soient réunies et qu'elles aient manifesté leur intention criminelle. Dans la seconde, il fallait certes que les circonstances aient été de nature à faire craindre à une personne raisonnable la survenance d'une violation de la paix, mais ce critère était plutôt souple. S'il fallait davantage, en théorie, que la seule présence sur les lieux d'un attroupement illégal pour engager sa responsabilité pénale, cela suffisait néanmoins pour qu'une personne soit l'objet de manœuvres de dispersion de la part des forces de l'ordre, lesquelles pouvaient ainsi neutraliser les dangers posés par les foules sans se soucier de certaines des règles du droit criminel plus sensibles à la question de la faute individuelle.

La définition de la notion d'attroupement illégal codifiée au Canada s'est pour sa part montrée suffisamment large pour couvrir un large spectre d'activités susceptibles d'être perçues comme menaçantes. Les tribunaux n'ont presque jamais conclu, dans les décisions examinées, à l'absence de crainte raisonnable que la paix soit troublée tumultueusement, ce qui n'est guère surprenant si l'on considère que toute manifestation est imprévisible et pose un certain risque de désordre. Ils ont de surcroît été particulièrement hostiles à toute détermination à s'opposer aux forces de l'ordre, même lorsque ces dernières intervenaient pour mettre fin à un rassemblement par ailleurs pacifique. Le caractère large de cette catégorie juridique n'appelait par ailleurs pas d'exigences particulièrement strictes en matière de faute, du moins jusqu'à récemment, ou en termes d'engagement personnel dans la création du risque.

Ce mode de gouvernance ne s'est toutefois pas imposé sans transformation ni heurt. Quelques mots suffiront pour souligner les modifications subies par la notion d'attroupement illégal, qui apparaissent clairement tout au long de cette thèse : passage d'une infraction où la volonté apparaît, en théorie, cardinale à une infraction axée sur la dangerosité du groupe ; apparition d'un nouveau champ d'application avec la montée en puissance des réunions publiques au début du XIX^e siècle et le déclin des poursuites pour trahison et infractions séditeuses ; évanouissement, au Canada, de la question de la *mens rea* pendant la majeure partie

du XX^e siècle et dissémination de l'idée selon laquelle la simple présence serait suffisante pour engager sa responsabilité pénale. Voyons maintenant ce qu'il en est des points de résistance. On trouve par exemple, dans *Beatty v Gillbanks*⁷⁷⁷, un refus d'imputer aux membres de l'Armée du Salut le risque qu'un groupe hostile trouble la paix publique, et ce, au motif que les agissements des derniers n'étaient pas les conséquences naturelles des actes des premiers et que ceux-ci n'avaient donc pas manifesté d'intention de recourir à la violence. Bien que critiquée et mise en doute par une série de décisions postérieures, cette affaire demeurera un symbole de la recherche d'un équilibre entre protection de l'ordre public et droits individuels. D'une manière semblable, l'arrêt *R c Lecompte*⁷⁷⁸ de la Cour d'appel du Québec marqua le retour en force d'une conception subjectiviste de la faute en matière d'attroupement illégal. Ce développement ne s'imposa pas de lui-même, au nom d'une logique totalement extérieure à la police, mais parce que le maintien d'une partie importante de celle-ci le rendait nécessaire : cette nouvelle exigence permettait d'affaiblir les arguments des appelants quant à l'imprécision de cette infraction et la possibilité de que des personnes engagent leur responsabilité pénale sans qu'elles ne puissent savoir que leur conduite était interdite. Le contre-discours relatif à l'autonomie individuelle apparaît ici comme un élément tactique employé pour sauvegarder l'essentiel de ce pouvoir de police.

Ce revirement laisse entrevoir que l'attroupement illégal peut s'adapter à certains principes fondamentaux du droit criminel moderne sans cesser pour autant d'être un précieux outil pour la police des foules. En effet, même si les tribunaux devaient appliquer la *mens rea* subjective développée dans *R c Lecompte*⁷⁷⁹ ou exiger qu'un individu ait eu un comportement allant au-delà de la simple présence sur les lieux du crime pour lui imputer une responsabilité pénale, le caractère vague et extensible de l'*actus reus* de l'attroupement illégal permettrait vraisemblablement toujours aux agents de la paix de procéder à des arrestations de masse, laissant ces questions de responsabilité individuelle être débattues ultérieurement, une fois le risque neutralisé. Dans l'intervalle, si le maintien de la police l'exige, ces personnes pourront être assujetties à des conditions de mise en liberté restrictives afin de parer à de nouvelles menaces⁷⁸⁰. Cet enjeu, qui relève davantage de la procédure criminelle, déborde cependant les limites de la présente étude. Je me contenterai donc de souligner que toute remise en cause sérieuse du

⁷⁷⁷ *Supra* note 469.

⁷⁷⁸ *Supra* note 73.

⁷⁷⁹ *Ibid.*

⁷⁸⁰ Voir Esmonde, « Bail », *supra* note 26; Sylvestre, Bernier et Bellot, *supra* note 26; Sylvestre et al, *supra* note 26.

fonctionnement de cette infraction ne peut faire l'économie d'une réflexion quant à sa portée matérielle et la discrétion qu'elle confère.

La gouvernance du futur dans laquelle s'inscrit l'infraction d'attroupement illégal suppose que l'on évalue la dangerosité d'un groupe, d'une manifestation, exercice qui a quelque chose d'aléatoire. Ceux qui sont chargés de l'application de cette infraction sont appelés non pas à déterminer si un fait donné s'est produit ou non, mais à examiner un ensemble de circonstances pour y déceler des indices de cette menace. Les frontières de la criminalisation de la protestation sociale, loin d'être fixées d'avance, sont ainsi tributaires de la perception qu'ont les officiers de l'État — et les policiers au premier plan — du risque posé par ceux et celles qui descendent dans la rue.

« Mais défendre la société contre quoi ? Contre des infractions ? Sans doute. Contre des dangers, surtout », ⁷⁸¹ écrivait Foucault en 1979 à la suite de l'arrestation de manifestants d'extrême gauche à Paris. S'il y voyait une « transformation insidieuse par laquelle la justice pénale est en train de devenir une “justice fonctionnelle” » ⁷⁸², le cas de l'infraction d'attroupement illégal examiné ici montre bien que, du moins en ce qui concerne le droit anglo-canadien et la tradition de common law, il ne s'agit pas d'un développement récent, mais de l'une des trames animant le droit criminel depuis fort longtemps.

⁷⁸¹ Michel Foucault, « La stratégie du pourtour » dans *Dits et écrits : 1954–1988*, t 3, par Daniel Defert et François Ewald, Paris, Gallimard, 1994, 794 à la p 796.

⁷⁸² *Ibid* à la p 797.

Annexe 1 — Versions anglaise et française des lois bilingues

Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti, SPROV C 1843 (7 Vict), c 6, art 1

[...] tout rassemblement de personnes qui paraderont dans les rues, ou marcheront en procession dans ce but [célébrer certains événements politiques], et tout rassemblement qui paradera dans les rues ou marchera en procession, pour célébrer ou commémorer aucune fête, anniversaire ou événement politique se rattachant à des distinctions religieuses ou autres, existant entre aucune classe des sujets de Sa Majesté, ou pour faire une démonstration de telles distinctions religieuses ou autres, et qui auront ou porteront sur elles des armes à feu ou autres armes offensives, ou qui porteront ou déploieront des bannières, pavillons, insignes ou emblèmes de nature et tendant à créer des animosités entre les sujets de Sa Majesté de différentes croyances religieuses, ou qui seront accompagnées de quelque bande de musique tendant à exciter des sentiments de cette nature, seront censés être et seront en effet une assemblée illégale ; et quiconque se trouvera dans un tel rassemblement sera censé et sera de fait coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sera, sur conviction d'icelui, passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'un et l'autre à la fois à la discrétion de la Cour [...]

... any body of persons who shall meet and parade together, or join in procession for any such purpose, and any body of persons who shall march or parade together or join in procession, for the purpose of celebrating or commemorating any Festival, Anniversary, or Political Event, relating to or connected with any religious or other distinctions or differences, between any classes of Her Majesty's subjects, or of demonstrating any such religious or other distinctions or differences, and who shall bear, wear or have amongst them any fire arms or other offensive weapons, or any Banner, Emblem, Flag or Symbol, the display whereof shall be calculated or shall tend to provoke animosity between Her Majesty's Subjects of different religious persuasions, or who shall be accompanied by any music of a like nature or tendency, shall be and be deemed an unlawful assembly, and every person present thereat shall be and be deemed to be guilty of a misdemeanor, and shall, upon conviction thereof, be liable to be punished by fine and imprisonment or either, at the discretion of the Court...

Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix, LRC 1886, c 147, art 11

Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables

Three or more persons who, having assembled, continue together with intent unlawfully to execute any common purpose with force and violence, or in a manner calculated to create terror and alarm, are guilty of an unlawful assembly, and liable to

d'attroupement illégal et passibles de deux ans d'emprisonnement.

two years' imprisonment.

Code criminel, LC 1892, c 29

79. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

3. Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes menaçant d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale.

80. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique.

79. An unlawful assembly is an assembly of three or more persons who, with intent to carry out any common purpose, assemble in such a manner or so conduct themselves when assembled as to cause persons in the neighbourhood of such assembly to fear, on reasonable grounds, that the persons so assembled will disturb the peace tumultuously, or will by such assembly needlessly and without any reasonable occasion provoke other persons to disturb the peace tumultuously.

2. Persons lawfully assembled may become an unlawful assembly if they conduct themselves with a common purpose in such a manner as would have made their assembling unlawful if they had assembled in that manner for that purpose.

3. An assembly of three or more persons for the purpose of protecting the house of any one in their number against persons threatening to break and enter such house in order to commit any indictable offence therein is not unlawful.

80. A riot is an unlawful assembly which has begun to disturb the peace tumultuously.

Code criminel, LRC 1985, c C-46, modifié par LC 2013, c 15, art 2-3

63. (1) Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire

63. (1) An unlawful assembly is an assembly of three or more persons who, with intent to carry out any common purpose, assemble in such a manner or so conduct themselves when they are

craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement :

a) soit qu'ils ne troublent la paix tumultueusement ;

b) soit que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.

(2) Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette assemblée un attroupement illégal si elles s'étaient réunies de cette manière pour le même but.

(3) Des personnes ne forment pas un attroupement illégal du seul fait qu'elles sont réunies pour protéger la maison d'habitation de l'une d'entre elles contre d'autres qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer en vue d'y commettre un acte criminel.

64. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement.

65. (1) Quiconque prend part à une émeute est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) en portant un masque ou autre déguisement dans le but de dissimuler son identité sans excuse légitime est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

66. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque

assembled as to cause persons in the neighbourhood of the assembly to fear, on reasonable grounds, that they

(a) will disturb the peace tumultuously; or

(b) will by that assembly needlessly and without reasonable cause provoke other persons to disturb the peace tumultuously.

(2) Persons who are lawfully assembled may become an unlawful assembly if they conduct themselves with a common purpose in a manner that would have made the assembly unlawful if they had assembled in that manner for that purpose.

(3) Persons are not unlawfully assembled by reason only that they are assembled to protect the dwelling-house of any one of them against persons who are threatening to break and enter it for the purpose of committing an indictable offence therein.

64. A riot is an unlawful assembly that has begun to disturb the peace tumultuously.

65. (1) Every one who takes part in a riot is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) while wearing a mask or other disguise to conceal their identity without lawful excuse is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years.

66. (1) Every one who is a member of an unlawful assembly is guilty of an offence punishable on summary conviction.

participe à un attroupement illégal.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) en portant un masque ou autre déguisement dans le but de dissimuler son identité sans excuse légitime est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) while wearing a mask or other disguise to conceal their identity without lawful excuse is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

Annexe 2 — Table de la jurisprudence analysée

Jurisprudence canadienne

Alaoui c R, 2005 QCCA 37

Almeida c R, [2006] JQ no 14183 (QL) (CM Montréal)

Aubré c R, 2005 QCCA 36

Bédard c R, 2009 QCCA 1473

Chalmers c R (1932), 52 KB 244 (Qc)

Conway v R, 2015 QCCA 1389, 328 CCC (3d) 569

Desmarais c R, [1972] CA 868 (Qc)

Gabriel v R, 2015 QCCA 1391

Hamel c R, 2007 QCCA 274

Hébert v Martin, [1930] SCR 145

LSJPA – 1339, 2013 QCCQ 7862

LSJPA — 1368, 2013 QCCQ 16472

LSJPA – 1387, 2013 QCCQ 20885

LSJPA – 1549, 2015 QCCA 1877

Murphy v Keating (1992), 123 NBR (2d) 324, 310 APR 324, 1992 CarswellNB 255 (QB)

R c Alaoui, 2002 CanLII 30584 (CS)

R c Alfaro, BJCMQ 2005-077 (CM Montréal)

R c Amiot (2005), AZ-50343497 (Azimut) (CM Montréal)

R c Appleby (2004), AZ-50228109 (Azimut)

R c Ashe (2004), BJCMQ 2005-076 (CM Montréal)

R c Ashe (2005), AZ-50356320 (Azimut) (CM Montréal)

R c Astudillo, [2005] JQ no 23696 (QL) (CM Montréal)

R c Astudillo (2006), BJCMQ 2007-045

R c Aubin, [2006] JQ no 7466 (QL) (CM Montréal)

R c Aubin, 2008 QCCS 4543, [2008] RJQ 2410

R c Aubré, JE 2001-239 (CM Montréal)

R c Aubré, [2002] JQ no 1548 (QL) (CS)

R c Béliveau, BJCMQ 2005-127 (CM Montréal)

R c Blais (16 mai 2006), Montréal 102-076-759 (CM)

R c Blais, 2007 QCCS 1898

R c Bouchard, [1999] RJQ 2165 (CM Montréal)
R c Breault, JE 91-1242 (CA Qc)
R c Bristol, 2008 QCCQ 5277
R c Carrillo, 2012 QCCM 51
R c Chiasson-Lebel, JE 2001-461 (CM Montréal)
R c Côté, [2004] JQ no 4929 (QL) (CM Montréal)
R c Côté, [2004] JQ no 13969 (QL) (CS)
R c De Bellefeuille, 2014 QCCQ 1514
R c Edmond, [1992] JQ no 2424 (QL) (CM Montréal)
R c El Demardash (8 avril 2004), Montréal 102-076-0311 (CM)
R c Fortin, 2004 CanLII 28852, [2004] JQ no 4495 (QL) (CS)
R c Khalil, [2000] JQ no 2778 (QL) (CM Dorval)
R c Koleszar, JE 2002-1076 (CQ)
R c Koleszar, [2003] JQ no 5135 (QL) (CA)
R c Lebel, (1999), [2000] RJQ 597 (CM Montréal)
R c Lecompte, [1999] RJQ 1462 (CS)
R c Lecompte (2000), 149 CCC (3d) 185 (CA Qc)
R c Locke, [2002] JQ no 2507 (QL) (CQ)
R c Popovic, [1998] RJQ 2869 (CQ)
R c Popovic (15 juin 2006), 102-060-423 (CM Montréal)
R c Singh, [2007] JQ no 6741 (QL) (CM Montréal)
R c Sylvestre, [1992] JQ no 2425 (QL) (CM Montréal)
R c Thibodeau (14 septembre 2006), Montréal 102-074-945 (CM)
R c Waterlot, [1971] RL 173 (CM Montréal)
Reners v The King, [1926] SCR 499
R v Ahooja (2006), BJCMQ 2007-059 (CM Montréal)
R v Ahooja, [2006] QJ no 17642 (QL) (CM Montréal)
R v Anderson, 2014 BCSC 1660, 116 WCB (2d) 192
R v Angelo (1914), 22 CCC 304 (BCCA)
R v Aulik, Sasaki and Crocker, [1968] 4 CCC 39 (BCSC)
R v Bailey, [1938] OJ no 286 (QL) (Ont CA)
R v Bailey, [1939] 2 DLR 481, 71 CCC 379 (CSC)
R v Beattie (1931), 55 CCC 380 (Man CA)

R v Berntt (1997), 97 BCAC 296, 120 CCC (3d) 344
R v Brien (1993), 86 CCC (3d) 550 (NWTSC)
R v Campbell (1931), 57 CCC 92 (Alta SC (AD))
R v Cesarone (1958), 1:3 Crim LQ 348 (BC Magis Ct)
R v Clarke, [2015] NJ no 180 (QL) (Nfld Prov Ct)
R v Conway, 2006 QCCS 1214
R v Corcoran (1876), 26 UCCP 134, 1876 CarswellOnt 143 (WL Can)
R v Dabek, (1982) 18 Sask R 369 (QB)
R v Davis et al et R v Fralick (1853), 11 UCR 340, [1853] OJ No 144 (QL) (UCQB)
R v Drury, 2004 BCPC 188
R v Étienne, 2015 QCCA 1390
R v Farby & Dworkin (1931), 57 CCC 90 (Alta SC (AD))
R v Fisher, 2015 BCPC 288
R v Fuller (1994), 25 WCB (2d) 208 (CM Montréal)
R v Grant (1878), 8 RL 697 (Cour de police Montréal)
R v Greenhow, 2004 ABCA 22, 348 AR 392
R v Hill, 2014 BCPC 145, 314 CRR (2d) 228
R v Jones and Sheinin (1931), 57 CCC 81 (Alta SC (AD))
R v Kalyn (1980), 52 CCC (2d) 378 (Sask Prov Ct)
R v Kelly (1856), 6 UCCP 372, 1856 CarswellOnt 209 (UC Ct Com Pl)
R v Kirkwood, 2013 BCPC 84
R v Kuhn, 2003 ABPC 41
R v Lebedoff (No 1), (1950), 98 CCC 115 (BCCA)
R v Lockhart (1976), 15 NSR (2d) 512 (SC (AD))
R v Loewen (1992), 15 BCAC 42, 75 CCC (3d) 184
R v Mailloux (1876), 3 NBR Pugs 493 (SC)
R v Pace, [1997] NBJ No 131 (QL) (NBQB)
R v Pace (1997), 37 WCB (2d) 4, 496 APR 41 (NBCA)
R v Patterson (1930), [1931] 3 DLR 267, 55 CCC 218 (Ont SC (AD))
R v Paulger (1982), 18 CCC (3d) 78 (BC Co Ct)
R v Pavletich, (1932), 58 CCC 285 (Qc Rec Ct)
R v Singh, 2006 QCCS 4784
R v Stewart, [1934] 3 DLR 61, 61 CCC 217 (Alta SC (AD))

R v Thomas (1971), 2 CCC (2d) 514 (BC Co Ct)
R v Thorne, 2004 NBCA 102, 192 CCC (3d) 424
R v Vanweenan and Markwart (1985), 64 AR 310, 15 WCB 200 (CA)
R v Villeda, 2014 BCPC 61
R v Will, [2005] QJ No 24167 (QL) (CM Montréal)
Singh c R, [2004] RJQ 501 (CS)
Stevenson v Wilson (1857), 7 RJRQ 22 (CS)
Van Vliet c R, 2005 QCCA 1121
Wallace c R, [1976] CA 75 (Qc)

Jurisprudence britannique

Albert v Lavin, [1982] AC 546
Anonymus (1683), 1 Vent 369 (KB)
Austin v Commissioner of Police of the Metropolis, [2009] UKHL 5, [2009] AC 564
Beatty v Gillbank (1882), 15 Cox CC 138, [1881-85] All ER Rep 55 (QBD)
Charge of Baron Alderson to the grand jury, Monmouth Summer Assizes (1839), 3 St Tr 1349
Charge of Lord Abinger, C.B., at the Liverpool Special Commission (1842), 4 St Tr NS 1416
Charge of Tindal, C.J., at the Stafford Special Commission (1842), 4 St Tr NS 1411
Clifford v Brandon, (1810) 2 Camp 358, 170 ER 1183 (Ct Com Pl)
Duncan v Jones, [1936] 1 KB 218
Field v The Receiver of Metropolitan Police, [1907] 2 KB 853 (KBD)
Ford v Receiver for the Metropolitan Police District, [1921] 2 KB 344 (KBD)
Hashman et Harrup c Royaume-Uni, n° 25594/94, [1999] VIII CEDH 1, 30 EHRR 241
Kamara and others v Director of Public Prosecutions, [1973] 2 All ER 1242 (HL)
Lansbury v Riley (1913), [1914] 3 KB 229, [1911-13] All ER Rep 1059 (KBD)
London and Lancashire Fire Insurance Co v Bolands, [1924] AC 836 (HL)
O'Connell v R (1844), 1 Cox CC 413 (HL)
O'Kelly v Harvey (1883), 15 Cox CC 435 (CA Irlande)
Percy v Director of Public Prosecutions, [1995] 3 All ER 124 (QBD)
Piddington v Bates, [1960] 3 All ER 660 (QBD)
Proceedings against Lord George Gordon (1781), 21 St Tr 485 (KB)
Redford v Birley (1822), 1 St Tr NS 1235 (KB)
R (Laporte) v Chief Constable of Gloucestershire Constabulary, [2006] UKHL 55, [2007] 2 AC 105

R (Moos) v Commissioner of Police of the Metropolis, [2012] EWCA Civ 12
R v Atkinson (1869), 11 Cox CC 330
R v Baines (1908), 21 Cox CC 765 (KB)
R v Billingham (1825), 2 Car & P 234, 172 ER 106
R v Birt (1831), 5 Car & P 155, 172 ER 919
R v Brodribb (1816), 6 Car & P 571, 172 ER 1368
R v Caird, [1970] 54 Cr App R 499
R v Chief Constable of Devon and Cornwall, ex parte Central Electricity Generating Board,
 [1982] QB 458, [1981] 3 All ER 826 (CA)
R v Clarkson (1892), 17 Cox CC 483 (CCR)
R v Cooper (1843), 4 St Tr NS 1249
R v Cox, (1831), 4 Car & P 537, 172 ER 815
R v Cunninghame Graham and Burns (1888), 16 Cox CC 420 (Central Crim Ct)
R v Dewhurst (1820), 1 St Tr NS 529
R v Ernest Jones, (1848), 6 St Tr NS 783
R v Fursey, (1833), 3 St Tr NS 543, 6 Car & P 81
R v Fussell (1848), 6 St Tr NS 723
R v Gulston (1704), 2 Raym Ld 1210 (KB)
R v Holberry (1840), 4 St Tr 1347
R v Howell (1839), 3 St Tr (NS) 1087, 9 Car & P 437, 173 ER 901
R v Howell, [1982] QB 416 (CA)
R v Hunt (1820), 1 St Tr NS 171
R v Hunt (1820), [1814-23] All ER Rep 456, 106 ER 768 (KB)
R v Hunt, Swanton (1845), 1 Cox CC 177
R v Jefferson, [1994] 1 All ER 270 (CA)
R v Jones (John McKinsie), (1974) 59 Cr App R 120
R v Jopson (1790), Say 27, 96 ER 791
R v Justices of Londonderry (1891), 28 LR Ir 440 (QBD)
R v Kamara and others, [1972] 3 All ER 999 (CA)
R v Langford (1842), Car & M 602
R v Maskall (1780), 21 St Tr 653
R v McNaughten and others (1881), 14 Cox CC 576 (QBD I)
R v Morpeth Ward Justices, ex parte Ward (1992), 95 Cr App R 215 (QBD)

R v Neale, (1839), 9 Car & P 431, 173 ER 899
R v O'Brien (1840), 4 St Tr NS 1341
R v O'Connell (1844), 5 St Tr NS 1 (QBI)
R v O'Connor (1843), 4 St Tr NS 935
R v O'Connor (1843), 4 St Tr NS 1231, 5 QB 16
R v O'Neil (1843), 1 Car & K 748
R v Orton (1878), 14 Cox CC 226 (CCA)
R v Peddie (1840), 4 St Tr 1345
R v Perkins (1831), 4 Car & P 537, 172 ER 814
R v Pugh (1688–1710), Holt KB 635, 90 ER 1251
R v Rankin (1848), 7 St Tr NS 711
R v Royce (1767), 4 Burr 2073, 98 ER 81 (KB)
R v Sharp, R v Johnson, [1957] 1 QB 552 (Ct Crim App).
R v Soley, (1707), 2 Salk 594, (*sub nom R v Solely*) 88 ER 922 (KB)
R v Stephens (1839), 3 St Tr NS 1189
R v Vincent (1839), 9 Car & P 91, 3 St Tr NS 1037
R v Williams and Vernon (1848), 6 St Tr NS 775
Redmond-Bate v Director of Public Prosecutions, [1999] All ER 864, 7 BHRC 375 (QBD)
Steel c Royaume-Uni (1998), 28 EHRR 603 (Cour Eur DH)
The Bristol Riots (1832), 3 St Tr NS 1
Trial of Andrew Hardie, 1 St Tr NS 609
Trial of Daniel Dammarie (1710), 15 St Tr 522
Trial of the Earl of Thanet (1799), 27 St Tr 821
Trial of Penn and Mead (1670), 6 St Tr 951
Trial of Peter Messenger and others (1668), 6 St Tr 879
Weaver's Case, 6 St Tr 893
Wise v Dunning (1901), [1902] 1 KB 167

BIBLIOGRAPHIE^{*}

LÉGISLATION

Législation canadienne

Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques, SRC 1886, c 152

Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété, LC 1869, c 22

Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux, LC 1868, c 70

Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix, LRC 1886, c 147

Acte concernant les incendiaires et les torts malicieux causés à la propriété, SRProv C 1859 (22 Vict), c 93

Acte constitutionnel de 1791, (R-U), 31 Geo III, c 31, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 3

Acte de Québec de 1774 (R-U), 14 Geo III, c 83, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 2

Acte pour abolir la peine de mort en certains cas, SProv C 1865 (29 Vict), c 13

Acte pour abroger l'acte sept Victoria, chapitre six, intitulé : Acte pour réprimer en certains cas les processions de parti, 1851 SProv C (14 & 15 Vict), c 50

Acte pour consolider les Statuts de cette province, relatifs aux Dommages Malicieux causés à la Propriété, SProv C 1841 (4 & 5 Vict), c 26

Acte pour pourvoir à convoquer, et à tenir avec ordre les Assemblées publiques en cette Province, et à y mieux conserver la paix publique, SProv C 1843 (7 Vic), c 7

Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité, SRProv C 1859 (22 Vict), c 82

Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti, SProv C 1843 (7 Vict), c 6

Acte pour réprimer les processions de parti, LQ 1878 (41 & 42 Vict), c 9

An Act against Tumults and Disorders, upon pretence of preparing or presenting Public Petitions or other Addresses to the Governor, or General Assembly, SN-B 1786 (26 Geo III), c 58

An Act for the further introduction of the Criminal Law of England in this Province and for the more effectual Punishment of certain Offenders, 1800 SUC (40 Geo III), c 1

An Act relating to High Treason, to Tumults and Riotous Assemblies, and to other offences, SRUC 1859 (22 Vict), c 97

An Act to consolidate and amend the several Acts of Assembly relating to the Criminal Law of this Province, so far as relates to the definition of certain indictable offences, and the punishment thereof, SN-B 1849 (12 Vict), c 29

^{*} Il faut évidemment ajouter à cette bibliographie les décisions énumérées à l'annexe 2 – Table de la jurisprudence analysée, que je n'ai pas reproduites ici pour éviter qu'elles ne fassent double emploi.

An Act to reduce the number of cases in which Capital Punishment may be inflicted; to provide other punishment for offences which shall no longer be Capital after the passing of this Act; to abolish the privilege called benefit of Clergy, and to make other alterations in certain Criminal proceedings, before and after conviction, 1833 SUC (3 Will IV), c 4

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11

Code criminel, LC 1892, c 29

Code criminel, LC 1953-54, c 51

Code criminel, LRC 1906, c 146

Code criminel, LRC 1927, c 36

Code criminel, LRC 1970, c C-34

Code criminel, LRC 1985, c C-46

Code de la sécurité routière, RLRQ, c C-24.2

Décret 924-2012 concernant la cessation d'effet de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, (2012) 144 GOQ II, 4865.

Loi concernant les processions de parti à Montréal, SRQ 1925, c 171

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

Loi empêchant les participants à des émeutes ou des attroupements illégaux de dissimuler leur identité, LC 2013, c 15

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, LQ 2012, c 12

Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964, LQ 1985, c 37

Loi sur la protection des ouvrages publics, LO 1990, c P.55

Loi sur les assemblées publiques, SRQ 1925, c 170

Of Offences against the public Peace, SRN-B 1854, c 147

Of Offences against the Public Peace, SRNS 1851, c 160

Of Offences Against the Public Peace, SRNS 1864 (3^e série), c 162

Règ de l'Ont 233/10

Ville de Montréal, Règlement n° 12-024, *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public* (18 mai 2012)

Ville de Québec, règlement n° 1959, *Règlement modifiant le Règlement sur la paix et le bon ordre relativement aux manifestations, assemblées, défilés et attroupements* (19 juin 2012)

SRQ 1888

SRQ 1909

Législation britannique[†]

5 Ric II (1^{re} sess), c 6

1 Hen IV, c 10

17 Ric II, c 8

Act to prevent and supresse Seditious Conventicles, 22 Car II, c 1

An Acte againste unlawfull and rebellyous Assemblies, 1 Mar (2^e sess), c 12

An Acte agaynst ryotts and unlawful assemblyes, 11 Hen VII, c 7

An Acte for the punyshment of Unlawfull Assemblyes and rysinge of the King's Subjects, 3 & 4 Edw VI, c 5.

An Acte for confirmaçon of dyvers Statute formerly made against ryotte pjurye and other offence, 12 Hen VII, c 2

An Acte repealing certayne Treasons Felonies and Premunire, 1 Mar (1^{re} sess), c 1

An Acte to contynue thacte made agaynst Rebellyous Assemblies, 1 Eliz I, c 16.

An Act for more effectually preventing Seditious Meetings and Assemblies; to continue in force until the End of the Session of Parliament next after Five Years from the passing of the Act, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 6

An Act for the more effectually preventing Seditious Meetings and Assemblies, 36 Geo III, c 8

An Act to authorise Justice of the Peace, in certain disturbed Counties, to seize and detain Arms collected or kept for purposes dangerous to the Public Peace; to continue in force until the Twenty fifth Day of March One thousand eight hundred and twenty two, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 2

An Act to restrain for Five Years, in certain Cases, Party Processions in Ireland (R-U), 1832, 2 & 3 Guil IV, c 118

An Act to subject certain Publications to the Duties of Stamps upon Newspapers, and to make other Regulations for restraining the Abuses arising from the Publication of blasphemous and seditious Libels, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 9

Criminal Law Act 1967 (R-U), c 58

Criminal Libel Act, 1819, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 8

D Riotis repremend, 19 Hen VII, c 13

Libel Act 1792, 32 Geo 3, c 60

Malicious Damage Act, 1861 (R-U), 24 & 25 Vict, c 97

[†] Les titres abrégés indiqués ici, le cas échéant, sont ceux prévus par les lois elles-mêmes ou, pour les textes plus anciens, ceux qui leur ont été attribués par le *Short Titles Act, 1896* (R-U), 59 & 60 Vict 14, c 14, ou par le *Statute Law Revision Act, 1948* (R-U), 11 & 12 Geo VI c 62. En l'absence de titre abrégé ou de titre tout court, seuls sont indiqués l'année de règne et le numéro du chapitre et les références sont classées en ordre chronologique pour en faciliter la consultation.

Metropolitan Police Act, 1839, 2 & 3 Vict, c 47
Pleading in Misdemeanor Act, 1819, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 4
Public Order Act, 1936, (R-U), 1 Edw VIII & 1 Geo VI, c 6
Public Order Act 1986 (R-U), c 64
Riot Act, 1411, 13 Hen IV, c 7
Riot Act, 1414, 2 Hen V (1^{re} sess), c 8
Riot Act, 1 Geo I (2^e sess), c 5
Seditious Meetings Act, 1817, 57 Geo III, c 19
Short Titles Act, 1896 (R-U), c 14
Statute Law Revision Act, 1948 (R-U), c 62
Town and Country Planning Act 1971 (R-U), c 78
Treason Act, 1351, 25 Edw III (5^e sess), c 2
Treason Act, 1553, 1 Mar (1^{re} sess), c 1
Treason Act, 1795, 36 Geo III, c 7
Treason Act, 1817, 57 Geo III, c 6
Treason Felony Act, 1848, 11 & 12 Vict, c 12
Tumultuous Petitioning Act, 1661, 13 Cha II, c 5
Unlawful Drilling Act, 1819, 60 Geo III & 1 Geo IV, c 1

Projets de loi britanniques

Bill 2, *Criminal Code Bill*, sess 1880, 1880
 Bill 47, *Criminal Code (No. 2) Bill*, sess 1880, 1880
 Bill 117, *Criminal Code (Indictable Offences) Bill*, sess 1878-79, 1979
 Bill 178, *Criminal Code (Indictable Offences) Bill*, sess 1878, 1878

Traités internationaux

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5

JURISPRUDENCE

Jurisprudence canadienne

Brousseau v The King (1917), 56 RCS 22
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c Canada (Procureur général), 2004 CSC 4, [2004] 1 RCS 76
Conway v R, 2015 QCCA 1389, 328 CCC (3d) 569

Dunlop et Sylvester c La Reine, [1979] 2 RCS 881
Krieger c Law Society of Alberta, 2002 CSC 65, [2002] 3 RCS 372
Ontario c Canadien Pacifique Ltée, [1995] 2 RCS 1031
R c A.D.H., 2013 CSC 28, [2013] 2 RCS 26
R c Anderson, 2014 CSC 41, [2014] 2 RCS 167
R c Beatty, 2008 CSC 5, [2008] 1 RCS 49
R c Beaudry, 2007 CSC 5, [2007] 1 RCS 190
R c Creighton, [1993] 3 RCS 3
R c DeSousa, [1992] 2 RCS 944
R c Finlay, [1993] 3 RCS 103
R c Hundal, [1993] 1 RCS 867
R c Kerr, 2004 CSC 44, [2004] 2 RCS 371.
R c Levkovic, 2013 CSC 25, [2013] 2 RCS 204
R c Martineau, [1990] 2 RCS 633
R c Morales, [1992] 3 RCS 711
R c Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 RCS 606
R c Roy, 2012 CSC 26, [2012] 2 RCS 60
R c Vaillancourt, [1987] 2 RCS 636
R c Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 RCS 154
Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c du Code criminel (Man.), [1990] 1 RCS 1123
Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 RCS 486
Garbeau c Montréal (Ville de), 2015 QCCS 5246
United Nurses of Alberta c Alberta (Procureur général), [1992] 1 RCS 901
Villeneuve c Montréal (Ville de), 2016 QCCS 2888

Jurisprudence américaine

Grayned v City of Rockford, 408 US 104 (1972)
Jacobellis v Ohio, 378 US 184 (1964)

Jurisprudence britannique

Bushell's Case, (1670) 124 ER 1006
R v Coney (1882), 8 QBD 534
R v Jogee; Ruddock v R (Jamaica), [2016] UKSC 8 et [2016] UKPC 7.
R v Tolson, (1889), 23 QBD 168 (CCR).

Monographies

- Ashworth, Andrew et Jeremy Horder. *Principles of Criminal Law*, 7^e éd, Oxford, Oxford University Press, 2013
- Ashworth, Andrew et Lucia Zedner. *Preventive Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2014
- Ashworth, Andrew, Lucia Zedner et Patrick Tomlin, dir. *Prevention and the Limits of the Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013
- Balbus, Isaac D. *The Dialectics of Legal Repression: Black Rebels before the American Criminal Courts*, New Brunswick, Transaction Books, 1977
- Baker, JH. *An Introduction to English Legal History*, 4^e éd, Oxford, Oxford University Press, 2007
- Beccaria, Cesare. *Des délits et des peines*, traduit par Maurice Chevallier, Paris, Flammarion, 1991
- Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, vol 1, Oxford, Clarendon Press, 1765
- Blackstone, Sir William. *Commentaries on the Laws of England*, vol 4, Oxford, Clarendon Press, 1769
- Blomley, Nicholas. *Rights of Passage: Sidewalks and the Regulation of Public Flow*, coll Social justice, New York, Routledge, 2011
- Brooke, Sir Robert. *La Graunde Abridgement*, Londres, Richardi Tottell, 1573
- Brown, Desmond H. *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society, 1989
- Burbidge, George Wheelock. *A Digest of the Criminal Law of Canada (Crimes and Punishments)*, Toronto, Carswell, 1890
- Channing, Iain. *The Police and the Expansion of Public Order Law in Britain, 1829–2014*, Londres, Routledge, 2015
- Chevrette, François et Herbert Marx. *Droit constitutionnel : Notes et jurisprudence*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982
- Coke, Edward. *The Third Part of the Institutes of the Laws of England*, Londres, M. Flesher, 1644
- Côté-Harper, Gisèle, Pierre Rainville et Jean Turgeon. *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 1998
- Coughlan, Steve. *Criminal Procedure*, 2^e éd, Toronto, Irwin Law, 2012
- Cournoyer, Guy. *Cournoyer-Ouimet : Code criminel annoté 2016*, Montréal, Yvon Blais, 2015
- Crankshaw, James. *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act*, 2^e éd, Montréal, C Theoret, 1902
- Crankshaw, James. *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act*, 3^e éd, Toronto, Carswell, 1910

- Crankshaw, John E, dir. *Crankshaw's Criminal Code of Canada*, 6^e éd, Toronto, Carswell, 1935
- Crankshaw, John E et Alexandre Chevalier, dir. *Crankshaw's Criminal Code of Canada*, 5^e éd, Toronto, Carswell, 1924
- Cross et Jones. *Introduction to Criminal Law*, 10^e éd par Richard Card, Londres, Butterworth, 1984.
- Cross, Rupert et JW Harris. *Precedent in English Law*, 4^e éd, Oxford, Oxford University Press, 1991
- Dalton, Michael. *The Country Justice*, Londres, Henry Lintot, 1746
- Delamare. *Traité de la police*, t 1, 2^e éd, Paris, Michel Brunet, 1722
- Dubber, Markus Dirk. *The Police Power: Patriarchy and the Foundations of American Government*, New York, Columbia University Press, 2005
- Dubois, Alain et Philip Schneider, *Code criminel et lois connexes annotées 2016*, Montréal, LexisNexis Canada, 2015
- du Rousseaud de la Combe, Guy. *Traité des matières criminelles*, 7^e éd, Paris, Theodore Le Gras, 1768
- Farmer, Lindsay. *Criminal Law, Tradition and Legal Order: Crime and the Genius of Scots Law, 1747 to the Present*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997
- Farmer, Lindsay. *Making the Modern Criminal Law: Criminalization and Civil Order*, Oxford, Oxford University Press, 2016
- Fernandez, Luis A. *Policing Dissent: Social Control and the Anti-Globalization Movement*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2008
- Fillieule, Olivier et Danielle Tartakowsky. *La manifestation*, 2^e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2013
- Forget, Patrick. *Sur la manifestation : le droit et l'action collective*, Montréal, Liber, 2005
- Fortin, Jacques et Louise Viau. *Traité de droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1982
- Foucault, Michel. *Histoire de la sexualité : L'usage des plaisirs*, t 2, Paris, Gallimard, 1984
- Foucault, Michel. *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France. 1977–1978*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004
- Foucault, Michel. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975
- Garland, David. *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press, 2001
- Gibson, John L. *Canadian Criminal Code Offences*, vol 3, Toronto, Thomson Reuters, 1987 (feuilles mobiles mise à jour 2016-3)
- Greenwood, F Murray. *Legacies of Fear: Law and Politics in Quebec in the Era of the French Revolution*, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society, 1993
- Hale, Sir Matthew. *Pleas of the Crown: or, A Methodical Summary of the Principal Matters relating to that Subject*, Londres, Richard Atkyns et Edward Atkyns, 1678

- Hale, Sir Matthew. *The History of the Pleas of the Crown*, Londres, E et R Nutt, 1736
- Harcourt, Bernard E. *The Illusion of Free Markets: Punishment and the Myth of Natural Order*, Cambridge, Harvard University Press, 2012
- Hawkins, William. *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol 1, Londres, Eliz Nutt, 1716
- Holdsworth, WS. *A History of English Law*, vol 2, 3^e éd, Londres, Methuen, 1923
- Holdsworth, Sir William. *A History of English Law*, vol 3, 5^e éd, Londres, Methuen, 1942
- Holdsworth, Sir William. *A History of English Law*, vol 4, 3^e éd, Londres, Methuen, 1945
- Holdsworth, Sir William. *A History of English Law*, vol 5, 3^e éd, Londres, Methuen, 1945
- Holdsworth, Sir William. *A History of English Law*, vol 8, 2^e éd, Londres, Methuen, 1937
- Holdsworth, Sir William. *A History of English Law*, vol 10, Londres, Methuen, 1938
- Inazu, John D. *Liberty's Refuge: The Forgotten Freedom of Assembly*, New Haven, Yale University Press, 2012
- Jochelson, Richard et Kristen Kramar avec Mark Doerksen. *The Disappearance of Criminal Law: Police Powers and the Supreme Court*, Winnipeg, Fernwood, 2014
- Keele, WC. *Provincial Justice or Magistrate's Manual*, 2^e éd, Toronto, H & W Rowsell, 1843
- Kendall, Gavin et Gary Wickham. *Using Foucault's Methods*, Londres, Sage, 1999
- Lacey, Nicola. *Reconstructing Criminal Law*, 4^e éd par Celia Wells et Oliver Quick, Cambridge, Cambridge University Press, 2010
- Lacey, Nicola. *State Punishment: Political Principles and Community Values*, Londres, Routledge, 1988
- Lacey, Nicola. *Women, Crime and Character: From Moll Flanders to Tess of the D'Urbervilles*, Oxford, Oxford University Press, 2008
- Lachance, André. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 1984
- Lagarde, Irénée. *Droit pénal canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1962
- Lambard, William. *Eirenarcha, or of the office of the Justices of Peace*, Londres, Newbery et Bynneman, 1582
- Le Bon, Gustave. *Psychologie des foules*, 9^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2013
- Manning, Mewett et Sankoff. *Criminal Law*, 5^e éd, par Morris Manning et Peter Sankoff, Markham, LexisNexis, 2015
- McPhail, Clark. *The Myth of the Madding Crowd*, New York, Aldine de Gruyter, 1991
- Mead, David. *The New Law of Peaceful Protest: Rights and Regulation in the Human Rights Act Era*, Oxford, Hart, 2010
- Morin, Michel. *Introduction historique au droit romain, au droit français et au droit anglais*, Montréal, Éditions Thémis, 2004
- Neocleous, Mark. *The Fabrication of Social Order: A Critical Theory of Police Power*, Londres, Pluto Press, 2000

- Nietzsche. *Généalogie de la morale*, traduit par Éric Blondel et al, Paris, Flammarion, 1996
- Norrie, Alan. *Crime, Reason and History: A Critical Introduction to Criminal Law*, 3^e éd, coll Law in Context, Cambridge, Cambridge University Press, 2014
- Novak, William J. *The People's Welfare: Law and Regulation in Nineteenth-Century America*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1996
- Packer, Herbert L. *The Limits of the Criminal Sanction*, Stanford, Stanford University Press, 1968
- Palmer, Stanley H. *Police and Protest in England and Ireland, 1750–1850*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988
- Parent, Hugues. *Traité de droit criminel*, t 2, 3^e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2014
- Pollock, Sir Frederick et Frederic William Maitland. *The History of English Law Before the Time of Edward I*, vol 1, Cambridge, Cambridge University Press, 1895
- Popple, A E, dir. *Crankshaw's Criminal Code*, 7^e éd, Toronto, Carswell, 1959
- Pulton, Ferdinando. *De Pace Regis et regni*, Londres, Companie of Stationers, 1609
- Rancière, Jacques. *La mésentente : politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995
- Randall, Andrian. *Riotous Assemblies: Popular Protest in Hanoverian England*, Oxford, Oxford University Press, 2006
- Rodrigues, Gary P, dir. *Crankshaw's Criminal Code of Canada*, vol 1, 8^e éd, Toronto, Thomson Reuters, 1979 (feuilles mobiles mises à jour en 2016)
- Rosenberg, l'honorable juge Marc et Marie Henein, dir. *Martin's Annual Criminal Code 2016*, Toronto, Thomson Reuters, 2015
- Rudé, George. *Ideology & Popular Protest*, éd révisée, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995
- Rudé, George. *The Crowd in History: A Study of Popular Disturbances in France and England, 1730–1848*, New York, John Wiley & Sons, 1964
- Russell, William Oldnall. *A Treatise on Crimes and Misdemeanors*, vol 1, Londres, Butterworth, 1819
- Shantz, Jeff. *Protest and Punishment: The Repression of Resistance in the Era of Neoliberal Globalization*, Durham, Carolina Academic Press, 2012
- Sherr, Avrom. *Freedom of Protest, Public Order and the Law*, Oxford, Basil Blackwell, 1989
- Simester, AP et al. *Simester and Sullivan's Criminal Law: Theory and Doctrine*, Oxford, Hart, 2010
- Smith, Adam. *Lectures on Jurisprudence*, Oxford, Oxford University Press, 1978
- Smith, ATH. *The Offences Against Public Order*, Londres, Sweet & Maxwell, 1987
- Smith, JC et Brian Hogan. *Criminal Law*, 5e éd, Londres, Butterworths, 1983
- Stephen, Sir James Fitzjames. *A Digest of the Criminal Law (Crimes and Punishments)*, Londres, MacMillan, 1877

- Stephen, Sir James Fitzjames. *A History of the Criminal Law of England*, vol 2, Londres, Macmillan, 1883
- Stuart, Don. *Canadian Criminal Law*, 7^e éd, Toronto, Carswell, 2014
- Supperstone, Michael, dir. *Brownlie's Law of Public Order and National Security*, 2^e éd, Londres, Butterworths, 1981
- Tilly, Charles. *From Mobilization to Revolution*, New York, Random House, 1978
- Thompson, EP. *The Making of the English Working Class*, éd révisée, Londres, Penguin Books, 2013
- Thornton, l'honorable juge Peter et al. *The Law of Public Order and Protest*, Oxford, Oxford University Press, 2010
- Turner, JW Cecil. *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 9^e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 1966
- Turner, JW Cecil. *Russell on Crime*, 12^e éd, vol 1, Londres, Stevens & Sons, 1964
- Valverde, Mariana. *Law's Dream of a Common Knowledge*, Princeton, Princeton University Press, 2003
- Veyne, Paul. *Foucault : Sa pensée, sa personne*, Paris, Albin Michel, 2008
- Vogler, Richard. *Reading the Riot Act: The Magistracy, the Police and the Army in Civil Disorder*, Milton Keynes (R-U), Open University Press, 1991
- Wacquant, Loïc. *Les prisons de la misère*, 10^e éd, Raisons d'agir, Paris, 2007
- Watt, David et Michelle Fuerst. *The 2016 Annotated Tremear's Criminal Code*, Toronto, Carswell, 2015
- Williams, Raymond. *Keywords: A Vocabulary of Culture and Society*, éd révisée, New York, Oxford University Press, 1985
- Wise, Edward. *The Law Relating to Riots and Unlawful Assemblies*, 2^e éd, Londres, Shaw & Sons, 1848
- Wise, Edward. *The Law Relating to Riots and Unlawful Assemblies*, 4^e éd par A H Bodkin et Leonard W Kershaw, Londres, Butterworth et Shaw & Sons, 1907
- Zick, Timothy. *Speech Out of Doors: Preserving First Amendment Liberties in Public Places*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009

Articles de périodique

- Ashworth, Andrew et Lucia Zedner. « Prevention and Criminalization: Justifications and Limits » (2012) 15:4 New Criminal L Rev 542
- Atherton, Jonathan. « 'Nothing but a Birmingham jury can save them': Prosecuting Rioters in Late Eighteenth-Century Britain » (2014) 39:1 Midland History 90
- Babineau, Gabriel. « La manifestation : une forme d'expression collective » (2012) 53:4 C de D 761

- Baker, C Edwin. « Unreasoned Reasonableness: Mandatory Parade Permits and Time, Place, and Manner Regulations » (1983) 78 Nw UL Rev 937
- Berman, Harold J. « The Origins of Western Legal Science » (1977) 90 Harv L Rev 894
- Birtles, William. « The Common Law Power of the Police to Control Public Meetings » (1973) 36:6 Mod L Rev 587
- Boisvert, Anne-Marie. « La constitutionnalisation de la mens rea et l'émergence d'une nouvelle théorie de la responsabilité pénale » (1998) 77 R du B can 126
- Boisvert, Anne-Marie et André Jodouin. « De l'intention à l'incurie : le déclin de la culpabilité morale en droit pénal canadien » (2002) 32 RGD 759
- Breaugh, Martin. « Que faire du désordre ? L'expérience plébéienne au cœur de la logique démocratique » (2013) 40:1 Tumultes 163
- Buss, Andréas. « Les rationalités du droit et l'économie dans la sociologie du droit de Max Weber » (2005) 39 RJT 111
- Chiu, Elaine M. « The Challenge of Motive in the Criminal law » (2005) 8:2 Buff Crim L Rev 653
- Daintith, TC. « Disobeying a Policeman: A Fresh Look at Duncan v. Jones » [1966] Public L 248
- Dubber, Markus D. « Legitimizing Penal Law » (2007) 28:6 Cardozo L Rev 2597
- Dubber, Markus D. « New Historical Jurisprudence: Legal History as Critical Analysis of Law » (2015) 2:1 Crit Analysis L 1
- Dubber, Markus Dirk. « Policing Possession: The War on Crime and the End of Criminal Law » (2001) Journal of Crim Law & Criminology 829
- Dubber, Markus Dirk. « “The Power to Govern Men and Things”: Patriarchal Origins of the Police Power in American Law » (2004) 52:4 Buff L Rev 1277
- Dufraimont, Lisa. « Canada (Attorney General) v. Bedford and the Limits on Substantive Criminal Law under Section 7 » (2015) 67 SCLR (2d) 483
- Dumais, Catherine. « La Cour suprême du Canada et l'imprécision : quand l'avertissement raisonnable devient symbolique » (2005–06) 36 RDUS 289
- Dupuis-Déri, Francis. « Émergence de la notion de “profilage politique” : répression policière et mouvements sociaux au Québec » (2014) 33:3 Politique et Sociétés 31
- Dupuis-Déri, Francis. « Qui a peur du peuple ? : Le débat entre l'agoraphobie politique et l'agoraphilie politique » (2011) 15 Variations 93
- Earl, Jennifer. « Controlling Protest: New Directions for Research on the Social Control of Protest » (2004) 25 Research in Social Movements, Conflicts and Change 55
- Eaton, Jonathan B. « Is Picketing a Crime? » (1992) 47:1 RI 100
- El-Enany, Nadine. « Ferguson and the Politics of Policing Radical Protest » (2015) 26:1 Law and Critique 3

- El-Haj, Tabatha Abu. « All Assemble: Order and Disorder in Law, Politics, and Culture » (2014) 16:4 U Pa J Const L 949
- El -Haj, Tabatha Abu. « Defining Peaceably: Policing the Line Between Constitutionally Protected Protest and Unlawful Assembly » (2015) 80 Mo L Rev 961
- El-Haj, Tabatha Abu. « The Neglected Right of Assembly » (2008) 56 UCLA L Rev 543
- Esmonde, Jackie. « Bail, Global Justice, and the Limits of Dissent » (2003) 41:2 Osgoode Hall LJ 323
- Esmonde, Jackie. « The Policing of Dissent: The Use of Breach of the Peace Arrests at Political Demonstrations » (2002) 1 JL & Equality 246
- Farmer, Lindsay. « Bringing Cinderella to the Ball: Teaching Criminal Law in Context », recension de *Crime, Reason and History: A Critical Introduction to Criminal Law* de Alan Norrie (1995) 58:5 Mod L Rev 756
- Fecteau, Jean-Marie. « Les dangers du secret : note sur l'État canadien et les sociétés secrètes au milieu du 19^e siècle » (1991) 6 RCDS 91
- Ficher, Linda E. « Guilt by Expressive Association: Political Profiling, Surveillance and the Privacy of Groups » (2004) 46 Ariz L Rev 621
- Garland, David. « Penalty and the Penal State » (2013) 51:3 Criminology 475
- Garland, David. « What is a “History of the Present”? On Foucault’s Genealogies and their Critical Preconditions » (2014) 16:4 Punishment & Society 365
- Gillham, Patrick F. « Securitizing America: Strategic Incapacitation and the Policing of Protest Since the 11 September 2001 Terrorist Attacks » (2011) 5 Sociology Compass 636
- Goldstein, Joseph. « On the Function of Criminal Law in Riot Control » (1970) 50 Boston University Law Review 150
- Grosclaude, Jérôme. « “The Queen’s peace” et “King Mob” : la conception de l’atteinte à l’ordre public en Angleterre » (2015) 9 Annales de droit 133.
- Hachey, Jean-Pierre. « Stifling Dissent through Creative Use of the Criminal Law: The Charge of Wearing a Mask with Intent » (2009) 55 Crim LQ 120
- Hall, Jerome. « Criminal Attempt: A Study of Foundations of Criminal Liability » (1940) 49:5 Yale LJ 789
- Handley, Robin. « Public Order, Petitioning and Freedom of Assembly » (1986) 7:2 J Leg Hist 123
- Hildebrandt, Mireille. « Governance, Governmentality, Police, and Justice: A New Science of Police? » recension de *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance* de Markus D Dubber et Mariana Valverde (2008) 56 Buffalo L Rev 557
- Hinton, Martin. « And the Riot Act was Read » (2003) 24 Adel L Rev 79.
- Jodouin, André. « La liberté de manifester » (1970) 1 RGD 9
- Kaminski, Margot. « Incitement to Riot in the Age of Flash Mobs » (2013) 81:1 U Cin L Rev 1

- Kelman, Mark. « Interpretive Construction in the Substantive Criminal Law » (1981) 33:4 *Stan L Rev* 591
- Kennedy, Duncan. « Savigny's Family/Patrimony Distinction and its Place in the Global Genealogy of Classical Legal Thought » (2010) 58:4 *Am J Comp L* 811
- Kerrigan, Kevin. « Breach of the Peace and Binding Over-Continuing Confusion » (1997) 2 *J Civil Liberties* 30
- King, Mike. « Disruption is Not Permitted: The Policing and Social Control of Occupy Oakland » (2013) 21:4 *Critical Criminology* 463
- Kyer, Clifford Ian. « Sedition through the Ages: A Note on Legal Terminology » (1979) 37 *UT Fac L Rev* 266
- Lacey, Nicola. « Abstraction in Context » recension de *Crime, Reason and History* de Alan Norrie (1994) 14:2 *Oxford J Leg Stud* 255
- Lacey, Nicola. « Philosophy, History and Criminal Law Theory » (1998) 1 *Buff Crim L Rev* 295
- Lacey, Nicola. Recension de *Public Order: The New Law* de Richard Card et de *The Offences Against Public Order* de A. T. H. Smith [1988] *Crim L Rev* 478
- Lacey, Nicola. « The Rule of Law and the Political Economy of Criminalisation: An Agenda for Research » (2013) 15:4 *Punishment & Society* 349
- Lévitt, Albert. « Extent and Function of the Doctrine of Mens Rea » (1922) 17 *Ill LR* 578
- Lévitt, Albert. « The Origin of the Doctrine of Mens Rea » (1922) 17 *Ill L Rev* 117
- Lobban, Michael. « From Seditious Libel to Unlawful Assembly: Peterloo and the Changing Face of Political Crime c1770–1820 » (1990) 10:3 *Oxford J Leg Stud* 307
- Lobban, Michael. « Treason, Sedition and the Radical Movement in the Age of the French Revolution » (2000) 22:2 *Liverpool L Rev* 205
- Lochak, Danièle. « La race : une catégorie juridique ? » (1992) 33:1 *Mots* 291
- Maddox, Neil P. « “A Melancholy Record”: The Story of the Nineteenth-Century Irish Party Processions Acts » (2004) 39 *Ir Jur* 242
- Mitchell, Don et Lynn A. Staeheli. « Permitting Protest: Parsing the Fine Geography of Dissent in America » (2005) 29:4 *International Journal of Urban & Regional Research* 796
- Montigny, Yves de. « La désobéissance civile en contexte canadien et contemporain » (1982) 13:2 *RGD* 381
- Morel, André. « La réception du droit criminel anglais au Québec (1760–1892) » (1978) 13 *RJT* 449
- Morgan, Derek et Celia Wells. « Two Problems in Offences Against Public Order » (1982) 132 *New LJ* 541
- Nadeau, Gaston. « Les limitations à la liberté de manifestation et d'association » (1978) 19 *C de D* 1001
- Neocleous, Mark. « The Monstrous Multitude: Edmund Burke's Political Teratology » (2004) 3:1 *Contemporary Political Theory* 70

- Nippel, W. « "Reading the Riot Act": The Discourse of Law-Enforcement in 18th Century England » (1985) 1:2 History and Anthropology 401
- Oldham, James C. « The Origins of the Special Jury » (1983) 50 U Chicago L Rev 137
- Palmer, Bryan D. « Labour Protest and Organization in Nineteenth-Century Canada, 1820–1890 » (1987) 20 Labour/Le Travail 61
- Peñafiel, Ricardo. « La criminalisation de la participation citoyenne par des “démocraties participatives” » [2015] Hors-série RQDI 247
- Phillips, John A et Thomas C Thompson. « Jurors v. Judges in Later Stuart England: The Penn/Mead Trial and Bushell’s Case » (1986) 4 Law & Ineq 189
- Poole, Robert. « The March to Peterloo: Politics and Festivity in Late Georgian England » (2006) 192 Past & Present 109
- « Processions in the Streets », commentaire de *Beatty v Gillbanks*, (1883) 19:1 Can LJ 7.
- « Public Order and the Right of Assembly in England and the United States: A Comparative Study », Commentaire éditorial, (1938) 47:3 Yale LJ 404
- Rafail, Patrick. « Asymmetry in Protest Control? Comparing Protest Policing Patterns in Montreal, Toronto, and Vancouver, 1998–2004 » (2010) 15:4 Mobilization 489
- Rainville, Pierre. « La responsabilité par appartenance ou les incertitudes conceptuelles et constitutionnelles portant sur l’article 21(2) C.cr. » (2008) 112 RCDP 161
- Roach, Kent. « Mind the Gap: Canada’s Different Criminal and Constitutional Standards of Faults » (2011) 61:4 UTLJ 545
- Roach, Kent et David Schneiderman. « Freedom of Expression in Canada » (2013) 61 SCLR (2d) 429
- Rubin, Stanley. « The Bot, or Composition in Anglo-Saxon Law: A Reassessment » (1996) 17:2 J Leg Hist 144
- Sayre, Francis Bowes. « Mens rea » (1932) 45:6 Harv L Rev 974
- Sayre, Francis Bowes. « Public Welfare Offenses » (1933) 33:1 Colum L Rev 55
- Smith, ATH. « Law Commission Working Paper No. 82—Offences Against Public Order » [1982] Crim L Rev 485
- Starr, Amory et al, « The Impacts of State Surveillance on Political Assembly and Association: A Socio-Legal Analysis » (2008) 31:3 Qualitative Sociology 251
- Starr, Amory et Luis Fernandez. « Legal Control and Resistance Post-Seattle » (2009) 36:1 Social Justice 41
- Steiker, Carol S. « Foreword: The Limits of the Preventive State » (1998) 88:3 J Crim L & Criminology 771
- Stoykewych, Roman. « Street Legal: Constitutional Protection of Public Demonstration in Canada » (1985) 43 U Toronto Fac L Rev 43
- Sylvain, Robert. « Le 9 juin 1853 à Montréal : encore l’Affaire Gavazzi » (1960) 14:2 Revue d’histoire de l’Amérique française 173

- Sylvestre, Marie-Ève. « “Quand le problème, c’est aussi la solution” : les gangs de rue et la multiplication des systèmes normatifs de prise en charge pénale » (2010) 40:1 RGD 179
- Sylvestre, Marie-Eve. « Rethinking Criminal Responsibility for Poor Offenders: Choice, Monstrosity, and the Logic of Practice » (2010) 55:4 RD McGill 771
- Sylvestre, Marie-Ève. « The Redistributive Potential of Section 7 of the *Charter*: Incorporating Socio-economic Context in Criminal Law and in the Adjudication of Rights » (2012) 42 Ottawa L Rev 389
- Sylvestre, Marie-Eve, Dominique Bernier et Celine Bellot. « Zone Restrictions Orders in Canadian Courts and the Reproduction of Socio-Economic Inequality » (2014) 5:1 Oñati Socio-Legal Series 280
- Sylvestre, Marie-Eve et al, « Spatial Tactics in Criminal Courts and the Politics of Legal Technicalities » (2015) 47:5 Antipode 1346
- Terwindt, Carolijn. « Criminalization of Social Protest: Future research » (2014) 4:1 Oñati Socio-Legal Series 161
- Tilly, Charles. « Contentious Repertoires in Great Britain, 1758–1834 » (1993) 17:2 Social Science History 253
- Tilly, Charles. « The Rise of the Public Meeting in Great Britain, 1758–1834 » (2010) 34:3 Social Science History 291
- Valverde, Mariana. « Seeing Like a City: The Dialectic of Modern and Premodern Ways of Seeing in Urban Governance » (2011) 45:2 Law & Soc’y Rev 277
- van de Kerchove, Michel. « Fondement et limites du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Aux confins de la légalité » (1986) 18:1 Sociologie et sociétés 77
- Vorspan, Rachel. « Freedom of Assembly and the Right to Passage in Modern English Legal History » (1997) 34 San Diego L Rev 921
- Wacquant, Loïc. « The Penalisation of Poverty and the Rise of Neo-Liberalism » (2001) 9:4 European Journal on Criminal Policy and Research 401
- Williams, DGT. « Freedom of Assembly and Free Speech: Changes and Reforms in England » (1975) 1 UNSWLJ 97
- Williams, Gerald R. « The King’s Peace: Riot Law in Its Historical Perspective » (1971) 1971 Utah L Rev 240
- Williams, Glanville. « Preventive Justice and the Rule of Law » (1953) 16:4 Mod L Rev 417
- Young, Alan N. « Done Nothing Wrong: Fundamental Justice and the Minimum Content of Criminal Law » (2008) 40 SCLR (2d) 441
- Zalman, Marvin. « The Federal Anti-Riot Act and Political Crime: The Need for Criminal Law Theory » (1975) 20 Vill L Rev 897
- Zedner, Lucia. « Terrorizing Criminal Law » (2014) 8:1 Crim L & Philosophy 99
- Zevnik, Andreja. « Maze of Resistance: Crowd, Space and the Politics of Resisting Subjectivity » (2015) 12:1 Globalizations 101

Chapitres de livre

- Baker, Sir John. « Treason and Offences against Public Order » dans *The Oxford History of the Laws of England*, vol 6, Oxford, Oxford University Press, 2003, 581
- Brown, Desmond H et Barry Wright. « Codification, Public Order, and the Security Provisions of the Canadian Criminal Code, 1892 » dans Barry Wright et Susan Binnie, dir, *Canadian State Trials: Political Trials and Security Measures, 1840–1914*, vol 3, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2009, 516
- Carabine, Jean. « Unmarried Motherhood 1830–1990: A Genealogical Analysis » dans Margaret Wetherell, Stephanie Taylor et Simeon J Yates, *Discourse as Data. A Guide for Analysis*, Londres, Sage, 2001, 267
- Casey, Brian. « Guilty in Fact – Not Guilty in Law » dans Joel E. Pink et David C. Perrier, *From Crime to Punishment*, 8^e éd, Toronto, Carswell, 2014, 101
- Dubber, Markus D. « Foundations of State Punishment in Modern Liberal Democracies: Toward a Genealogy of American Criminal Law » dans RA Duff et Stuart Green, dir, *Philosophical Foundations of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 83
- Dubber, Markus D. « Paradigms of Penal Law » dans Markus D Dubber et Tatjana Hörnle, dir, *The Oxford Handbook of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 1017
- Dubber, Markus D. « The New Police Science and the Police Power Model of the Criminal Process » dans Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir, *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance*, Stanford, Stanford University Press, 2006, 107
- Dubber, Markus D et Lindsay Farmer. « Introduction: Regarding Criminal Law Historically » dans Markus D Dubber et Lindsay Farmer, dir, *Modern Histories of Crime and Punishment*, Stanford, Stanford University Press, 2007, 1
- Dubber, Markus D et Mariana Valverde. « Introduction: Perspectives on the Power and Science of Police » dans Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir, *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance*, Stanford, Stanford University Press, 2006, 1
- Dubber, Markus D et Mariana Valverde, « Introduction: Policing the Rechtsstaat » dans Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir, *Police and the Liberal State*, Stanford, Stanford University Press, 2008, 1
- Dupuis-Déri, Francis. « Broyer du noir : La répression policière de la “déviance politique” au Québec » dans Francis Dupuis-Déri, dir, *À qui la rue ? Répression policière et mouvements sociaux*, Écosociété, 2013, 122
- Dupuis-Déri, Francis. « Le droit de manifester en péril ? Le cas du Sommet du G20 à Toronto » dans Francis Dupuis-Déri, dir, *À qui la rue ? Répression policière et mouvements sociaux*, Écosociété, 2013, 159
- Farmer, Lindsay. « The Jurisprudence of Security: The Police Power and the Criminal Law » dans Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir, *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance*, Stanford, Stanford University Press, 2006, 145

- Favre, Pierre. « Introduction. Manifester en France aujourd'hui » dans Pierre Favre, dir, *La manifestation*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1990, 11
- Fecteau, Jean-Marie, F Murray Greenwood et Jean-Pierre Wallot, « Sir James Craig's 'Reign of Terror' and its Impact on Emergency Powers in Lower Canada, 1810–13 » dans F Murray Greenwood et Barry Wright, dir, *Canadian State Trials : Law, Politics, and Security Measures, 1608–1837*, vol 1, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 1996, 323
- Fillieule, Olivier. « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation » dans Olivier Fillieule et Donatella della Porta, dir, *Police et manifestants — Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 85
- Fillieule, Olivier et Donatella Della Porta. « Introduction – Variations de contexte et contrôle des mouvements collectifs » dans Olivier Fillieule et Donatella della Porta, dir, *Police et manifestants – Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 17
- Foucault, Michel. « Des supplices aux cellules » dans *Dits et écrits : 1954–1988*, t 2, par Daniel Defert et François Ewald, Paris, Gallimard, 1994, 720
- Foucault, Michel. « La stratégie du pourtour » dans *Dits et écrits : 1954–1988*, t 3, par Daniel Defert et François Ewald, Paris, Gallimard, 1994, 794
- Foucault, Michel. « Nietzsche, la généalogie, l'histoire » dans *Hommage à Jean Hyppolite*, Paris, Presses universitaires de France, 1971, 145
- Fyson, Donald. « The Trials and Tribulations of Riot Prosecutions: Collective Violence, State Authority, and Criminal Justice in Quebec, 1841–92 » dans Barry Wright et Susan Binnie, dir, *Canadian State Trials: Political Trials and Security Measures, 1840–1914*, vol 3, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2009, 161
- Goyette, Martin, Céline Bellot et Marie-Ève Sylvestre. « La gestion de l'ordre public : de la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives » dans Robert Bernier, *Les défis québécois : conjonctures et transitions*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, 395
- Greenwood, F Murray. « Judges and Treason Law in Lower Canada, England, and in the United States during the French Revolution, 1794–1800 » dans F Murray Greenwood et Barry Wright, dir, *Canadian State Trials : Law, Politics, and Security Measures, 1608–1837*, vol 1, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 1996, 241
- Greenwood, F Murray et Barry Wright. « Introduction: State Trials, the Rule of Law, and Executive Powers in Early Canada » dans F Murray Greenwood et Barry Wright, dir, *Canadian State Trials: Law, Politics, and Security Measures, 1608–1837*, vol 1, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 1996, 1
- Grosclaude, Jacques. « Introduction » dans Max Weber, *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, 13

- Harcourt, Bernard E. « Political Disobedience » dans W J T Mitchell, dir, *Occupy: Three Inquiries in Disobedience*, Chicago, University of Chicago Press, 2013, 45
- Hay, Douglas. « Property, Authority and the Criminal Law » dans Douglas Hay et al, *Albion's Fatal Tree: Crime and Society in Eighteenth-Century England*, éd révisée, Londres, Verso, 2011, 17
- Hindle, Steve. « Crime and Popular Protest » dans Barry Coward, dir, *A companion to Stuart Britain*, coll Stuart Britain, Oxford, Blackwell Publishing, 2003, 130
- Lacey, Nicola. « The Resurgence of Character: Responsibility in the Context of Criminalization » dans RA Duff et Stuart Green, dir, *Philosophical Foundations of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 151
- Lemonde, Lucie et al, « La répression judiciaire et législative durant la grève » dans Marcos Ancelovici et Francis Dupuis-Déri, dir, *Un printemps rouge et noir : Regards croisés sur la grève étudiante de 2012*, Montréal, Écosociété, 2014, 295
- Lévesque, Andrée. « Red Scares and Repression in Quebec, 1919–39 » dans Barry Wright, Eric Tucker et Susan Binnie, dir. *Canadian State Trials: Security, Dissent, and the Limits of Toleration in War and Peace, 1914–1939*, vol 4, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2015, 290
- McPhail, Clark, David Schweingruber et John McCarthy, « Policing Protest in the United-States: 1960–1995 » dans Donatella della Porta et Herbert Reiter, dir, *Policing Protest: The Control of Mass Demonstrations in Western Democracies*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998, 49
- Moogk, Peter N. « The Crime of Lèse-Majesté in New France: Defence of the Secular and Religious Order », dans F Murray Greenwood et Barry Wright, dir, *Canadian State Trials : Law, Politics, and Security Measures, 1608–1837*, vol 1, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 1996, 55
- Noakes, John et Patrick Gillham. « Aspects of the "New Penology" in the Police Response to Major Political Protests in the United States, 1999–2000 » dans Donatella della Porta, Abby Peterson et Herbert Reiter, dir, *The Policing of Transnational Protest*, Aldershot, Ashgate, 2006, 97
- Norrie, Alan. « ‘Simulacra of Morality’? Beyond the Ideal/Actual Antinomies of Criminal Justice » dans R A Duff, dir, *Philosophy and the Criminal Law: Principle and Critique*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, 101
- Pasquino, Pasquale. « Theatrum Politicum: The Genealogy of Capital—Police and the State of Prosperity » dans Graham Burchell, Colin Gordon et Peter Miller, dir, *The Foucault Effect: Studies in Governmentality*, Chicago, University of Chicago Press, 1991, 105
- Popovic, Alexandre. « Conclusion : Contre l’apitoiement — L’auto-organisation face à la répression policière » dans Francis Dupuis-Déri, dir, *À qui la rue ? Répression policière et mouvements sociaux*, Écosociété, 2013, 242
- Ramsay, Peter. « Vulnerability, Sovereignty, and Police Power in the ASBO » dans Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir, *Police and the Liberal State*, Stanford, Stanford University Press, 2008, 157

- Robertson, Ian Ross. « The Tenant League and the Law, 1864–7 » dans Barry Wright et Susan Binnie, dir, *Canadian State Trials: Political Trials and Security Measures, 1840–1914*, vol 3, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2009, 123
- Smith, Keith. « General Principles of Criminal Law » dans William Cornish et al, dir, *The Oxford History of the Laws of England*, vol 13, Oxford, Oxford University Press, 2010, 217
- Smith, Keith. « Securing the State, the Institutions of Government, and Maintaining Public Order » dans William Cornish et al, dir, *The Oxford History of the Laws of England*, vol 13, Oxford, Oxford University Press, 2010, 217
- Stribopoulos, James. « The Rule of Law on Trial: Police Powers, Public Protest, and the G20 » dans Margaret E Beare, Nathalie Des Rosiers et Abigail C Dushman, dir, *Putting the State on Trial: The Policing of Protest during the G20 Summit*, Vancouver, UBC Press, 2015, 105
- Thompson, EP. « The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century » dans *Customs in Common*, Pontypool, Merlin Press, 1991, 185
- Valverde, Mariana. « "Peace, Order, and Good Government": Policelike Powers in Postcolonial Perspective » dans Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir., *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance*, Stanford, Stanford University Press, 2006
- Valverde, Mariana. « Police, Sovereignty, and Law: Foucaultian Reflections » dans Markus D Dubber et Mariana Valverde, dir, *Police and the Liberal State*, Stanford, Stanford University Press, 2008, 73
- Wright, Barry. « Renovate or Rebuild? Treatises, Digests and Criminal Law Codification » dans Angela Fernandez et Markus D Dubber, dir, *Law books in Action: Essays on the Anglo-American Legal Treatise*, Oxford, Hart, 2012, 181

Ouvrages collectifs

- Ancelovici, Marcos et Francis Depuis-Déri, dir. *Un printemps rouge et noir : Regards croisés sur la grève étudiante de 2012*, Montréal, Écosociété, 2014
- Beare, Margaret E, Nathalie Des Rosiers et Abigail C Dushman, dir. *Putting the State on Trial: The Policing of Protest during the G20 Summit*, Vancouver, UBC Press, 2015
- Dubber, Markus D et Mariana Valverde, dir. *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance*, Stanford, Stanford University Press, 2006
- Dubber, Markus D et Mariana Valverde, dir. *Police and the Liberal State*, Stanford, Stanford University Press, 2008
- Dupuis-Déri, Francis, dir. *À qui la rue ? Répression policière et mouvements sociaux*, Écosociété, 2013
- Greenwood, F Murray et Barry Wright, dir. *Canadian State Trials: Law, Politics, and Security Measures, 1608–1837*, vol 1, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 1996

Greenwood, F Murray et Barry Wright, dir. *Canadian State Trials: Rebellion and Invasion in the Canadas, 1837–1839*, vol 2, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2002

Pue, W Wesley, dir. *Pepper in Our Eyes: The APEC Affair*, Vancouver, UBC Press, 2000

Shantz, Jeff, dir. *Law Against Liberty: the Criminalization of Dissent*, Lake Mary, Vandeplas, 2011

Wright, Barry et Susan Binnie, dir. *Canadian State Trials: Political Trials and Security Measures, 1840–1914*, vol 3, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2009

Wright, Barry, Eric Tucker et Susan Binnie, dir. *Canadian State Trials: Security, Dissent, and the Limits of Toleration in War and Peace, 1914–1939*, vol 4, Toronto, University of Toronto Press pour la Osgoode Society for Canadian History, 2015

Conférences

Farmer, Lindsay. « "Subverting the Settled Order of Things": Sedition and Crimes against the State » conférence présentée au Jack & Mae Nathanson Centre on Transnational Human Rights, Crime and Security, Osgoode Hall Law School, Toronto, 10 décembre 2012 [non publiée], en ligne : [youtube.com/watch?v=yd3B0YNim6Y](https://www.youtube.com/watch?v=yd3B0YNim6Y)

Velloso, João. « La gouvernance par “trous juridiques” : quelques réflexions sur les mesures de contrôle utilisées au G20 à Toronto et pendant le printemps érable au Québec » Midi-conférences des jeunes chercheurs du Regroupement Droit, changement et gouvernance du Centre de recherche en droit public présentée à la Faculté de droit de l’Université de Montréal, 7 avril 2015 [non publiée].

Dictionnaires et encyclopédies

Barker, GFR. « Scarlett, James, first Baron Abinger (1769–1844) » dans *Oxford Dictionary of National Biography*, par HCG Matthew et Brian Harrison, Oxford, Oxford University Press, 2004

Black’s Law Dictionary, 9^e éd

Boughton, John. « Peterloo Massacre » dans *St James Encyclopedia of Labor History Worldwide*, par Neil Schlager, vol 2, Detroit, St. James Press, 2004

Ceric, Irina. « Canada, Law and Public Protest: History » dans *International Encyclopedia of Revolution and Protest*, par Immanuel Ness, Malden, Blackwell, 2009, 590

Cornu, Gérard, dir. *Vocabulaire juridique*, 8^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2000
Dictionnaire de l’Académie française, 9^e éd

Getzler, Joshua S. « Jervis, Sir John (1802–1856) » dans *Oxford Dictionary of National Biography*, par HCG Matthew et Brian Harrison, Oxford, Oxford University Press, 2004

Halsbury’s Laws of Canada (en ligne), *Criminal Offences and Defences*, « Crimes Against Public Order: Public Disorder » dans HCR-126 « Unlawful Assembly »

Le Petit Robert, 2016

Mayrand, Albert. *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2007

Oxford English Dictionary, 3^e éd

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010

Vanderlinden, Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier. *La common law de A à Z*, Cowansville, Yvon Blais, 2010

Répertoires de jurisprudence

Beauchamp, J J. *Répertoire général de jurisprudence canadienne*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1914

Howell, T B et T J Howell, *General Index to the Collection of State Trials*, par David Jardine, Londres, Longman, Hurst, Rees, Orme, Brown & Green, 1828

The Canadian Abridgment: Index, 3^e éd, Scarborough, Carswell, 1995 (feuilles mobiles)

Rapports gouvernementaux et travaux parlementaires

Commission de réforme du droit du Canada. *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, éd révisée et augmentée du rapport n^o 30, rapport 31, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1987.

Marin, André. *Pris au piège de la Loi : Enquête sur la conduite du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels relativement au Règlement de l'Ontario 233/10 adopté en vertu de la Loi sur la protection des ouvrages publics*, Toronto, Ombudsman de l'Ontario, 2010

McMurtry, l'honorable R Roy. *Rapport d'examen de la Loi sur la protection des ouvrages publics*, présenté à l'honorable James J. Bradley, ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, 2011

Québec. Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012, *Rapport*, Ministère de la Sécurité publique, 2014 (Serge Ménard), en ligne : www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport_CSEEP2012/rapport_CSEEP2012.pdf

R-U, HC. « Fifth Report of Her Majesty's Commissioners on Criminal Law », c 242 dans *Sessional Papers*, vol 20 (1840) 1

R-U, HC. « Fifth Report from the Home Affairs Committee: The Law Relating to Public Order » dans *Sessional Papers* (1979–80) 756

R-U, HC. « Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences: With an Appendix containing a Draft Code embodying the Suggestions of the Commissioners », C 2345 dans *Sessional Papers*, vol 20 (1878–79) 169

R-U, HC. « Review of Public Order Law », Cmnd 9510 dans *Sessional Papers* (1984–85)

R-U, HC. « Review of the Public Order Act 1936 and related legislation », Cmnd 7891 dans *Sessional Papers* (1979–80)

R-U, HC. « The Brixton Disorders, 10–12 April 1981: Report of an Inquiry », Cmnd 8427 dans *Sessional Papers* (1981–82) (Scarman)

R-U, Law Commission. *Offences Relating to Public Order* (Report n° 123), Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1983

R-U, Law Commission. *Offences against Public Order* (Working Paper n° 82), Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1982

Toronto Police Service. *G20 Summit June 2010—Toronto Police Service After-Action Review*, Toronto, 2011, en ligne : www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/g20_after_action_review.pdf

Autres rapports

Ancelovici, Marcos. *Les manifestations comme moyen d'expression politique*, rapport d'expertise préparé pour la Ligue des droits et libertés, 2013, en ligne : liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-ancelovici-02-12-2013final.pdf

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte : Observations finales du Comité des droits de l'Homme – Canada, Doc NU, 85^e sess, CCPR/C/CAN/CO/5, avril 2006, en ligne : docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhskswUHe1nBHTSwwEsgdxQHLWx4hvkX3yhuewE5peg1OzW73NtJ7uqslM%2bqDTTxnV%2bzJrefRZhRHJBHrA2fqYX1JARTvKcDXUr06phRDzGkLb

Ligue des droits et libertés du Québec, Association des juristes progressistes et Association pour une solidarité syndicale étudiante. *Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages*, Montréal, 2013, en ligne : www.asse-solidarite.qc.ca/wp-content/uploads/2013/04/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante1.pdf

Ligue des droits et libertés. *Manifestations et répressions : Bilan sur le droit de manifester au Québec*, 2015, en ligne : liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/bilan-version-longue-finale-10-juin-2015.pdf

Communiqués de presse et articles de journaux

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Communiqué, « Profilage politique : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet une première cause au Tribunal des droits de la personne » (3 juillet 2015), en ligne : www.cdpedj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=677

Fortier, Marco. « Quand manifester devient criminel », *Le Devoir* (11 mai 2015), en ligne : www.ledevoir.com/politique/quebec/439711/quand-manifester-devient-criminel

La Presse Canadienne. « Le recours croissant au Code de la sécurité routière est dénoncé », *Le Devoir* (12 avril 2012), en ligne : www.ledevoir.com/societe/justice/347201/le-recours-croissant-au-code-de-la-securite-routiere-est-denonce

Orfali, Philippe et al. « Grève étudiante : Dérapage majeur à l'UQAM », *Le Devoir* (9 avril 2015), en ligne : www.ledevoir.com/societe/education/436734/greve-etudiante-derapage-majeur-a-l-uqam

Mémoires et thèses

Luc Boutin, *Le fondement juridique de l'usage interne de la force militaire en temps de paix au Canada.*, Université d'Ottawa, 1997 [non publiée]

Scott, Nick. *The Social Dynamics of Canadian Protest Participation*, mémoire de maîtrise en sociologie, Carleton University, 2007 [non publié]

Sylvestre, Marie-Eve. *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro: A Critique of the Justifications of Repression in Law and Practice*, thèse de doctorat en droit, Harvard Law School, 2007 [non publiée]

Documents non publiés

Dubber, Markus D. « The State as Victim: Treason and the Paradox of American Criminal Law », décembre 2009, en ligne : <papers.ssrn.com/abstract=1526787>

Levasseur, George. *Atteinte à l'autorité de l'État*, notes de cours, Faculté de droit, Université d'Ottawa, 1962-63

Documents archivés

« Ordonnance de M. de Frontenac portant défense aux habitants de s'assembler sans permission » dans *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1927-1928*, Québec, L-Amable Proulx, 1928

R v Bailey, Appeal Minute Book, Court Room 1, 1938-1939 (12 octobre 1938), Toronto, Archives publiques de l'Ontario (RG 22-122-0-22, bobine de microfilm MS 6237)

Document audiovisuel

INA, « Michel Foucault : la justice et la police » (25 avril 1977), en ligne : INA
www.ina.fr/video/I06277669